This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DE L'ESPRIT DES LOIX,

Par Mr. de MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME TROISIEME.

. . . . . *Prolem sine matre creatam.*

OVID.

A COPENHAGUE & A GENEVE,

Chez les Freres C. & A. PHILIBERT.

M DCC LIX.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
30 JUL 1974
OXFORD

OEUVRES
DE
M. DE MONTESQUIEU,
TOME PREMIER,

CONTENANT :

ELOGE DE M. DE MONTESQUIEU ET ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIX, PAR M. D'ALEMBERT.

DISCOURS DE M. DE MONTESQUIEU, lors de sa réception à l'Académie Françoise.

LES XI. PREMIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES
contenus en ce troisieme volume.

LIVRE XXIII.
Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE I. *Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.* 1
CH. II. *Des mariages.* 2
CH. III. *De la condition des enfans.* 4
CH. IV. *Des familles.* ibid.
CH. V. *De divers ordres de femmes légitimes.* 5
CH. VI. *Des bâtards dans les divers gouvernemens.* 7
CH. VII. *Du consentement des pères au mariage.* 8
CH. VIII. *Continuation du même sujet.* 10
CH. IX. *Des filles.* ibid.
CH. X. *Ce qui détermine au mariage.* 11
CH. XI. *De la dureté du gouvernement.* ibid.
CH. XII. *Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays.* 13
CH. XIII. *Des ports de mer.* 14
CH. XIV. *Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.* 15
CH. XV. *Du nombre des habitans par rapport aux arts.* 16

CH. XVI. *Des vues du légiſlateur ſur la propagation de l'eſpèce.* 18
CH. XVII. *De la Grèce, & du nombre de ſes habitans.* 15
CH. XVIII. *De l'état des peuples avant les Romains.* 22
CH. XIX. *Dépopulation de l'univers.* ibid
CH. XX. *Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des loix pour la propagation de l'eſpèce.* 23
CH. XXI. *Des loix des Romains ſur la propagation de l'eſpèce.* 24
CH. XXII. *De l'expoſition des enfans.* 42
CH. XXIII. *De l'état de l'univers après la deſtruction des Romains.* 44
CH. XXIV. *Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.* 45
CE. XXV. *Continuation du même ſujet.* 46
CH. XXVI. *Conſéquences.* 47
CH. XXVII. *De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'eſpèce.* ibid
CH. XXVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation.* 48
CH. XXIX. *Des hôpitaux.* 50

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, conſidérée dans ſes pratiques & en elle-même.
CHAP. I. *Des religions en général.* 53
CH. II. *Paradoxe de Bayle.* 54

CH. III. *Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la Mahometane.* 56
CH. IV. *Conſequences du caractère de la religion Chrétienne, & de celui de la Mahométane.* 59
CH. V. *Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la proteſtante s'accomode mieux d'une république.* 60
CH. VI. *Autre paradoxe de Bayle.* 61
CH. VII. *Des loix de perfection dans la religion.* 62
CH. VIII. *De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.* 63
CH. IX. *Des Eſſéens.* 64
CH. X. *De la ſecte ſtoïque.* ibid.
CH. XI. *De la contemplation.* 66
CH. XII. *Des pénitences.* 67
CH. XIII. *Des crimes inexpiables.* ibid.
CH. XIV. *Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.* 69
CH. XV. *Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fauſſes religions.* 72
CH. XVI. *Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la conſtitution politique.* 73
CH. XVII. *Continuation du même ſujet.* 74
CH. XVIII. *Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.* 75
CH. XIX. *Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.* 76
CH. XX. *Continuation du même ſujet.* 79

CH. XXI. *De la métempsycose.* 79
CH. XXII. *Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.* 80
CH. XXIII. *Des fêtes.* 81
CH. XXIV. *Des loix de religion locales.* 82
CH. XXV. *Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.* 84
CH. XXVI. *Continuation du même sujet.* 85

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAP. I. *Du sentiment pour la religion.* 87
CH. II. *Du motif d'attachement pour les diverses religions.* ibid.
CH. III. *Des temples.* 91
CH. IV. *Des ministres de la religion.* 94
CH. V. *Des bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.* 96
CH. VI. *Des monastères.* 98
CH. VII. *Du luxe de la superstition.* 99
CH. VIII. *Du pontificat.* 100
CH. IX. *De la tolérance en fait de religion.* 101
CH. X. *Continuation du même sujet.* 102
CH. XI. *Du changement de religion.* 103
CH. XII. *Des loix pénales.* 104
CH. XIII. *Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.* 106

CH. XIV. *Pourquoi la religion chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.* 120
CH. XV. *De la propagation de la religion.* 111

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce livre.* 113
CH. II. *Des loix divines & des loix humaines.* 114
CH. III. *Des loix civiles qui ſont contraires à la loi naturelle.* 116
CH. IV. *Continuation du même ſujet.* 118
CH. V. *Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.* 119
CH. VI. *Que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.* 120
CH. VII. *Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.* 124
CH. VIII. *Qu'il ne faut pas régler, par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choſes réglées par les principes du droit civil.* 125
CH. IX. *Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.* 127
CH. X. *Dans quel cas il faut ſuivre la loi civile*

qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend. 130

CH. XI. *Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.* 130

CH. XII. *Continuation du même sujet.* 131

CH. XIII. *Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion; & dans quel cas il faut suivre les loix civiles.* 132

CH. XIV. *Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles.* 134

CH. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil.* 141

CH. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.* 143

CH. XVII. *Continuation du même sujet.* 145

CH. XVIII. *Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire, sont du même ordre.* 147

CH. XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques.* 148

CH. XX. *Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.* 149

CH. XXI. *Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques, les choses qui appartiennent au droit des gens.* 150

CH.

CH. XXII. *Malheureux sort de l'ynca ATHUALPA.* 151
CH. XXIII. *Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.* 152
CH. XXIV. *Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix civiles.* 154
CH. XXV. *Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des régles particulières tirées de leur propre nature.* 155

LIVRE XXVII.

CHAP. UNIQUE. *De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.* 157

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

CHAP. I. *Du différent caractère des loix des peuples germains.* 177
CH. II. *Que les loix des barbares furent toutes personnelles.* 182
CH. III. *Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.* 184
CH. IV. *Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.* 186

CH. V. *Continuation du même sujet.* 192
CH. VI. *Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards.* 193
CH. VII. *Comment le droit romain se perdit en Espagne.* 194
CH. VIII. *Faux capitulaire.* 196
CH. IX. *Comment les codes des loix des barbares & les capitulaires se perdirent.* 197
CH. X. *Continuation du même sujet.* 200
CH. XI. *Autres causes de la chûte des codes des loix des barbares, du droit romain & des capitulaires.* 201
CH. XII. *Des coutumes locales ; révolutions des loix des peuples barbares, & du droit romain.* 202
CH. XIII. *Différence de la loi salique ou des Francs saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples barbares.* 206
CH. XIV. *Autre différence.* 208
CH. XV. *Réflexion.* 210
CH. XVI. *De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.* ibid.
CH. XVII. *Manière de penser de nos pères.* 212
CH. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 216
CH. XIX. *Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques, des loix romaines & des capitulaires.* 223
CH. XX. *Origine du point-d'honneur.* 225
CH. XXI. *Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains.* 229
CH. XXII. *Des mœurs relatives aux combats.* ib.

CH.

CH. XXIII. *De la jurisprudence du combat judiciaire.* 232
CH. XXIV. *Règles établies dans le combat judiciaire.* 233
CH. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.* 236
CH. XXVI. *Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.* 239
CH. XXVII. *Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.* 242
CH. XXVIII. *De l'appel de défaute de droit.* 251
CH. XXIX. *Epoque du règne de saint Louis.* 258
CH. XXX. *Observation sur les appels.* 263
CH. XXXI. *Continuation du même sujet.* 264
CH. XXXII. *Continuation du même sujet.* 265
CH. XXXIII. *Continuation du même sujet.* 267
CH. XXXIV. *Comment la procédure devint secrette.* 268
CH. XXXV. *Des depens.* 270
CH. XXXVI. *De la partie publique.* 272
CH. XXXVII. *Comment les établissemens de S. Louis tombèrent dans l'oubli.* 276
CH. XXXVIII. *Continuation du même sujet.* 279
CH. XXXIX. *Continuation du même sujet.* 283
CH. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.* 285
CH. XLI. *Flux & reflux de la juridiction ecclésiastique & de la juridiction laye.* 287
CH. XLII. *Renaissance du droit romain, & ce qui en résulta. Changemens dans les tribunaux.* 289

CH.

CH. XLIII. *Continuation du même sujet.* 294
CH. XLIV. *De la preuve par témoins.* 295
CH. XLV. *Des coutumes de France.* 296

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les loix.

CHAP. I. *De l'esprit du législateur.* 301
CH. II. *Continuation du même sujet.* 302
CH. III. *Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes.* ibid.
CH. IV. *Des loix qui choquent les vues du législateur.* 303
CH. V. *Continuation du même sujet.* 304
CH. VI. *Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 305
CH. VII. *Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les loix.* 306
CH. VIII. *Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.* 307
CH. IX. *Que les loix grecques & romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.* 308
CH. X. *Que les loix qui paroissent contraires, dérivent quelquefois du même esprit.* 310
CH. XI. *De quelle manière deux loix diverses peuvent être comparées.* 311
CH. XII. *Que les loix qui paroissent les mêmes, sont réellement quelquefois différentes.* 313
CH. XIII. *Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet*

l'objet pour lequel elles ſont faites. Des loix romaines ſur le vol. 314
CH. XIV. *Qu'il ne faut point ſéparer les loix, des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.* 317
CH. XV. *Qu'il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même.* 318
CH. XVI. *Choſes à obſerver dans la compoſition des loix.* 319
CH. XVII. *Mauvaiſe manière de donner des loix.* 326
CH. XVIII. *Des idées d'uniformité.* 328
CH. XIX. *Des légiſlateurs.* 329

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport quelles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAP. I. *Des loix féodales.* 330
CH. II. *Des ſources des loix féodales.* 331
CH. III. *Origine du vaſſelage.* 332
CH. IV. *Continuation du même ſujet.* 334
CH. V. *De la conquête des Francs.* 336
CH. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 337
CH. VII. *Différentes manières de partager les terres.* 338
CH. VIII. *Continuation du même ſujet.* 339
CH. IX. *Juſte application de la loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des terres.* 340

CH.

CH. X. *Des servitudes.* 342
CH. XI. *Continuation du même sujet.* 344
CH. XII. *Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.* 350
CH. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.* 354
CH. XIV. *De ce qu'on appelloit* cenſus. 359
CH. XV. *Que ce qu'on appelloit* cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres.* 362
CH. XVI. *Des leudes ou vaſſaux.* 367
CH. XVII. *Du ſervice militaire des hommes libres.* 370
CH. XVIII. *Du double ſervice.* 375
CH. XIX. *Des compoſitions chez les peuples barbares.* 379
CH. XX. *De ce que l'on a appellé depuis la juſtice des ſeigneurs.* 387
CH. XXI. *De la juſtice territoriale des égliſes.* 394
CH. XXII. *Que les juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.* 397
CH. XXIII. *Idée générale du livre de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.* 402
CH. XXIV. *Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtême.* 404
CH. XXV. *De la nobleſſe françoiſe.* 410

FIN DE LA TABLE DU TOME III.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur eſpèce.

O Vénus! ô mere de l'Amour!

. . . . . .

Dès le premier beau jour que ton aſtre ramène,
Les zéphirs font ſentir leur amoureuſe haleine;
La terre orne ſon ſein de brillantes couleurs;
Et l'air eſt parfumé du doux eſprit des fleurs.
On entend les oiſeaux, frappés de ta puiſſance,
Par mille ſons laſcifs célébrer ta préſence:
Pour la belle géniſſe, on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverſer les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
Des fleuves & des mers, & des vertes campagnes,

Brûlant à ton aſpect d'amour & de deſir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaiſir:
Tant on aime à te ſuivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté ſur tout ce qui reſpire. (a)

LES femelles des animaux ont à peu près une fécondité conſtante. Mais dans l'eſpèce humaine, la manière de penſer, le caractère, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manières.

(a) Traduction du commencement de *Lucrece* par le ſieur d'*Heſnaut*.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le père de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (a) dont parle *Pomponius Mela* (b) ne le fixoient que par la reſſemblance.

Chez les peuples bien policés, le père (c) eſt celui que les loix, par la cérémonie du mariage,

(a) Les Garamantes.
(b) Liv. I. ch. III.
(c) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

riage, ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, eſt telle que la mère peut ordinairement y ſuffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes: leurs enfans ont de la raiſon; mais elle ne leur vient que par dégrés: il ne ſuffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire: déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'eſpèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y eſt point fixé; & la mère, à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles, par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe, la rigueur des loix: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leur enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition: & elles ſont ſi corrompues, qu'elles ne ſçauroient avoir la confiance de la loi.

Il ſuit de tout ceci, que la continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'eſpèce.

* * *

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raiſon qui dicte, que, quand il y a un mariage, les enfans ſuivent la condition du père ; & que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère (a).

(a) C'eſt pour cela que chez les nations qui ont des eſclaves, l'enfant ſuit preſque toujours la condition de la mère.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL eſt preſque reçu partout que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt, ſans aucun inconvénient, établi à *Formoſe* (a), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpèce humaine. La famille eſt une ſorte de propriété: un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais

(a) Le P. *du Halde*, tome I. p. 156.

jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le desir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles : il y en a où ils ne distinguent que les personnes; ce qui n'est pas si bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les loix & la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles ; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère, & la reconnoissance subsequente du père.

Il seroit contre la raison, que la loi flétrit dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le père : tous ces enfans y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens

que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos fiefs (a).

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfans des concubines sont censés appartenir à la première femme : cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial (b), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction (c), il n'y a plus d'enfans bâtards : & dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfans des concubines, est une loi forcée ; car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfans adulterins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible. D'ailleurs,

(a) Ce qui suit ne se trouve pas dans l'édition de 1753.

(b) Le P. *du Halde*, tome II, p. 124.

(c) On distingue les femmes en grandes & petites, c'est-à-dire, en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfans. C'est la grande doctrine de l'empire, est il dit dans un ouvrage Chinois sur la morale, traduit par le même pere, p. 140.

leurs ; le même glaive extermineroit la mère & l'enfant.

CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers gouvernemens.

ON ne connoît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie eſt permiſe ; on les connoît dans ceux où la loi d'une ſeule femme eſt établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfans qui en étoient nés (a).

Dans les républiques, où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des diſpoſitions trop dures contr'eux : mais les inſtitutions anciennes mettant tous les citoyens dans la néceſſité de ſe marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permiſſion de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer, que la qualité de citoyen étant conſidérable dans les démocraties, où elle emportoit avec elle la ſouveraine puiſ-

(a) Ce §. n'eſt pas dans l'édition de 1753.

fance, il s'y faiſoit ſouvent des loix ſur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la choſe même & à l'honnêteté du mariage, qu'à la conſtitution particulière de la république. Ainſi, le peuple a quelquefois reçu pour citoyens (a) les bâtards, afin d'augmenter ſa puiſſance contre les grands. Ainſi, à Athènes le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin, *Ariſtote* (b) nous apprend que, dans pluſieurs villes, lorſqu'il n'y avoit pas aſſez de citoyens, les bâtards ſuccédoient; & que, quand il y en avoit aſſez, ils ne ſuccédoient pas.

(a) Voyez *Ariſtote*, politique, liv. VI, ch. IV.
(b) *Ibid.* liv. III, ch. III.

CHAPITRE VII.

Du conſentement des pères au mariage.

Le conſentement des pères eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire, ſur leur droit de propriété; il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur raiſon, & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les paſſions dans l'état d'yvreſſe.

Dans les petites républiques ou inſtitutions ſingulières dont nous avons parlé, il peut

y avoir des loix qui donnent aux magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déja donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les magiſtrats réglaſſent les mariages : ainſi les magiſtrats Lacedémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les inſtitutions ordinaires, c'eſt aux pères à marier leurs enfans ; leur prudence à cet égard ſera toujours au-deſſus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers dégrés de progéniture, ils ſe voient avancer inſenſiblement vers l'avenir. Mais que ſeroit-ce, ſi la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité des pères ? Ecoutons *Thomas Gage* (a) ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

" Pour augmenter le nombre des gens qui „ paient le tribut, il faut que tous les Indiens „ qui ont quinze ans ſe marient ; & même on a „ reglé le temps du mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles, & à treize pour „ les filles. On ſe fonde ſur un canon qui dit, „ que la malice peut ſuppléer à l'âge. " Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une choſe honteuſe. Ainſi, dans l'action du

(a) Relation de *Thomas Gage*, p. 171.

monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

En Angleterre, les filles abuſent ſouvent de la loi, pour ſe marier à leur fantaiſie, ſans conſulter leurs parens. Je ne ſçais pas ſi cet uſage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les loix n'y ayant point établi un célibat monaſtique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France, au contraire, où le monachiſme eſt établi, les filles ont toujours la reſſource du célibat; & la loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'uſage d'Italie & d'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable: le monachiſme y eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des pères.

CHAPITRE IX.

Des filles.

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaiſirs & à la liberté; qui ont un eſprit

esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides; condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage: ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PARTOUT où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissans se multiplient & croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat: ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive, lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'est qu'ils

qu'ils ſont dans le cas des peuples naiſſans : il n'en coûte rien au père, pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la ſociété, mais ſont eux-mêmes les charges de la ſociété. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, ſont peu d'enfans : ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils ſonger à la partager ? ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies ; comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle, qui eſt l'enfance ?

C'eſt la facilité de parler, & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire que plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes ; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer : deux ſophiſmes qui ont toujours perdu, & qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels, par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique (a) ne ſe faiſoient-elles pas avorter, pour

(a) Relation de *Thomas Gage*, p. 58.

pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels ?

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays.

J'AI déja dit (a) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon (b), il naissoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

Des relations (c) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq & demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité : mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

(a) Au liv. XVI, ch. IV.

(b) Voyez *Kæmpfer*, qui rapporte un dénombrement de Méaco.

(c) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I, p. 347.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'expoſent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs: cela vient de la facilité de la ſubſiſtance. Peut-être même que des parties huileuſes du poiſſon ſont plus propres à fournir cette matière qui ſert à la génération. Ce ſeroit une des cauſes de ce nombre infini de peuple qui eſt au Japon (a) & à la Chine (b), où l'on ne vit preſque que de poiſſon (c). Si cela étoit, de certaines regles monaſtiques, qui obligent de vivre de poiſſon, ſeroient contraires à l'eprit du légiſlateur même.

(a) Le Japon eſt compoſé d'iſles; il y a beaucoup de rivages, & la mer y eſt très-poiſſonneuſe.

(b) La Chine eſt pleine de ruiſſeaux.

(c) Voyez le P. *du Halde*, tom. II. p. 139. 142 & ſuivantes.

* *

CHA-

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES pays de pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre (a) on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on obſerve en France, que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fourniſſent des matières propres à brûler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux: beaucoup

(a) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de leur bled, enfermèrent leurs poſſeſſions; les communes, qui mouroient de faim, ſe ſoulevèrent: on propoſa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-deſſus: on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'hiſtoire de la réform.* p. 44 & 83.

coup de gens y peuvent donc être occupés. y a plus: il y faut moins de terre pour fourn à la subsistance d'une famille, que dans ceu qui produisent d'autres grains: enfin, la ter qui est employée ailleurs à la nourriture d animaux, y sert immédiatement à la subsistan des hommes; le travail que font ailleurs l animaux, est fait là par les hommes; & la cu ture des terres devient pour les hommes u immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport a arts.

LORSQU'IL y a une loi agraire, & que terres sont également partagées, le pays p être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'a parce que chaque citoyen trouve dans le tra de sa terre précisément de quoi se nourrir, que tous les citoyens ensemble consomment t les fruits du pays: cela étoit ainsi dans quelq anciennes républiques.

Mais dans nos états d'aujourd'hui, fonds de terre sont inégalement distribués; produisent plus de fruits que ceux qui les c tivent n'en peuvent consommer; & si l'o néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à

gri

griculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite : les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établiſſent, pour que les fruits ſoient conſommés par les laboureurs & les artiſans. En un mot, ces états ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu; mais il n'y a que les artiſans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet eſt d'abréger l'art, ne ſont pas toujours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achète & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, ſeroient pernicieuſes : & ſi les moulins à eau n'étoient pas partout établis, je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du légiſlateur ſur la propagation de l'eſpèce.

LES réglemens ſur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonſtances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le légiſlateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propagation, lorſque la fécondité du climat donne aſſez de peuple? Quelquefois le climat eſt plus favorable que le terrein; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruiſent: c'eſt le cas où ſe trouve la Chine; auſſi un père y vend-t'il ſes filles, & expoſe ſes enfans. Les mêmes cauſes opèrent au Tonquin (a) les mêmes effets; & il ne faut pas, comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la relation, aller chercher l'opinion (b) de la métempſycoſe pour cela.

Les mêmes raiſons font que, dans l'iſle Formoſe (c), la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'aient

(a) Voyages de *Dampierre*, tom. II. p. 41.

(b) Pag. 167.

(c) Voyez le *recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tom. V. part. 1. p. 182 & 188.

n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce, & du nombre de ses habitans.

CET effet qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande nation, composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement & leurs loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourd'hui : dans chaque république, le législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, & une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines (a). Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devint à charge : aussi firent-ils sans-cesse des (b) colonies ; ils se vendirent pour la guerre, comme

(a) Par la valeur, la discipline, & les exercices militaires.

(b) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

les Suiſſes ſont aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des républiques dont la conſtitution étoit ſingulière. Des peuples ſoumis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes; les Crétois, par les Périéciens; les Theſſaliens, par les Péneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées: or Lacédémone étoit une armée entretenue par des payſans il falloit donc borner cette armée; ſans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la ſociété, ſe ſeroient multipliés ſans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachèrent donc particuliérement à régler le nombre des citoyens. *Platon* (a) le fixe à cinq mille quarante; & il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, ſelon le beſoin, par les honneurs, par la honte, & par les avertiſſemens des vieillards; il veut même (b) que l'on régle le nombre des mariages, de manière que le peuple ſe répare ſans que la république ſoit ſurchargée.

Si

(a) Dans ſes loix, liv. V.
(b) République, liv. V.

Si la loi du pays, dit *Ariſtote* (a), défend d'expoſer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi, il conſeille (b) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infâme qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, eſt rapporté par *Ariſtote*; & j'ai ſenti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Ariſtote* (c), où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui ſont ſeulement nés d'une mère citoyenne: mais dès qu'ils ont aſſez de peuple, ils ne le ſont plus. Les ſauvages du Canada font brûler leurs priſonniers: mais lorſqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoiſſent de leur nation.

Le chevalier *Petty* a ſuppoſé, dans ſes calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger (d). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

(a) Polit. liv. VII. ch. XVI.
(b) *Ibid.*
(c) Polit. liv. III. ch. III.
(d) Soixante livres ſterlings.

* * *

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient à peu près comme la Grèce pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans: on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grèce, avant & après les victoires des Romains.

„ On me demandera, dit *Tite-Live* (a), „ où les Volsques ont pu trouver assez de sol„ dats pour faire la guerre, après avoir été si „ souvent vaincus. Il falloit qu'il y eût un „ peuple infini dans ces contrées, qui ne se„ roient aujourd'hui qu'un désert, sans quel„ ques soldats & quelques esclaves Romains."

„ Les

(a) Liv. VI.

„ Les oracles ont ceſſé, dit *Plutarque* (a) „ parce que les lieux où ils parloient ſont dé„ truits; à peine trouveroit-t'on aujourd'hui „ dans la Grèce trois mille hommes de guerre."

" Je ne décrirai point, dit *Strabon* (b), „ l'Epire & les lieux circonvoiſins, parce que „ ces pays ſont entiérement déſerts. Cette dé„ population, qui a commencé depuis long„ temps, continue tous les jours; de ſorte „ que les ſoldats Romains ont leur camp dans „ les maiſons abandonnées." Il trouve la cauſe de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile*, après ſa victoire, détruiſit ſoixante & dix villes de l'Epire, & en emmena cent cinquante mille eſclaves.

(a) *Oeuvres morales*, des oracles qui ont ceſſé.
(b) Liv. VII, p. 496.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des loix pour la propagation de l'eſpèce.

LES Romains, en détruiſant tous les peuples, ſe détruiſoient eux-mêmes : ſans ceſſe dans l'action, l'effort & la violence, ils s'uſoient, comme une arme dont on ſe ſert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens (a) à mesure qu'ils en perdoient, des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, & de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes : & comme ce fut le peuple du monde qui sçut le mieux accorder ses loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

(a) J'ai traité ceci dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.*

CHAPITRE XXI.

Des loix des Romains sur la propagation de l'espèce.

Les anciennes loix de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat & le peuple firent souvent des réglemens là-dessus, comme le dit *Auguste* dans sa harangue rapporté par *Dion* (a).

Denys d'Halicarnasse (b) ne peut croire, qu'après la mort des trois cent cinq *Fabiens* exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette

(a) Liv. LVI. (b) Liv. II.

cette race qu'un seul enfant ; parce que la loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier & d'élever tous ses enfans, étoit encore dans sa vigueur (a).

Indépendamment des loix, les censeurs eurent l'œil sur les mariages ; &, selon les besoins de la république, ils y engagèrent (b) & par la honte & par les peines.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette (c) harangue que *Metellus Numidicus* fit au peuple dans sa censure. " S'il étoit possible de n'avoir „ point de femme, nous nous délivrerions de „ ce mal ; mais comme la nature a établi que „ l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, „ ni subsister sans elles, il faut avoir plus „ d'égards à notre conservation, qu'à des sa„ tisfactions passagères. "

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs : mais lorsque cette cor-

(a) L'an de Rome 377.

(b) Voyez, sur ce qu'ils firent à cet égard, *Tite-Live*, liv. XLV ; l'épitome de *Tite-Live*, liv. LIX ; *Aulugelle*, liv. I, ch. VI ; *Valere Maxime*, liv. II, ch. XIX.

(c) Elle est dans *Aulugelle*, liv. I, ch. VI.

ruption devient générale, la censure n'a plus de force (a).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens (b), & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* rétablirent la censure, & voulurent (c) même être censeurs. Ils firent divers réglemens : *César* (d) donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans ; il défendit (e) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries, & de se servir de litieres : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'*Auguste* (f) furent plus pressantes : il imposa (g) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite*

(a) *Voyez* ce que j'ai dit au liv. V, ch. XIX.

(b) *César*, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. *Epitôme* de *Florus* sur *Tite-Live*, douziéme décade.

(c) Voyez *Dion*, liv. XLIII, & *Xiphil.* in *August.*

(d) *Dion*, liv. XLIII ; *Suétone*, vie de *César*, ch. XX, *Appien*, liv. II. *de la guerre civile.*

(e) *Eusebe*, dans sa *chronique.*

(f) *Dion*, liv. LIV.

(g) L'an 736 de Rome.

Tacite appelle ces loix *Juliennes* (a); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le sénat, le peuple & les censeurs.

La loi d'*Auguste* trouva mille obstacles; & trente-quatre ans (b) après qu'elle eut été faite, les chevaliers Romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les citoyens & les confondit. *Auguste*, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi (c).

" Pendant que les maladies & les guerres „ nous enlevent tant de citoyens, que devien„ dra la ville, si on ne contracte plus de ma„ riages? La cité ne consiste point dans les „ maisons, les portiques, les places publiques: „ ce sont les hommes qui font la cité. Vous „ ne verrez point, comme dans les fables, sor„ tir des hommes de dessous la terre, pour „ prendre soin de vos affaires. Ce n'est point „ pour vivre seuls, que vous restez dans le cé„ libat: chacun de vous a des compagnes de „ sa table & de son lit, & vous ne cherchez „ que la paix dans vos déréglemens. Citerez-

„ vous

(a) *Julias rogationes*, annal. liv. III.

(b) L'an 762 de Rome, *Dion*, liv. LVI.

(c) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante: elle est rapportée dans *Dion*, liv. LVI.

„ vous ici l'exemple des vierges Veſtales ? „ Donc ſi vous ne gardiez pas les loix de la „ pudicité, il faudroit vous punir comme el- „ les. Vous êtes également mauvais citoyens, „ ſoit que tout le monde imite votre exemple, „ ſoit que perſonne ne le ſuive. Mon unique „ objet eſt la perpétuité de la république. J'ai „ augmenté les peines de ceux qui n'ont point „ obéi ; & à l'égard des récompenſes, elles „ ſont telles que je ne ſçache pas que la vertu „ en ait encore eu de plus grandes : il y en a „ de moindres, qui portent mille gens à expo- „ ſer leur vie ; & celles-ci ne vous engageroient „ pas à prendre une femme, & à nourrir des „ enfans ? "

Il donna la loi qu'on nomma de ſon nom *Julia*, & *Pappia Poppæa* du nom des conſuls (a) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même : *Dion* (b) nous dit qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'*Auguſte* fut proprement un code de loix & un corps ſyſtématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les loix Juliennes (c), & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles

(a) *Marcus Pappius Mutilus, & Q. Poppæus Sabinus*, Dion, liv. LVI. (b) *Ibid.*

(c) Le titre 14 des fragmens d'*Ulpien* diſtingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.

elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve (a) les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les loix du digeste tirées des auteurs qui ont écrit sur les loix Pappiennes; dans les historiens & les autres auteurs qui les ont citées; dans le *code Théodosien* qui les a abrogées; dans les pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient plusieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq (b). Mais allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (c) nous dit être le septième, & qui regarde les honneurs & les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes Latines, qui étoient des colonies Lacédémoniennes (d), & qui avoient même tiré de ces villes (e) une partie de leurs loix, eurent, comme

(a) *Jacques Godefroi* en a fait une compilation.

(b) Le trente-cinquième est cité dans la loi XIX, *ff. de ritu nuptiarum.*

(c) Liv. II, ch. XV.

(d) *Denys d'Halicarnasse.*

(e) Les députés de Rome qui furent envoyés pour chercher

comme les Lacédémoniens, pour la vieilleſſe, ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (a) : on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans ; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes : Il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouiſſoient toujours ; comme, par exemple, une place particulière au théâtre (b) ; il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces priviléges étoient très-étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés (c), ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le conſul qui avoit le plus d'enfans, prenoit le premier les faiſ-

chercher des loix Grecques, allerent à Athènes & dans les villes d'Italie.

(a) *Aulugelle*, liv. II, ch. XV.

(b) Suétone, in *Auguſto*, ch. XLIV.

(c) Tacite, liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

faiſceaux (a), il avoit le choix des provinces (b); le ſénateur qui avoit le plus d'enfans, étoit écrit le premier dans le catalogue des ſénateurs; il diſoit au ſénat ſon avis le premier (c). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (d). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges perſonnelles (e). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchis qui en avoient quatre, ſortoient (f) de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient (g) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenſes, il y avoit auſſi des peines (h). Ceux qui n'étoient point mariés, ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des (i) étrangers; & ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié (k). Les Romains, dit *Plutarque*

(a) *Aulugelle*, liv. II, ch. XV.
(b) *Tacite*, annal. liv. XV.
(c) *Voyez* la loi VI, ff. §. 9, *de decurion.*
(d) *Voyez* la loi II, ff. *de minorib.*
(e) Loi I & II, ff. *de vacatione, & accuſat. muner.*
(f) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 29, §. 3.
(g) *Plutarque*, vie de Numa.
(h) *Voyez* les fragm. d'*Ulpien*, aux tit. 14, 15, 16, 17 & 18, qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne juriſprudence Romaine.
(i) *Sozom.* liv. I, ch. IX. On recevoit de ſes parens; frag. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.
(k) *Sozom.* liv. I, ch. IX, & leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœnis cœlib. & orbitat.*

que (a), ſe marioient pour être héritiers, & non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par teſtament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient ſe donner le tout (b), s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la ſucceſſion, à cauſe du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'abſentoit (c) d'auprès de ſa femme, pour autre cauſe que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui ſurvivoit, deux ans (b) pour ſe remarier: & un an & demi dans le cas du divorce. Les pères

(a) *Oeuvres morales*, de l'amour des pères envers leurs enfans.

(b) Voyez un plus long détail de ceci dans les fragmens d'*Ulpien*, tit. 15 & 16.

(c) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

(d) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Il paroît que les premieres loix Juliennes donnèrent trois ans. Harangue d'*Auguſte* dans *Dion*, liv. LVI: *Suétone*, vie d'*Auguſte*, ch. XXXIV. D'autres loix Juliennes n'accordèrent qu'un an: enfin la loi Pappienne en donna deux. Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Ces loix n'étoient point agréables au peuple; & *Auguſte* les tempéroit, ou les roidiſſoit, ſelon qu'on étoit plus ou moins diſpoſé à les ſouffrir.

res qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magiſtrats (a).

On ne pouvoit faire de fiançailles lorſque le mariage devoit être differé de plus de deux ans (b); & comme on ne pouvoit epouſer une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'a dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (c), & ſous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit ſoixante ans (d) d'epouſer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privileges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raiſon, le ſénatus-conſulte Calviſien declaroit inégal (e) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans, avec un homme qui en avoit moins de ſoixante; de ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit

(a) C'étoit le trente-cinquiéme chef de la loi Pappienne, *leg.* 19, ff. *de ritu nuptiarum.*

(b) Voyez *Dion*, liv. LIV, anno 736; Suétone, *in Octavio*, ch. XXXIV.

(c) Voyez *Dion*, liv. LIV; & dans le même *Dion*, la harangue d'*Auguſte*, liv. LVI.

(d) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16; & la loi XXVII, cod. *de nuptiis.*

(e) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

pouvoit se marier, sans encourir les peines de ces loix. *Tibère* ajouta (a) à la rigueur de la loi Pappienne, & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas, sans encourir la peine: mais *Claude* (b) abrogea ce qui avoit été fait sous *Tibère* à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs (c) d'épouser des affranchies (d). La loi (e) Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théatre; & du temps d'*Ulpien* (f), il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une

(a) *Voyez* Suétone, *in Claudio*, ch. XXIII.

(b) Voyez *Suétone*, vie de Claude, ch. XXIII; & les fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(c) *Dion*, liv. LIV; frag. d'*Ulpien*, tit. 13.

(d) Harangue d'*Auguste*, dans *Dion*, liv. LVI.

(e) Frag. d'*Ulpien*, ch. 13; & la loi XLIV, au ff. *de ritu nuptiarum*, à la fin.

(f) *Voyez* les fragm. d'*Ulpien*, tit. 13 & 16.

une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fût quelque senatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guère fait de ces sortes de loix; parce que les censeurs corrigeoient, à cet égard, les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin (a) ayant fait une loi, par laquelle il comprenoit, dans la défense de la loi Pappienne, non seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de *Constantin*, à qui de tels mariages fussent défendus. *Justinien* (b) abrogea encore la loi de *Constantin*, & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage (c)

(a) *Voyez* la loi I, au cod. *de nat. lib.*
(b) Novel. 117.
(c) Loi XXXVII, ff. *de operib. libertorum*, §. 7: fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 2.

civil : la dot (a) étoit caduque (b) après la mort de la femme.

Auguſte ayant adjugé au tréſor (c) public les ſucceſſions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables, ces loix parurent plutôt fiſcales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une choſe (d) qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proie à l'avidité du fiſc. Cela fit que, ſous *Tibère*, on fut obligé de modifier (e) ces loix ; que *Néron* diminua les récompenſes des (f) délateurs au fiſc ; que *Trajan* (g) arrêta leurs brigandages, que *Sévere* (h) modifia ces loix, & que les juriſconſultes les regardèrent comme odieuſes, & dans

(a) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 2.

(b) *Voyez* ci-deſſous le ch. XIII, du liv. XXVI.

(c) Excepté dans de certains cas. Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 18 ; & la loi unique, au cod. *de caduc. tollend.*

(d) Il y a *charge* dans l'édition de 1753.

(e) *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppæâ.* Tacite, *annal.* liv. III, p. 117.

(f) Il les réduiſit à la quatrième partie. *Suétone*, in Nerone, ch. X.

(g) *Voyez* le panégyrique de *Pline*.

(h) *Sévere* recula juſqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt pour les filles, le temps des diſpoſitions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, avec ce que dit *Tertullien*, apologét. ch. IV.

dans leurs décisions en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces loix (a), par les priviléges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans. Ils firent plus : ils dispensèrent les particuliers (b) des peines de ces loix. Mais des régles établies pour l'utilité publique, sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfans aux Vestales (c), que la religion retenoit dans une virginité nécessaire; on donna (d) de même le privilége des maris aux soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la loi, qui limitoit la faculté (e) d'affranchir, & de celle qui bornoit

(a) *P. Scipion*, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel. *Aulug.* liv. V, ch. XIX.

(b) *Voyez* la loi XXXI, ff. *de ritu nupt.*

(c) *Auguste*, par la loi Pappienne, leur donna le même privilége qu'aux mères; voyez *Dion*, liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de curateur; *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

(d) *Claude* le leur accorda, *Dion*, liv. LX.

(e) *Leg. apud eum*, ff. *de manumissionib.* §. 1.

la faculté (a) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais dans la ſuite les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la règle ne fut plus qu'une exception.

Des ſectes de philoſophie avoient déja introduit dans l'empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république (b), où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie ſpéculative : de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne venant après la philoſophie, fixa, pour ainſi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le chriſtianiſme donna ſon caractère à la juriſprudence ; car l'empire a toujours du rapport avec le ſacerdoce. On peut voir le *code Théodoſien*, qui n'eſt qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Une panégyriſte (c) de *Conſtantin* dit à cet empereur : " Vos loix n'ont été faites que pour „ corriger les vices, & régler les mœurs : vous „ avez ôté l'artifice des anciennes loix, qui „ ſembloient n'avoir d'autres vues que de tendre des pièges à la ſimplicité. "

Il

(a) *Dion*, liv. LV.

(b) *Voyez* dans les *offices* de *Cicéron*, ſes idées ſur cet eſprit de ſpéculation.

(c) Nazaire, *in panegyrico Conſtantini*, anno 321.

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits, ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement du chriſtianiſme, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce premier objet, vinrent ces loix qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juriſdiction eccléſiaſtique : de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (a), en ôtant au père la propriété des biens de ſes enfans. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui eſt établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne, furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les peines des loix Pappiennes (b), & en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans.

" Ces loix avoient été établies, dit un „ hiſtorien (c) eccléſiaſtique, comme ſi la mul„ tiplication de l'eſpèce humaine pouvoit être „ un effet de nos ſoins ; au lieu de voir que ce „ nombre croît & décroît ſelon l'ordre de la „ providence. "

(a) *Voyez* la loi I, II & III, au cod. Théod. *de bonis maternis, maternique generis, &c.* & la loi unique, au même code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur.*

(b) Leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbit.*

(c) *Sozom*, p. 27.

Les principes de la religion ont extrémement influé sur la propagation de l'espèce humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guébres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne ceſſa de prêcher par-tout la continence, c'eſt-à-dire, cette vertu qui eſt plus parfaite, parce que par ſa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les loix décimaires, qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodoſe le jeune abrogea (a) encore ces loix.

Juſtinien déclara valables (b) tous les mariages que les loix Pappiennes avoient défendus. Ces loix vouloient qu'on ſe remariât : *Juſtinien* (c) accorda des avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de ſe marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : ainſi, quand on recevoit un legs (d) à condition de ne point ſe marier, lorſqu'un patron faiſoit jurer (e) ſon affran-

(a) Leg. II & III, cod. Théod. *de jur. lib.*
(b) Leg. Sancimus, cod. *de nuptiis.*
(c) Nov. 127, ch. III. Nov. 118, ch. V.
(d) Leg. LIV, ff. *de condit. & demonſt.*
(e) Leg. V, §. 4. *de jure patronat.*

affranchi qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans, la loi Pappienne annulloit (a) & cette condition & ce serment. Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contrediſent donc le droit ancien, & descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans : mais là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puisque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. A dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'est une règle tirée de la nature, que plus

(a) *Paul*, dans ses *sentences*, liv. III, tit. 4, §. 15.

on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages: comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfans.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicarnasse* (a), imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit (b) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans: parlà il concilioit la loi qui donnoit aux pères le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans *Denys d'Halicarnasse* (c), que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en

(a) *Antiquités Romaines*, liv. II.
(b) *Ibid.*
(c) Liv. IX.

en vigueur l'an 277 de Rome : on voit que l'uſage avoit reſtraint la loi de *Romulus*, qui permettoit d'expoſer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, ſtatua ſur l'expoſition des enfans, que par un paſſage de *Cicéron* (a), qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'enfant monſtrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé: les enfans qui n'étoient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la loi des douze tables ne changea rien aux inſtitutions précédentes.

„ Les Germains, dit *Tacite* (b), n'expo-„ ſent point leurs enfans; & chez eux, les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes loix." Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune loi (c) Romaine, qui permette d'expoſer les enfans: ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

(a) Liv. III. *de legib.*

(b) *De morib. Germ.*

(c) Il n'y a point de titre là-deſſus dans le digeſte: le titre du code n'en dit rien, non plus que les novelles.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers, après la deſtruction des Romains.

LES réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de ſon inſtitution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire, & par ſa vertu même. Mais bientôt les loix les plus ſages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe, avoient ſucceſſivement abbattu : on eut dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer ſans défenſe aux barbares. Les nations Gothes, Géthiques, Sarrazines & Tartares, les accablèrent tour-à-tour ; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainſi, dans le temps des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir; ſurtout lorſque, ſous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaſte empire. Mais par la nature du gouvernement d'alors, elle ſe partagea en une infinité de petites ſouverainetés. Et comme un ſeigneur réſidoit dans ſon village ou dans ſa ville; qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant, que dis-je? qu'il n'étoit en ſureté que par le nombre de ſes habitans, chacun s'attacha avec une attention ſingulière à faire fleurir ſon petit pays: ce qui réuſſit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevèrent ſans ceſſe, il y eut, dans la plupart des contrées d'Europe, plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuſes armées des croiſés, compoſées de gens de toute eſpèce. M. *Puſendorff* dit (a), que, ſous *Charles*

(a) *Hiſt. de l'univ.* ch. V. de la France.

les IX, il y avoit vingt millions d'hommes en France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits états, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : Chaque partie de l'état étoit un centre de puiſſance; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre; & ce centre eſt, pour ainſi dire, l'état même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a, depuis deux ſiècles, beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voiſines viendroient prendre part à cette navigation ; il y arriveroit des

des matelots de tous côtés à l'Europe, séparée du reste du monde par la religion (a), par de vastes mers & par des déserts, ne se répare pas ainsi.

(a) Les pays Mahométans l'entourent presque par-tout.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci il faut conclure, que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la propagation de l'espèce humaine: aussi comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espèce.

LOUIS XIV. ordonna (a) de certaines pensions

(a) Edit de 1666, en faveur des mariages.

ſions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas queſtion de récompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portât à la propagation de l'eſpèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenſes générales ou des peines générales.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſqu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle: nés dans la langueur & dans la miſère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils ſe ſont vus détruire, ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les pays déſolés par le deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du clergé

clergé sur les laïques, en font deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes dans leurs déserts sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire, aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée: elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur: pratiquer, dans la disette des habitans, ce qu'ils observoient dans l'abondance; distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hopitaux.

UN HOMME n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'ouvrier qui a donné à ſes enfans ſon art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ſes enfans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un état bien policé tire cette ſubſiſtance du fonds des arts mêmes ; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables ; il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne rempliſſent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une ſubſiſtance aſſurée, la nourriture, un vête-

ment

ment convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aurenzebe (a) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit: „ Je „ rendrai mon empire si riche, qu'il n'aura pas „ besoin d'hôpitaux." Il auroit fallu dire: Je commencerai par rendre mon empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte: c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; & elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particulière: au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent, augmente la pauvreté générale, & par conséquent la particulière.

Henri VIII. (b) voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse

(a) Voy. *Chardin*, voyage de Perse, tom. 8.

(b) Voy. *l'hist. de la réform. d'Angl.* par M. *Burnet.*

feuſe elle-même, & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, gentilshommes & bourgeois, paſſoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monaſtères. Depuis ce changement, l'eſprit de commerce & d'induſtrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient beſoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit ſujette à mille accidens: mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des établiſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané: il faut donc des ſecours de même nature, & qu'ils ſoient applicables à l'accident particulier.

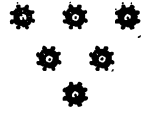

LIVRE

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, conſidérée dans ſes pratiques & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des réligions en général.

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les abyſmes ceux qui ſont les moins profonds ; ainſi l'on peut chercher, entre les religions fauſſes, celles qui ſont les plus conformes au bien de la ſociété ; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil ; ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne ſuis point théologien, mais écrivain politique, il pour-

roit y avoir des choſes qui ne ſeroient entiérement vraies que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans le rapport avec des vérités plus ſublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ſes intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion Chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles, parce qu'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. BAYLE (a) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre ; c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaiſe. " J'aimerois mieux, dit-„ il, que l'on dît de moi que je n'exiſte pas, „ que ſi l'on diſoit que je ſuis un méchant „ homme. " Ce n'eſt qu'un ſophiſme, fondé ſur

(a) *Penſées* ſur la comète, &c.

sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si lon ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les loix humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion & qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise: celui qui craint la religion & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent: celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible, qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a ; mais de sçavoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéïsme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice; cela signifioit, au contraire, qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion Chrétienne, & le gouvernement despotique à la Mahométane.

La religion Chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'évangile, elle s'oppose à la colère

colère despotique avec laquelle le prince se feroit justice, & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort, ou la reçoivent, la religion chez les Chrétiens rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion Chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion Chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là, on voit le Mahométisme faire enfermer les enfans du (a) roi de Sennar: à sa mort, le

(a) *Relation d'Ethiopie* par le sieur *Ponce*, médecin, au quatrieme recueil des *lettres édifiantes*.

conſeil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte ſur le trône.

Que d'un côté l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains; & de l'autre la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs; *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont dévaſté l'Aſie; & nous verrons que nous devons au Chriſtianiſme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens que la nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laiſſe aux peuples vaincus ces grandes choſes, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne ſont pas aujourd'hui plus déſunis que ne l'étoient, dans l'empire Romain devenu deſpotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles: d'un côté, les armées ſe faiſoient la guerre; & de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiſcation des terres.

CHA-

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractere de la religion Chrétienne, & de celui de la religion Mahométane.

SUR le caractère de la religion Chrétienne & celui de la Mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre; car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion Mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabaacon* (a), un des rois pasteurs, est admirable. Le Dieu de Thèbes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; & il se retira en Ethiopie.

(a) Voyez *Diodore*, liv. II.

CHA-

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la proteſtante s'accommode mieux d'une république.

LORSQU'UNE religion naît & ſe forme dans un état, elle ſuit ordinairement le plan du gouvernement où elle eſt établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils ſont nés.

Quand la religion Chrétienne ſouffrit, il y a deux ſiécles, ce malheureux partage qui la diviſa en catholique & en proteſtante, les peuples du nord embraſſérent la proteſtante, & ceux du midi gardèrent la catholique.

C'eſt que les peuples du nord ont & auront toujours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du midi ; & qu'une religion qui n'a point de chef viſible, convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion proteſtante s'établit, les révolutions ſe firent ſur le plan de l'état politique. *Luther* ayant pour lui de grands princes, n'auroit guère pu leur faire goûter une autorité eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans

dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite; la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jesus-Christ avoit dit, & la Luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion Chrétienne : il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre

propre religion ; qu'il n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du Chriſtianiſme d'avec le Chriſtianiſme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ſes conſeils. Lorſque le légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils, c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la religion.

Les loix humaines faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes & point de conſeils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conſeils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait ; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils & non pas des loix : car la perfection ne regarde pas l'univerſalité des hommes ni des choſes. De plus, ſi ce ſont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire obſerver les premières. Le célibat fut un conſeil du Chriſtianiſme : lorſqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvel-

nouvelles (a) pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

(a) Voyez la *biblioth. des auteurs ecclés. du sixiéme siécle*, tom. V. par M. *Dupin*.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu (a) sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion

(a) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III. part. 1. p. 63.

gion que ce soit: ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

Les Esséens (a) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

(a) *Histoire des Juifs* par *Prideaux*.

CHAPITRE X.

De la secte Stoïque.

Les diverses sectes de philosophie, chez les anciens, pouvoient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte

secte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule sçavoit faire les citoyens; elle seule faisoit les grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les *Antonins*. *Julien* même, *Julien*, (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie;) non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société: il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

LES hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir, & faire toutes les actions de la ſociété, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes, que donne le dogme d'un deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement; comme ſi la dureté du gouvernement, ſi les loix concernant la propriété des terres, donnent un eſprit précaire; tout eſt perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perſe floriſſant; elle corrigea les mauvais effets du deſpotiſme: la religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

(a) C'eſt l'inconvénient de la doctrine de *Foë* & de *Laockium*.

* * *

CHA-

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

IL eſt bon que les pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

IL paroît, par un paſſage des livres des pontifes, rapporté par *Cicéron* (a), qu'il y avoit chez les Romains des crimes (b) inexpiables; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le récit ſi propre à envenimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*; & *Julien* cette raillerie amère qu'il fait de cette même converſion dans ſes *Céſars*.

(a) Liv. II, des loix.

(b) *Sacrum commiſſum, quod neque expiari poterit, impiè commiſſum eſt; quod expiari poterit publici ſacerdotes expianto.*

La religion païenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : Mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la justice humaine, & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.

Comme la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainsi au Japon la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, & ne proposant point de paradis ni d'enfer, les loix, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des loix doivent être plus sévères & la police plus vigilante ; pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs : mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame, naît le dogme de la prédestination Mahométane ; & du dogme de cette prédestination, naît la paresse de l'ame. On a dit : Cela est dans les decrets de dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les loix les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares (a) de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose (b) croient une espèce d'enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie,

(a) *Voy.* la relation de frere *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le pape *Innocent IV*, en l'année 1246.

(b) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. V, partie I, p. 192.

soie, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'yvrognerie, le déréglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (a); ceux qui meurent sur ses bords, sont réputés exempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices : on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts, pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non ? on se fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines ; & quand on espère l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres, dans l'autre vie, échapperont au législateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les loix un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur ?

(a) *Lettres édif.* quinzième recueil.

CHAPITRE XV.

Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fauſſes religions.

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſtères ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur ; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* (a) dit que, dans ce cas, la loi permet que les pères de famille aillent au temple celebrer ces myſtères pour leurs femmes & pour leurs enfans. Loi civile admirable, qui conſerve les mœurs contre la religion !

Auguſte (b) défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé ; & lorſqu'il rétablit les fêtes (c) lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens couruſſent nuds.

(a) *Polit.* liv. VII, ch. XVII.
(b) Suétone, *in Auguſto*, ch. XXXI.
(c) *Ibid.*

CHA-

CHAPITRE XVI.

Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la conſtitution politique.

D'UN autre côté, la religion peut ſoutenir l'état politique, lorſque les loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi, lorſque l'état eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, ſi elle établit que quelque partie de cet état reſte toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme prêtres d'Apollon, jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon (a), on laiſſe toujours en paix la ville de Meaco, qui eſt une ville ſainte : la religion maintient ce réglement ; & cet empire, qui ſemble être ſeul ſur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des étrangers, a toujours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne ſe font pas par une délibération commune, & où les loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trèves, pour que le peuple

(a) *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tom. IV. part. I. p. 127.

puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'état ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hoſtilité ceſſoit entre les tribus (a) Arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque ſeigneur faiſoit en France la guerre ou la paix, la religion donna des trèves, qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

(a) Voyez *Prideaux*, vie de Mahomet, p. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de ſujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet (a) fit cette loi : „ Si quelqu'un pardonne le ſang de ſon frè„ re (b), il pourra pourſuivre le malfaiteur pour „ des dommages & intérêts : mais celui qui fera „ tort au méchant après avoir reçu ſatisfaction „ de lui, ſouffrira au jour du jugement des „ tourmens douloureux."

Chez

(a) Dans l'*alcoran*, liv. I. ch. *de la vache*.
(b) En renonçant à la loi du tallion.

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide, en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la ſatisfaction : choſe très-utile, dit *Tacite* (a), parce que les inimitiés ſont plus dangereuſes chez un peuple libre. Je crois bien que les miniſtres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs (b), où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à ſa fureur, bleſſe & tue tout ce qu'il rencontre.

(a) *De morib. Germ.*

(b) *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tom. VII. p. 303. Voyez auſſi les *mémoires* du comte de *Forbin*, & ce qu'il dit ſur les Macaſſars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.

LES premiers Grecs étoient des petits peuples, ſouvent diſperſés, pirates ſur la mer, injuſtes ſur la terre, ſans police & ſans loix. Les bel-

les

les actions d'*Hercule* & de *Thésée*, font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence (a) étoit d'abord en colère contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés ; on ne pouvoit toucher le criminel, ni converser avec lui, sans être souillé (b) ou intestable ; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier (c).

(a) *Platon*, des loix, liv. IX.
(b) Voyez la *trag. d'Oedipe*, à Colonne.
(c) *Platon*, des loix, liv. IX.

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

Les dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société ; & au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on

qu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La religion de *Confucius* (a) nie l'immortalité de l'ame; & la ſecte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux ſectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la ſociété. La religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame: mais de ce dogme ſi ſaint, ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le monde & dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame mal priſe a engagé les femmes, les eſclaves, les ſujets, les amis, à ſe tuer, pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes occidentales; cela étoit ainſi chez les Danois (b); & cela

(a) Un philoſophe Chinois argumente ainſi contre la doctrine de *Foë*. „ Il eſt dit dans un livre de „ cette ſecte, que notre corps eſt notre domicile, „ & l'ame l'hôteſſe immortelle qui y loge: mais ſi le „ corps de nos parens n'eſt qu'un logement, il eſt „ naturel de le regarder avec le même mépris qu'on „ a pour un amas de boue & de terre. N'eſt-ce pas „ vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des „ parens? Cela porte de même à négliger le ſoin „ du corps, & à lui refuſer la compaſſion & l'affection ſi néceſſaires pour ſa conſervation: ainſi les „ diſciples de *Foë* ſe tuent à milliers.“ Ouvrage d'un philoſophe Chinois, dans le recueil du P. *du Halde*, tom. III. p. 52.

(b) Voyez *Thomas Bartholin*, antiquités Danoiſes.

cela eſt encore aujourd'hui au Japon (a), à Macaſſar (b), & dans pluſieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conſéquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieuſement les hommes; parce que l'idée d'un ſimple changement de demeure eſt plus à la portée de notre eſprit, & flatte plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'eſt pas aſſez pour une religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'eſt ce qu'a fait admirablement bien la religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions: tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mène à des idées ſpirituelles.

(a) *Relation du Japon*, dans le *recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes.*

(b) Mémoires de *Forbin.*

CHA-

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

LES livres (a) ſacrés des anciens Perſes, diſoient ; „ Si vous voulez être ſaint, inſtruiſez „ vos enfans, parce que toutes les bonnes ac„ tions qu'ils feront vous ſeront imputées.“ Ils conſeilloient de ſe marier de bonne heure ; parce que les enfans ſeroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas paſſer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

(a) M. *Hyde.*

CHAPITRE XXI.

De la métempſycoſe.

LE dogme de l'immortalité de l'ame ſe diviſe en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la métempſycoſe; c'eſt-à-dire, le ſyſtème des Chrétiens, le ſyſtème des Scythes, le ſyſtème des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; & je dirai du troiſième que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hom-

mes

mes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très-peu de meurtres ; & quoiqu'on n'y puniſſe guère de mort, tout le monde y eſt tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris: il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la religion ; ces diſtinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles: il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré, s'il mangeoit avec ſon roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différente des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inſpirer d'autre mépris que celui du vice, & ſurtout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La

La religion Mahométane & la religion Indienne ont, dans leur sein, un nombre infini de peuples: les Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

QUAND une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit à Athenes (a) un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque *Constantin* établit que l'on chomeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes (b), & non pour les peuples de la campagne: il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par

(a) *Xénophon*, de la république d'Athènes.

(b) Leg. 3. cod. *de feriis*. Cette loi n'étoit faite sans doute que pour les païens.

Par la même raiſon, dans les pays qui ſe maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays proteſtans & les pays catholiques ſont ſitués (a) de manière que l'on a plus beſoin de travail dans les premiers que dans les ſeconds : la ſuppreſſion des fêtes convenoit donc plus aux pays proteſtans qu'aux pays catholiques.

Dampierre (b) remarque que les divertiſſemens des peuples varient beaucoup ſelon les climats. Comme les climats chauds produiſent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le néceſſaire, emploient plus de temps à ſe divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loiſir, il faut qu'ils pêchent & chaſſent continuellement; il y a donc chez eux moins de danſes, de muſique & de feſtins; & une religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des fêtes.

(a) Les catholiques ſont plus vers le midi, & les proteſtans vers le nord.

(b) *Nouveaux voyages autour du monde*, tom. II.

CHAPITRE XXIV.

Des loix de religion locales.

Il y a beaucoup de loix locales dans les diverſes

ſes religions. Et quand *Montéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité; parce qu'en effet les légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brûle (a) toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on eſt toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient (b) que médiocrement; ils ſont ſujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conſerve, eſt donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies ſont brûlées, le riz & les légumes y croiſſent heureuſement, par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne permet que cette nourriture, eſt donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (c) des beſtiaux n'y a pas de goût; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur ſubſiſtance: la loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

Athènes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple; ſon territoire étoit ſté-

 rile:

(a) Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 137.
(b) *Lettr. édif.* douziéme recueil, p. 95.
(c) Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 137.

rile : ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits préſens, les honoroient (a) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(a) *Euripide* dans *Athénée*, liv. II. p. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du tranſport d'une religion d'un pays à un autre.

IL ſuit de-là, qu'il y a très-ſouvent beaucoup d'inconvéniens à tranſporter une religion (a) d'un pays dans un autre.

„ Le cochon, dit (b) M. *de Boulainvilliers*, „ doit être très-rare en Arabie, où il n'y a preſ„ que point de bois, & preſque rien de propre „ à la nourriture de ces animaux ; d'ailleurs, „ la ſalûre des eaux & des alimens, rend le „ peuple très-ſuſceptible des maladies de la „ peau." La loi locale qui le defend, ne ſçauroit être bonne pour d'autre (c) pays, où le cochon eſt une nourriture preſqu'univerſelle, & en quelque façon néceſſaire.

Je

(a) On ne parle point ici de la religion Chrétienne, parce que, comme on a dit au liv. XXIV. ch. 1. à la fin, la religion Chrétienne eſt le premier bien.

(b) *Vie de Mahomet.*

(c) Comme à la Chine.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire (a) peu; & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (b); on sçait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(a) *Médec. Statiq.* sect. 3. aphor. 23.
(b) *Ibid.*

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. CHARDIN (a) dit qu'il n'y a point de fleuve navigeable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays: mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi

(a) *Voyage de Perse*, tom. II.

Mahométane & la religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très-méritoire aux Indes de prier (a) dieu dans l'eau courante: mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats?

Lorſque la religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la religion Chrétienne & à la religion Mahométane.

Il ſuit de-là, qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens: l'abſtinence eſt de droit divin; mais une abſtinence particulière eſt de droit de police, & on peut la changer.

(a) *Voyage* de *Bernier*, tom. II.

* * * *
* * *
* *
*

CHA-

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la religion de chaque pays, & ſa police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la religion.

L'HOMME pieux & l'athée parlent toujours de religion ; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes religions.

LES diverſes religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrémement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. C'eſt un ſentiment heureux, qui vient en partie de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples groſſiers; & la religion qui a pour objet un être ſpirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être ſpirituel ſuprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion; parce que les motifs dont nous venons de parler, ſe trouvent joints à notre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les catholiques, qui ont plus de cette ſorte de culte que les proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les proteſtans ne le ſont à la leur, & plus zélés pour ſa propagation.

Lorſque (a) le peuple d'Ephèſe eut appris que les pères du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la vierge *mère de dieu*, il fut tranſporté de joie; il baiſoit les mains des évêques,

(a) *Lettre de S. Cyrille.*

ques, il embraſſoit leurs genoux ; tout retentiſſoit d'acclamations.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolâtres, qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'unité de dieu, & de l'autre des Chrétiens, pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une religion chargée de beaucoup (a) de pratiques, attache plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins : on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé ; témoin l'obſtination tenace des Mahométans (b) & des Juifs ; & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & ſauvages, qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la

 guerre,

(a) Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultiéme du livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

(b) Cela ſe remarque par toute la terre. Voyez ſur les Turcs les miſſions du levant ; le *recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. I, p. 201, ſur les Maures de Batavia ; & le P. *Labat*, ſur les négres Mahométans, &c.

guerre, ne ſe chargent guère de pratiques religieuſes.

Les hommes ſont extrémement portés à eſpérer & à craindre ; & une religion qui n'auroit ni enfer ni paradis, ne ſçauroit guère leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec leſquels on les y a reçues (a).

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, ſont en gros de très-honnêtes gens ; ils aiment la morale ; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les théâtres : on eſt ſûr de plaire au peuple par les ſentimens que la morale avoue, & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorſque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richeſſes des temples & celles du clergé, nous affectent beaucoup. Ainſi la miſère même des peuples, eſt un motif qui les attache à cette religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſère.

(a) La religion Chrétienne & les religions des Indes ; celles-ci ont un enfer & un paradis, au lieu que la religion des *Sintos* n'en a point.

CHA-

CHAPITRE III.

Des temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à dieu une maison, où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leur foiblesse & leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que *Gengiskan* marqua un si grand mépris pour les mosquées (a). Ce prince (b) interrogea les Mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer dieu par-tout: les Tartares n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de temples.

Les

(a) Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'alcoran, & le jetta sous les pieds de ses chevaux, hist. des *Tattars*, part. III, p. 273.

(b) *Ibid.* p. 342.

Les peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolerans (a); pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire Romain ne balancèrent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme; pourquoi les ſauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre religion; & pourquoi, depuis que nos miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des égliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les temples étoient un aſyle pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais lorſqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction groſſière : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les dieux.

Ces

(a) Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

Ces asyles se multiplièrent dans la Grèce: les temples, dit (a) *Tacite*, étoient remplis de débiteurs insolvables & d'esclaves méchans; les magistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de *Moïse* furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort: il établit donc un asyle (b) pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asyle, ils n'en eurent (c) pas: les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple: mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asyle, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

(a) *Annal.* liv. II.
(b) Nomb. ch. XXXV.
(c) *Ibid.*

CHA-

CHAPITRE IV.

Des miniſtres de la religion.

LES premiers hommes, dit *Porphyre*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un culte ſi ſimple, chacun pouvoit être pontife dans ſa famille.

Le deſir naturel de plaire à la divinité, multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, & d'en remplir les détails.

On conſacra aux dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des miniſtres pour en prendre ſoin, comme chaque citoyen prend ſoin de ſa maiſon & de ſes affaires domeſtiques. Auſſi les peuples qui n'ont point de prêtres, ſont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (a), tels ſont encore les Wolgusky (b).

Des gens conſacrés à la divinité, devoient être honorés, ſur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les

(a) *Lilius Giraldus*, pag. 726.

(b) Peuples de la Sibérie. Voyez la *relation* de M. *Everard Isbrands-Ides*, dans le *recueil des voyages du nord*, tom. VIII.

les plus agréables aux dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses (a), on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuoient, & faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'est la pratique de la principale branche de la loi Chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort; comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite,

(a) Voyez M. *Hyde*.

crite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admise ; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, & non sur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit

droit parler pour elles, ſeroit regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas, une diſpoſition indirecte marque plus le bon eſprit du légiſlateur, qu'une autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au lieu de défendre les acquiſitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laiſſer le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la conſidération des droits des ſeigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité ſur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortiſſement dans le même cas. En Caſtille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Arragon, où il y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins : en France, où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la proſpérité de cet état eſt due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il eſt poſſible.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire domaine du clergé; qu'il ſoit fixe & éternel comme lui : mais laiſſez ſortir de ſes mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle, lorſque la régle eſt devenue un abus; ſouffrez l'abus, lorſqu'il rentre dans la règle.

On ſe ſouvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occaſion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime: " Le clergé doit contribuer aux charges de l'état, quoiqu'en diſe l'ancien teſtament." On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monaſtères.

Le moindre bon ſens fait voir que ces corps qui ſe perpétuent ſans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils ſe rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHA-

CHAPITRE VII.

Du luxe de la ſuperſtition.

" CEUX-LA ſont impies envers les dieux, dit „ *Platon* (a), qui nient leur exiſtence; ou „ qui l'accordent, mais ſoutiennent qu'ils ne „ ſe mêlent point des choſes d'ici-bas; ou en„ fin qui penſent qu'on les appaiſe aiſément „ par des ſacrifices: trois opinions également „ pernicieuſes." *Platon* dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas ſeulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition: on a fait dans la religion des loix d'épargne. De ce nombre, ſont pluſieurs loix de *Solon*, pluſieurs loix de *Platon* ſur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées; enfin quelques loix de *Numa* (b) ſur les ſacrifices.

" Des oiſeaux, dit *Cicéron*, & des pein„ tures faites en un jour, ſont des dons très„ divins. Nous offrons des choſes communes,

(a) *Des loix*, liv. X.

(b) *Regum vino ne reſpergito.* Loi des douze tables.

„ disoit un Spartiate, afin que nous ayions „ tous les jours le moyen d'honorer les dieux."

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

" Que doivent penser les dieux des dons „ des impies, dit admirablement *Platon*, puis- „ qu'un homme de bien rougiroit de recevoir „ des présens d'un malhonnête homme ? "

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé; &, comme dit *Platon* (a), des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t'il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes !

(a) *Des loix*, liv. III.

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, & que le pontificat

tificat y ſoit établi. Dans la monarchie, où l'on ne ſçauroit trop ſéparer les ordres de l'état, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les puiſſances, il eſt bon que le pontificat ſoit ſéparé de l'empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le gouvernement deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ſes loix mêmes, & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion; par exemple, des livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le roi de Perſe eſt le chef de la religion; mais l'alcoran règle la religion: l'empereur de la Chine eſt le ſouverain pontife; mais il y a des livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auſquels il doit lui-même ſe conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous ſommes ici politiques, & non pas théologiens: & pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorſque les loix d'un état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que toute religion qui eſt réprimée, devient elle-même réprimante : car ſi-tôt que, par quelque hazard, elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il eſt donc utile que les loix exigent de ces diverſes religions, non ſeulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un citoyen ne ſatisfait point aux loix, en ſe contentant de ne pas agiter le corps de l'état ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COMME il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guère à ſa propagation ; ce ſera une très-bonne loi civile, lorſque l'état eſt ſatisfait de la religion déjà établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement (a) d'une autre.

Voici

(a) Je ne parle point dans tout ce chapitre de la religion Chrétienne : parce que, comme j'ai dit ailleurs,

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on eſt maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

leurs, la religion Chrétienne eſt le premier bien. Voyez la fin du chap. I. du livre précédent, & la *défenſe de l'eſprit des loix*, ſeconde partie.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

UN prince qui entreprend, dans ſon état, de détruire ou de changer la religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon gouvernement eſt deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais, dans ces ſortes d'états, une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs & de manières dans un inſtant, & auſſi vîte que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'état, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus: les ci-

toyens se dégoûtent de leurs loix; ils prennent du mépris pour le gouvernement déja établi; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, & de mauvais citoyens, & de mauvais fidéles.

CHAPITRE XII.

Des loix pénales.

IL faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai: mais comme la religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il est plus

sûr

sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la religion inspire sont dans le silence. Regle générale: en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon (a); on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

(a) Voyez le *recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. V. part. I. p. 192.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la religion Chrétienne, & qu'il l'aime aſſez, pour ôter aux princes qui ne ſeront pas Chrétiens un prétexte plauſible pour la perſécuter.

„ Vous vous plaignez, dit-il aux inquiſi-
„ teurs, de ce que l'empereur du Japon fait
„ brûler à petit feu tous les Chrétiens qui ſont
„ dans ſes états; mais il vous répondra: Nous
„ vous traitons, vous qui ne croiez pas comme
„ nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux
„ qui ne croient pas comme vous ; vous ne
„ pouvez vous plaindre que de votre foibleſſe,
„ qui vous empêche de nous exterminer, & qui
„ fait que nous vous exterminons.

„ Mais il faut avouer que vous êtes bien
„ plus cruels que cet empereur. Vous nous
„ faites mourir, nous qui ne croyons que ce
„ que vous croyez, parce que nous ne croyons
„ pas

„ pas tout ce que vous croyez. Nous ſuivons
„ une religion que vous ſçavez vous-mêmes
„ avoir été autrefois chérie de dieu: nous pen-
„ ſons que dieu l'aime encore, & vous penſez
„ qu'il ne l'aime plus: & parce que vous jugez
„ ainſi, vous faites paſſer par le fer & par le
„ feu ceux qui ſont dans cette erreur ſi par-
„ donnable, de croire que dieu (a) aime encore
„ ce qu'il a aimé.

„ Si vous êtes cruels à nôtre égard, vous
„ l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans; vous
„ les faites brûler, parce qu'ils ſuivent les inſ-
„ pirations que leur ont données ceux que la
„ loi naturelle & les loix de tous les peuples
„ leur apprennent à reſpecter comme des dieux.

„ Vous vous privez de l'avantage que
„ vous a donné ſur les Mahométans la maniére
„ dont leur religion s'eſt établie. Quand ils
„ ſe vantent du nombre de leurs fidéles, vous
„ leur dites que la force les leur a acquis, &
„ qu'ils ont étendu leur religion par le fer:
„ pourquoi donc établiſſez-vous la vôtre par
„ le feu ?

„ Quand vous voulez nous faire venir à
„ vous, nous vous objectons une ſource dont
„ vous vous faites gloire de deſcendre. Vous
„ nous

(a) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, de ne pas ſentir que l'économie de l'évangile eſt dans l'ordre des deſſeins de dieu; & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

„ nous répondez que votre religion eſt nouvel-
„ le, mais qu'elle eſt divine; & vous le prou-
„ vez parce qu'elle s'eſt accrue par la perſécu-
„ tion des païens & par le ſang de vos mar-
„ tyrs: mais aujourd'hui vous prenez le rôle
„ des *Dioclétiens*, & vous nous faites prendre
„ le vôtre.

„ Nous vous conjurons, non pas par le
„ dieu puiſſant que nous ſervons vous & nous,
„ mais par le Chriſt que vous nous dites avoir
„ pris la condition humaine pour vous propoſer
„ des exemples que vous puiſſiez ſuivre; nous
„ vous conjurons d'agir avec nous comme il
„ agiroit lui-même, s'il étoit encore ſur la terre.
„ Vous voulez que nous ſoyons Chrétiens, &
„ vous ne voulez pas l'être.

„ Mais ſi vous ne voulez pas être Chré-
„ tiens, ſoyez au moins des hommes: traitez-
„ nous comme vous feriez, ſi n'ayant que ces
„ foibles lueurs de juſtice que la nature nous
„ donne, vous n'aviez point une religion pour
„ vous conduire, & une révélation pour vous
„ éclairer.

„ Si le ciel vous a aſſez aimés pour vous
„ faire voir la vérité, il vous a fait une grande
„ grace: mais eſt-ce aux enfans qui ont l'hé-
„ ritage de leur père, de haïr ceux qui ne l'ont
„ pas eu?

„ Que ſi vous avez cette vérité, ne nous
„ la cachez pas par la manière dont vous nous
„ la propoſez. Le caractère de la vérité, c'eſt

„ ſon

„ ſon triomphe ſur les cœurs & les eſprits, &
„ non pas cette impuiſſance que vous avouez,
„ lorſque vous voulez la faire recevoir par des
„ ſupplices.

„ Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez
„ pas nous faire mourir, parce que nous ne
„ voulons pas vous tromper. Si votre Chriſt
„ eſt le fils de dieu, nous eſpérons qu'il nous
„ récompenſera de n'avoir pas voulu profaner
„ ſes myſtères : & nous croyons que le dieu
„ que nous ſervons vous & nous, ne nous pu-
„ nira pas de ce que nous avons ſouffert la
„ mort pour une religion qu'il nous a autrefois
„ donnée, parce que nous croyons qu'il nous
„ l'a encore donnée.

„ Vous vivez dans un ſiécle où la lumière
„ naturelle eſt plus vive qu'elle n'a jamais été,
„ où la philoſophie a éclairé les eſprits, où la
„ morale de votre évangile a été plus connue,
„ où les droits reſpectifs des hommes les uns
„ ſur les autres, l'empire qu'une conſcience a
„ ſur une autre conſcience, ſont mieux établis.
„ Si donc vous ne revenez pas de vos anciens
„ préjugés, qui, ſi vous n'y prenez garde, ſont
„ vos paſſions, il faut avouer que vous êtes in-
„ corrigibles, incapables de toute lumière & de
„ toute inſtruction; & une nation eſt bien mal-
„ heureuſe, qui donne de l'autorité à des hom-
„ mes tels que vous.

„ Voulez-vous que nous vous diſions naï-
„ vement notre penſée ? Vous nous regardez
„ plutôt

„ plutôt comme vos ennemis, que comme les
„ ennemis de votre religion: car si vous aimiez
„ votre religion, vous ne la laisseriez pas cor-
„ rompre par une ignorance grossière.

„ Il faut que nous vous avertissions d'une
„ chose; c'est que, si quelqu'un dans la poste-
„ rité ose jamais dire que, dans le siécle où
„ nous vivons, les peuples d'Europe étoient po-
„ licés, on vous citera pour prouver qu'ils
„ étoient barbares; & l'idée que l'on aura de
„ vous, sera telle, qu'elle flétrira votre siècle,
„ & portera la haine sur tous vos contempo-
„ rains."

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion Chrétienne est si odieuse au Japon.

J'AI parlé (a) du caractère atroce des ames Japonoises. Les magistrats regarderent la fermeté qu'inspire le Christianisme lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse: on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévérement la moindre désobéissance: on ordonna de renoncer à la religion Chrétienne: n'y pas renoncer, c'étoit désobéir; on châtia ce crime, & la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les

(a) Liv. VI. ch. XXIV.

Les punitions chez les Japonois ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au prince. Les chants d'allégreſſe de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magiſtrats ; dans leur eſprit, il ſignifioit rebéle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent, & les accuſés qui ſouffrirent, entre les loix civiles & celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'orient, excepté les Mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établiſſement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes, & où l'état a eu ſi longtemps un chef eccléſiaſtique, on ne diſpute (a) jamais ſur la religion. Il en eſt de même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) font plus ; ils ſe font une affaire de con-

(a) Voyez *Kæmpfer*.
(b) Mémoires du comte *de Forbin*.
(c) *Hiſtoire des Tartars*, part. V.

conſcience de ſouffrir toutes ſortes de religions: A Calicuth (a), c'eſt une maxime d'état, que toute religion eſt bonne.

Mais il n'en réſulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manières, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre. Cela eſt ſurtout vrai dans les grands empires deſpotiques: on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du prince; on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure: cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſitôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éléve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis; comme cet état, par ſa nature, demande ſurtout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent: les diſputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une religion, dont ceux qui la propoſent, ne conviennent pas.

(a) Voyage de *François Pyrard*, ch. XXVII.

* * *

LIVRE

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Les hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de loix ; par le droit naturel ; par le droit divin, qui eſt celui de la religion ; par le droit eccléſiaſtique, autrement appellé canonique, qui eſt celui de la police de la religion ; par le droit des gens, qu'on peut conſiderer comme le droit civil de l'univers, dans le ſens que chaque peuple en eſt un citoyen ; par le droit politique général, qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les ſociétés ; par le droit politique particulier, qui concerne chaque ſociété ; par le droit de conquête, fondé ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre ; par le droit civil de chaque ſociété, par lequel un citoyen peut defendre ſes biens & ſa vie contre tout autre citoyen ; enfin par le droit domeſtique, qui

vient de ce qu'une ſociété eſt diviſée en diverſes familles, qui ont beſoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc differens ordres de loix ; & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des loix divines & des loix humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines, ni régler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux ſortes de loix different par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les loix humaines ſont d'une autre nature que les loix de la religion, & c'eſt un grand principe : mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des loix de

la

la religion eſt de ne varier jamais. Les loix humaines ſtatuent ſur le bien; la religion ſur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a pluſieurs biens; mais le meilleur n'eſt qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes: mais les inſtitutions de la religion ſont toujours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des états où les loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du ſouverain. Si, dans ces états, les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne ſeroient rien non plus: il eſt pourtant néceſſaire à la ſociété qu'il y ait quelque choſe de fixe; & c'eſt cette religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à meſure qu'elles ſont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces temps-là, qui puiſſent les contredire. Les loix humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière & actuelle du légiſlateur, pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des loix civiles qui ſont contraires à la loi naturelle.

SI un eſclave, dit *Platon* (a), ſe défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. Voilà une loi civile qui punit la défenſe naturelle.

La loi qui, ſous *Henri VIII*, condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent, eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La loi paſſée ſous le même régne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La loi d'*Henri II*, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle.

Il

(a) Liv. IX *des loix.*

Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire, dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; & à peine dans ces momens est-il resté en elle une idée de la perte de la vie, (a).

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre (b), qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette loi étoit révoltante de deux manières: elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier (c) son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les in-

(a) Ce §. est nouveau.

(b) M. *Bayle*, dans sa *critique de l'histoire du Calvinisme*, parle de cette loi, p. 295.

(c) *Voyez* la loi V, au cod. *de repudiis & judicio de moribus sublato.*

commodités du mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

GONDEBAUD (a) roi de Bourgogne, vouloit que si la femme ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de (b) *Recessuinde* permettoit aux enfans de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, & de mettre à la question les esclaves de la maison. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversoit la nature, d'où les mœurs tirent leur origine.

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère, qu'il en avoit eu pour le crime même; il ose à peine, dans

(a) *Loi des Bourguignons*, tit. 41. ou 47.

(b) Dans le *cod. des Wisigots*, liv. III, tit. 4, §. 13.

dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions ſur le ſang abominable dont *Phedre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur ; tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir ; c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

UNE loi d'Athènes obligeoit (a) les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence ; elle exceptoit ceux qui étoient nés (b) d'une courtiſane, ceux dont le père avoit expoſé la pudicité par un trafic infâme, ceux à qui (c) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

(a) Sous peine d'infamie ; une autre, ſous peine de priſon.

(b) *Plutarque*, vie de Solon.

(c) *Ibid.* & *Gallien*, in exhort. ad Art. ch. VIII.

La loi considéroit que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle : que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée ; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractère : que, dans le troisiéme, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le père & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles ; elle considéroit que dans une bonne république, il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne sçauroit l'approuver dans le troisiéme, où le père n'avoit vis qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

La loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa uni

unique. Il n'y eut jamais, dit S. *Auguſtin* (a), une loi plus injuſte. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs pères *Juſtinien* (c) appelle barbare le droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs pères, comme une conſéquence de la loi naturelle; ce qui n'eſt pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix ſur ce partage, les ſucceſſions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la ſociété, & par conſéquent par des loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien: & les loix des Lombards (d) ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc, concouruſſent avec les filles.

(a) *De civitate dei*, liv. III.
(b) Liv. II, ch. XII.
(c) Novelle 21.
(d) Liv. II. tit. 14. §. 6, 7 & 8.

Il fut réglé, dans quelques dynasties de la Chine, que les frères de l'empereur lui succéderoient, & que ses enfans ne lui succederoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession: & quand quelques (a) écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (b) *Delsaes* frere de *Géla*, succéda au royaume, non pas *Massiniſſe* son fils. Et encore aujourd'hui (c), chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; & dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il

(a) Le P. *du Halde* sur la seconde dynastie.
(b) *Tite-Live*, décade 3. liv. IX.
(c) Voy. les voyages de M. *Schaw*, tom. 1, p. 402.

Il y a des (a) états où l'entretien des enfans du roi seroit impossible au peuple ; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours règnante : telle est aux Indes (b) la jalousie de sa caste, & la crainte de n'en point défendre : on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfans, est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du monde.

(a) Voyez le *recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. IV. part. 1. p. 114; & M. *Smith*, voyage de Guinée, part. 2. p. 150 sur le royaume de Juida.

(b) Voyez les *lett. édif.* quatorzième recueil; & les *voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, partie 2, p. 644.

monde : elles suivent les loix civiles ou politiques de chaque pays.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement, que de long-temps ils ne peuvent agir: les Turcs (a) ne manquent pas de les attaquer après leur carême. La religion devroit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs: mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point défendre (b), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés: les soldats de la garnison

(a) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. IV. part. p. 35 & 103.

(b) Comme ils firent, lorsque Pompée assiégea le temple. Voyez *Dion*, liv. XXXVII.

garnison n'oſèrent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choſes réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit (a) civil des Romains, celui qui enléve d'un lieu ſacré une choſe privée, n'eſt puni que du crime de vol: par le droit (b) canonique, il eſt puni du crime de ſacrilége. Le droit canonique fait attention au lieu, le droit civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir, ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilége.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (c) à cauſe de l'infidélité

(a) Leg. V. ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(b) Cap. *Quiſquis* XVII, quæſtione 4; *Cujas*, obſervat. liv. XIII. ch. XIX. tom. III.

(c) *Beaumanoir*, ancienne coutume de Beauvoiſis, ch. XVIII.

délité du mari. Cet uſage, contraire à la diſpoſition des loix (a) Romaines, s'étoit introduit dans les cours (b) d'égliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique: & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les loix politiques & civiles de preſque tous les peuples, ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un dégré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe, dans les femmes, un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les loix du mariage ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains: outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement à la charge du mari, au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

(a) Leg. I. cod. *ad leg. Jul. de adult.*

(b) Aujourd'hui, en France, elles ne connoiſſent point de ces choſes.

CH

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.

LES loix religieuſes ont plus de ſublimité, les loix civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la ſociété dans laquelle elles ſont obſervées : les loix civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi, quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux loix civiles ; parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le bien général de la ſociété.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la république les mœurs des femmes ; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des loix civiles ; & ils les firent ſur les principes du gouvernement civil. Lorſque la religion Chrétienne eut pris naiſſance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du

TAYLOR INSTITUTION OXFORD

du mariage; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi (a) Romaine, un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. *Justinien* (b), dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avoit son mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de *Constantin* (c) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libéle de divorce au chef; & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais *Justinien* (d) établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition & le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari: *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve

(a) Leg. XI. §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

(b) Nov. 134. coll. 9. ch. X. tit. 170.

(c) Leg. VII. cod. *de repudiis & judicio de moribus sublato.*

(d) Auth. *Hodie quantiscumque*, cod. *de repud.*

preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présumoit un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de *Justinien* (a) qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignoit entiérement des principes des loix civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage: mais ce désir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance, dans un état qui de sa nature est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à dieu sans sacrifice.

(a) Auth. *Quod hodie*, cod. *de repud.*

* * *

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend.

LORSQU'UNE religion qui défend la polygamie, s'introduit dans un pays où elle eſt permiſe, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette religion; à moins que le magiſtrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant de quelque manière leur état civil. Sans cela, leur condition ſeroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la ſociété.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE tribunal de l'inquiſition, formé par les moines Chrétiens ſur l'idée du tribunal de la pénitence, eſt contraire à toute bonne police.

Il

Il a trouvé partout un soulevement général ; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs & des traîtres ; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens ; dans l'état despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'EST un des abus de ce tribunal, que de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion; & dans quel cas il faut ſuivre les loix civiles.

IL eſt arrivé, dans tous les pays & dans tous les temps, que la religion s'eſt mêlée des mariages. Dès que de certaines choſes ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient néceſſaires, il a bien fallu y appeller la religion, pour les légitimer dans un cas & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéreſſe le plus la ſociété, il a bien fallu qu'ils fuſſent reglés par les loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, ſa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces ſupérieures; tout cela eſt du reſſort de la religion.

Les conſéquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle

celle dont elle eſt ſortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage eſt d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime ſon caractère, & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'autenticité poſſible. Ainſi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage ſoit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le conſentement des pères; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit de-là que c'eſt à la loi de la religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non: car ſi les loix de la religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les loix civiles euſſent réglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les loix civiles, ne ſont pas d'une abſolue néceſſité; tels ſont ceux qui ſont établis par les loix qui, au lieu de caſſer le mariage, ſe ſont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les loix *Pappiennes* déclarèrent injuſtes les mariages qu'elles prohiboient, & les ſoumirent ſeulement à des peines (a); & le ſénatus-conſulte rendu ſur le diſcours de l'empereur *Marc-Antonin*, les déclara nuls; il n'y eut plus (b) de mariage, de femme, de dot, de mari. La loi civile ſe détermine ſelon les circonſtances: quelquefois elle eſt plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

(a) *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus au ch. XXI. du livre des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(b) *Voyez* la loi XVI, ff. *de ritu nuptiarum*; & la loi III, §. 1, auſſi au digeſte *de donationibus inter virum & uxorem.*

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit ſe régler par les loix civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parens, c'eſt une choſe très-délicate de bien poſer le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choſes : le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mère, la femme doit un reſpect ſans bornes à ſon mari ; le mariage d'une mère avec ſon fils renverſeroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé dans les femmes le temps où elles peuvent avoir des enfans ; elle l'a reculé dans les hommes ; & par la même raiſon, la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que, lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le père & la fille répugne à la nature, comme le précédent ; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leur filles (a), n'épouſent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les relations (b).

Il a toujours été naturel aux pères de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver &

(a) Cette loi eſt bien ancienne parmi eux. *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer Eſca, ſa fille ; *choſe permiſe*, dit-il, *par les loix des Scythes*, p. 22.

(b) *Hiſt. des Tartars*, part. 3, p. 256.

le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs, & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des pères, toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t'on : mais avant le mariage, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire ; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir ; & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les pères privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles, de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceſte du frère avec la ſœur, a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les pères & les mères aient voulu conſerver les mœurs de leurs enfans & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes.

La prohibition du mariage entre couſins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'eſt-à-dire dans les temps ſaints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les (a) enfans reſtoient dans la maiſon, & s'y

(a) Cela fut ainſi chez les premiers Romains.

s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une grande famille. Les enfans (a) des deux frères, ou les cousins germains, étoient regardés & se regardoient entr'eux comme frères. L'éloignement qui étoit entre les frères & les sœurs pour le mariage, étoit donc aussi (b) entre les cousins germains.

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de Formose (c), que le mariage avec leurs parens au quatrième dégré étoit incestueux ; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (d) ; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives (e).

Que si quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les pères & les enfans, les sœurs & les frères, on a vu, dans le livre premier,

(a) En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom ; les cousins germains étoient nommés frères.

(b) Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre ; il vouloit favoriser un homme extrémement populaire, & qui s'étoit marié avec sa cousine germaine. *Plutarque*, au *traité des demandes des choses Romaines*.

(c) *Recueil des voyages des Indes*, tom. V, part. 1; *relation de l'état de l'isle de Formose*.

(d) L'alcoran, chap. *des femmes*.

(e) Voyez *François Pyrard*.

mier, que les êtres intelligens ne ſuivent pas toujours leurs loix. Qui le diroit ! des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens, ſi les Perſes ont épouſé leurs mères, les premiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Sémiramis* ; & les ſeconds, parce que la religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence (a) à ces mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut encore un délire de la religion Egyptienne, qui conſacra ces mariages en l'honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle, parce qu'une religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les pères & les enfans, les frères & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les mariages défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur père, & par conſéquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de ſa

(a) Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi*, Paris, 1640, p. 778.

ſa femme ; le mariage entr'eux eſt défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cauſe : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez leſquels, comme j'ai dit, les couſins germains ſont regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon ; il y en a où on ne connoît guère cet uſage. Chez ces peuples, le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la nature ; chez les autres, non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainſi quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont, ſelon les circonſtances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frère & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc point défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon ; & la loi qui le défend ou le permet, n'eſt point la loi de la nature, mais une loi civile, qui ſe règle ſur les circonſtances, & dépend des uſages de chaque pays : ce ſont des cas, où les loix dépendent des mœurs & des manières.

Les loix civiles défendent les mariages, lorſque, par les uſages reçus dans un certain pays, ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtan-

conſtances que ceux qui ſont défendus par les loix de la nature ; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des loix de la nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable ; le père, la mere & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des loix civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle, les couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens (a) & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frère & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme père, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans : ceci vient du caractère de ce peuple, qui eſt bon & plein d'humanité. Cette loi ou cet uſage en a produit un autre: ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur (b) : & cela eſt très-naturel ; car la nouvelle épouſe devient la mère des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

(a) *Voyez* la loi VIII, au cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis.*

(b) *Lettres édif.* quatorziéme recueil, p. 493.

CHA-

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point règler par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre sous des loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre sous des loix civiles.

Ces premieres loix leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire, de la liberté du citoyen: cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron soutenoit que les loix agraires étoient funestes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes même, l'esprit de liberté les rappella à celui d'équité ; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération : &, si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit sur la jurisprudence dans le douzième siécle.

On raccommodoit de son temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit

que,

que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires (a) aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On ſe déterminoit pour lors par la loi civile; on s'eſt déterminé de nos jours par la loi politique.

(a) Le ſeigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée ſur le payſan; les gentils-hommes étoient contraits à la contribution par le comte, l'homme d'égliſe par l'évêque. *Beaumanoir*, ch. XXII.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

ON verra le fond de toutes les queſtions, ſi l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naiſſent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état eſt-il aliénable, ou ne l'eſt-il pas? Cette queſtion doit être décidée par la loi politique, & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'il y ait un domaine pour faire ſubſiſter l'état, qu'il eſt néceſſaire

ceſſaire qu'il y ait dans l'état des loix civiles qui règlent la diſpoſition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'état ſera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverſe encore le gouvernement politique; parce que, par la nature de la choſe, à chaque domaine qu'on établira, le ſujet paiera toujours plus, & le ſouverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine eſt néceſſaire, & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé, dans les monarchies, ſur le bien de l'état, qui demande que cet ordre ſoit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le deſpotiſme, où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille règnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille règnante. La loi qui règle la ſucceſſion des particuliers, eſt une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la ſucceſſion à la monarchie, eſt une loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'état.

Il ſuit de-là que, lorſque la loi politique a établi dans un état un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une ſociété parti-

particulière ne fait point de loix pour une autre société. Les loix civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres loix civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois: & les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois, sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de-là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi: mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une goutière, pour me servir de l'expression de *Cicéron* (a).

(a) Liv. I. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les règles de la loi politique, & non par les règles de la loi civile: & bien loin que cet usage puisse

flétrir le gouvernement populaire, il eſt au contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions ſenti cela, ſi l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions dû ſéparer l'idée de l'oſtraciſme d'avec celle de la punition.

Ariſtote (a) nous dit, qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe d'humain & de populaire. Si, dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux; eſt-ce à nous, qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les juges & l'accuſé même?

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que lorſqu'on en eut abuſé à Athènes contre un homme ſans (b) mérite, on ceſſa dans ce moment de (c) l'employer; on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(a) *République*, liv. III. ch. XIII.
(b) *Hyperbolus*. Voyez *Plutarque*, vie d'Ariſtide.
(c) Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du légiſlateur.

* * *

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner ſi les loix qui paroiſſent ſe contredire, ſont du même ordre.

A ROME il fut permis au mari de prêter ſa femme à une autre. *Plutarque* nous le (a) dit formellement: on ſçait que *Caton* prêta ſa (b) femme à *Hortenſius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les loix de ſon pays.

D'un autre côté, un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (b) après la condamnation, étoit puni. Ces loix paroiſſent ſe contredire, & ne ſe contrediſent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter ſa femme, eſt viſiblement une inſtitution Lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfans d'une bonne eſpèce, ſi j'oſe me ſervir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conſerver les mœurs. La première étoit une loi politique, la ſeconde une loi civile.

(a) *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numa*.

(b) *Plutarque*, vie de *Caton*. Cela ſe paſſa de notre temps, dit *Strabon*, liv. XI.

(c) Leg. XI. §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les choſes qui doivent l'être par les loix domeſtiques.

LA loi des Wiſigoths vouloit que les eſclaves (a) fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſurprenoient en adultère, & de les préſenter au mari & au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particulière !

Cette loi ne ſeroit bonne que dans les ſérails d'orient, où l'eſclave, qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour ſe faire juger lui-même ; & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domeſtique, & jamais une loi civile.

(a) Loi des Wiſigoths, liv. III. tit. 4. §. 6.

CHA-

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles, les choſes qui appartiennent au droit des gens.

La liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la loi n'ordonne pas ; & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des loix civiles : nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des loix civiles.

Il ſuit de-là que les princes qui ne vivent point entr'eux ſous des loix civiles, ne ſont point libres; ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les traités qu'ils ont faits par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons ſous des loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence: mais un prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il forcé ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel : c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fuſſent citoyens à

ſon égard ; c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques, les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LES loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs ; & la raiſon tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſſent du ſouverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre. Aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre.

dre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des ambaſſadeurs, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'ynca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir, furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'ynca (a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le droit des gens ; ils le jugèrent par des loix politiques & civiles ; ils l'accuſerent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. Et le comble de la ſtupidité fut, qu'ils ne le condamnèrent pas par les loix politiques & civiles de ſon pays, mais par les loix politiques & civiles du leur.

(a) Voyez l'ynca *Garcilaſſo de la Vega*, p. 108.

* * *

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.

QUAND la loi politique, qui a établi dans l'etat un certain ordre de succéssion, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre: & bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dependront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit (a) qu'un grand état devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sçait que l'état a interêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner

(a) Voyez ci-dessus, liv. V. ch. XIV. liv. VIII. ch. XVI, XVII, XVIII, XIX & XX. liv. IX. ch. IV. V, VI & VII. & liv. X. ch. IX & X.

ternes ne sont point imbu de maximes étrangeres ; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs loix & à leurs coutumes ; elles sont la félicité de chaque nation ; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de-là que si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie faite au commencement du règne d'*Elisabeth*, exclut-t'elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie ; ainsi la loi de Portugal rejette-t'elle tout étranger qui seroit appellé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclurre, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle ; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les réglemens de police ſont d'un autre ordre que les autres loix civiles.

IL y a des criminels que le magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers ſont ſoumis à la puiſſance de la loi, les autres à ſon autorité; ceux-là ſont retranchés de la ſociété, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les règles de la ſociété.

Dans l'exercice de la police, c'eſt plutôt le magiſtrat qui punit, que la loi; dans les jugemens des crimes, c'eſt plutôt la loi qui punit, que le magiſtrat. Les matières de police ſont des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police ſont promptes, & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne ſont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relèvent d'elles ſont ſans ceſſe ſous les yeux du magiſtrat; c'eſt donc la faute du magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec

la

la violation de la ſimple police: ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette république d'Italie (a) où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de ſultan, qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la juſtice même.

(a) Veniſe.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des règles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi, que toutes les obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, ſoient nulles? *François Pyrard* (a) nous dit que de ſon temps

(a) Chapitre XIV. part. 12.

temps elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns beſoins, puiſque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage, qui ne ſont plus dans la ſociété, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la ſociété civile.

C'eſt dans ce même eſprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps, où l'on ſuivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge; & que ceux qui l'avoient quitté, n'euſſent rien.

CHA-

LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.

CETTE matière tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premieres loix des Romains ce que je ne sçache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sçait que Romulus (a) partagea les terres de son petit état à ses citoyens ; il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eût que deux ordres d'héritiers établis par la loi (b) ; les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appella heritiers-siens ; &

(a) *Denys d'Halic.* liv. II, ch. III. *Plutarque*, dans sa comparaison de *Numa* & de *Lycurgue*.

(b) *Est si intestato moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* Frag. de la loi des douze tables, dans *Ulpien*, tit. dernier.

& à leur défaut, les plus proches parens par mâles, qu'on appella agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella cognats, ne devoient point succéder ; ils auroient transporté les biens dans une autre famille ; & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mere, ni la mere à ses enfans ; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus (a) dans la loi des douze tables ; elle n'appelloit à la succession que les agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou, à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle ; parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritiere se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la loi des douze tables, si la personne (b) qui succédoit étoit mâle ou femelle.

Cela fit que, quoique les petits enfans par le fils succédassent au grand pere, les petits enfans par la fille ne lui succéderent point : car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés.

(a) *Voyez* les frag. d'*Ulp.* §. 8, tit. 26, inst. tit. 3. *in præmio ad sen. conf. Tertullianum.*

(b) *Paul*, liv. IV, de sent. tit. 8. §. 3.

férés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pere, & non pas ſes enfans (a).

Ainſi, chez les premiers Romains, les femmes ſuccédoient, lorſque cela s'accordoit avec la loi de la diviſion des terres; & elles ne ſuccédoient point, lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des ſucceſſions chez les premiers Romains; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la conſtitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denys d'Halicarnaſſe (b) nous dit que *Servius Tullius* trouvant les loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois légiſlateurs de Rome.

L'ordre de ſucceſſion ayant été établi en conſéquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere; c'eſt-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de

(a) Inſt. liv. III, tit. 1, §. 15.
(b) Liv. IV, p. 276.

de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers momens du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple ; & chaque testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La loi des douze tables permit à celui qui faisoit son testament, de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder ab *intestat*, fut la loi du partage des terres ; & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le père pouvant vendre (a) ses enfans, il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers ; & c'est l'esprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* (b) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans :

(a) *Denys d'Halicarnasse* prouve, par une loi de *Numa*, que la loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois, étoit une loi de *Romulus*, non pas des décemvirs, liv. II.

(b) Voyez *Plutarque*, vie de *Solon*.

fans : & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athènes furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres ; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté ; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête ; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t'il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté, faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testamens étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir (a) de faire devant quelques-uns de leurs

(a) Ce testament appellé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *de militari testamento* : ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

leurs compagnons, les diſpoſitions (a) qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes aſſemblées du peuple ne ſe faiſoient que deux fois l'an ; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires auſſi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire (b) leur teſtament devant quelques citoyens Romains puberes, qui repréſentaſſent le corps du peuple ; on prit cinq (c) citoyens, devant leſquels l'héritier (d) achetoit du teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire, ſon hérédité ; un autre citoyen portoit une balance pour en peſer le prix ; car les Romains (e) n'avoient point encore de monnoie.

Il y a apparence que ces cinq citoyens repréſentoient les cinq claſſes du peuple ; & qu'on ne comptoit pas la ſixiéme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Juſtinien*, que ces ventes étoient imaginaires ; elles le devinrent ;

(a) Ce teſtament n'étoit point écrit, & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit *Cicéron*, liv. I de l'orateur.

(b) Inſt. liv. II, tit. 10, §. 1; *Aulugelle*, liv. XV, ch. XXVII. On appella cette ſorte de teſtament, *per as & libram*.

(c) *Ulpien*, tit. 10, §. 2.

(d) *Théophile*, inſt. liv. II, tit. 10.

(e) Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live, parlant du ſiége de Veïes, dit : *nundum argentum ſignatum* erat, liv. IV.

rent; mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglerent dans la ſuite les teſtamens, tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (a). Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire de teſtament; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

Les teſtamens ſe faiſant dans l'aſſemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé: de-là il ſuivit que le père ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un teſtament.

Chez la plupart des peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais chez les Romains, où les teſtamens dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités (b) que les autres actes; & cela ſubſiſte encore

(a) Tit. 20, §. 13.
(b) Inſt. liv. II, tit. 10, §. 1.

aujourd'hui dans les pays de France qui ſe régiſſent par le droit Romain.

Les teſtamens étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes & impératives*. De-là il ſe forma une régle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon hérédité que par des paroles de commandement (a) : d'où il ſuivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une ſubſtitution (b), & ordonner que l'hérédité paſsât à un autre héritier ; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis (c), c'eſt-à-dire, charger quelqu'un, en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorſque le pere n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu ; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pere; mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mère

(a) *Titius*, ſois mon héritier.

(b) La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

(c) *Auguſte*, par des raiſons particulières, commença à autoriſer les fidéicommis. Inſtit. liv. II, tit. 23, §. 1.

mere (a), parce qu'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

Les loix des premiers Romains sur les successions, n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, & elles laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisiéme guerre Punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne (b); & comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme (c) héritiere, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas.

L'épitome de *Tite-Live* où il est parlé de cette loi, n'en dit (d) pas davantage. Il paroît

(a) *Ad liberos matris intestat hæreditas*, leg. XII, tab. *non pertinebat quid fœminæ suos hæredes non habent*, Ulp. fragm. tit. 26, §. 7.

(b) *Quintus Voconius*, tribun du peuple, la proposa. Voyez *Cicéron*, seconde harangue contre *Verrès*. Dans l'épitome de Tite-Live, liv. XLI, il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

(c) *Sanxit... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*. *Cicéron*, seconde harangue contre *Verrès*.

(d) *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem instituere*t, liv. XLI.

par *Cicéron* (a) & par *Saint Auguſtin* (b), que la fille ; & même la fille unique, étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien (c) contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette loi. *Aulugelle* cite un fragment (d) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder, il voulut prévenir les cauſes de luxe ; comme, en prenant la défenſe de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les inſtitutes de *Juſtinien* (e) & de *Théophile* (f), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces auteurs, il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion ne fût tellement épuiſée par des legs, que l'heritier refusât de l'accepter. Mais ce n'etoit point là l'eſprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune ſucceſſion. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet : car ſi on avoit pû léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes

(a) Seconde harangue contre Verrès.
(b) Liv. III de la cité de Dieu.
(c) Epitome de *Tite-Live*, liv. XLI.
(d) Liv. XVII, ch. VI.
(e) Inſtit. liv. II, tit. 22.
(f) Liv. II, tit. 22.

mes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine somme, qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la succession. *Cicéron* (a), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point qu'elle étoit cette somme; mais *Dion* (b) dit qu'elle étoit de cent mille sesterces.

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richesses, & non pas pour régler la pauvreté: aussi Cicéron nous dit-il (c) qu'elle ne statuoit que sur ceux qui étoient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sçait que les Romains étoient extrêmement formalistes, & nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république étoit de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir

(a) *Nemo censuit plus Fadiæ dandum, quam posset ad eam lege Voconiâ pervenire.* De finibus bon. & mal. liv. II.

(b) *Cum lege Voconiâ mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hereditatem posset adire*, liv. LVI.

(c) *Qui census esset*, Harangue seconde contre Verrès.

laiſſer leur ſucceſſion à leur fille: & les préteurs jugerent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puiſqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain *Anius Aſellus* avoit inſtitué ſa fille, unique héritiere. Il le pouvoit, dit Cicéron (a), la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens. Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la ſucceſſion: Cicéron ſoutient que Verrès avoit été corrompu, parce que, ſans cela, il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient ſuivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens? Mais, ſelon l'inſtitution de *Servius Tullius*, rapportée par Denys d'Halicarnaſſe (b), tout citoyen qui ne ſe faiſoit point inſcrire dans le cens étoit fait eſclave: Cicéron (c) lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté: Zonare dit la même choſe. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne, & n'être point dans le cens ſelon l'eſprit des inſtitutions de *Servius Tullius*.

Ceux qui ne s'étoient point fait inſcrire dans les cinq premières claſſes, où l'on étoit placé ſelon la porportion de ſes biens, n'étoient point

(a) *Cenſus non erat. Ibid.*
(b) Liv. IV.
(c) *In oratione pro Cecinna.*

point dans le cens (a) selon l'esprit de la loi Voconienne: ceux qui n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelloit *ærarii*, n'étoient point dans le cens suivant les institutions de *Servius Tullius*. Telle étoit la force de la nature, que des peres, pour éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixiéme classe avec les prolétaires & ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les (b) tables des Cérites.

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit: on instituoit un héritier capable de recevoir par la loi, & on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité; & l'action de *Sextus Peduceus* (c) fut remarquable. On lui donna une grande succession; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sçut qu'il étoit prié de la remettre: Il alla trouver la veuve du testateur, & lui donna tout le bien de son mari.

(a) Ces cinq premieres classes étoient si considérables, que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.

(b) *In Cæritum tabulas referri; ærarius fieri.*

(c) Cicéron, *de finib. boni & mali*, liv. II.

Les autres garderent pour eux la ſucceſſion ; & l'exemple de *P. Sextilius Rufus* fut célèbre encore, parce que Cicéron (a) l'emploie dans ſes diſputes contre les Epicuriens. „ Dans „ ma jeuneſſe, dit-il, je fus prié par *Sextilius* „ de l'accompagner chez ſes amis, pour ſçavoir „ d'eux s'il devoit remettre l'hérédité de *Quintus Fadius Gallus* à *Fadia* ſa fille. Il avoit „ aſſemblé pluſieurs jeunes gens, avec de très-„ graves perſonnages ; & aucun ne fut d'avis „ qu'il donnât plus à *Fadia* que ce qu'elle devoit avoir par la loi Voconienne. *Sextilius* „ eut là une grande ſucceſſion, dont il n'auroit „ pas retenu un ſeſterce, s'il avoit préferé ce „ qui étoit juſte & honnête à ce qui étoit utile. Je puis croire, ajouta-t'il, que vous auriez rendu l'hérédité ; je puis croire même „ qu'Epicure l'auroit rendue : mais vous n'auriez pas ſuivi vos principes." Je ferai ici quelques réflexions.

C'eſt un malheur de la condition humaine, que les légiſlateurs ſoient obligés de faire des loix qui combattent les ſentimens naturels mêmes : telle fut la loi Voconienne. C'eſt que les légiſlateurs ſtatuent plus ſur la ſociété que ſur le citoyen, & ſur le citoyen que ſur l'homme. La loi ſacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne penſoit qu'à la république. Un homme prioit ſon ami de remettre ſa ſucceſſion à ſa fille : la loi

(a) Cicéron, *de finib. bani & mali*, liv. III.

loi mépriſoit, dans le teſtateur, les ſentimens de la nature; elle mépriſoit, dans la fille, la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui ſe trouvoit dans de terribles circonſtances. La remettoit-il? il étoit un mauvais citoyen: la gardoit-il? il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui penſaſſent à éluder la loi; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choiſir pour l'éluder: car c'eſt toujours un triomphe à remporter ſur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces ſortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'eſt pas impoſſible que le légiſlateur eût obtenu une grande partie de ſon objet, lorſque ſa loi étoit telle, qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conſervé quelque choſe de leur ancienne pureté. On intéreſſa quelquefois la conſcience publique en faveur de la loi, & l'on fit jurer (a) qu'on l'obſerveroit: de ſorte que la probité faiſoit, pour ainſi dire, la guerre à la probité. Mais dans les derniers temps, les mœurs ſe corrompirent au point, que les fidéicommis durent avoir moins de

(a) *Sextilius* diſoit qu'il avoit juré de l'obſerver. Cicéron, *de finib. boni & mali*, liv. II.

de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour ſe faire ſuivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, ſous *Auguſte*, ſe trouva preſque déſerte ; il falloit la repeupler. On fit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager (a) les citoyens à ſe marier & à avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui ſe prêtoient aux vues de la loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient ; & comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de ſuccéder, la loi Pappienne fit, dans de certains cas, ceſſer cette prohibition.

Les femmes (b), ſurtout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du teſtament de leurs maris ; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du teſtament des étrangers ; tout cela contre la diſpoſition de la loi Voconienne : & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'eſprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (c) permettoit à un homme qui

(a) Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, ch. XXI.

(b) Voyez ſur ceci les fragm. d'Ulpien, tit. 15. §. 16.

(c) La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la loi Pappienne. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 4 & 5. tit. dernier ; & le même au même tit. §. 6.

qui avoit un enfant (a) de recevoir toute l'hérédité par le teſtament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorſqu'elle avoit trois (b) enfans.

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de ſuccéder, qu'en vertu du teſtament des étrangers ; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes loix & la loi Voconienne (c) dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abyſmée par les richeſſes de toutes les nations, avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle*, qui vivoit ſous *Adrien* (d), nous dit que de ſon temps la loi Voconienne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Auſſi trouvons-nous dans les ſentences de *Paul* (e) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les fragmens d'*Ulpien* (f) qui étoit du temps d'*Alexandre*

(a) *Quod tibi filiolus, vel filia, naſcitur ex me, Jura parentis habes ; propter me ſcriberis hæres.* Juvenal, ſat. IX.

(b) Voyez la loi IX, cod. Théod. *de bonis proſcriptorum* ; & *Dion*, liv. LV ; voyez les frag. d'*Ulpien*, tit. dern. §. 6 ; & tit. 29. §. 3.

(c) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16. §. 1. *Sonem.* liv. I. ch. XIX.

(d) Liv. XX. ch. 1.

(e) Liv. IV. tit. 8. §. 3.

(f) Tit. 26. §. 6.

d'*Alexandre Sévere*, que les sœurs du côté du père pouvoient succéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un dégré plus éloigné, qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures; & les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération & de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes loix de Rome, les mères n'avoient point de part à la succession de leurs enfans. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclurre. Mais l'empereur *Claude* donna à la mère la succession de ses enfans, comme une consolation de leur perte; le senatus-consulte Tertullien, fait sous *Adrien* (a), la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans, si elles étoient ingénues; ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce senatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Justinien* (b) leur accorda la succes-

(a) C'est-à-dire, l'empereur *Pie*, qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

(b) Leg. II. cod. *de jure liberorum*, inst. liv. III. tit. 3. §. 4. *de senatus-consult. Tertul.*

ſucceſſion, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu à peu celle qui avoit gêné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'eſprit d'une bonne république, où l'on doit faire enſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir, pour le luxe, ni de ſes richeſſes, ni de l'eſpérance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité, & par les richeſſes que les femmes peuvent donner, & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi, lorſque la monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les préteurs appellèrent les parens par femmes au défaut des parens par mâles: au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le ſénatus-conſulte Orphitien appella les enfans à la ſucceſſion de leur mère; & les empereurs *Valentinien* (a), *Théodoſe* & *Arcadius* appellèrent les petits enfans par la fille à la ſucceſſion du grand-père. Enfin l'empereur *Juſtinien* (b) ôta juſqu'au moindre

(a) Lege IX. cod. *de ſuis & legitimis liberis.*

(b) Lege XII. cod. *ibid.* & les nouvelles 118 & 127.

dre veſtige du droit ancien ſur les ſucceſſions: il établit trois ordres d'héritiers, les deſcendans, les aſcendans, les collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles; & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard. Il crut ſuivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne juriſprudence.

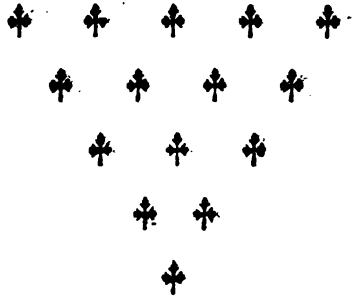

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora. . . . . .

Ovid. *Metam.*

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des loix des peuples Germains.

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger (a) par les sages de leur nation les loix saliques. La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (b) à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodo-*

(a) *Voyez* le prologue de la loi salique. *M. de Leibnitz* dit, dans son *traité de l'origine des Francs*, que cette loi fut faite avant le règne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie: ils n'entendoient pas pour lors la langue Latine.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*.

Théodoric (a) roi d'Auſtraſie, les fit mettre par écrit. Il recueillit (b) de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code (c) des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric*, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur (d) loi n'eſt pas antérieure à ces princes. *Charlemagne*, qui le premier compta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons, & les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes.

Il y a dans les loix ſaliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable:

(a) *Voyez* le prologue de la loi des Bavarois & celui de la loi ſalique.

(b) *Ibid.*

(c) *Lex Angliorum Werinorum, hoc eſt, Thuringorum.*

(d) Ils ne ſçavoient point écrire.

mirable : on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, ſi on en excepte les Francs, reſtèrent dans la Germanie. Les Francs même y fondèrent une grande partie de leur empire : ainſi leurs loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui ſe fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-temps, pour que les loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe* : mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths (a) ;

(a) *Euric* les donna, *Leovigilde* les corrigea. Voyez la chronique d'*Iſidore*. *Chaindaſuinde* & *Receſſuinde* les réformèrent. *Egiga* fit faire le code que nous avons, & en donna la commiſſion aux évêques : on conſerva pourtant les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde*, comme il paroit par le ſeiziéme concile de Tolède.

leurs rois les refondirent, & les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôterent (a) bien aux loix saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme : mais ils en laisserent tout le fond. C'est ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wisigoths.

Les loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les loix saliques & Ripuaires ne les reçurent (b) pas ; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les provinces étoient très-exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales (c): mais les rois Francs, fûrs de leur puissance, n'eurent (d) pas ces égards.

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs

(a) *Voyez* le prologue de la loi des Bavarois.

(b) On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de *Childebert*.

(c) *Voyez* le prologue du code des Bourguignons & le code même ; sur-tout le tit. 12, §. 5, & le tit. 38. Voyez aussi *Grégoire de Tours*, liv. II, ch. XXXIII ; & le code des Wisigoths.

(d) *Voyez* ci-dessous le ch. III.

leurs (a) loix des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des barbares.

On y voit l'esprit des loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays, sont punis corporellement; & on ne suit l'esprit des loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix; & on leur refuse l'asyle des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; & les moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des loix faites autres fois par les évêques.

Du reste, les loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de *Rotharis* & des autres princes Lombards le sont encore plus. Mais les loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chaindasuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique,

(a) *Voyez* le ch. II, §. 8 & 9; & le ch. IV, §. 2 & 7.

torique, & vuides de ſens; frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les loix des barbares furent toutes perſonnelles.

C'EST un caractère particulier de ces loix des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi Romaine: & bien loin qu'on ſongeât dans ces temps-là à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire légiſlateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts: on voit même, dans Céſar (a), qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains, fit qu'elles ſe réunirent: chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans; & quand ils

(a) *De bello Gallico*, liv. VI.

ils furent mêlés ; l'indépendance reſta encore : la patrie étoit commune, & la république particulière ; le territoire étoit le même, & les nations diverſes. L'eſprit des loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les formules (a) de *Marculfe*, dans les codes des loix des barbares, ſur-tout dans la loi des Ripuaires (b), dans les (c) décrets des rois de la première race, d'où dériverent les capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde (d). Les enfans (e) ſuivoient la loi de leur père, les femmes (f) celle de leur mari, les veuves (g) revenoient à leur loi, les affranchis (h) avoient celle de leur patron. Ce n'eſt pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit ; la conſtitution de *Lothaire I* (i) exigea que ce choix fût rendu public.

(a) Liv. I, form. 8.

(b) Chap. XXXI.

(c) Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 4 ; *ibid. in fine*.

(d) Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, tit. 25. ch. LXXI ; liv. II, tit. 41, ch. VII ; & tit. 56, ch. I & II.

(e) *Ibid.* liv. II, tit. 5.

(f) *Ibid.* liv. II, tit. 7, ch. I.

(g) *Ibid.* ch. II.

(h) *Ibid.* liv. II, tit. 35, ch. II.

(i) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'AI (a) dit que la loi des Bourguignons & celle des Wisigoths étoient impartiales : mais la loi salique ne le fut pas ; elle établit entre les Francs & les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand (b) on avoit tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols ; on n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (c) ; & seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la composition pour le meurtre d'un Franc vassal (d) du roi, étoit de 600 sols ; & celle du meurtre d'un Romain convive (e) du roi (f), n'étoit que de 300.

(a) Au ch. I de ce liv.

(b) Loi salique, tit. 44. §. 1.

(c) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi salique, tit. 44, §. 15 ; voyez aussi le §. 7.

(d) *Qui in truste dominicâ est*, ib. tit. 44, §. 4.

(e) *Si Romanus homo conviva regis fuerit*, ibid. §. 6.

(f) Les principaux Romains s'attachoient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques

300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le seigneur Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (a) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, & qu'on le tuât, la loi salique ordonnoit une composition de 600 sols ; mais si on avoit assailli un Romain ou un affranchi (b), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi (c), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente sols de composition ; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sols & demi de composition ; & un Romain dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur (d) célèbre forme un système de l'*établissement des Francs dans les Gaules*, sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui

ques qui y furent élevés ; il n'y avoit guère que les Romains qui sussent écrire.

(a) *Ibid.* tit. 45.

(b) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du serf : loi des Allemands, ch. XCV.

(c) Tit. 35, §. 3. & 4.

(d) L'abbé *Dubos*.

leur firent, eux qui en reçurent (a) des maux effroyables ? les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par les armes, les opprimerent de sang froid par leurs loix ? Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois Ariens, s'ensuit-il qu'ils aient desiré de vivre sous des peuples barbares ? En peut-on conclurre que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé *Dubos* a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, les poëtes & les orateurs ; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systêmes.

(a) Témoin l'expédition d'*Arbogaste*, dans *Grégoire de Tours*, hist. liv. II.

CHAPITRE IV.

Comment le droit Romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'au-

d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la *France*, fut gouverné dans la première race par la loi Romaine ou le code Théodosien, & par les diverses loix des barbares (a) qui y habitoient.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique étoit établie pour les Francs, & le code (b) Théodosien pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'*Alaric* (c), régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'*Euric* (d) fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les loix saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit Romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit Romain s'étendit, & eut une autorité générale?

Je dis que le droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages

(a) Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

(b) Il fut fini l'an 438.

(c) La vingtième année du règne de ce prince, & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroit par la préface de ce code.

(d) L'an 504 de l'ere d'Espagne: chronique d'*Isidore*.

ges qu'il y avoit à être Franc (a), barbare, ou homme vivant sous la loi salique: tout le monde fut porté à quitter le droit Romain, pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques (b), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des loix (c) particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisi-

(a) *Francum aut barbarum, aut hominem qui salica lege vivit*, loi salique, tit. 445. §. 1.

(b) *Selon la loi Romaine sous laquelle l'église vit*, est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58. §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. *Ducange*, au mot *Lex Romana*.

(c) Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique dans *Lindenbrog*, à la fin de cette loi, & les divers codes des loix des barbares sur les priviléges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de *Charlemagne* à *Pepin* son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de *Baluze*, tom. I. p. 452. où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le *recueil des capitulaires*, liv. V. art. 302. tom. I. édit. de *Baluze*.

Wisigoths, la loi Wisigothe (a) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs loix, & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de *Gondebaud* fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour regler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; & dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement (b) politique de ces temps-là. Le droit Romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les differends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs ; d'autant mieux que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le débonnaire*.

Agobard (c) demandoit à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit

(a) Voyez cette loi.

(b) J'en parlerai ailleurs, liv. XXX. ch. VI, VII, VIII & IX.

(c) *Agob. opera.*

étoit donc pas établie. Ainſi le droit Romain ſubſiſta, & ſubſiſte encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit Romain & la loi Gothe ſe maintinrent de même dans le pays de l'établiſſement des Goths : la loi ſalique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin & Charles-Martel* en chaſſèrent les Sarraſins, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces princes (a) demandèrent à conſerver leurs loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces temps-là où toutes les loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le droit Romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela ſe prouve par l'édit de *Charles le chauve*, donné à Piſtes l'an 864, qui (b) diſtingue les

(a) Voyez *Gervais de Tilburi*, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. 3. p. 366: *Facta pactione cum Francis, quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant. Et ſic Narbonenſis provincia Pippino ſubjicitur.* Et une chronique de l'an 759, rapportée par *Catel*, hiſt. du Languedoc. Et l'auteur incertain de la *vie de Louis le débonnaire*, ſur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'aſſemblée *in Carifiaco*, dans le recueil de *Ducheſne*, tome II. p. 326.

(b) *In illa terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur, ſecundùm ipſam legem judicetur; & in illa terra in quâ*, &c. art. 16; voyez auſſi l'art. 20.

les pays dans lesquels on jugeoit par le droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses; l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit selon la loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi Romaine, étoient précisément (a) ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit; ainsi la distinction des pays de la France coutumière, & de la France régie par le droit écrit, étoit déjà établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencemens de la monarchie, toutes les loix étoient personnelles: ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étoient point pays de droit Romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelqu'une des loix des peuples barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces contrées qui choisît de vivre sous la loi Romaine; & que, dans les pays de la loi Romaine, il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les loix des peuples barbares.

Je sçais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vraies, elles sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soient

(a) Voyez l'article 12 & 16 de l'édit de Pistes, *in Cavilone*, *in Narbonâ*, &c.

ſoient moi, les *Valois*, ou les *Bignons*, qui les aient dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi Romaine: elle y étoit encore en uſage du temps de *Louis le débonnaire*; la lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De même, quoique l'édit de Piſtes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wiſigoths, le pays de la loi Romaine, la loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toujours; ce qui ſe prouve par le ſynode de Troies, tenu ſous *Louis le bégue*, l'an 878, c'eſt-à-dire, quatorze ans après l'édit de Piſtes.

Dans la ſuite, les loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur pays même, par les cauſes (a) générales qui firent par-tout diſparoître les loix perſonnelles des peuples barbares.

(a) *Voyez* ci-deſſous les chapitres IX, X & XI.

CHA-

CHAPITRE VI.

Comment le droit Romain ſe conſerva dans le domaine des Lombards.

Tout ſe lie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eussent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la loi ſalique, n'eut point de lieu en Italie; le droit Romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit Romain; elle ceſſa d'être la loi de la nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale nobleſſe, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, & cette nobleſſe tomba, ou fut (a) exterminée. Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établiſſoit l'uſage du combat judiciaire, & dont les inſtitutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux uſages de la chevalerie. Le clergé dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ail-

(a) *Voyez* ce que dit *Machiavel*, de la deſtruction de l'ancienne nobleſſe de Florence.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majeſté du droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux ſtatuts des villes qui s'étoient érigées en républiques: or, qui pouvoit mieux y ſuppléer, ou la loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la loi Romaine qui les embraſſoit tous?

CHAPITRE VII.

Comment le droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

Les choſes allèrent autrement en Eſpagne. La loi des Wiſigoths triompha, & le droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* (a) & *Réceſſuinde* (b) proſcrivirent les loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. *Réceſſuinde* fut encore l'auteur de la loi (c), qui ôtoit

(a) Il commença à régner en 642.

(b) Nous ne voulons plus être tourmentés par les loix étrangères, ni par les Romaines; *loi des Wiſigoths*, liv. II, tit. 1, §. 9 & 10.

(c) *Ut tàm Gotho Romanam quàm Romano Gotham, matrimonio liceat ſociari*, loi des Wiſigoths, liv. III, tit. 1, ch. I.

ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux loix avoient le même eſprit : ce roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entr'eux des mariages, & la permiſſion de vivre ſous des loix diverſes.

Mais quoique les rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le droit Romain, il ſubſiſta toujours dans les domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance (a). On voit par l'hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le (b) deſſus : ainſi la loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la loi Gothe y en avoit moins. Les loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que

(a) *Voyez*, dans *Caſſiodore*, les condeſcendances que Théodoric roi des Oſtrogoths, prince le plus accrédité de ſon temps, eut pour elles, liv. IV, lett. 19 & 26.

(b) La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui eſt à la ſuite de l'hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains, ils furent même favoriſés par les évêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'auteur de l'hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe, la nourrice de la perfidie.

le peuple s'obſtina à la loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa liberté. Il y a plus : les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs ; mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'hiſtoire du roi *Vamba* appelle ces provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appellés : or, qui put les y avoir appellés, que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit dans *Procope* (a) que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils ſe réfugièrent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore ; & le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient ſous la loi des Wiſigoths, en fut beaucoup diminué.

(a) *Gothi qui cladi ſuperfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Teudim jàm palàm, tyrannum ſe receperunt* ; de bello Gothorum, liv. I, cap. XIII.

CHAPITRE VIII.

Faux capitulaire.

CE malheureux compilateur *Benoît Lévite*, n'alla-

n'alla-t'il pas transformer cette loi Wisigothe qui défendoit l'usage du droit Romain, en un capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charlemagne?* Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit Romain par tout l'univers.

(a) Capitul. édit. de *Baluze*, liv. VI, ch. CCCXLIII, p. 981, tom. I.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des loix des barbares & les capitulaires se perdirent.

LES loix saliques, Ripuaires, Bourguignones & Wisigothes, cessèrent peu à peu d'être en usage chez les François : voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arriere-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi ; & l'on voit beaucoup de (a) chartres où les seigneurs

 fixoient

[a] M. *de la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chapitres LXI, LXVI, & autres.

fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainſi l'on ſuivit l'eſprit de la loi, ſans ſuivre la loi même.

D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites ſeigneuries, qui reconnoiſſoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une ſeule loi pût être autoriſée: en effet, on n'auroit pas pu la faire obſerver. L'uſage n'étoit guère plus qu'on envoyât des officiers (a) extraordinaires dans les provinces, qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur les affaires politiques: il paroît même par les chartres, que lorſque de nouveaux fiefs s'établiſſoient, les rois ſe privoient du droit de les y envoyer. Ainſi, lorſque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de loi commune, parce que perſonne ne pouvoit faire obſerver la loi commune.

Les loix ſaliques, Bourguignones & Wiſigothes furent donc extrémement négligées à la fin de la ſeconde race; & au commencement de la troiſiéme, on n'en entendit preſque plus parler.

Sous les deux premières races, on aſſembla ſouvent la nation, c'eſt-à-dire, les ſeigneurs & les évêques: il n'étoit point encore queſtion des communes. On chercha dans ces aſſemblées à régler le clergé, qui étoit un corps qui ſe

[a] *Miſſi dominici.*

ſe formoit, pour ainſi dire, ſous les conquérans, & qui établiſſoit ſes prérogatives; les loix faites dans ces aſſemblées, ſont ce que nous appellons les *capitulaires*. Il arriva quatre choſes: les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'égliſe fut gouvernée par les loix des fiefs; les eccléſiaſtiques ſe ſéparèrent davantage, & négligèrent (a) des loix de réforme où ils n'avoient pas été les ſeuls réformateurs; on recueillit (b) les canons des conciles & les décrétales des papes; & le clergé reçut ces loix, comme venant d'une ſource plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les

[a] Que les évêques, dit *Charles le chauve*, dans le capitulaire de l'an 844. art. 8. ſous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'oppoſent pas à cette conſtitution, ni ne la négligent. Il ſemble qu'il en prévoyoit déjà la chûte.

[b] On inſéra dans le recueil des canons un nombre infini de décrétales des papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. *Denys le Petit* en mit beaucoup dans la ſienne: mais celle d'*Iſidore Mercator* fut remplie de vraies & de fauſſes décrétales. L'ancienne collection fut en uſage en France juſqu'à *Charlemagne*. Ce prince reçut des mains du pape *Adrien I.* la collection de *Denys le Petit*, & la fit recevoir. La collection d'*Iſidore Mercator* parut en France vers le règne de *Charlemagne;* on s'en entêta: enſuite vint ce qu'on appelle le *corps du droit canonique*.

provinces, pour faire observer des loix émanées d'eux : ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux loix saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison ; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espece furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire, aux loix personnelles de chaque nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé (a) contre la loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi; & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires ajoutés aux loix

(a) Voy. l'édit de Pistes, art. 20.

loix perſonnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait ſouvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des codes des loix des barbares, du droit Romain & des capitulaires.

Lorsque les nations Germaines conquirent l'empire Romain, elles y trouvèrent l'uſage de l'écriture; & à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs uſages (a) par écrit, & en firent des codes. Les règnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charlemagne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongerent les nations victorieuſes dans les ténèbres dont elles étoient ſorties; on ne ſçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les

 loix

(a) Cela eſt marqué expreſſément dans quelques prologues de ces codes. On voit même, dans les loix des Saxons & des Friſons, des diſpoſitions différentes, ſelon les divers diſtricts. On ajouta à ces uſages quelques diſpoſitions particulières que les circonſtances exigèrent; telles furent les loix dures contre les Saxons.

loix barbares écrites, le droit Romain & les capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie, où régnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul commerce qui ſe fît pour lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une eſpèce de privilège. Il y a apparence, que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les loix Wiſigothes; & par la chûte de tant de loix, il ſe forma partout des coutumes.

Les loix perſonnelles tombèrent. Les compoſitions & ce que l'on appelloit *freda* (a), ſe règlèrent plus par la coutume que par le texte de ces loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des loix écrites, on revint, quelques ſiecles après, des loix écrites à des uſages non écrits.

(a) J'en parlerai ailleurs.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales; révolution des loix des peuples barbares, & du droit Romain.

ON voit, par pluſieurs monumens, qu'il y avoit

avoit déjà des coutumes locales dans la première & la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* (a), de l'*usage ancien* (b), de la *coutume* (c), des *loix* (d) & des *coutumes*. Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples barbares, & que ce qu'on appelloit la loi étoit le droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi *Pepin* (e) ordonna que partout où il n'y auroit point de loi, on suivroit la coutume; mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi. Or dire que le droit Romain eût la préférence sur les codes des loix des barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & surtout ces codes des loix des barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les loix des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces loix mêmes, qui, comme loix personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle: mais dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale; & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habi-

(a) Préface des formules de *Marculfe*.
(b) *Loi des Lombards*, liv. II. tit. 58. §. 3.
(c) *Ibid.* liv. II. tit. 41. §. 6.
(d) Vie de *S. Leger*.
(e) *Loi des Lombards*, liv. II. tit. 41. §. 6.

habitoient ailleurs. Or, ſi dans un lieu où la loi ſalique étoit territoriale, il étoit arrivé que pluſieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même, euſſent eu ſouvent des affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples; & un grand nombre de jugemens conformes à quelques-unes de ces loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux uſages. Et cela explique bien la conſtitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces uſages puſſent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi ſalique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la loi ſalique.

Ainſi il y avoit dans chaque lieu une loi dominante & des uſages reçus, qui ſervoient de ſupplément à la loi dominante, lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une loi qui n'étoit point territoriale: & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la loi ſalique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coutume du lieu.

Du temps du roi *Pepin*, les coutumes qui s'étoient formées, avoient moins de force que les loix; mais bien-tôt les coutumes détruiſirent les loix: & comme les nouveaux réglemens ſont toujours des remèdes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que, du temps

de

de *Pepin*, on commençoit déjà à préférer les coutumes aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit Romain commença dès les premiers temps à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Piſtes; & comment la loi Gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le ſynode de Troies (a) dont j'ai parlé. La loi Romaine étoit devenue la loi perſonnelle générale, & la loi Gothe la loi perſonnelle particulière; & par conſéquent la loi Romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les loix perſonnelles des peuples barbares, tandis que le droit Romain ſubſiſta, comme loi territoriale, dans les provinces Wiſigothes & Bourguignones? Je réponds, que la loi Romaine même eut à peu près le ſort des autres loix perſonnelles: ſans cela nous aurions encore le code *Théodoſien* dans les provinces où la loi Romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces provinces que le nom de pays de droit Romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilége, & quelques diſpoſitions du droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais ç'en fut aſſez pour produire cet effet, que, quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçue dans les

(a) *Voyez* ci-deſſus le ch. V.

les provinces du domaine des Goths & des Bourguignons comme loi écrite ; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raiſon écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la loi ſalique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples barbares.

La loi ſalique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives ; c'eſt-à-dire que, par la loi ſalique, celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'accuſé de la nier : ce qui eſt conforme aux loix de preſque toutes les nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre (a) eſprit ; elle ſe contentoit des preuves négatives ; & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit, dans la plupart des cas ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (b) des témoins

(a) Cela ſe rapporte à ce que dit *Tacite*, que les peuples Germains avoient des uſages communs, & des uſages particuliers.

(b) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8, & autres.

moins qui devoient jurer, augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois (a) à soixante-douze. Les loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (b) cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seules & sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit (c) ouir ses témoins pour établir sa demande; le défendeur faisoit ouir les siens pour se justifier; & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (d) témoignages. Cette pratique étoit bien différente de celle des loix Ripuaires & des autres loix barbares, où un accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle; il fallut même

(a) *Ibid.* tit. 11, 12 & 17.

(b) C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire, un vassal du roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé; voyez le tit. 76 du *pactus legis salicæ*.

(c) *Voyez* le tit. 76 du *Pactus legis salicæ*.

(d) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi salique ne permettoit point la preuve par le combat singulier; la loi des Ripuaires (a), & presque (b) toutes celles des peuples barbares, la recevoient. Il me paroît que la loi du combat étoit une suite naturelle & le remède de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier (c) qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit & de l'offre même du parjure? La loi salique, qui n'admetoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas; mais la loi des Ripuaires

(a) Tit. 32; tit. 57, §. 2; tit. 59. §. 4.

(b) *Voyez* la note (a) de la page suivante.

(c) Cet esprit paroit bien dans la loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 67. §. 5; & le capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

res (a) & celle des autres peuples (b) barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives, furent forcés d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses (c) dispositions de *Gondebaud*, roi de Bourgogne, sur cette matière ; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des loix des barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards, la loi de *Rhotaris* admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit (d) : nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHA-

(a) *Voyez* cette loi.

(b) La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(c) Dans la loi des Bourguignons, tit. 8, §. 1 & 2, sur les affaires criminelles ; & le tit. 45, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31 ; tit. 7, §. 6 ; & tit. 8 ; & la loi des Allemands, tit. 89 : la loi des Bavarois, tit. 8, ch. II, §. 6, & ch. III, §. 1 ; & tit. 9, ch. IV, §. 4 : la loi des Frisons, tit. 11, §. 3 ; & tit. 14, §. 4 : la loi des Lombards, liv. I, tit. 32, §. 3 ; & tit. 35, §. 1 ; & liv. II, tit. 35, §. 2.

(d) *Voyez*, ci-dessous, le ch. XVIII, à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

Je ne dis pas que, dans les changemens qui furent faits au code des loix des barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, & dans le corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines loix particulières. Je parle de l'esprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces loix; & il n'est ici question que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

La loi salique (a) admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi (b) prenoit un

(a) Et quelques autres loix des barbares aussi.
(b) Tit. 56.

un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accusé n'avoit pas commis le crime: & c'étoit un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur qui vouloit permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative: il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi (a) donnoit un tempérament pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent terminassent leurs différends & finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en falloit plus d'autre; & qu'ainsi la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

(a) *Ibid.* tit. 56.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penſer de nos pères.

ON ſera étonné de voir que nos pères fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du haſard ; qu'ils employaſſent ſans ceſſe des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées, ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués (a) jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe (b) faiſoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coutume, en mettant ces guerres ſous des régles ; elles ſe firent par ordre & ſous les yeux (c) du magiſtrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la premiere victoire comme un jugement de dieu qui décide ; ainſi les

(a) Cela paroît par ce que dit *Tacite* : *omnibus idem habitus.*

(b) *Velleius Paterculus*, liv. II, ch. CXVIII, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(c) *Voyez* les codes des loix des barbares ; & pour les temps plus modernes, *Beaumanoir*, ſur la coutume de Beauvoiſis.

les peuples Germains, dans leurs affaires particulières, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat singulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les differends des particuliers.

Gondebaud (a), roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même: "C'est, dit-il, afin que nos sujets „ ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, „ & ne se parjurent point sur des faits certains." Ainsi, tandis que les ecclésiastiques (b) déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, le roi des Bourguignons regardoit comme sacrilége celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices: elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue; & que

(a) La *loi des Bourguignons*, ch. XLV.
(b) *Voyez* les œuvres d'*Agobard*.

l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime: pour peu qu'on ſoit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit: ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos payſans avec leurs mains caleuſes manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient, pouvoient

voient résister au fer chaud. Les dames (a) ne manquoient point de champions pour les défendre; & dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (b), une femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle; & la loi (c) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocens que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

(a) Voyez *Beaumanoir*, coutume de Beauvoisis, ch. LXI. Voyez aussi la *loi des Angles*, ch. XIV. où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.
(b) Tit. 14.
(c) Ch. XXXI. §. 5.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclurre de la lettre d'*Agobard* à *Louis le débonnaire*, que la preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puiſqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de *Gondebaud*, il (a) demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Mais comme on ſçait d'ailleurs que dans ce temps-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires (b) la recevoit.

Mais, malgré les clameurs des eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'eſt la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. " Il s'étoit introduit depuis „ long-temps une déteſtable coutume (eſt-il „ dit dans le préambule de la conſtitution (c) „ d'*Othon*

(a) *Si placeret domino noſtro ut vos transferret ad legem Francorum.*

(b) Voyez cette loi, tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5.

(c) *Loi des Lombards*, liv. II. tit. 55. ch. XXXIV.

„ d'*Othon III*, c'est que, si la chartre de quel-
„ que héritage étoit attaquée de faux, celui
„ qui la présentoit faisoit serment sur les évangi-
„ les qu'elle étoit vraie ; & sans aucun juge-
„ ment préalable, il se rendoit propriétaire de
„ l'héritage : ainsi les parjures étoient sûrs
„ d'acquérir. " Lorsque l'empereur *Othon I.* se fit couronner à Rome (a), le pape *Jean XII* tenant un concile, tous les seigneurs (b) d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus. Le pape & l'empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit se tenir peu de temps (c) après à Ravenne. Là les seigneurs firent les mêmes demandes, & redoublèrent leurs cris ; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsqu'*Othon II* & *Conrad* (d) roi de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent, à Vétone, un (e) colloque (f) avec les

[a] L'an 962.

[b] *Ab Italiæ proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutata lege, facinus indignum destrueret.* Loi des Lombards, liv. II, tit. 55. ch. XXXIV.

[c] Il fut tenu en l'an 967, en présence du pape *Jean XIII.* & de l'empereur *Othon I.*

[d] Oncle d'*Othon II*, fils de *Rodolphe*, & roi de la Bourgogne Transjurane.

[e] L'an 988.

[f] *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pul-*
sarent.

seigneurs d'Italie : & sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, & que l'autre soutiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le combat; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matières de fief; que les églises seroient sujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse & des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété; & que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands & les papes petits; dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je

farentur. Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, ch. XXXIV.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse, se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'*Othon II*, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé & des laïques. Il y avoit eu auparavant une constitution de (a) *Lothaire I*, qui, sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse; & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falloit en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la nation lui représenta (b) que dans l'état des choses

(a) Dans *la loi des Lombards*, liv. II, tit. 55, §. 33 : Dans l'exemplaire dont s'est servi M. *Muratori*, elle est attribuée à l'empereur *Guy*.

(b) *Ibid.* liv. II, tit. 55, §. 23.

choſes il étoit très-difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire ; ce qu'il fit.

L'uſage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du ſerment y fut borné. *Théodoric*, roi d'Italie, abolit le combat ſingulier chez les Oſtrogoths (a) : les loix de *Chaindaſuinde* & de *Réceſſuinde* ſemblent en avoir voulu ôter juſqu'à l'idée. Mais ces loix furent ſi peu reçues dans la Narbonnoiſe, que le combat y étoit regardé comme une prérogative (b) des Goths.

Les Lombards, qui conquirent l'Italie après la deſtruction des Oſtrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'uſage du combat : mais leurs premières loix le reſtreignirent (c). *Charlemagne* (d), *Louis le débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes conſtitutions générales, qu'on trouve inſérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux

(a) Voyez *Caſſiodore*, liv. III, lett. 23 & 24.

(b) *In palatio quoque* Bera *comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam vocato* Sunila *& infidelitatis argueretur, cùm eodem ſecundùm legem propriam, utpotè quia uterque Gothus erat, equeſtri prælio congreſſus eſt & victus.* L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire.

(c) Voyez dans *la loi des Lombards*, le liv. I, tit. 4 ; & tit. 9, §. 23 ; & liv. II, tit. 55, §. 4 & 5 ; & tit. 55 ; §. 1, 2 & 3 : les réglemens de *Rotharis* ; & au §. 15, celui de *Luitprand*.

(d) *Ibid.* liv. II, tit. 55, §. 23.

aux loix saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les civiles. On ne sçavoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens; celle par le combat en avoit aussi : on changeoit, suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisoient à voir, que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises (a) & aux autels; & de l'autre, une noblesse fière aimoit à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fut le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'esprit des loix des barbares, & de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les ecclésiastiques soutinrent cet usage & la pratique à laquelle il étoit joint; car

(a) Le serment judiciaire se faisoit pour lors dans les églises; & il y avoit dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les formules de *Marculfe*, liv. I, ch. XXXVIII; les loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4; tit. 65, §. 5; l'histoire de *Grégoire de Tours*; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique.

car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (a) que ces preuves ne furent jamais admiſes dans les tribunaux eccléſiaſtiques ; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la diſpoſition des codes des loix des barbares à cet égard.

Ceci ſera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les tribunaux clercs les rejettèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation ſuivoit ſon génie guerrier ; car pendant qu'on établiſſoit le combat comme un jugement de dieu, on aboliſſoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des jugemens de dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il ſurvenoit quelque différend entre ſes enfans, il fut terminé par le jugement de la croix. *Louis* (b) *le débonnaire* borna ce jugement aux affaires eccléſiaſtiques: ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas ; il abolit (c) de même la preuve par l'eau froide.

Je

(a) Ch. XXXIX. p. 212.

(b) On trouve ſes conſtitutions inſérées dans la loi des Lombards & à la ſuite des loix ſaliques.

(c) Dans ſa conſtitution inſérée dans la loi des Lombards, liv. II. tit. 55. §. 31.

Je ne dis pas, que dans un temps où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre (a) de *Philippe Auguste* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beaumanoir* (b) qui vivoit du temps de *saint Louis* & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celles du combat judiciaire, & point du tout de celles-là.

(a) De l'an 1200.
(b) Coutume de Beauvoisis, ch. XXXIX.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques, des loix Romaines & des capitulaires.

J'AI déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux loix saliques, aux loix Romaines, & aux capitulaires, leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les loix saliques, qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, & tombèrent: les loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en faire une bonne jurisprudence.

ce. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avoit pas besoin de loix écrites, & ses loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux parties? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* (a), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (b), si le prevôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu: „ Je t'ai envoyé chercher, disoit-il, tu as „ dédaigné de venir; fais-moi raison de ce mé-„ pris;"

(a) Ch. LXI. pag. 309 & 310.

(b) Charte de *Louis le gros*, de l'an 1145, dans le recueil des ordonnances.

» pris ;" & l'on combattoit. *Louis le gros* réforma (a) cette coutume.

Le combat judiciaire étoit en uſage (b) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louis le jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette ordonnance étoit une loi locale ; car du temps de *ſaint Louis* (c), il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (d) avoit oui dire à un ſeigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ſes affaires. Il falloit que l'uſage du combat judiciaire eût pour lors une prodigieuſe extenſion.

(a) Chartre de *Louis le gros*, de l'an 1145, dans le recueil des ordonnances.

(b) *Ibid.* de l'an 1168, dans le recueil des ordonnances.

(c) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIII. pag. 325.

(d) Voyez la coutume de Beauvoiſis, ch. XXVIII. pag. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du point-d'honneur.

On trouve des énigmes dans les codes des loix

des barbares. La loi (a) des Frisons ne donne qu'un demi sol de composition à celui qui a reçu des coups de bâton ; & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sols ; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sous : la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La loi des Lombards (b) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de *Charlemagne* insérée dans la loi (c) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé ; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire (d) de *Louis le débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton (e).

Déjà

(a) *Additio sapientum Wilemari*, tit. 5.
(b) Liv. I. tit. 6. §. 3.
(c) Liv. II. tit. 5. §. 23.
(d) Ajouté à la loi salique sur l'an 819.
(e) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIV. pag. 323.

Déjà je vois naître & se former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (a); sur cela le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme (b) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine. De-là suivit cette règle, que quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes (c) se battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les villains (d) se battoient à pied & avec le bâton. De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (e), parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un villain.

(a) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIV. pag. 329.

(b) *Ibid.* ch. III. pag. 25 & 329.

(c) Voyez, sur les armes des combattans, *Beaumanoir*, ch. LXI. p. 308. & ch. LXIV. p. 328.

(d) *Ibid.* ch. LXIV. pag. 328. voyez aussi les chartres de *saint-Aubin* d'Anjou, rapportées par *Galland*, pag. 263.

(e) Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infâmes. *Lege* Ictus fustium. *De iis qui notantur infamia*,

Il n'y avoit que les villains qui combattissent à visage découvert (a); ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure, qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un villain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards (b) veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué; & que (c), si, par le même motif, il le lie, il paye les trois quarts de la même composition.

Disons-donc que nos pères étoient extrémement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particuliere, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniére, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; & dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

[a] Ils n'avoient que l'écu & le bâton, *Beaumanoir*, ch. LXIV. pag. 328.

[b] Liv. I. tit. 6. §. 2.

[c] *Ibid.* §. 3.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains.

„C'étoit chez les Germains, dit *Tacite* (a), „ une grande infamie d'avoir abandonné son „ bouclier dans le combat ; & plusieurs, après „ ce malheur, s'étoient donné la mort.“ Aussi l'ancienne loi (b) salique donne-t'elle quinze sols de composition à celui à qui on avoit dit, par injure, qu'il avoit abandonné son bouclier.

Charlemagne (c) corrigeant la loi salique, n'établit, dans ce cas, que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes ; & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

[a] *De morib. German.*

[b] Dans le *pactus legis salicæ.*

[c] Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

Notre liaison avec les femmes est fondée sur

le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des juges très-éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. Ce deſir général de plaire produit la galanterie, qui n'eſt point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'amour.

Selon les circonſtances différentes dans chaque nation & dans chaque ſiécle, l'amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'eſprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la loi des Lombards, que (a) ſi un des deux champions avoit ſur lui des herbes propres aux enchantemens, le juge les lui faiſoit ôter, & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune; c'eſt la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme dans les combats particuliers les champions étoient armés de toutes pieces; & qu'avec des armes peſantes, offenſives & défenſives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force, donnoient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattans, dut tourner la tête à bien des gens.

De-là

(a) Liv. II, tit. 55, §. 11.

De-là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des négromans, des fées, des chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés & désenchantés; dans notre monde un monde nouveau; & le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse. De-là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce desir de plaire, & donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome, flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les cam-

pagnes de la Grèce, fit décrire (a) les sentimens de l'amour. L'idée des paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduisit à celle de galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

(a) On peut voir les romans Grecs du moyen âge.

CHAPITRE XXIII.

De la jurisprudence du combat judiciaire.

On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlemens de *S. Louis*; qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce prince; *Beau-*

Beaumanoir écrivoit après (a) lui ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

(a) En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Régles établies dans le combat judiciaire.

LORSQU'IL (a) y avoit plusieurs accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'affaire fût poursuivie par un seul ; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le plaid, nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

Quand (b) un gentilhomme appelloit un villain, il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton ; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes ; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

Avant le combat, la justice (c) faisoit publier trois bans. Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de se retirer ; par l'au-

P 5 tre,

(a) *Beaumanoir*, ch. VI, pag. 40 & 41.
(b) *Ibid.* ch. LXIV, p. 328.
(c) *Ibid.* pag. 330.

tre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième, il étoit défendu de donner du secours à une des parties sous de grosses peines; & même celle de mort, si, par ce secours, un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient (a) le parc; & dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisoit pas (b).

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du seigneur; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (c); ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais si le crime étoit capital, & que le seigneur corrompu par des présens, consentît à la paix, il payoit une amende de soixante livres; & le droit (d) qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au comte.

Il

(a) *Beaumanoir*, ch. LXIV. p. 330.

(b) *Ibid.*

(c) Les grands vassaux avoient des droits particuliers.

(d) *Beaumanoir*, ch. LXIV, pag. 330, dit: Il perdroit sa justice. Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit: *Défontaines*, ch. XXI, art. 29.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu (a).

Quand on a fait, dans le ſiècle paſſé, des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un guerrier ſa qualité de guerrier par la perte de la main; n'y ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes que de ſur-vivre à la perte de leur caractère.

Lorſque, dans un crime capital (b) le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille: chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le combat, ne perdoit pas toujours la choſe conteſtée; ſi, par exemple (c), l'on combattoit ſur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire.

(a) Cet uſage que l'on trouve dans les capitulaires ſubſiſtoit du temps de *Beaumanoir*: voyez le chap. LXI, pag. 135.

(b) *Beaum.* ch. LXIV, p. 330.

(c) *Ibid.* ch. LXI, p. 309.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (a) ; par exemple, si un homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoin ni la preuve par le combat ; le juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avoit souvent jugé de la même manière, & qu'ainsi l'usage étoit connu (b), le seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour (c) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige.

Quand un accusé avoit été absous (d), un autre parent ne pouvoit demander le combat : autre-

(a) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 308. *Ibid.* ch. XLIII, p. 239.

(b) *Ibid.* ch. LXI, p. 314 : voyez aussi *Défontaines*, ch. XXII, art. 24.

(c) *Ibid.* ch. LXIII, p. 322. (d) *Ibid.*

autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'etoit plus question du combat : il en étoit de même (a) si, par une absence notoire, le fait se trouvoit impossible.

Si un homme (b) qui avoit été tué, avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat ; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuoit les poursuites ; & même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre cessoit ; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la justice ; & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi

(a) *Beaum.* ch. LXIII, p. 322.
(b) *Ibid.* pag. 323.

aussi des folies qui sont conduites d'une maniere très-sage.

Quand (a) un homme appellé pour un crime, montroit visiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit (b) point de combat dans les affaires qui se décidoient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques ; il n'y en avoit pas non plus, lorsqu'il s'agissoit du douaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne se puet combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée par son (c) baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeller ; mais sans cette autorité elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant (d) ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorsque le tuteur ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Il

[a] *Beaum.* ch. LXIII, p. 324.
[b] *Ibid.* pag. 325. [c] *Ibid.*
[d] *Ibid.* p. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. XVIII.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au ſerf de combattre. Il combattoit contre un autre ſerf; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appellé; mais s'il (a) l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le combat; & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ſerf pouvoit, par une chartre du ſeigneur (b), ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches; & l'égliſe (c) prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs, comme une marque (d) de reſpect pour elle.

(a) *Beaum.* ch. XLIII, p. 322.
(b) *Deſfontaines.* ch. XXII, art. 7.
(c) *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, chartre de *Louis le gros*, de l'an 1118.
(d) *Ibid.*

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

BEAUMANOIR (a) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant (b) aux juges

[a] Ch. LXI. pag. 315.
[b] Leur doit-on demander, avant qu'ils faſſent nul

juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur; & si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit son procès: mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages (a) de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit (b) que le témoin pouvoit dire à sa partie avant de déposer: „ Je ne me „ bée pas à combattre pour votre querelle, ne „ à entrer en plet au mien; mais, si vous me „ voulez défendre, volontiers dirai ma vérité.“ La partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit

nul ferment, pour qui ils veulent témoigner; car *l'enquêtes giſt li point d'aus lever de faux témoignage.* Beaumanoir, ch. XXXIX. p. 218.

[a] *Ibid.* ch. LXI. pag. 318.

[b] Ch. VI. pag. 39 & 40.

doit (a) point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume; & ce qui me le fait penser, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins, ſe trouve établi dans la loi des Bavarois (b), & dans celle des Bourguignons (c), ſans aucune reſtriction.

J'ai déjà parlé de la conſtitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* (d) & *ſaint Avit* (e) ſe récrièrent tant. „ Quand l'accuſé, dit ce „ prince, préſente des témoins pour jurer qu'il „ n'a pas commis le crime, l'accuſateur pourra „ appeller au combat un des témoins; car il „ eſt juſte que celui qui a offert de jurer, & „ qui a déclaré qu'il ſçavoit la vérité, ne faſſe „ point de difficulté de combattre pour la ſoutenir." Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

(a) Mais ſi le combat ſe faiſoit par champions, le champion vaincu avoit le poing coupé.
(b) Tit. 16. §. 2.
(c) Tit. 45.
(d) Lettre à *Louis le débonnaire*.
(e) Vie de *S. Avit*.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la décision par le combat, étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible (a) avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites; l'appel, tel qu'il est établi par les loix Romaines & par les loix canoniques, c'est-à-dire, à un tribunal supérieur, pour faire reformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point-d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les juges les voies (b) qu'elle auroit pu employer contre les parties.

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit se terminer par

(a) „ Car en la cour où l'on va par la raison „ de l'appel pour les gages maintenir, se bataille est „ faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a „ métier de plus d'apiaux." *Beaumanoir*, ch. II. pag. 22.

(b) *Ibid.* chap. LXI. pag. 212. & chap. LXVII. pag. 338.

par le ſang ; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *St. Louis* dit-il, dans ſes établiſſemens (a), que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il, que ſi un homme (b) vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon ſeigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon fief; après quoi il l'appelloit devant ſon ſeigneur ſuzerain, & offroit les gages de bataille. De même le ſeigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le comte.

Appeller ſon ſeigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu: or avancer de telles paroles contre ſon ſeigneur, c'étoit commettre une eſpèce de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux jugement le ſeigneur qui établiſſoit & régloit le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on n'inſultoit que ſes pairs, à qui on pouvoit toujours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit (c) beaucoup, en fauſſant le jugement des pairs. Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre (d) tous, lorſqu'ils offroient

(a) Liv. II. ch. XV.

(b) *Beaum.* ch. LXI. p. 310 & 311; & ch. LXVII. p. 337.

(c) *Ibid.* ch. LXI. p. 313. (d) *Ibid.* p. 314.

de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus (a) du même avis. Pour éviter ce danger, on supplioit le seigneur (b) d'ordonner que chaque pair dit tout haut son avis; & lorsque le premier avoit prononcé, & que le second alloit en faire de même, on lui disoit qu'il étoit faux, mechant & calomniateur; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défontaines (c) vouloit qu'avant de faussser (d), on laissât prononcer trois juges; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces differences viennent de ce que dans ces temps-là il n'y avoit guère d'usage qui fussent précisément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un (e) des pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il soutiendroit le jugement, le juge faisoit donner les gages de bataille, & de plus prenoit sureté de l'appellant qu'il soutiendroit

(a) Qui s'étoient accordés au jugement.

(b) *Beaum.* ch. LXI. pag. 314.

(c) Ch. XXII. art. 1, 10, & 11. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

(d) Appeller de faux jugement.

(e) *Beaum.* ch. LXI. pag. 314.

droit ſon appel. Mais le pair qui étoit appellé, ne donnoit point de ſuretés, parce qu'il étoit homme du ſeigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au ſeigneur une amende de ſoixante livres.

Si celui (a) qui appelloit, ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au ſeigneur une amende de 60 livres, la même amende (b) au pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (c) de faux jugement: car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un (d) diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix ſols d'amende s'il étoit gentilhomme, & à cinq ſols s'il étoit ſerf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les juges (e) ou pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les

(a) *Beaumanoir*, Ibid. *Défont.* ch. XXII. art. 9.
(b) *Défont.* ibid.
(c) *Beaumanoir*, ch. LXI. p. 316; & *Défontaines*, ch. XXII. art. 21.
(d) *Beaum.* ch. LXI. p. 314.
(e) *Défont.* ch. XXII. art. 7.

membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale (a).

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le ſeigneur même. Mais (b) ſi le ſeigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit, à ſes frais, emprunter (c) des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain: mais ces pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil: & dans ce cas (d) particulier, le ſeigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

Si le ſeigneur (e) étoit ſi pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner

(a) Voyez *Défont.* ch. XXI. art. 11, 12 & ſuivantes, qui diſtingue les cas où le fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'interlocutoire.

(b) *Beaum.* ch. LXII. p. 322. *Défont.* ch. XXII. art. 3.

(c) Le comte n'étoit pas obligé d'en prêter. *Beaum.* ch. LXVII. p. 337.

(d) Nul ne peut faire jugement en ſa cour, dit *Beaum.* ch. LXVII. p. 336 & 337.

(e) *Ibid.* ch. LXII. p. 322.

donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes François : *Autre chose est le fief, autre chose est la justice.* Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour ; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain ; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges (a) qui avoient été du jugement, devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre & dire *Oil* à celui qui voulant fausser, leur demandoit s'ils ensuivoient ; car, dit *Défontaines* (b), „ c'est „ une affaire de courtoisie & de loyauté, & il „ n'y a point là de fuite ni de remise." Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; & s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accusé ;

(a) *Défont.* ch. XXI. art. 27 & 28.
(b) *Ibid.* art. 28.

en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit *Défontaines* (a), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (b), ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient ; c'eſt comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne ſecourroit pas ſon ſeigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au ſeigneur à faire honneur à ſa cour, & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des vaſſaux, combattre & juger ; & ce devoir étoit même tel, que juger c'etoit combattre.

Un ſeigneur (c) qui plaidoit à ſa cour contre ſon vaſſal, & qui y etoit condamné, pouvoit appeller un de ſes hommes de faux jugement. Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon ſeigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le ſeigneur devoit à ſon vaſſal pour la foi reçue, on faiſoit une diſtinction : ou le ſeigneur diſoit en général, que le jugement (d) étoit faux & mauvais ; ou il imputoit à ſon homme

(a) Ch. XXI, art. 37.

(b) Il falloit ce nombre au moins, *ibid.* ch. XXI, art. 36.

(c) Voyez *Beaum.* ch. LXXVII, p. 337.

(d) Chi jugement eſt faux & mauvais : *Ibid.* ch. LXVII, p. 337.

homme des prévarications (a) perſonnelles. Dans le premier cas il offenſoit ſa propre cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon vaſſal ; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette diſtinction, néceſſaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit que, lorſque celui qui appelloit de faux jugement, attaquoit un des hommes par des imputations perſonnelles, il y avoit bataille ; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre (b) à celui des pairs qui étoit appellé, de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais comme l'eſprit qui régnoit du temps de *Beaumanoir*, étoit de reſtreindre l'uſage du combat judiciaire, & que cette liberté donnée au pair appellé, de defendre par le combat le jugement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon ſeigneur de defendre ſa cour, je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une juriſprudence nouvelle chez les François.

(a) Vous avez fait ce jugement faux & mauvais comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par prameſſe. *Beaum.* ch. LXVII, p. 337.

(b) *Ibid.* pag. 337 & 338.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille ; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au tribunal ſuzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les jugemens rendus dans la cour du roi ; car le roi n'ayant perſonne qui lui fut égal, il n'y avoit perſonne qui pût l'appeller ; & le roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui pût appeller de ſa cour.

Cette loi fondamentale, néceſſaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un ſeigneur craignoit (a) qu'on ne fauſsât ſa cour, ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer ; s'il étoit du bien de la juſtice qu'on ne la fauſsât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fauſſer le jugement ; & le roi *Philippe*, dit *Défontaines* (b), envoya tout ſon conſeil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais ſi le ſeigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre ſa cour dans celle du roi, s'il relevoit nuement de lui ; & s'il y avoit des ſeigneurs intermédiaires, il s'adreſ-

(a) *Défont.* ch. XXII, art. 14.

(b) *Ibid.*

s'adreſſoit à ſon ſeigneur ſuzerain, allant de ſeigneur en ſeigneur juſqu'au roi.

Ainſi, quoiqu'on n'eût pas, dans ces temps-là, la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la ſource d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droits.

ON appelloit de défaute de droit, quand, dans la cour d'un ſeigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux parties.

Dans la ſeconde race, quoique le comte eût pluſieurs officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la juriſdiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, aſſiſes ou placites, jugeoient en dernier reſſort comme le comte même; toute la différence étoit dans le partage de la juriſdiction : par exemple, le comte (a) pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la reſtitution des biens; & le centenier ne le pouvoit pas.

Par

(a) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. de *Baluze*, p. 497, & de *Charles-le-chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

Par la même raiſon, il y avoit des cauſes majeures (a) qui étoient réſervées au roi; c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands, que les rois jugeoient avec les grands vaſſaux (b).

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelloit du comte à l'envoyé du roi, ou *miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le comte & le *miſſus* avoient une juriſdiction égale & indépendante l'une de l'autre (c): toute la différence (d) étoit que le *miſſus* tenoit ſes placites quatre mois de l'année, & le comte les huit autres.

Si quelqu'un (e) condamné dans une aſſiſe (f), y demandoit qu'on le rejugeât, & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſols, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorſque les comtes ou les envoyés du roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les

(a) Capitulaire III, de l'an 812, art. 2, édition de *Baluze*, pag. 497.

(b) *Cum fidelibus*; capitulaire de *Louis le débonnaire*, édit. de *Baluze*, pag. 667.

(c) *Voyez* le capitulaire de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, article 3.

(d) Capitulaire III, de l'an 812, art. 8.

(e) Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. 59.

(f) *Placitum.*

les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution (a) qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le capitulaire de Metz (b) l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, & toutes autres sortes d'appels proscrits & punis.

Si l'on n'acquiescoit (c) pas au jugement des échevins (d), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé ; & si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le roi, & l'affaire se discutoit à sa cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'appel de défaute de droit. Car bien loin que dans ces temps-là on eût coutume de se plaindre que les comtes & les autres gens qui avoient droit de tenir des assises, ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit (e) au contraire

(a) Cela paroît par les formules, les chartres & les capitulaires.

(b) De l'an 757, édit. de *Baluze*, pag. 180, art. 9 & 10 ; & le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édit. de *Baluze*, p. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi *Pepin*.

(c) Capitulaire XI de *Charlemagne*, de l'an 805, édit. de *Baluze*, p. 423 ; & loi de *Lothaire*, dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 23.

(d) Officiers sous le comte : *scabini*.

(e) *Voyez* la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 22.

traire qu'ils l'étoient trop ; & tout eſt plein d'ordonnances qui défendent aux comtes & autres officiers de juſtice quelconques, de tenir plus de trois aſſiſes par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais, lorſqu'un nombre innombrable de petites ſeigneuries ſe formèrent, que différens dégrés de vaſſelage furent établis, la négligence de certains vaſſaux à tenir leur cour, donna naiſſance à ces ſortes d'appels (a) ; d'autant plus qu'il en revenoit au ſeigneur ſuzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'aſſembler les pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice L'appel de défaute de droit s'introduiſit ; & ces ſortes d'appels ont été ſouvent des points remarquables de notre hiſtoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir (b) dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille : en voici les raiſons. On ne pouvoit pas appeller

(a) On voit des appels de défaute de droit dès le temps de *Philippe Auguſte*.

(b) Ch. LXI, pag. 315.

appeller au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne : on ne pouvoit pas appeller les pairs du seigneur, parce que la chose étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais : il n'y avoit point de jugement, & on ne faussoit que sur un jugement : enfin le délit des pairs offensoit le seigneur comme la partie ; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur & ses pairs.

Mais (a), comme devant le tribunal suzerain, on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins; & par-là on n'offensoit ni le seigneur, ni son tribunal.

Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avoient différé de rendre la justice, ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les pairs du seigneur qu'on appelloit de défaute de droit devant le suzerain ; & s'ils succomboient, ils (b) payoient une amende à leur seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes ; au contraire il saisissoit leur fief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.

2°. Lorsque la défaute venoit de la part du seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes,

(a) *Beaum.* ch. LXI, pag. 315.
(b) *Défont.* ch. XXI, art. 24.

mes, ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la défaute devant le seigneur suzerain : mais à cause du respect dû au seigneur, on faisoit ajourner la partie (a), & non pas le seigneur.

Le seigneur demandoit sa cour devant le tribunal suzerain ; & s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de soixante livres (b) : mais si la défaute étoit prouvée, la peine (c) contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée, le fond étoit jugé dans le tribunal suzerain. En effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit (d) à la cour de son seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief ; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le seigneur (e) même devant bonnes gens, & on le faisoit sommer par le souverain, dont on devoit

(a) *Défont.* ch. XXI, art. 32.
(b) *Beaum.* ch. LXI, pag. 312.
(c) *Défont.* ch. XXI, art. 1. 29.
(d) Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nele plaidoit contre Jeanne Comtesse de Flandres ; il la somma de le faire juger dans quarante jours, & il l'appella ensuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle repondit qu'elle le feroit juger par ses pairs en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé, & que la comtesse seroit ajournée.
(e) *Défont.* ch. XXI, art. 34.

voit avoir permission. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur seigneur ; mais ils pouvoient ajourner (a) pour leur seigneur.

Quelquefois (b) l'appel de défaute de droit étoit suivi d'un appel de faux jugement, lorsque le seigneur, malgré la défaute, avoit fait rendre le jugement.

Le vassal (c) qui appelloit à tort son seigneur de défaute de droit, étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois (d) avoient appellé de défaute de droit le comte de Flandre devant le roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés ; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée : il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. *Beaumanoir* avoit assisté à ces jugemens.

4°.

(a) *Défont.* ch. XXI, art. 9.

(b) *Beaum.* ch. LXI, p. 311.

(c) *Ibid.* p. 312. Mais celui qui n'auroit été homme, ni tenant du seigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 livres, *ibid.*

(d) *Ibid.* pag. 318.

4°. Dans les affaires que le seigneur pouvoit avoir contre le vassal pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief; il n'étoit point question d'appel de défaute de droit; puisqu'on ne jugeoit point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit *Défontaines* (a), n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

(a) Ch. XXI, art. 35.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du regne de saint Louis.

SAINT LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paroît par l'ordonnance (a) qu'il fit là-dessus, & par les *établissemens* (b).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses

(a) En 1260.
(b) Liv. I. ch. II & VII; liv. II. ch. X & XI.

ſes (a) barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer (b) la cour de ſon ſeigneur, ſans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *ſaint Louis* introduiſit (c) l'uſage de fauſſer ſans combattre; changement qui fut une eſpèce de révolution.

Il déclara (d) qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les ſeigneuries de ſes domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, ſi c'étoit une eſpèce de crime de félonie contre le ſeigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (e) des jugemens rendus dans ſes cours; non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (f). Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fauſſer (g) les jugemens des cours des barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

(a) Comme il paroît par-tout dans les établiſſemens; & *Beaumanoir*, ch. LXI. pag. 309.

(b) C'eſt-à-dire, appeller de faux jugement.

(c) *Etabliſſemens*, liv. I. chap. VI; & liv. II. ch. XV.

(d) *Ibid.* liv. II. ch. XV.

(e) *Ibid.* liv. I. ch. LXXVIII: & liv. II. ch. XV.

(f) *Ibid.* liv. I. ch. LXXVIII.

(g) *Ibid.* liv. II. ch. XV.

On ne pouvoit point, suivant les établissemens, fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal: & en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à (a) sa cour; ou plutôt, en interprétant les établissemens par eux-mêmes, de lui présenter (b) une requête ou supplication.

A l'égard des cours des seigneurs, *saint Louis*, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée (c) au tribunal du roi ou du seigneur suzerain, non (d) pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (e).

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs; soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines; il établit qu'on pourroit appeller, sans courir le hazard d'un combat.

Défon-

(a) *Etablissemens*, liv. I. ch. LXXVIII.

(b) *Ibid.* liv. II. ch. XV.

(c) Mais si on ne faussoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu. Etablissemens, liv. II. ch. XV. *Li sire en auroit le recort de sa cour droit faisant.*

(d) *Ibid.* liv. I. ch. VI & LXVII; & liv. II. ch. XV; & *Beaum.* ch. XI. pag. 58.

(e) *Etablis.* liv. I. ch. I, II & III.

Défontaines (a) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainſi procédé ſans combat judiciaire : l'un dans une affaire jugée à la cour de ſaint Quentin, qui étoit du domaine du roi ; & l'autre dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui étoit préſent, oppoſa l'ancienne juriſprudence : mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi *ſaint Louis* ordonna pour les cours de ſes barons une manière de procéder differente de celle qu'il établiſſoit dans les tribunaux de ſes domaines : en voici la raiſon. *Saint Louis* ſtatuant pour les cours de ſes domaines, ne fut point gêné dans ſes vues : mais il eut des ménagemens à garder avec les ſeigneurs, qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fauſſer. *Saint Louis* maintint cet uſage de fauſſer ; mais il voulut qu'on pût fauſſer ſans combattre ; c'eſt-à-dire, que, pour que le changement ſe fît moins ſentir, il ôta la choſe, & laiſſa ſubſiſter les termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les cours des ſeigneurs. *Beaumanoir* (b) dit que, de ſon temps, il y avoit deux manières de juger ; l'une ſuivant l'*établiſſement-le-roi*, & l'autre ſuivant la pratique ancienne : que les

(a) Ch. XXII. art. 16 & 17.
(b) Ch. LXI. pag. 309.

ſeigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que, quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (a) que le comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne : mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne ; ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes vaſſaux.

Il faut ſçavoir que la France étoit pour lors (b) diviſée en pays du domaine du roi, & en ce que l'on appelloit pays des barons ou en baronnies ; &, pour me ſervir des termes des établiſſemens de *S. Louis*, en pays de l'obéiſſance-le-roi, & en pays hors l'obéiſſance-le-roi. Quand les rois faiſoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité : mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs barons, elles étoient faites (c) de concert avec eux.

(a) Ch. LXI, pag. 309.

(b) Voyez *Beaumanoir*; *Défontaines*; & les *établiſſemens*, liv. II. ch. X, XI, XV & autres.

(c) Voyez les *ordonnances du commencement de la troiſiéme race*, dans le recueil de *Lauriere*, ſurtout celles de *Philippe Auguſte* ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle de *Louis VIII.* ſur les Juifs ; & les chartres rapportées par M. *Bruſſel*, notamment celle de *S. Louis* ſur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles, tom. II. liv.

eux, ou ſcellées ou ſouſcrites d'eux : ſans cela, les barons les recevoient ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs ſeigneuries. Les arriere-vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vaſſaux. Or les établiſſemens ne furent pas donnés du conſentement des ſeigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance: ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *S. Louis*, les admit dans ſa comté de Clermont; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

liv. III. pag. 355 & *ibid.* l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, pag. 7.

CHAPITRE XXX.

Obſervation ſur les appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. „ S'il ſe part de court ſans appeller, dit *Beaumanoir* (a), il perd ſon appel, & „ tient le jugement pour bon.“ Ceci ſubſiſta,

(a) Ch. LXIII. pag. 327; *Ibid.* ch. LXI. p. 312.

même après qu'on eut reſtreint l'uſage (a) du combat judiciaire.

(a) Voyez les *établiſſemens* de *S. Louis*, liv. II. ch. XV; l'ordonnance de *Charles VII.* de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

Le villain ne pouvoit pas fauſſer la cour de ſon ſeigneur: nous l'apprenons de *Défontaines* (a); & cela eſt confirmé par les établiſſemens (b). „ Auſſi, dit encore *Défontaines* (c), „ n'y a-t'il entre toi ſeigneur & ton villain au„ tre juge fors dieu."

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclus les villains de pouvoir fauſſer la cour de leur ſeigneur; & cela eſt ſi vrai, que les villains qui, par chartre (d) ou par uſage, avoient

(a) Ch. XXI. art. 21 & 22.
(b) Liv. I. ch. CXXXVI.
(c) Ch. II. art. 8.
(d) *Défont.* ch. XXII. art. 7. Cet article & le 21 du ch. XXII. du même auteur, ont été juſqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en oppoſition le jugement du ſeigneur avec celui du chevalier, puiſque c'étoit le même; mais il oppoſe le villain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la cour de leur ſeigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été (a) chevaliers; & *Défontaines* (b) donne des expédiens pour que ce ſcandale du villain, qui, en fauſſant le jugement, combattroit contre un chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit déraiſonnable que les perſonnes franches euſſent un remede contre l'injuſtice de la cour de leurs ſeigneurs, & que les villains ne l'euſſent pas; & le parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

(a) Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. *Déſont.* ch. XXI. art. 48.
(b) Ch. XXII. art. 14.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la cour de ſon ſeigneur, il venoit en perſonne devant le ſeigneur ſuzerain, pour défendre le jugement de ſa cour. De même (a), dans le cas d'appel de défaute

(a) *Déſont.* ch. XXI. art. 33.

de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, afin que, si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût l'avoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (a) ordonna que les baillis seuls seroient ajournés. Et quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait (b) du juge devint le fait de la partie.

J'ai dit (c) que, dans l'appel de défaute de droit, le seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais si le seigneur étoit attaqué lui-même comme (d) partie, ce qui devint très-fréquent (e), il payoit au roi, ou au seigneur suzerain devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au

(a) En 1332.

(b) Voyez quel étoit l'état des choses du temps de *Boutillier*, qui vivoit en l'an 1402. *Somme rurale*, liv. I. pag. 19 & 20.

(c) Ci-dessus, ch. XXX.

(d) *Beaum.* ch. LXI. pag. 312 & 318.

(e) *Ibid.*

au ſeigneur lorſqu'on réformoit la ſentence de ſon juge : uſage qui ſubſiſta longtemps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Rouſſillon, & que ſon abſurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauſſeur, qui avoit appellé un des juges, pouvoit perdre (a) par le combat ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fauſſeur qui avoit vaincu, combattît encore contre la partie, non pas pour ſçavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais ; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement, puiſque le combat l'avoit anéanti ; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non : & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts : *La cour met l'appel au néant ; la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, & l'appel même ;

(a) *Défont.* ch. XXI. art. 14.

même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci eſt ſi vrai, que, lorſque l'affaire ſe jugeoit par enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu. M. *de la Roche-Flavin* nous dit (a) que la chambre des enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les premiers temps de ſa création.

(a) Des *parlemens de France*, liv. I. ch. XVI.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint ſecrette.

Les duels avoient introduit une forme de procédure publique; l'attaque & la défenſe étoient également connues. " Les témoins, dit (a) „ *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage „ devant tous."

Le commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens praticiens & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels ſe faiſoient publiquement, & en une forme non guère différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le ſecret : mais quand

(a) Ch. LXI, pag. 315.

quand on n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur (a) ce qui avoit été jugé par hommes, ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record (b); & dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la ſuite, il s'introduiſit une forme de procéder ſecrette. Tout étoit public: tout devint caché; les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les concluſions de la partie publique; & c'eſt l'uſage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de *Boutillier* fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il ſe fit peu à peu, & qu'il paſſa de ſeigneurie en ſeigneurie, à meſure que les ſeigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établiſſemens de *S. Louis* vint à ſe perfectionner. En effet, *Beaumanoir*

(a) Comme dit *Beaum.* chap. XXXIX, pag. 209.
(b) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déjà paſſé, dit, ou ordonné en juſtice.

manoir (a) dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on entendoit publiquement les témoins : dans les autres, on les oyoit en secret, & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrettes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

(a) Ch. XXXIX, pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

ANCIENNEMENT en France, il n'y avoit point de condamnation de dépens (a) en cour laye. La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur & ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes la partie qui succomboit, & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisoient assez craindre les

(a) *Défont.* dans son conseil, ch. XXII, art. 3 & 8; & *Beaum.* ch. XXXIII; Etablissemens, liv. I, ch. XC.

les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient que par le combat. Comme c'étoit le seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finissant sur le lieu même, & toujours presque sur le champ, & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi *Défontaines* (a) dit-il que, lorsqu'on appelloit par loi écrite, c'est-à-dire quand on suivoit les nouvelles loix de *saint Louis*, on donnoit des dépens; mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des appels (b); que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa

(a) Ch. XXII, art. 8.

(b) A présent que l'on est si enclin à appeller, dit *Boutillier*, somme rurale, liv. I, tit. 3, pag. 16.

niſa les procès ; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée ; quand un plaideur ſçut fuir, uniquement pour ſe faire ſuivre ; lorſque la demande fut ruineuſe, & la défenſe tranquille ; que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits ; que tout fut plein de ſuppôts de juſtice, qui ne devoient point rendre la juſtice ; que la mauvaiſe foi trouva des conſeils, là où elle ne trouva pas des appuis ; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion, & pour les moyens qu'ils avoyent employés pour l'éluder. *Charles le bel* fit là-deſſus une ordonnance (a) générale.

(a) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

COMME, par les loix ſaliques & Ripuaires, & par les autres loix des peuples barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires ; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages ; toute pourſuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre

côté,

côté, le droit Romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique; & se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. *Muratori* a insérées dans les *loix des Lombards*, qu'il y avoit dans la seconde race un *avoué* de la (a) partie publique. Mais, si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point, dans ces formules, qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires qui concernoient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnoit à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces formules, un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. *Muratori* l'a mise à la

(a) *Advocatus de parte publicâ.*

la ſuite de la conſtitution (a) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette conſtitution, que " ſi quelqu'un tue ſon père, „ ſon frère, ſon neveu, ou quelqu'autre de ſes „ parens, il perdra leur ſucceſſion, qui paſſera „ aux autres parens; & que la ſienne propre „ appartiendra au fiſc. " Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévolue au fiſc, que l'avoué de la partie publique, qui en ſoutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la régle générale.

Nous voyons, dans ces formules, l'avoué de la partie publique agir contre (b) celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au comte; contre celui (c) qui avoit fait un ſoulevement ou une aſſemblée contre le comte; contre celui (d) qui avoit ſauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre l'avoué des égliſes (e), à qui le comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur, & qui n'avoit point obéi; contre celui (f) qui avoit révélé le ſecret du roi aux étrangers; contre celui (g) qui, à main armée, avoit pourſuivi

(a) *Voyez* cette conſtitution & cette formule, dans le ſecond volume des *hiſtoriens d'Italie*, p. 175.

(b) Recueil de *Muratori*, pag. 104. ſur la loi 88 de *Charlemagne*, liv. I. tit. 26. §. 78.

(c) Autre formule, *ibid.* p. 87.

(d) *Ibid.* pag. 104. (e) *Ibid.* pag. 95.

(f) *Ibid.* pag. 88. (g) *Ibid.* pag. 98.

suivi l'envoyé de l'empereur ; contre celui (a) qui avoit mépriſé les lettres de l'empereur, & il étoit pourſuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même ; contre celui (b) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince: enfin, cet avoué demandoit les choſes que la loi adjugeoit au fiſc (c).

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique; même quand on emploie les duels (d) ; même quand il s'agit d'incendie (e) ; même lorſque le juge eſt tué (f) ſur ſon tribunal; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes (g), de la liberté & de la ſervitude (h).

Ces formules ſont faites, non ſeulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés: ainſi il ne faut pas douter que, ſur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde race.

Il eſt clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la ſeconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces ; par la raiſon qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fiſc général; & par la raiſon qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces, pour tenir les plaids; & par conſéquent plus de ces ſortes

 d'officiers

(a) Formule, pag. 132.
(b) *Ibid.* pag. 132.
(c) *Ibid.* pag. 137.
(d) *Ibid.* pag. 147.
(e) *Ibid.*
(f) *Ibid.* pag. 168.
(g) *Ibid.* pag. 134.
(h) *Ibid.* pag. 107.

d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'uſage des combats, devenu plus fréquent dans la troiſiéme race, ne permit pas d'établir une partie publique. Auſſi *Boutillier*, dans ſa *ſomme rurale*, parlant des officiers de juſtice, ne cite-t'il que les baillis, hommes féodaux & ſergens. Voyez les *établiſſemens* (a), & *Beaumanoir* (b) ſur la manière dont on faiſoit les pourſuites dans ces temps-là.

Je trouve dans les loix (c) de *Jacques II.* roi de Majorque, une création de l'emploi de procureur (d) du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne viarent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

(a) Liv. I. ch. I; & liv. II. ch. XI & XIII.

(b) Ch. I. & ch. LXI.

(c) Voyez ces loix dans les *vies des ſaints* du mois de juin, tom III. p. 26.

(d) *Qui continuo noſtram ſacram curiam ſequi teneatur, inſtituatur qui actu & cauſas in ipſâ curiâ promoveat atque proſequatur.*

CHAPITRE XXXVII.

Comment les établiſſemens de ſaint Louis tombèrent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *établiſſemens*, qu'ils naquirent,

quirent, vieillirent, & moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'*établissemens* de *saint Louis*, n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général, qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des biens par testament ou entre vifs, les dots & les avantages des femmes; les profits & les prérogatives des fiefs, les affaires de police, &c. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit sa coutume, donner un corps général de loix civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les loix particulières, sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières, seroit une chose inconsidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent partout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages; encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de sa souveraineté & de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les loix & les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établiſſemens ne fut pas confirmé en parlement par les barons & gens de loi du royaume, comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. *Ducange* (a). On voit, dans les autres manuſcrits, que ce code fut donné par *ſaint Louis* en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis : ce fait n'eſt pas plus vrai ; car *ſaint Louis* eſt parti en 1269, comme l'a remarqué M. *Ducange* ; d'où il conclut que ce code auroit été publié en ſon abſence. Mais je dis que cela ne peut pas être : Comment *ſaint Louis* auroit-il pris le temps de ſon abſence, pour faire une choſe qui auroit été une ſemence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entrepriſe avoit beſoin, plus qu'une autre, d'être ſuivie de près ; & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même compoſée de ſeigneurs qui avoient intérêt que la choſe ne réuſsît pas. C'étoit *Matthieu*, abbé de S. Denys ; *Simon de Clermont*, comte de Nelle ; & en cas de mort, *Philippe*, évêque d'Evreux ; & *Jean*, comte de Ponthieu. On a vu ci-deſſus (b), que le comte de *Ponthieu* s'oppoſa dans ſa ſeigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis en troiſième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons eſt une choſe

(a) Préface ſur les établiſſemens.
(b) Ch. XXIX.

chose différente des établissemens de *saint Louis* sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens; il est donc un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus: *Beaumanoir*, qui parle souvent des établissemens de *saint Louis*, ne cite que des établissemens particuliers de ce prince, & non pas cette compilation des établissemens. *Défontaines* (a), qui écrivoit sous ce prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses établissemens sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissemens de *saint Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle; qui, à la rigueur, & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *saint Louis*, ou même après la mort de ce prince.

(a) Voyez ci-dessus le ch. XXIX.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons sous le nom *d'établissemens de saint Louis?* Qu'est-ce que ce code obscur, confus, & ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence Françoise avec la loi Romaine; où l'on

parle comme un législateur, & où l'on voit un jurisconsulte; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint-Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples: il fit plusieurs réglemens pour les tribunaux de ses domaines, & pour ceux de ses barons; & il eut un tel succès, que *Beaumanoir* (a), qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce prince, nous dit que la manière de juger établie par *saint Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses réglemens pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre, & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sureté de la personne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre; conduire quand il ne faut pas commander; c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyranni-

que

(a) Ch. LXI, pag. 309.

que? on luí réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de temps, & l'on ſera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la juriſprudence Françoiſe, fit traduire les livres du droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de loi de ces temps-là. *Défontaines*, qui eſt le premier (a) auteur de pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces loix Romaines: ſon ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne juriſprudence Françoiſe, des loix ou établiſſemens de *ſaint Louis*, & de la loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la loi Romaine; mais il concilia l'ancienne juriſprudence Françoiſe avec les règlemens de *ſaint Louis*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux ouvrages, & ſur-tout de celui de *Défontaines*, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de juriſprudence que nous appellons les *établiſſemens*. Il eſt dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris, & d'Orléans, & de cour de baronie; &, dans le prologue, qu'il y eſt traité des uſages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronie. Il eſt viſible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans, & Anjou, comme les ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les comtés

(a) Il dit lui-même dans ſon prologue: *Nus luy eſprit onques mais cette choſe dont j'ay.*

de Clermont & de Vermandois : &, comme il paroît, par *Beaumanoir*, que pluſieurs loix de *ſaint Louis* avoient pénétré dans les cours de baronie, le compilateur a eu quelque raiſon de dire que ſon ouvrage (a) regardoit auſſi les cours de baronie.

Il eſt clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les loix & les établiſſemens de *S. Louis*. Cet ouvrage eſt très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les établiſſemens de *ſaint Louis*, tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne juriſprudence Françoiſe.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de commandement, comme les légiſlateurs ; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites, & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation : elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la juriſprudence Françoiſe avec la loi Romaine ; on rapprochoit des choſes qui n'avoient

(a) Il n'y a rien de ſi vague que le titre & le prologue. D'abord ce ſont les uſages de Paris, & d'Orléans, & de cour de baronie ; enſuite ce ſont les uſages de toutes les cours layes du royaume, & de la prévôté de France ; enſuite ce ſont les uſages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronie.

n'avoient jamais de rapport, & qui souvent étoient contradictoires.

Je sçais bien que les tribunaux François des hommes ou des pairs, les jugemens sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots *je condamne* (a) ou *j'absous*, avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa partout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence Françoise.

(a) Etablissemens, liv. II, ch. XV.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

LES formes judiciaires introduites par *saint Louis* cessèrent d'être en usage. Ce prince avoit eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le prèmier objet étoit de dégoûter de l'ancienne jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi

Ainſi les loix de *ſaint Louis* changèrent moins la juriſprudence Françoiſe, qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer ; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver ; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens, qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une ſeigneurie particulière, formèrent une juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu, par la force des établiſſemens, à avoir des déciſions générales, qui manquoient entièrement dans le royaume : quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaud.

Ainſi les loix que fit *ſaint Louis* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiécles pour préparer les changemens; les évènemens meuriſſent, & voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles (a) qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés, où entre le roi & ſes vaſſaux (b), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique qu'avec l'ordre

(a) Voyez *Du Tillet*, ſur la cour des pairs. Voyez auſſi *la Roche-Flavin*, liv. I, ch. III ; *Buddée*, & *Paul Emile*.

(b) Les autres affaires étoient décidées par les tribunaux ordinaires.

dre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre sédentaire, & de le tenir toujours assemblé; & enfin, on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. *Jean de Monluc*, sous le regne de *Philippe le bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les registres *olim* (a).

(a) *Voyez* l'excellent ouvrage de M. le président *Hénault*, sur l'an 1313.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique, plutôt que celles du droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoissoit aucun tribunal qui suivît celles du droit Romain. De plus, les bornes de la juridiction ecclésiastique & de la séculière étoient dans ces temps-là très-peu connues: il y avoit (a) des gens

(a) *Beaum.* ch. XI, pag. 58.

gens (a) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours ; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (b) que la juriſdiction laye ne ſe fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales (c), & des crimes commis par les laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la religion. Car (d) ſi, pour raiſon des conventions & des contrats, il falloit aller à la juſtice laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la juſtice laye à faire exécuter la ſentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque, dans les tribunaux laïcs, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la ſçavoit ; & on ne prit pas celle du droit Romain, parce qu'on ne la ſçavoit point : car, en fait de pratique, on ne ſçait que ce que l'on pratique.

(a) Les femmes veuves, les croiſés, ceux qui tenoient les biens des égliſes pour raiſon de ces biens. *Ibid.*

(b) *Voyez* tout le chap. XI. de *Beaum.*

(c) Les tribunaux clercs, ſous prétexte du ſerment, s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux *concordat* paſſé entre *Philippe Auguſte*, les clercs & les barons, qui ſe trouve dans les ordonnances de *Laurière*.

(d) *Beaum.* ch. XI, pag. 60.

CHA-

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la juriſdiction laye.

LA puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de ſeigneurs, il avoit été aiſé à la juriſdiction eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue : mais, comme la juriſdiction eccléſiaſtique énerva la juriſdiction des ſeigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la juriſdiction royale, la juriſdiction royale reſtreignit peu à peu la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avoit pris dans ſa forme de procéder tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ſes abus; & la juriſdion royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables ; & ſans en faire l'énumération, je renverrai (a) *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux ordonnances de nos rois. Je ne parlerai que de ceux

(a) Voyez *Boutillier*, ſomme rurale, tit. 9, quelles perſonnes ne peuvent faire demande en cour laye; & *Beaum.* ch. XI, pag. 56; & les réglemens de *Philippe Auguſte* à ce ſujet; & l'établiſſement de *Philippe Auguſte* fait entre les clercs, le roi & les barons.

ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaiſſe ignorance les avoit introduits; une eſpèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger, par le ſilence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'égliſe, ce qui s'appelloit mourir *déconfès*, étoit privé de la communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la première nuit des noces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choiſir; car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela: on trouve, dans le gloſſaire (a) du droit françois de *Ragau*, l'arrêt qu'il rendit (b) contre l'évêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorſque, dans un ſiècle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité, & à prendre

(a) Au mot *exécuteurs teſtamentaires*.
(b) Du 19 mars 1409.

dre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares ; & comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrémement vertueux, que des hommes extrément sages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : & en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaissance du droit Romain, & ce qui en résulta. Changemens dans les tribunaux.

Le digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie où on l'enseignoit: on avoit déjà le code

Juſtinien & les *novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la loi des Lombards.

Des docteurs Italiens portèrent le droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu (a) que le code *Théodoſien*, parce que ce ne fut (b) qu'après l'établiſſement des barbares dans les Gaules, que les loix de *Juſtinien* furent faites. Ce droit reçut quelques oppoſitions; mais il ſe maintint, malgré les excommunications des papes qui protégeoient (c) leurs canons. *Saint Louis* chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos bibliothèques; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand uſage dans les établiſſemens. *Philippe le bel* (d) fit enſeigner les loix de *Juſtinien*, ſeulement comme raiſon écrite, dans les pays de la France qui ſe gouvernoient par les coutumes; & elles furent

(a) On ſuivoit en Italie le code de *Juſtinien:* c'eſt pour cela que le pape *Jean VIII*, dans ſa conſtitution donnée après le ſynode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même; & ſa conſtitution étoit générale.

(b) Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

(c) Décrétales, liv. V. tit. *de privilegiis*, capite *ſuper ſpecula*.

(d) Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'univerſité d'Orléans, rapportée par *Dutillet*.

furent adoptées comme loi, dans les pays où le droit Romain étoit la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandoit dans ceux qui jugeoient très-peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques coutumes simples, qui se recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de *Beaumanoir* (a), deux différentes manières de rendre la justice: dans des lieux, on jugeoit par pairs (b); dans d'autres, on jugeoit par baillis: quand on suivoit la première forme, les pairs jugeoient selon l'usage (c) de leur juridiction; dans la seconde, c'étoient des prud'hommes ou vieillards qui indiquoient au baillif le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des établissemens & d'autres ouvrages de juris-

 prudence

(a) *Coutume de Beauvoisis*, ch. 1. de l'office des Baillis.

(b) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeoient entr'eux. Voyez *la Thaumassiere*, ch. XIX.

(c) Aussi toutes les requêtes commençoient-elles par ces mots: „Sire juge, il est d'usage qu'en votre „ juridiction, &c." comme il paroît par la formule rapportée dans *Boutillier*, somme rurale, liv. 1. tit. 21.

prudence parurent; lorſque le droit Romain fut traduit; lorſqu'il commença à être enſeigné dans les écoles; lorſqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la juriſprudence commencèrent à ſe former; lorſqu'on vit naître des praticiens & des juriſconſultes, les pairs & les prud'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs commencerent à ſe retirer des tribunaux du ſeigneur; les ſeigneurs furent peu portés à les aſſembler: d'autant mieux que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la nobleſſe, intéreſſante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſçavoient, ni ne vouloient ſçavoir. La pratique de juger par pairs devint moins (a) en uſage; celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient (b) pas; ils faiſoient l'inſtruction,

(a) Le changement fut inſenſible. On trouve encore les pairs employés du temps de *Boutillier*, qui vivoit en 1402, date de ſon teſtament, qui rapporte cette formule au liv. I. tit. 21. „Sire juge, en ma „ juſtice haute, moyenne & baſſe, que j'ai en tel lieu, „ cour, plaids, baillis, hommes féodaux & ſergens.“ Mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui ſe jugeaſſent par pairs. *Ibid.* liv. I. tit. 1. p. 16.

(b) Comme il paroît par la formule des lettres que le ſeigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, ſomme rurale, liv. I. tit. 14. Ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, coutume de Beauvoiſis, ch. I. des baillis. Ils ne faiſoient que la procédure. „Le bailli „ eſt

tion, & prononçoient le jugement des prud'hommes: Mais les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église: le droit canonique & le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les loix saliques, les capitulaires, & par les premiers écrivains (a) de pratique de la troisième race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens prud'hommes; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin il est devenu nul, par l'extrême facilité des appels.

„ est tenu en la présence des hommes à penre les pa-
„ roles de chaux qui plaident, & doit demander as par-
„ ties se ils veulent avoir droit selon les raisons que
„ ils ont dites; & se ils disent, *Sire, oïl*, le bailli
„ doit contraindre les hommes que ils fassent le juge-
„ ment." Voyez aussi les établissemens de *S. Louis*, liv. I. ch. CV; & liv. II. ch. XV. „ Li juge, si ne
„ doit pas faire le jugement."

(a) *Beaumanoir*, ch. LXVII. pag. 336. & ch. LXI. p. 315 & 316: les établissemens, liv. II. ch. XV.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI ce ne fut point une loi qui défendit aux ſeigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela ſe fit peu à peu, & par la force de la choſe. La connoiſſance du droit Romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les nobles & le peuple ſans-lettres n'étoient point capables.

La ſeule ordonnance que nous ayons (a) ſur cette matière, eſt celle qui obligea les ſeigneurs de choiſir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne: „C'eſt „ afin, eſt-il dit, que les baillis puiſſent être „ punis (b) de leurs prévarications, qu'il faut „ qu'ils ſoient pris dans l'ordre des laïques.“ On ſçait les priviléges des eccléſiaſtiques dans ces temps-là.

Il

(a) Elle eſt de l'an 1287.

(b) *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations: plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siécles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

Les juges, qui n'avoient d'autres régles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque question qui se présentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale; cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes (a) inutiles; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficile-

(a) Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté, *établissemens*, liv. I. ch. LXXI & LXXII.

ment corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable: il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA FRANCE étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; & les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le droit civil. Chaque seigneurie avoit son droit civil, comme le dit *Beaumanoir* (a); & un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, & une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette

(a) Prologue sur la coutume de Beauvoisis.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (a) au chapitre des coutumes locales; & quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards: mais il se forma peu à peu des loix ou des coutumes écrites.

1°. Dans le commencement (b) de la troisième race, les rois donnèrent des chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus: tels sont les établissemens de *Philippe Auguste*, & ceux que fit *saint Louis*. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissemens, selon les circonstances: telles furent l'assise de *Geofroi*, comte de Bretagne, sur le partage des nobles; les coutumes de Normandie, accordées par le duc *Raoul*; les coutumes de Champagne, données par le roi *Thibault*; les loix de *Simon*, comte de *Montfort*; & autres. Cela produisit quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

(a) Ch. XII.

(b) Voyez le recueil des ordonnances de *Lauriere*.

2°. Dans le commencement de la troiſième race, preſque tout le bas peuple étoit ſerf; pluſieurs raiſons obligèrent les rois & les ſeigneurs de les affranchir.

Les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, leur donnèrent des biens; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, ſe privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les ſeigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les chartres d'affranchiſſement; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le régne de *ſaint Louis* & les ſuivans, des praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir*, & autres, rédigerent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leur temps ſur la diſpoſition des biens. Mais tout s'y trouve; & quoique ces auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre droit François. Tel étoit, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. *Charles VII.* & ſes ſucceſſeurs firent rédiger par écrit dans tout le royaume les diverſes coutumes locales, & preſcrivi-

ſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction ſe fit par provinces ; & que, de chaque ſeigneurie, on venoit dépoſer, dans l'aſſemblée générale de la province, les uſages écrits ou non écrits de chaque lieu; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire ſans bleſſer les intérêts des particuliers qui furent (a) réſervés. Ainſi nos coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le ſceau de l'autorité royale.

Pluſieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la juriſprudence actuelle, ſoit en ajoutant pluſieurs choſes tirées de cette juriſprudence.

Quoique le droit coutumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpèce d'oppoſition avec le droit Romain, de ſorte que ces deux droits diviſent les territoires ; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du droit Romain ſont entrées dans nos coutumes, ſurtout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoiſſances

(a) Cela ſe fit ainſi lors de la rédaction des coutumes de Berry & de Paris. Voyez *la Thaumaſſiere*, ch. III.

ces de tous ceux qui ſe deſtinoient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſçavoir, & de ſçavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa profeſſion, qu'à la faire; & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendiſſe davantage à la fin de ce livre; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'euſſe ſuivi tous les changemens inſenſibles, qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre juriſprudence Françoiſe. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je ſuis comme cet antiquaire (a) qui partit de ſon pays; arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les pyramides, & s'en retourna.

(a) Dans le *Spectateur Anglois*.

LIVRE

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit du législateur.

JE le dis, & il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : L'esprit de modération doit être celui du législateur; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies : les affaires n'auroient point de fin ; la propriété des biens resteroit incertaine ; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur sureté ; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

* * *

CHA-

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CECILIUS, dans *Aulugelle* (a), discourant sur la loi des douze tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui (b) empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures ? Le bien sera l'excès ? & tous les rapports des choses seront détruits ?

(a) Liv. XX, ch. I.

(b) *Cécilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée : mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des douze tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes.

LA loi de *Solon* qui déclaroit infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire : mais il

il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Grèce ſe trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états : il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrémité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faiſoit. Dans nos grandes monarchies, les partis ſont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux ſéditieux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquilles parmi les ſéditieux : c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du légiſlateur.

IL y a des loix que le légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit,

ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires : mais il en réſulte un effet contraire; on voit les eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues Anglois juſqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi dont je vais parler ſe trouve dans ce ſerment, qui nous a été conſervé par *Eſchines* (a). " Je jure que je ne détruirai jamais „ une ville des Amphictions, & que je ne dé„ tournerai point ſes eaux courantes ; ſi quel„ que peuple oſe faire quelque choſe de pareil, „ je lui déclarerai la guerre, & je détruirai ſes „ villes." Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les villes Grecques, & ſa loi ouvre la porte à la deſtruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une ville Grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente ; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-

(a) *De falsâ legatione.*

il pas donner le pouvoir de détruire les villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magiſtrats de la ville deſtructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, ſeroient punis de mort ; que le peuple deſtructeur ceſſeroit pour un temps de jouir des priviléges des Grecs ; qu'il paieroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la ville. La loi devoit ſur-tout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

CÉSAR (a) défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante ſeſterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même loi faite en France, du temps du ſyſtême, fut très-funeſte : c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit, étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon argent, on

(a) *Dion*, Liv. XLI.

on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. *Céſar* fit ſa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple ; le miniſtre de France fit la ſienne pour que l'argent fût mis dans une ſeule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques ſur des particuliers; le ſecond propoſa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les loix.

LA loi de l'oſtraciſme fut établie à Athènes, à Argos (a) & à Syracuſe. A Syracuſe, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux citoyens ſe banniſſoient les uns les autres, en ſe mettant une feuille de ſignier (b) à la main ; de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite, quittèrent les affaires. A Athènes, où le légiſlateur avoit ſenti l'extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa loi, l'oſtraciſme fut une choſe admirable : on n'y ſoumet-

(a) *Ariſtote*, républ. liv. V, ch. III.
(b) *Plutarque* vie de *Denys*.

soumettoit jamais qu'une seule personne; il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage, qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des loix des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains (a) sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, & qu'ils inventerent les substitutions. La substitution vulgaire,

(a) Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *sine sacris hæreditas*.

qui fut la première inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier instituë n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

UN homme, dit *Platon* (a), qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La loi Romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le desespoir de quelque crime. La loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée sur les institutions Lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse

(a) Liv. IX. des loix.

foiblesse le plus grand des crimes. La loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées ; elle n'étoit qu'une loi fiscale.

Du temps de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes : cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage. On obtenoit (a) l'honneur de la sépulture, & les testamens étoient exécutés ; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais, lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils déclarerent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les biens (b) de

(a) *Eorum quî de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

(b) Rescript de l'empereur *Pie*, dans la loi III, § 2

ceux qui ſe ſeroient tués eux-mêmes ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

§. 1 & 2, ff. *de bonis eorum qui ante ſententiam mortem ſibi conſciverunt.*

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement ; cela ne pouvoit ſe faire chez les (a) Romains.

L'appel en jugement étoit une action (b) violente, & comme une eſpèce de contrainte par corps ; (c) ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les

(a) Leg. XVIII, ff. *de in jus vocando.*

(b) *Voyez* la loi des douze tables.

(c) *Rapit in jus*, Hor. ſat. 9. C'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

Les loix Romaines (a) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(a) *Voyez* la loi XVIII, ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

De quelle maniere deux loix diverses peuvent être comparées.

En France, la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux loix est la meilleure, il faut ajouter: En France, la question contre les criminels est pratiquée, en Angleterre elle ne l'est point; & dire encore: En France, l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix Françoises forment un système très-lié & très-suivi; les trois loix Angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décou-

rager par la crainte d'une peine capitale. La loi Françoiſe, qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une (a) part; ce ſont ceux que produit la partie publique; & le deſtin de l'accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts; & l'affaire eſt, pour ainſi dire, diſcutée entr'eux; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au lieu que la loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi, pour juger leſquelles de ces deux loix ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

(a) Par l'ancienne juriſprudence Françoiſe, les témoins étoient ouis des deux parts. Auſſi voit on, dans les établiſſemens de *S. Louis*, liv. I, ch. VII, que la peine contre les faux témoins en juſtice étoit pécuniaire.

CHA-

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes, ſont réellement quelquefois différentes.

Les loix Grecques & Romaines puniſſoient le (a) receleur du vol comme le voleur : la loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue de quelque façon que ce ſoit à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, ſans outrer les choſes, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occaſions le recevoir innocemment ; celui qui vole eſt toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur ſurmonte plus d'obſtacles, & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-temps contre les loix.

Les juriſconſultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux (b)

(a) Leg. I, ff. *de receptatoribus*.
(b) *Ibid.*

que le voleur ; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-temps. Cela, encore une fois, pouvoit être bon ; quand la peine étoit pécuniaire ; il s'agiſſoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais la peine devenue capitale, il auroit fallu ſe régler ſur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſeparer les loix de l'objet pour lequel elles ſont faites. Des loix Romaines ſur le vol.

LORSQUE le voleur étoit ſurpris avec la choſe volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeſte.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeſte fût battu de verges, & réduit en ſervitude, s'il étoit pubere ; ou ſeulement battu de verges, s'il étoit impubere : elle ne condamnoit le voleur non manifeſte qu'au paiement du double de la choſe volée.

Lorſque la loi Porcia eût aboli l'uſage de batttre de verges les citoyens, & de les réduire

en

en ſervitude, le voleur manifeſte fut condamné au (a) quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeſte.

Il paroît bizarre que ces loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût ſurpris avant, ou après avoir porté le vol dans le lieu de ſa deſtination, c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne ſçaurois douter que toute la théorie des loix Romaines ſur le vol ne fût tirée des inſtitutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ſes citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre : cela établit chez les Grecs, & enſuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeſte, & le vol non manifeſte (b).

Chez les Romains, l'eſclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point queſtion des inſtitutions Lacédémoniennes ; les loix de Lycurgue ſur le vol n'avoient point été faites pour les eſclaves ; c'étoit

(a) *Voyez* ce que dit *Phavorinus* ſur Aulugelle, liv. XX, ch. I,

(b) Conférez ce que dit *Plutarque*, vie de *Lycurgue*, avec les loix du digeſte, au titre *de furtis* & les inſtitutes, liv. IV, tit. I, §. I, 2 & 3.

c'étoit les ſuivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorſqu'un impubere avoit été ſurpris dans le vol, le préteur le faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on faiſoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages des Crétois; & *Platon* (a), qui veut prouver que les inſtitutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci: "la faculté de ſup-„porter la douleur dans les combats particu-„liers, & dans les larcins qui obligent de ſe „cacher."

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'eſt toujours pour une ſociété qu'elles ſont faites, il ſeroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes inſtitutions & le même droit politique.

Ainſi, lorſque les loix ſur le vol paſſerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſerent avec le gouvernement & la conſtitution même, ces loix furent auſſi ſenſées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même conſtitution, elles y furent toujours étrangeres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres loix civiles des Romains.

(a) Des loix, liv. I.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les loix, des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athènes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (a). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entiere destruction; & c'est l'origine non seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix (b) Romaines vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres: à Rome, s'ingéroit

(a) *Inutilis ætas occidatur*, Syrian in Hermog.

(b) La loi Cornelia, *de sicariis*; institut. liv. IV, tit. 3; *de lege Aquiliâ*, §. 7.

roit de la médecine qui vouloit; mais, parmi nous, les médecins ſont obligés de faire des études, & de prendre certains grades; ils ſont donc cenſés connoître leur art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même.

LA loi des douze tables (a) permettoit de tuer le voleur de nuit, auſſi bien que le voleur de jour, qui, étant pourſuivi, ſe mettoit en défenſe: mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur (b) criât & appellât les citoyens; & c'eſt une choſe que les loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même, doivent toujours exiger. C'eſt le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action, & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une loi qui peut devenir ſi con-

(a) Voyez la loi IV. ff. *ad leg. Aquil.*

(b) *Ibid.* Voyez le décret de Taſſillon, ajouté à la loi des Bavarois, *de popularibus leg.* art. 4.

contraire à la sureté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des loix.

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la maniere de les former.

Le style en doit être concis. Les loix des douze tables sont un modèle de précision: les enfans les (a) apprenoient par cœur. Les *novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger (b).

Le style des loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les loix du bas empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées.

Le

(a) *Ut carmen necessarium.* Cicéron, *de legibus*, liv. II.

(b) C'est l'ouvrage d'*Irnerius*.

Le cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un miniſtre devant le roi; mais il vouloit que l'on fût puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables: ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative, & que ce qui eſt conſiderable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme ſerf un affranchi, ou qui auroit voulu (b) l'inquiéter. Il ne falloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague: l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du dégré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie; & avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſçait l'hiſtoire de cet impertinent (c) de Rome, qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la loi des douze tables.

Lorſque

(a) Teſtament politique.

(b) *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodoſien, dans le premier tome des œuvres du pere Sirmond, p. 737.

(c) *Aulugelle*, liv. XX, ch. I.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de (a) *Louis XIV*, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : „ Et ceux dont de tous temps les „ juges royaux ont jugé ; " ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII. (b) dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & six mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (c), ou qu'il n'y ait grande & évidente cause de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement ; & elle le détruisit si bien, que dans la suite on a appellé pendant trente ans (d).

La loi (e) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle

(a) On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

(b) Dans son ordonnance de Montel-lès-Tours, l'an 1453.

(c) On pouvoit punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

(d) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-dessus.

(e) Liv. II. tit. 37.

qu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier: „ car, dit-elle, si un époux qui a engagé à lui „ une femme seulement par un anneau, ne „ peut pas sans crime en épouser une autre, à „ plus forte raison l'épouse de dieu ou de la „ sainte vierge...." Je dis que, dans les loix, il faut raisonner de la réalité à la réalité; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi (a) de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouir d'autres témoins. Ce prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement: elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre; de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la femme perdit sa dot, si pendant deux (b) ans

(a) Dans l'appendice du P. Sirmond au code Théodosien, tome I.

(b) Leg. I. cod. *de repudiis*.

ans ils n'avoit pu conſommer le mariage. Il changea la loi, & donna trois ans (a) au pauvre malheureux. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une loi (b) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le juriſconſulte (c) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptiéme mois, & que la raiſon des nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des nombres de *Pythagore*.

Quelques juriſconſultes François ont dit que, lorſque le roi acquéroit quelque pays, les égliſes y devenoient ſujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les droits du roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la loi civile ou eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la loi politique : mais je dirai que des droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a

(a) Voyez l'autentique *ſed hodiè*, au cod. *de repudiis*.

(b) Leg. I. ff. *de poſtulando*.

(c) Dans ſes ſentences, liv. IV. tit. 9.

jamais vu fonder sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité ?

Davila (a) dit que *Charles IX.* fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupile: au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie: il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi Françoise regarde (b) comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute: c'est la présomption de la loi. La loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultere, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; & c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il

(a) *Della guerra civile di Francia*, pag. 96.
(b) Elle est du mois de novembre 1702.

qu'il se déterminât sur une maniere de penser très-obscure. Lorsque le juge présume, les jugemens deviennent arbitraires ; lorsque la loi présume, elle donne au juge une regle fixe.

La loi de *Platon* (a), comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse. Cette loi étoit vicieuse, en ce que, dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliere.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité ; une autre (b) loi permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie : c'est se jouer des loix. La loi Falcidie devenoit inutile : car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi Falcidie ; & s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription

(a) Liv. IX. des loix.

(b) C'est l'authentique, *sed cùm testator*,

du prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ſes héritiers, vingt-cinq mille écus & la nobleſſe; & cela en parole de roi, & comme ſerviteur de dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de dieu! Tout cela renverſe également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi (a) des Wiſigoths cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté: on les ſoumettoit à une loi contraire à la leur; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

(a) Liv. XII. tit. 2. §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe manière de donner des loix.

LES empereurs Romains manifeſtoient, comme

ne nos princes leurs volontés par des décrets & des édits : mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres ; & leurs réponses étoient appellées des rescripts. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des loix sont de mauvais guides pour le législateur ; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit Jules Capitolin (a), refusa souvent de donner de ces sortes de rescripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision & souvent une faveur particulière. *Macrin* (b) avoit résolu d'abolir tous ces rescripts ; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des loix les réponses de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement, & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les loix Romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, & toutes les loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs, & l'utilité publique.

(a) Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.
(b) *Ibid.*

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares, par le cérémonial Tartare: c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même?

CHA-

CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

ARISTOTE vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit (a) gouverner tous les états avec la simplicité d'une ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre partout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y restent, & si incorporent.

(a) Dans son *Utopie*.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; ſi je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laiſſé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de ſeigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la ſeigneurie entière; qui ont poſé diverſes limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclinaiſon à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai enviſagées, que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des loix féodales. Un chêne (a) antique s'élève; l'œil en voit de loin les feuillages; il approche, il en voit la tige; mais il n'en apperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver.

(a) . . . . . *Quantùm vertice ad auras Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.* Virgile.

CHAPITRE II.

Des ſources des loix féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar*, faiſant la guerre aux Germains, décrit les (a) mœurs des Germains; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a reglé (b) quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar*, ſur cette matière, ſont des volumes.

Tacite

(a) Liv. VI.
(b) Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, *ibid.*

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage ; mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant *César* & *Tacite*, on trouve par tout ces codes ; & qu'en lisant ces codes on trouve par tout *César* & *Tacite*.

Que si, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

« CESAR (a) dit que les Germains ne s'attachoient point à l'agriculture ; que la plupart vivoient de lait, de fromage & de chair ; que personne n'avoit de terres ni de limites qui lui fussent propres ; que les princes & les magistrats de chaque nation donnoient aux particuliers la portion de terre qu'ils vouloient, & dans le lieu qu'ils vouloient, «&

(a) Liv. VI, de la guerre des Gaules. *Tacite* ajoute : *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura ; prout ad quem venere aluntur.* De morib. Germ.

„ & les obligeoient l'année suivante de passer „ ailleurs. *Tacite* dit (a), que chaque prince „ avoit une troupe de gens qui s'attachoient à „ lui & le suivoient." Cet auteur qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *compagnons* (b). Il y avoit entr'eux une émulation singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, & une même émulation entre les princes sur le nombre & la bravoure de leurs compagnons (c). " C'est, ajoute *Tacite*, la dignité, c'est la „ puissance, d'être toujours entouré d'une foule „ de jeunes gens que l'on a choisis; c'est un „ ornement dans la paix, c'est un rempart „ dans la guerre. On se rend célèbre dans „ sa nation & chez les peuples voisins, si l'on „ surpasse les autres par le nombre & le coura- „ ge de ses compagnons: on reçoit des pré- „ sens; les ambassades viennent de toutes „ parts. Souvent la réputation décide de la „ guerre. Dans le combat, il est honteux au „ prince d'être inférieur en courage; il est „ honteux à la troupe de ne point égaler la va- „ leur du prince; c'est une infamie éternelle „ de lui avoir survécu. L'engagement le plus „ sacré, c'est de le défendre. Si une cité est „ en paix, les princes vont chez celles qui „ font la guerre; c'est par-là qu'ils conservent „ un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoivent „ d'eux

(a) *De moribus German.*
(b) *Comites.* (c) *Ibid.*

„ d'eux le cheval du combat & le javelot ter-
„ rible. Les repas peu délicats, mais grands,
„ sont une espèce de solde pour eux. Le prin-
„ ce ne soutient ses libéralités que par les guer-
„ res & les rapines. Vous leur persuaderiez
„ bien moins de labourer la terre & d'attendre
„ l'année, que d'appeller l'ennemi & de rece-
„ voir des blessures; ils n'acquerront pas par
„ la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le
„ sang."

Ainsi, chez les Germains, il y avoit des vassaux, & non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faisoient, à peu près, le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

CESAR (a) dit que, "quand un des prin-
„ ces déclaroit à l'assemblée qu'il avoit formé
„ le projet de quelqu'expédition, & deman-
„ doit,

(a) *De bello gallico*, liv. VI.

„ doit qu'on le suivît, ceux qui approuvoient
„ le chef & l'entreprise se levoient & offroient
„ leurs secours. Ils étoient loués par la mul-
„ titude. Mais, s'ils ne rempliſſoient pas leurs
„ engagemens, ils perdoient la confiance pu-
„ blique, & on les regardoit comme des dé-
„ serteurs & des traîtres. "

Ce que dit ici *César*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après *Tacite*, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu, à chaque expédition, de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent sans ceſſe, par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent sans ceſſe ces terres & ces dépouilles; que leur domaine groſsît continuellement, & qu'il diminuât sans ceſſe; qu'un père qui donnoit à un de ses enfans un royaume, y joignît toujours un tréſor (a); que le tréſor du roi fût regardé comme néceſſaire à la monarchie; & qu'un roi ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers, sans le consentement des autres rois (b). La monar-

(a) *Voyez* la vie de *Dagobert*.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, sur le mariage de la fille de *Chilpéric*, *Childebert* lui envoie des ambaſſadeurs, pour lui dire qu'il n'ait point à donner

monarchie avoit ſon allure, par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

donner des villes du royaume de ſon père à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des ſerfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, par ce qu'ils ont vû, ſur la fin de la ſeconde race, preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arrieres-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre: mais cela a eu des cauſes particulieres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les barbares firent un réglement général pour établir partout la ſervitude de la glèbe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances de fiefs, & tous les hommes du royaume des vaſſaux ou des ſerfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours auſſi la puiſſance, le roi, qui auroit diſpoſé

disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

Les Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnoise & presque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient; & les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *César*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale: aussi les dispositions des codes des loix des barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Soricon*, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient [a] du bled; dans la suite, ils aimerent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou sous leur nom les magistrats [b] Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths [c] & des [d] Bourguignons.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix saliques & Ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux.

Distin-

[a] Voyez *Zozime*, liv. V, sur la distribution du bled demandée par *Alaric*.

[b] *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt.* Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

[c] Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

[d] Chap. LIV, §. 1 & 2; & ce partage subsistoit du temps de *Louis le débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires [a] sous *Augustule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales [b] en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

[a] Voyez *Procope*, guerre des Goths.
[b] Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les barbares, c'est qu'on trouve, dans les loix des Wisigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres: mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud [a] dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement,

[a] *Licet eo tempore quò populus noster manciporum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

ment, reçut les deux tiers des terres : & il est dit, dans le second supplément [a] à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expressions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre ; & comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laisserent le reste.

[a] *Ut non amplius à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ*, art. 11.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

IL faut considérer que ces partages ne furent point

point faite par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* [a], étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, & se conformoit à la manière dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres, & de peu de serfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe, & un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié; parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit, dans le code [b] des Bourguignons, que chaque barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général: mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible: le Bourguignon,

[a] *De moribus German.*
[b] Et dans celui des Wisigoths.

guerrier, chasseur & pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture: les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

Il est dit, dans la loi [a] des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. La servitude de la glèbe étoit donc [b] établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons.

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue [c] formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus & les serfs. La servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté & la noblesse une chose particulière aux barbares.

Cette

[a] Tit. 54.

[b] Cela est confirmé par tout le titre du code *de agricolis & censitis & colonis.*

[c] *Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit*, tit. 26. §. 1. & *Si mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis:* ibid. §. 2.

Cette même loi dit [a] que, si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix saliques & Ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de sçavoir: mais ce sçavoir n'étoit point mépriſable, parce que, de notre histoire & de nos loix, il sçavoit très-bien les grandes choses.

[a] Tit. 57.

M. le comte *de Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une conjuration contre le tiers état, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaéton ſon char à conduire, il lui dit: "Si vous montez trop „ haut, vous brûlerez la demeure céleſte; ſi „ vous deſcendez trop bas, vous réduirez en „ cendres la terre: n'allez point trop à droite, „ vous tomberiez dans la conſtellation du Ser„ pent; n'allez point trop à gauche, vous „ iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre „ les deux [a]. "

[a] *Nec preme, nec summum molire per æthera currum.*
Altiùs egreſſus, cœleſtia tecta cremabis,
Inferiùs, terras: medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem;
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram:
Inter utrumque tene . . . . .
OVID. Métam. liv. II.

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

Ce qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſième race;

race ; &, comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un temps obſcur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains ; mais le nombre des ſerfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſième, tous les laboureurs & preſque tous les habitans des [a] villes ſe trouvèrent ſerfs : & au lieu que, dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même adminiſtration que chez les Romains, des corps de bourgeoiſie, un ſénat, des cours de judicature ; on ne trouve guère, vers le commencement de la troiſième, qu'un ſeigneur & des ſerfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit ſe charger : le tout ſe rapportoit au commun, & l'armée le partageoit [b]. Le corps entier de l'hiſtoire prouve, qu'après le

[a] Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou deſcendans d'affranchis.

[b] Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II. ch. XXVII. *Aimoin*, liv. I. ch. XII.

premier établiſſement, c'eſt-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſſèrent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous, dans les loix ſaliques & Bourguignones, tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des [a] gens, qui ſubſiſta après la conquête, le fit. La réſiſtance, la révolte, la priſe des villes, emportoient avec elles la ſervitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître ſans ceſſe des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans leſquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos loix Françoiſes, & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les droits des ſeigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le droit des gens que l'on y employa, pro-

[a] Voyez les *vies des ſaints* citées ci-après à la note [c] de la page 348.

produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même droit des gens pendant pluſieurs ſiécles, fit que les ſervitudes s'étendirent prodigieuſement.

Theuderic [a] croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidéles, dit aux Francs de ſon partage: „ Suivez-moi: je vous ménerai „ dans un pays où vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des vêtemens, des troupeaux en abondance; & vous en transférerez „ tous les hommes dans votre pays."

Après la paix [b] qui ſe fit entre *Gontran* & *Chilpéric*, ceux qui aſſiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laiſſérent preſque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'eſprit & la politique étoient de ſe diſtinguer toujours des autres rois barbares, envoyant ſon armée dans la Gaule, écrit au [c] général: „ Je veux qu'on „ ſuive les loix Romaines, & que vous rendiez „ les eſclaves fugitifs à leurs maîtres: le défenſeur de la liberté ne doit point favoriſer l'abandon de la ſervitude. Que les autres rois „ ſe plaiſent dans le pillage & la ruine des villes „ qu'ils ont priſes: nous voulons vaincre de „ manière que nos ſujets ſe plaignent d'avoir „ acquis trop tard la ſujettion." Il eſt clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs & &

[a] *Grégoire de Tours*, liv. III.
[b] *Ibid.* liv. VI. ch. XXXI.
[c] Lett. 43. liv. III. dans *Caſſiodore*.

& des Bourguignons, & qu'il faiſoit alluſion à leur droit des gens.

Ce droit ſubſiſta dans la ſeconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de ſerfs, diſent les *annales* [a] *de Metz*.

Je pourrois citer des autorités [b] ſans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme pluſieurs ſaints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des égliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints moines s'y employèrent; c'eſt dans les [c] vies des ſaints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matière. Quoiqu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que dieu a certainement faites, ſi elles ont été dans

[a] Sur l'an 763. *Innumerabilibus ſpoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reverſus eſt.*

[b] Annales de *Fulde*, année 739; Paul diacre, *de geſtis Langobardorum*, liv. III. ch. XXX. & liv. IV. ch. I: & les *vies des ſaints* citées note ſuivante.

[c] Voyez les vies de *S. Epiphane*, de *S. Eptadius*, de *S. Céſaire*, de *S. Fidole*, de *S. Porcien*, de *S. Trévérius*, de *S. Euſiebius*, & de *S. Léger*, les miracles de *S. Julien*.

dans l'ordre de ſes deſſeins, on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumières ſur les mœurs & les uſages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre hiſtoire & de nos loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages mêmes manquent [a] à la mer : tous ces écrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient [b] valoir, ſe changèrent en mainmortables: quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de ſerfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, ſe trouvèrent être des ſerfs qui devoient les exercer. Les ſervitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux égliſes, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des égliſes.

[a] ... *Deerant quoque littora ponto.* Ov. liv. I.

[b] Les colons mêmes n'étoient pas tous ſerfs: voyez la loi XVIII. & XXIII. au cod. *de agricolis & cenſitis & colonis*, & la XX du même titre.

CHA-

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.

DES peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie, & ne tenoient à leurs terres que par des caſes [a] de jonc, ſuivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte eſt toujours inventé après coup, & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut [b] paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes, mais les eccléſiaſtiques, qui dans ces temps-là étoient tous Romains [c]. Ce tribut affligea principalement les habitans [d] des villes : or les villes étoient

[a] Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II.

[b] *Ibid.* liv. V.

[c] Cela paroit par toute l'hiſtoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Valfiliacus* comment il avoit pu parvenir à la clériçature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Grégoire de Tours*, liv. 8.

[d] *Quæ conditi univerſis urbibus per Galliam con-*

étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours [a] dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se réfugier dans une église; pour avoir, sous le regne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus : *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* [b]. Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs;* expression dont on peut se servir, dans la langue Françoise, comme on dit *affranchis de soins, affranchis de peines :* mais, dans la langue Latine, *ingenui à tributis, libertini à tributis, manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* [c], pensa

constitutis summopere est adhibita. Vie de *S. Aridius.*

[a] Liv. VII.

[b] Etablissement de la monarchie Françoise, tom. III. ch. XIV. pag. 515.

[c] Liv. III. ch. XXXVI.

ſa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir impoſé des tributs. M. l'abbé *Dubos* [a], preſſé par ce paſſage, ſuppoſe froidement ce qui eſt en queſtion: c'étoit, dit-il, une ſurcharge.

On voit, dans la loi des Wiſigoths [b], que, quand un barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire: les barbares ne payoient donc pas de tributs ſur les terres [c].

M. l'abbé *Dubos* [d], qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des [e] tributs, quitte le ſens littéral & ſpirituel de la loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu,

[a] Tome III. pag. 514.

[b] *Judices atque præpoſiti tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire.* Liv. X. tit. 1. ch. XIV.

[c] Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I & II; *Hiſtoria miſcella*, liv. XVI. pag. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un compoſé de Vandales, d'Alains & de Francs. *Hiſtoria miſcella*, liv. XIV. p. 94.

[d] Etabliſſement des Francs dans les Gaules, tome III. ch. XIV. p. 510.

[e] Il s'appuie ſur une autre loi des Wiſigoths, liv. X. tit. 1. art. 11, qui ne prouve abſolument rien: elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un ſeigneur une terre, ſous condition d'une redevance, doit la payer.

eu, entre l'établiſſement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au pere *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* (a) va chercher, dans le code de Juſtinien (b), des loix, pour prouver que les bénéfices militaires chez les Romains étoient ſujets aux tributs: d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des Romains, eſt aujourd'hui proſcrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoiſſoit l'hiſtoire Romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient enſevelis dans la pouſſiere.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Caſſiodore, & d'employer ce qui ſe paſſoit en Italie & dans la partie de la Gaule ſoumiſe à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les Francs; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Oſtrogoths étoit entiérement different du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares: & que, bien loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe

(a) Tome III. p. 511.
(b) *Lege III.* tit. 74. lib. XI.

choſe étoit en uſage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Oſtrogoths, on a au contraire un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les Oſtrogoths ne ſe pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangeres au ſujet, & de trouver, pour parler comme les aſtronomes, le lieu du ſoleil.

M. l'abbé *Dubos* abuſe des capitulaires comme de l'hiſtoire, & comme des loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (a) ſerfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (b) ſerfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

(a) Etabliſſement de la monarchie Françoiſe, tom. III. ch. XIV. pag. 513. où il cite l'art. 28 de l'Edit de Piſtes : voyez ci-deſſous le ch. XVIII.

(b) *Ibid.* tom. III. ch. IV. p. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains

mains vaincus continuerent de payer les charges auſquelles ils étoient aſſujettis ſous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payerent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la maltôte, & en auroient paru tout à coup ſi éloignés.

Un capitulaire (a) de *Louis le débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes (b) de Goths ou d'Iberes fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée, avec leur comte; que, dans la marche, ils feroient la garde (c) & les patrouilles ſous les ordres du même comte; & qu'ils donneroient aux envoyés (d) du roi, & aux ambaſſadeurs qui partiroient

(a) De l'an 815, ch. I. Ce qui eſt conforme au capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(b) *Prò Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

(c) *Excubias & explorationes duas wactas dicunt.* Ibid.

(d) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte, *ibid.* art. 5.

tiroient de ſa cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures ; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde race ; cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un capitulaire de (a) l'an 864 dit expreſſément que c'etoit une coutume ancienne, que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire, & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui poſſédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout ; il y avoit un réglement (b) qui ne permettoit guère de ſoumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre (c) manoirs étoit toujours obligé de

(a) *Ut pagenſes Franci, qui caballos habent, cùm ſuis comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux ; *ut hoſtem facere, & debitos par averedos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, édit de Piſtes, dans *Baluze*, pag. 186.

(b) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, ch. I. Edit de Piſtes, l'an 864, art. 27.

(c) *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appel-

de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus: nous avons une infinité de chartres où l'on donne les priviléges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai (a) beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du roi; & comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs; c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour

appelloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves, témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur *mansus*.

(a) *Voyez* ci-dessous le chapitre XX de ce livre, pag. 387.

leur faire entendre ce que c'eſt qu'un financier parmi nous.

L'auteur (a) incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la ſeconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les indictions, la capitation & autres impôts levés du temps des empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même hiſtoire (b), que *Louis le débonnaire* ayant été trouver ſon pere en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être ſi pauvre, lui qui étoit roi: que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les ſeigneurs tenoient preſque tous ſes domaines: que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconſidérément donné, il envoya des commiſſaires pour rétablir les choſes.

Les

(a) Dans *Duchesne*, tome II, pag. 287.

(b) *Ibid.* pag. 89.

Les évêques écrivant (a) à *Louis*, frere de *Charles le chauve*, lui disoient : " Ayez soin de „ vos terres, afin que vous ne soyez pas obli„ gé de voyager sans cesse par les maisons des „ ecclésiastiques, & de fatiguer leurs serfs par „ des voitures. Faites ensorte, disoient-ils en„ core, que vous ayez de quoi vivre & rece„ voir des ambassades. " Il est visible que les revenus (b) des rois consistoient alors dans leurs domaines.

(a) *Voyez* le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(b) Ils levoient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages: mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confusion de la conquête & de ses progrès, la plupart des choses changerent de nature ; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui

pouvoit réveiller (a) l'idée de l'ancien cens des Romains, on le nomma *cenſus*, *tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainſi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une maniere arbitraire, cela a jetté quelqu'obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la ſeconde race: & des auteurs (b) modernes qui avoient des ſyſtèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit préciſément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé (c) à leur adminiſtra-

(a) Le *cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des rivieres, lorſqu'il y avoit un pont ou un bac à paſſer. Voyez le capitul. III. de l'an 803, édition de *Baluze*, p. 395, art. I, & le V. de l'an 819, pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ſes envoyés, comme il paroit par le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 865, art. 8.

(b) M. l'abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont ſuivi.

(c) *Voyez* la foibleſſe des raiſons de M. l'abbé *Dubos*,

miniſtration. Et comme de certains droits levés dans la ſeconde race ont été, par quelques hazards & par de certaines (a) modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains : & comme, depuis les réglemens modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui repréſentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiécles reculés toutes les idées du ſiécle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiécles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : " O Athéniens, vous „ n'êtes que des enfans ! "

Dubos, établiſſement de la monarchie Françoiſe, tom. III, liv. VI, ch. XIV ; ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Grégoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon égliſe avec le roi *Charibert*.

(a) Par exemple, par les affranchiſſemens.

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres.*

Le roi, les eccléſiaſtiques & les ſeigneurs levoient des tributs réglés, chacun ſur les ſerfs de ſes domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des eccléſiaſtiques, par les codes (a) des loix des barbares; à l'égard des ſeigneurs, par les réglemens (b) que *Charlemagne* fit là-deſſus.

Ces tributs étoient appellés *cenſus*: c'étoient des droits économiques & non pas fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit un tribut levé ſur les ſerfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permiſſion du roi de ſe faire clerc, pourvu qu'on ſoit (c) ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans

(a) Loi des Allemands, ch. XXII; & la loi des Bavarois tit. 1, ch. XIV, où l'on trouve les réglemens que les eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

(b) Liv. V. des capitulaires, ch. CCCIII.

(c) *Si ille de capite ſuo benè ingenuus ſit, & in puletico publico conſitus non eſt.* Liv. I, form. 19.

dans le regiſtre du cens. Je le prouve encore par une commiſſion que *Charlemagne* donne à un comte (a) qu'il envoya dans les contrées de Saxe; elle contient l'affranchiſſement des Saxons, à cauſe qu'ils avoient embraſſé le chriſtianiſme; & c'eſt proprement une chartre d'ingénuité (b). Ce prince les rétablit dans leur premiere liberté (c) civile, & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpèce de lettres patentes du (d) même prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il eſt défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un

(a) De l'an 789, édition des capitulaires de *Baluze*, tom. 1, p. 250.

(b) *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

(c) *Priſtinæque libertati donatos, & omni nobis debito cenſu ſolutos*, ibid.

(d) *Præceptum prò Hiſpanis*, de l'an 812, édition *de Baluze*, tom. 1, pag. 500.

Un capitulaire (a) de *Charles le chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs colons du roi ou de l'égliſe vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe ; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car, que ſignifieroit ce capitulaire (b) ? " Nous voulons „ qu'on exige le cens royal dans tous les lieux „ où autrefois on l'exigeoit (c) légitimement. " Que voudroit dire celui (d) où *Charlemagne* ordonne

(a) De l'an 844, édit. de *Baluze*, tom. II, art. 1 & 2, p. 27.

(b) Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 & 22, inſéré dans le recueil d'Anzegiſe, liv. III, art. 15. Cela eſt conforme à celui de *Charles le chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(c) *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

(d) De l'an 812, art. 10 & 11, édition de *Baluze*, tom. I, p. 498.

donne à ſes envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement (a) été du domaine du roi ? & celui (b) où il diſpoſe des cens payés par ceux (c) dont on les exige ? Quelle ſignification donner à cet autre (d), où on lit : " Si quelqu'un (e) „ a açquis une terre tributaire ſur laquelle nous „ avions accoutumé de lever le cens ? " à cet autre enfin (f) où *Charles le chauve* (g) parle des terres cenſuelles, dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiſſent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-deſſus que les hommes libres dans la monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le capitulaire que je viens de citer appelle

(a) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire ſolebant*, capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(b) De l'an 813, art. 6, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 508.

(c) *De illis unde cenſa exigunt*, capitulaire de l'an 813, art. 6.

(d) Liv. IV. des capitulaires, art. 37, & inſéré dans la loi des Lombards.

(e) *Si quis terram tributariam, unde cenſus ad partem noſtram exire ſolebat, ſuſceperit.* Liv. IV. des capitulaires, art. 37.

(f) De l'an 805, art. 8.

(g) *Unde cenſus ad partem regis exivit antiquitùs*, capitul. de l'an 805, art. 8.

pelle (a) cela *cenſus*, & il l'oppoſe au cens qui étoit payé par les ſerfs.

De plus : l'édit (b) de Piſtes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens royal pour leur (c) tête & pour leurs caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt (d) que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi, n'acquéroient point ordinairement une pleine & entiere (e) liberté ; mais ils payoient *cenſum in capite ;* & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les droits des ſeigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Je

(a) *Cenſibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam poteſtatem exſolvere debent.*

(b) De l'an 864, art. 34, édit. de *Baluze.* p. 192.

(c) *De illis Francis hominibus qui cenſum regium de ſuo capite & de ſuis recellis debeant*, ibid.

(d) L'article 28 du même édit explique bien tout cela ; il met même une diſtinction entre l'affranchi Romain, & l'affranchi Franc : & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(e) Comme il paroît par un capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813, déjà cité.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner: je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre; parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. *Tacite* les désigne par le nom de compagnons (a); la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi (b) du roi; les formules de (c) *Marculfe* par celui d'antrustions du (d) roi; nos premiers historiens par celui de leudes, (e) de

(a) *Comites.*
(b) *Qui sunt in truste regis*, tit. 44. art. 4.
(c) Liv. I. formule 18.
(d) Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemans, & chez les Anglois *true* vrai.
(e) *Leudes*, fidèles.

de fidèles; & les ſuivans par celui de vaſſaux (a) & ſeigneurs.

On trouve, dans les loix ſaliques & Ripuaires, un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y regle partout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des antruſtions: ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés des biens (b) fiſcaux, des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fuſſent amovibles (c). On voit, dans *Grégoire* (d) *de Tours*, que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fiſc, & qu'on

(a) *Vaſſali, ſeniores.*

(b) *Fiſcalia.* Voyez la formule 14 de *Marculfe*, liv. I. Il eſt dit, dans la vie de *ſaint Maur, dedit Fiſcum unum;* & dans les annales de Metz ſur l'an 747, *dedit illi cómitatus & fiſcos plurimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia.*

(c) Voyez le liv. I. tit. 1. des fiefs; & *Cujas* ſur ce livre.

(d) Liv. IX. ch. XXXVIII.

qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété, *Gontran*, élevant au trône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua ceux (a) à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de (b) *Marculfe*, le roi donne en échange, non ſeulement des bénéfices que ſon fiſc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppoſe (c) les bénéfices à la propriété. Les hiſtoriens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre (d) des fiefs, nous apprennent que d'abord les ſeigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'enſuite ils les aſſurerent pour un an (e), & après les donnerent pour la vie.

(a) *Quos honorares muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. liv. VII.

(b) *Vel reliquis quibuſcumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiſcus noſter, in ipſis locis tenuiſſe noſcitur.* Liv. I. form. 30.

(c) Liv. III. tit. 8. §. 3.

(d) *Feudorum*, lib. I. tit. 1.

(e) C'étoit une eſpece de précaire que le ſeigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'enſuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du ſervice militaire des hommes libres.

DEUX ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire ; les leudes vaſſaux ou arriere-vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief ; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui ſervoient ſous le comte, & étoient menés par lui & ſes officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glèbe; les terres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes (a) aſſembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre ; ils avoient ſous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires (b): & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore ſous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui

(a) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812. art. 3 & 4. édit. de *Baluze*, tome I. pag. 491; & l'édit de Piſtes, de l'an 864. art. 26. tom. II, p. 186.

(b) *Et habebat unuſquiſque comes vicarios & centenarios ſe càm*, liv. II. des capitulaires, art. 28.

qui menoient les hommes (a) libres du bourg, ou leurs centaines, à la guerre.

Cette diviſion par centaines eſt poſtérieure à l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient: on voit cela dans les (b) décrets de ces princes. Une pareille police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient auſſi leurs vaſſaux ou arriere-vaſſaux; & les évêques, abbés, ou leurs (c) avoués y menoient les leurs (d).

Les évêques étoient aſſez embarraſſés: ils ne convenoient (e) pas bien eux-mêmes de leurs faits. Ils demanderent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils ſe plaignirent de ce qu'on leur faiſoit perdre la conſidération publique: & ce prince fut obligé de juſtifier là-deſſus ſes inten-

(a) On les appelloit *compagenſes*.

(b) Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, p. 20. Ces réglemens furent ſans doute faits de concert.

(c) *Advocati*.

(d) Capitul. de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 5. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 490.

(e) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 408 & 410.

tions. Quoiqu'il en ſoit, dans les temps où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vaſſaux y aient été menés par les comtes; on voit (a) au contraire que les rois ou les évêques choiſiſſoient un des fidéles pour les y conduire.

Dans un capitulaire (b) de *Louis le débonnaire*, le roi diſtingue trois ſortes de vaſſaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vaſſaux d'un leude (c) ou ſeigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorſque quelque emploi dans la maiſon du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui eſt-ce qui menoit les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ſes fidéles. C'eſt pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours

(a) Capitulaire de Worms, de l'an 803. édition de *Baluze*, p. 409; & le concile de l'an 845, ſous *Charles le chauve*, *in verno palatio*, édition de *Baluze*, tom. 2. p. 17. art. 8.

(b) *Capitulare quintum anni* 819. art. 27. édit. de *Baluze*, p. 618.

(c) *De vaſſis dominicis qui adhuc intrà caſam ſerviunt, & tamen beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt ut quicumque ex eis cùm domino imperatore domi remanſerint, vaſſallos ſuos caſatos ſecùm non retineant; ſed cum comite, cujus pagenſes ſunt, ire permittant.* Capitul. II. de l'an 812. art. 7. édit. de *Baluze*, tom. 1. p. 494.

toujours une oppoſition (a) entre les vaſſaux du roi & ceux des évêques. Nos rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour ſe mettre à la tête de cette milice eccléſiaſtique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vaſſaux & arriere vaſſaux; & cela paroît bien par ce capitulaire (b) où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou ſuive ſon ſeigneur. Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du ſeigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* (c) prétend que, quand il eſt parlé dans les capitulaires des

(a) Capitulaire I. de l'an 812. art. 5. *De hominibus noſtris, & epiſcoporum & abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent*, &c. édition de *Baluze*, tom. I. p. 490.

(b) De l'an 812. ch. I. édit. de *Baluze*, pag. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio, habet, ipſe ſe præparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſive cùm ſeniore ſuo.*

(c) Tome III. liv. VI. ch. IV. p. 299. Etabliſſement de la monarchie Françoiſe.

hommes qui dépendoient d'un ſeigneur particulier, il n'eſt queſtion que des ſerfs; & il ſe fonde ſur la loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le chauve* & ſes freres parle de même des hommes libres qui peuvent prendre à leur choix un ſeigneur ou le roi; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des leudes ou fidèles du roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres eccléſiaſtiques, & de leurs vaſſaux; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vaſſaux ne puſſent être ſoumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, ſi les (a) vaſſaux du roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du roi.

(a) Capitul. de l'an 882, art. 11. *apud vernis palatium*, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 17.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Du double ſervice.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile: auſſi le capitulaire (a) de *Louis le débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du comte, & ſa juriſdiction civile ſur les hommes libres: auſſi les placites (b) du comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés les (c) placites des hommes libres; d'où réſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, & non dans ceux de ſes officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté: auſſi le comte ne menoit-il pas à la guerre les (d) vaſſaux des évêques ou abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa juriſdiction civile: auſſi n'y menoit-il pas les arriere-

(a) Art. 1 & 2; & le concile *in verno palatio*, de l'an 845. art. 8. édit. de *Baluze*, tom. II. p. 17.

(b) Plaids ou aſſiſes.

(c) Capitulaires, liv. IV. de la collection d'*Anzegiſe*, art. 57; & le capitul. V. de *Louis le débonnaire*, de l'an 819. art. 14. édit. de *Baluze* tom. I. p. 615.

(d) Voy. p. 371. la note (d); & p. 373. la note (a).

vaſſaux des leudes: auſſi le gloſſaire (a) des loix Angloiſes nous dit-il (b) que ceux que les Saxons appelloient *copies*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires: auſſi voyons-nous dans tous les temps que l'obligation de tout vaſſal envers (c) ſon ſeigneur, fut de porter les armes (d) & de juger ſes pairs dans ſa cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce droit de juſtice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même temps payer les droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; &, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs: les uns & les autres étoient gouvernés

(a) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lambard: de priſcis Anglorum legibus.*

(b) Au mot *fatrapia.*

(c) Les aſſiſes de Jéruſalem, chapitres CCXXI & CCXXII. expliquent bien ceci.

(d) Les avoués de l'égliſe (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

vernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires (a) & civils: toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (b).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps sur les sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls (c), & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie: ils assem-

(a) Voyez la formule 8 de *Marculfe*, liv. I. qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la juridiction civile & l'administration fiscale.

(b) Chronique, ch. LXXVIII. sur l'an 636.

(c) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

ſembloient, pour juger les affaires, des eſpéces de plaids (a) ou d'aſſiſes, où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des barbares & les capitulaires, je dirai (b) que les fonctions de comte, du gravion & du centenier, étoient les mêmes; que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, ſous différens noms, les mêmes perſonnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit ſept; & comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger (c), il rempliſſoit le nombre par des notables (d).

Mais, qui que ce fût qui eût la juriſdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les ſeigneurs, les eccléſiaſtiques, ils ne jugerent jamais ſeuls: & cet uſage, qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore, lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant

(a) *Mallum.*

(b) Joignez ici ce que j'ai dit au liv. XXVIII, ch. XXVIII: & au liv. XXXI, ch. VIII.

(c) *Voyez* ſur-tout ceci les capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à loi ſalique, art. 2; & la formule des jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines.*

(d) *Per bonos homines.* Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de *Marculfe*, ch. LI.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit guères en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures (a) exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix (b) qui prévenoient les malversations.

(a) Et quelques droits sur les rivieres, dont j'ai parlé.

(b) *Voyez* la loi des Ripuaires, tit. 89; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un (a) homme avoit fait quelque

(a) *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propin-*

que tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle; & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun; ou ſi, par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les parties: auſſi, dans les codes des peuples barbares, ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la loi (a) des Friſons qui ait laiſſé le peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit, pour ainſi dire, dans l'état de nature; & où, ſans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit à ſa fantaiſie exercer ſa vengeance juſqu'à ce qu'elle eût été ſatisfaite. Cette loi même fût tempérée; on établit (b) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'égliſe, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les

propinqui, quàm amicitias, neceſſe eſt: nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus. Tacite, *de morib. Germ.*

(a) *Voyez* cette loi, tit. 2, ſur les meurtres; & l'addition de *Vullemar* ſur les vols.

(b) *Additio ſapientum*, tit. 1, §. 1.

Les compilateurs des loix saliques citent un ancien usage (a) des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer : & comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue (b) avec finesse les cas, on y pese les circonstances ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang froid, il auroit demandée lui-même.

Ce

(a) Loi salique, tit. 58, §. 1 ; tit. 17, §. 3.

(b) *Voyez* sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

Ce fut par l'établiſſement de ces loix, que les peuples Germains ſortirent de cet état de nature, où il ſemble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la loi (a) des Lombards, qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait, les inimitiés puſſent ceſſer: en effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (b) des conditions en mettoit une dans les compoſitions: ainſi, dans la loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cent ſous pour la mort d'un Adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſ-

(a) Liv. I. tit. 7, §. 15.

(b) *Voyez* la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. 5, §. 6; la loi des Bavarois, tit. 1, ch. VIII & IX; & la loi des Friſons, tit. 15.

établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sureté.

La loi (a) des Bavarois nous fait bien sentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premiers (b) après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race ducale, & on choisissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. " Parce qu'il est duc, dit la loi, on lui rend „ un plus grand honneur qu'à ses parens. "

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, surtout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère ; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des (c) terres, &c. Souvent même la loi (d) fixoit la valeur

(a) Tit. 2, ch. XX.

(b) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

(c) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priscis Anglorum Legibus* ; Cambridge, 1644.

(d) *Voyez* la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, ch. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. 36, §. 11; la loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donec aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

leur de ces choſes ; ce qui explique comment, avec ſi peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes ; afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé ; qu'il ſçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'eſt ce crime que les légiſlateurs (a) ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regardé comme dangereux (b) lorſque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque

(a) *Voyez* la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, §. 21 ; *ibid.* liv. I. tit. 9, §. 8 & 34 ; *ibid.* §. 38; & le capitul. de *Charlemagne*, de l'an 802, ch. XXXII. contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(b) *Voyez*, dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, chapitre XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la compoſition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſouffert depuis.

quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police ; ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des barbares, que les législateurs (a) y obligeoient. En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction, vouloit conserver son droit de vengeance ; celui qui refusoit de la faire, laissoit à l'offensé son droit de vengeance: & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi (b) qui interdisoit à celui

(a) Voyez la *loi des Saxons*, ch. III, §. 4 ; la *loi des Lombards*, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2 ; & la *loi des Allemands*, tit. 45, §. 1 & 2. Cette dernière loi permettoit de se faire justice soi même, sur le champ & dans le premier mouvement. Voyez aussi les *capitulaires*, de *Charlemagne*, de l'an 779, ch. XXII ; de l'an 802, ch. XXXII ; & celui du même de l'an 805, ch. V.

(b) Les compilateurs des *loix des Ripuaires* paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les loix saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi (a) des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle (b) vouloit que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un décret très-sage: il défendit (c) à celui qui avoit été volé de recevoir sa

(a) Voyez le décret de *Tassilon*, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19; la *loi des Angles*, tit. 7, §. 4.

(b) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(c) *Pactus prò tenore pacis inter* Childebertum & Clotarium, *anno* 593; & *decretio* Clotarii II. *regis circà annum* 595, ch. XI.

sa composition en secret, & sans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la justice des seigneurs.

OUTRE la composition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des barbares appellent *fredum* (a). J'en parlerai beaucoup ; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoise, *fred* veut dire *la paix*.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder, à celui qui avoit fait une offense, sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger

(a) Lorsque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition, comme il paroit dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui est expliquée par le troisiéme capitulaire de l'an 813, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 512.

ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui étoit due : de ſorte que, chez les Germains, à la difference de tous les autres peuples, la juſtice ſe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les codes des loix des barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainſi, dans la loi (a) des Lombards, ſi quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *fredum* ; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'etoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi, dans la loi des Ripuaires (b), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient cenſés coupables, & les parens les prenoient pour leur uſage, ſans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même (c) loi établiſſoit une compoſition

(a) Liv. I, tit. 9, §. 17, édit. de *Lindembrock*.

(b) Tit. 70.

(c) Tit. 46. Voyez auſſi la *loi des Lombards*, liv. I, ch. XXI, §. 3, édit. de *Lindembrock* : *ſi caballus cum pede, &c.*

sition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'etoient pas offensés.

Enfin, par la loi (a) salique, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander sa vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (b) dans le territoire. La loi des Ripuaires (c) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la (d) protection: ainsi le *fredum*

(a) Tit. 28, §. 6.

(b) Comme il paroit par le décret de *Clotaire II*, de l'an 595. *Fredus tamen judicis in cujus pago est, reservetur.* (c) Tit. 89.

(d) *Capitulare incerti anni*, ch. LVII. dans *Baluze*,

pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la juſtice des ſeigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils ſe réſerver des droits ſur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouiſſance la plus étendue; ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens: & comme un des plus conſidérables (a) étoient les profits judiciaires *(freda)* que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice qui ne s'exerçoit que par des compoſitions aux parens, & des profits au ſeigneur; elle n'étoit autre choſe que le droit de faire payer les compoſitions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On

se, tom. I. p. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monumens de la premiere race, s'appelle *bannum* dans ceux de la ſeconde, comme il paroit par le capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(a) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de *villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ* ou domaines du roi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude (a) ou fidèle, ou des priviléges des fiefs en faveur des (b) égliſes, que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres (c) qui contiennent une défenſe aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de juſtice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de juſtice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict; & ceux à qui reſtoit ce diſtrict y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il eſt défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il eſt dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La juſtice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au

(a) Voyez la formule 3, 4 & 17, liv. I, de *Marculfe*.

(b) *Ibid.* Formule 2, 3 & 4.

(c) Voyez les recueils de ces chartres, ſur-tout celui qui eſt a la fin du cinquiéme volume des *hiſtoriens de France* des PP. Bénédictins.

fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainſi; d'où eſt né ce principe, que les juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les rois & les ſeigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les nations Germaines, & celles qui en ſont deſcendues, ne ſont pas les ſeules qui aient affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui aient établi des juſtices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de (a) *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces juſtices dans les premiers temps: les ſerfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le territoire; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte: Les ſeigneurs ont uſurpé les juſtices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t'il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des princes? L'hiſ-

(a) Voyez la 3, 4 & 14. du liv. I; & la chartre de *Charlemagne*, de l'an 771, dans *Martenne*, tom. I. Anecdot. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus . . . . . homines ipſius eccleſiæ & monaſterii ipſius Morbacenſis tàm ingenuos quàm & ſervos, & qui ſuper eorum terras manere.* &c.

L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs ſouverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les juſtices des ſeigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyſeau* (a), quelle eſt la manière dont il ſuppoſe que les ſeigneurs procéderent pour former & uſurper leurs diverſes juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un ſyſtême général de politique. *Loyſeau* les fait raiſonner comme, dans ſon cabinet, il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore: ſi la juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout (b) que le ſervice du fief étoit de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres?

(a) Traité des juſtices de village.
(b) Voyez M. *du Cange*, au mot *hominium*.

***

CHAPITRE XXI.

De la juſtice territoriale des égliſes.

LES égliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiſcs, c'eſt-à-dire, de grands fiefs; & nous trouvons d'abord les juſtices établies dans les domaines de ces égliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilége ſi extraordinaire? Il étoit dans la nature de la choſe donnée; le bien des eccléſiaſtiques avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'égliſe; & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un leude: auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déjà vu.

Les égliſes eurent donc le droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de juſtice, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire, fut appellé *immunité*, dans le ſtyle des formules (a), des chartres & des capitulaires.

La

(a) Voyez la formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

La loi des Ripuaires (a) défend aux affranchis (b) des égliſes de tenir l'aſſemblée (c) où la juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices, même ſur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve, dans les *vies des ſaints* (d), que *Clovis* donna à un ſaint perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce ſont ces mœurs (e) & ces loix que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne (f) aux évêques ou aux grands, qui poſſèdent des terres dans des pays

(a) *Ne aliubi niſi ad eccleſiam, ubi relaxati ſunt, mallum teneant*, tit. 58. §. 1. Voyez auſſi le §. 19. édit. de *Lindembrock*.

(b) *Tabulariis.* (c) *Mallum.*

(d) Vita *S. Germeri* epiſcopi Toloſani, apud *Bollandianos*, 16 maii.

(e) Voyez auſſi la vie de *S. Melanius*, & celle de *S. Déicole*.

(f) Dans le concile de Paris, l'an 615. *Epiſcopi vel potentes, qui in aliis poſſident regionibus, judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant, niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émolumens.

Le même prince (a) règle la compétence entre les juges des églises & ses officiers. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, prescrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre (b) du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction (c) sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques, à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Rheims déclarérent (d) que les vassaux des églises sont dans leur immunité. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806 (e), veut que les églises aient la justice

(a) Dans le concile de Paris, l'an 615. art. 5.

(b) Dans la loi des Lombards, liv. II. tit. 44. ch. II. édit. de *Lindembrock*.

(c) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti*, ibid.

(d) Lettre de l'an 858. art. 7. dans les capitulaires, p. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt clerici, ità & illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.*

(e) Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7; voyez aussi l'art. 3. de l'édit. de *Lindembrock*, p. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justicias, & in vita illorum qui habitant in ipsis*

juſtice criminelle & civile ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin, le capitulaire (a) de *Charles le chauve* diſtingue les juriſdictions du roi, celles des ſeigneurs, & celles des égliſes; & je n'en dirai pas davantage.

ipſis eccleſiis & poſt, tàm in pecuniis quàm & in ſubſtantiis earum.

(a) De l'an 857, *in ſynodo apud Cariſiacum*, art. 4. édit. de *Baluze*, p. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.

ON a dit que ce fut dans le déſordre de la ſeconde race, que les vaſſaux s'attribuèrent la juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſition générale, que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations; elles dérivent du premier établiſſement, & non pas de ſa corruption.

„ Celui qui tue un homme libre," eſt-il dit dans la loi (a) des Bavarois, „ paiera la com-

„ poſi-

(a) Tit. I. ch. XIII. édit. de *Lindenbrock*.

„ position à ſes parens, s'il en a; &, s'il n'en „ a point, il la paiera au duc, ou à celui à qui „ il s'étoit recommandé pendant ſa vie." On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

„ Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, dit „ la loi (a) des Allemands, ira au prince au- „ quel eſt ſoumis le raviſſeur, afin qu'il en „ puiſſe obtenir la compoſition."

„ Si un centenier, eſt-il dit dans le décret „ de *Childebert* (b), trouve un voleur dans une „ autre centaine que la ſienne, ou dans les li- „ mites de nos fidèles, & qu'il ne l'en chaſſe „ pas, il repréſentera le voleur, ou ſe purgera „ par ſerment." Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fidèles.

Ce décret de *Childebert* explique la conſtitution de *Clotaire* (c) de la même année, qui, donnée

(a) Tit. 85.

(b) De l'an 595. art. 11 & 12. édit. des chapitulaires de *Baluze*, pag. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una centena in aliâ centenâ veſtigium ſecuti fuerit & invenerit, vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit, & ipſum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, &c.

(c) *Si veſtigius comprobatur latronis, tamen præſentiæ nihil longè multando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem*

donnée pour le même cas & sur le même fait, ne diffère que dans les termes; la constitution appellant *in truste*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Messieurs *Bignon* & *du Cange* (a), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution (b) de *Pépin*, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui différent de la rendre, ordonne (c) que, s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice

tionem accipiat. Quod si in truste inveniatur, medietatem compositionis trustis adquirat, & capitale exigat à latrone, art. 2, §.

(a) Voyez le glossaire, au mot *trustis*.

(b) Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, p. 544, art. 10.

(c) *Et si forsitàn Francus aut Langobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dùm ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au capitulaire de *Charlemagne* de l'an 779, art. 21.

cice de ſon fief; & que, dans cet intervalle, lui ou ſon envoyé rendront la juſtice.

Un capitulaire de (a) *Charlemagne* prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (b) du même prince nous fait voir les règles feodales & la cour feodale déjà établies. Un autre de *Louis le débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un fief ne rend (c) pas la juſtice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à ce que la juſtice ſoit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le chauve*: l'un (d) de l'an 861, où l'on voit des juriſdictions particulières établies, des juges & des officiers ſous eux; l'autre (e) de l'an 864, où il fait la diſtinc-

(a) Le troiſiéme de l'an 812, art. 10.

(b) Second capitulaire de l'an 813, art. 14 & 20, p. 509.

(c) *Capitulare quintum anni* 819, art. 23, édit. de *Baluze*, pag. 617. *Ut ubicumque miſſi, aut epiſcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore præditum invenerint, qui juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiù in eo loco juſtitias facere debent.*

(d) *Edictum in Cariſiaco*, dans *Baluze*, tome II, p. 152. *Unuſquiſque advocatus prò omnibus de ſuâ advocatione. . . . . in convenientia ut cùm miniſterialibus de ſuâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum noſtrum feciſſe . . . caſtiget.*

(e) *Edictum Piſtenſe*, art. 18, édit. *de Baluze*, tom.

distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sçait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs: mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief & une des ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons: La première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monastères: la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, & une espèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au lieu que

tom. II, p. 181. *Si in fiscum nostrum, vel inquamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit*, &c.

que les conceſſions faites aux leudes étant des conſequences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir, & encore moins de conſerver une chartre particulière. Souvent même les rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le ſceptre, comme il paroît par la vie de *ſaint Maur*.

Mais la troiſième formule (a) de *Marculfe* nous prouve aſſez que le privilége d'immunité, & par conſéquent celui de la juſtice, étoient communs aux eccléſiaſtiques & aux ſéculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres. Il en eſt de même de la conſtitution (b) de *Clotaire II.*

(a) Liv. I. *Maximum regni noſtri augere credimus monimentum, ſi beneficia opportuna locis eccleſiarum, aut cui volueris dicere, benivolâ deliberatione concedimus.*

(b) Je l'ai citée dans le chapitre précédent: *Epiſcopi vel potentes.*

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, *par M. l'abbé* DUBOS.

IL eſt bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé *Dubos*; parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux

aux ſiennes ; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art ; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion ; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités ; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principe, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtême, mais à côté du ſyſtême, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé ; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile ; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile, que le coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtême de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet ; &, ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'hiſtoire & nos loix lui auroient dit : " Ne prenez pas tant de peine : » nous rendrons témoignage de vous. "

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Reflexion ſur le fond du ſyſtéme.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en conquérans : ſelon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place, & ſuccéder aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis*, entrant dans les Gaules, ſaccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit *Syagrius*, officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit: elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reſte du pays. Et il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains, ou ſous leurs propres loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les barbares, étoient, ſelon M. l'abbé *Dubos*, de deux ſortes;

tes ; les uns étoient de la confédération Armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'empereur, pour ſe défendre eux-mêmes contre les barbares, & ſe gouverner par leurs propres loix ; les autres obéiſſoient aux officiers Romains. Or M. l'abbé *Dubos* prouve-t'il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'empire, aient appellé *Clovis ?* point du tout. Prouve-t'il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui ? point du tout encore. Bien loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette république, il n'en ſçauroit pas même montrer l'exiſtence ; & quoiqu'il la ſuive depuis le temps d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces temps-là, elle eſt reſtée inviſible dans les auteurs. Car il y a bien de la difference entre prouver, par un paſſage de *Zozime* (a), que, ſous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique (b) & les autres provinces des Gaules ſe révolterent & formerent une eſpèce de république ; & faire voir que, malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une république particulière, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit beſoin, pour établir ſon ſyſtême, de preuves bien fortes &

 bien

(a) Hiſt. liv. VI.

(b) *Totuſque tractus Armoricus, aliæque Galliarum provinciæ.* Ibid.

bien préciſes. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence ; & qu'on voit quelque temps après l'état entier ſoumis, ſans que l'hiſtoire diſe comment il l'a été ; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble ; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve ſon principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu ; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childéric* ſon père dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La lettre de *ſaint Remi* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde (a), n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avènement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas ?

Clovis, ſur la fin de ſon regne, fut fait conſul par l'empereur *Anaſtaſe* ; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale ? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que,

(a) Tome II, livre III, chap. XVIII, p. 270.

que, dans le même diplome, l'empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* proconſul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même un raiſon pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du conſulat, ne dit rien du proconſulat. Ce proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait conſul; il n'eſt pas poſſible de faire du proconſulat une charge héréditaire. Enfin, quand le conſulat, & ſi l'on veut le proconſulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la monarchie, & tous ſes droits étoient établis.

La ſeconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allegue, c'eſt la ceſſion faite par l'empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient ſouverains paiſibles: *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis longtemps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits ſur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le

réglement de leur établiſſement étoit fait ; les droits réciproques des perſonnes, & des diverſes nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus ; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangere à un établiſſement déjà formé ?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le déſordre, la confuſion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur ? Que ſuppoſe la flatterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flatter ? Que prouve la réthorique & la poëſie, que l'emploi même de ces arts ? Qui ne ſeroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voies ? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages ? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'aient eſſuyé tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique ? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer ; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conſéquences de M. l'abbé *Dubos* fuſſent vraies, il auroit fallu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains,

mains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perſe. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes: je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui: écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon*: reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*: voyez comment toutes les villes courent, pour ainſi dire, au-devant de lui; comment les ſatrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perſes; c'eſt la robe conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon royaume? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un tyran? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'imprimerie (a) ne nous a-t'elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces auteurs? Voilà l'hiſtoire de l'*établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules*.

(a) Voyez le diſcours préliminaire de monſieur l'abbé *Dubos*.

CHAPITRE XXV.

De la nobleſſe Françoiſe.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* ſoutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premieres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes maiſons qui ont ſucceſſivement regné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le temps: l'hiſtoire éclaireroit des ſiècles où elles auroient été des familles communes: & pour que *Chilpéric*, *Pepin*, & *Hugues-Capet* fuſſent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les nations ſubjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde (a) ſon opinion ſur la loi ſalique. Il eſt clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cent ſous de compoſition (b) pour la mort de quelque Franc que ce fût: mais elle diſtinguoit chez les Ro-

(a) Voyez l'*établiſſement de la monarchie Françoiſe*, tome III. liv. VI. ch. IV. pag. 304.

(b) Il cite le titre 44 de cette loi, & la *loi des Ripuaires*, titres 7 & 36.

Romains le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſous de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs y euſſent eu une compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu ſi peu de reſpect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette régle générale eût préciſément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi ſalique; ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la compoſition pour la mort d'un antruſtion (a), c'eſt-

(a) *Qui in truſte dominicâ eſt*, tit. 44. §. 4; & cela ſe

c'eſt à dire d'un fidèle ou vaſſal du roi, étoit de ſix cent ſous; & que celle pour la mort d'un Romain convive (a) du roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la compoſition pour la mort d'un ſimple Franc (c) étoit de deux cent ſous, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain (e) tributaire, eſpece de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc, ou de l'affranchi Franc : il n'eſt point ici queſtion de ce troiſiéme ordre de perſonnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos ?* Il paſſe ſous ſilence le premier ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire, l'article qui concerne les antruſtions: & enſuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent ſous de compoſition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre

ſe rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, *de regis antruſtione*. Voyez auſſi le titre 66 de la *loi ſalique*, §. 3 & 4; & le tit. 74; & la *loi des Ripuaires*, tit. 11; & le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Cariſiacum*, de l'an 877. ch. XX.

(a) *Loi ſalique*, tit. 44. §. 6.
(b) *Ibid.* §. 4. (c) *Ibid.* §. 1.
(d) *Ibid.* tit. 44. §. 15. (e) *Ibid.* §. 7.

ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales piéces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs (a) codes trois sortes de compositions; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisiéme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux (b) passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t'on des grands, des seigneurs, des nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, & non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisie, & non pas des prérogatives de la loi: ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; il pouvoient même

(a) *Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidos:* art. 1, 2 & 3. du tit. 26. de la loi des Bourguignons.

(b) *Etablissement de la monarchie Françoise*, tome III. liv. VI. ch. IV & V.

même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang (a) inférieur, ce sont des serfs ; & c'est de cette maniere qu'il interprete le décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses ; l'une (b) que toutes les compositions que l'on trouve dans les loix des barbares, n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens ; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le (c) roi, ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (d) judiciaire de ces temps-là.

Il est dit, dans ce décret fait dans une assemblée (e) de la nation, que, si le juge trouve un

(a) *Etablissement de la monarchie Françoise*, tome III. ch. V. p. 319 & 320.

(b) *Ibid.* liv. VI. ch. IV. p. 307 & 308.

(c) *Ibid.* p. 309; & au chapitre suiv. p. 319 & 320.

(d) Voyez le liv. XXVIII. de cet ouvrage, chapitre XXVIII ; & le liv. XXXI. ch. VIII.

(e) *Itaque colonia convenit & ità bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat : ità ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; &,*

un voleur fameux, il le fera liér pour être envoyé devant le roi, ſi c'eſt un Franc *(Francus)*; mais, ſi c'eſt une perſonne plus foible *(debilior perſona)*, il ſera pendu ſur le lieu. Selon M. l'abbé *Dubos*, *Francus* eſt un homme libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *Francus*; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce ſoit, tout comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf*, & non pas *un homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé, *Francus* ne ſignifiera pas un homme libre, mais un homme puiſſant: & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (a), qui donnent les cas dans leſquels les criminels pouvoient

& ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur. Capitulaires de l'édit. de *Baluze*, tom. I. p. 19.

(a) Voyez le liv. XXVIII. de cet ouvrage, chap. XXVIII; & le liv. XXXI, ch. VIII.

voient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le débonnaire* (b) écrite par *Tégan*, que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs, & ceux qui étoient nés parmi les barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la servitude, & avoit fait archevêque de Rheims; " Quelle récompen-„ se (c) l'empereur a-t'il reçue de tant de bien-„ faits! Il t'a fait libre, & non pas noble; il „ ne pouvoit pas te faire noble, après t'avoir „ donné la liberté. "

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (a): " Ce „ passage ne veut point dire que *Louis le dé-„ bonnaire* n'eût pas pu faire entrer *Hébon* dans „ l'ordre des nobles. *Hébon*, comme archevê-„ que de Rheims, eût été du premier ordre, „ supérieur à celui de la noblesse. " Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. " Ce „ passage

(a) Ch. XLIII. & XLIV.

(b) *O qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem*, ibid.

(c) *Etablissemens de la monarchie Françoise*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 316.

„ passage prouve seulement, continue (a) M. „ l'abbé *Dubos*, que les citoyens nés libres „ étoient qualifiés de noble-hommes : dans „ l'usage du monde, noble-homme, & homme „ né libre, ont signifié long-temps la même „ chose. " Quoi ! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un passage de la vie de *Louis le débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens ! " Peut-être aussi, ajoute-t'il encore (b), „ qu'*Hébon* n'avoit point été esclave dans la „ nation des Francs, mais dans la nation Saxone, ou dans une autre nation Germanique, où les citoyens étoient divisés en plu„ sieurs ordres. " Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* (c) distingue les évêques qui avoient été opposés à *Louis le débonnaire*, dont les uns avoient été serfs, & les autres étoient d'une

(a) *Etablissement de la monarchie Françoise*, tome III. liv. VI. ch. IV. p. 316.

(b) *Ibid.*

(c) *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè iis quos è servili conditione honoratos habebat, eùm his qui & barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De gestis *Ludovici Pii*, chap. XLIII & XLIV.

d'une nation barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sçais comment on peut dire qu'un serf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon* ; & comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres : mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoïens chez les Francs : sentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoiqu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse Romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fidèles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief ; mais on leur donnoit un fief,

parce

parce qu'ils étoient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : Ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief : mais, s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation ; & enfin, parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre suivant (a), comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de *Gontran* & de *Childebert* son neveu ; & cela étoit ainsi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît, par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé *Dubos* (b), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse Françoise, nous dira-

(a) Ch. XXIII.

(b) Histoire de l'*établissement de la monarchie Françoise*, tom. III. liv. VI. ch. IV. p. 302.

dira-t'il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les regnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve* ? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parce que ce prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à M. l'abbé *Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte *de Boulainvilliers*, que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?

FIN DU TROISIEME VOLUME.

DE L'ESPRIT DES LOIX,

Par Mr. de MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME QUATRIEME.

. . . . . *Prolem sine matre creatam.*

OVID.

A COPENHAGUE & A GENEVE,

Chez les Freres C. & A. PHILIBERT.

M DCC LIX.

OEUVRES
DE
M. DE MONTESQUIEU,
TOME QUATRIEME,
CONTENANT :

I. LE DERNIER LIVRE DE L'ESPRIT DES LOIX.
II. LA DEFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.
III. DISCOURS SUR L'ESPRIT DES LOIX par M. *de la Baumelle.*
IV. LYSIMAQUE.
V. ESSAI SUR LE GOUT DANS LES CHOSES DE LA NATURE ET DE L'ART. *Fragment.*
VI. VERS.

TABLE

DES

LIVRES ET CHAPITRES

contenus en ce quatrième volume.

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE I. *Changemens dans les offices & les fiefs.* 1

CH. II. *Comment le gouvernement civil fut réformé.* 7

CH. III. *Autorité des maires du palais.* 12

CH. IV. *Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.* 16

CH. V. *Comment les maires obtinrent le commandement des armées.* 18

CH. VI. *Seconde époque de l'abbaissement des rois de la première race.* 21

CH. VII. *Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.* 23

CH. VIII. *Comment les alleux furent changés en fiefs.* 25
CH. IX. *Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.* 29
CH. X. *Richeſſes du clergé.* 32
CH. XI. *Etat de l'Europe du temps de CHARLES-MARTEL.* 34
CH. XII. *Etabliſſement des dîmes.* 39
CH. XIII. *Des élections aux évêchés & abbayes.* 44
CH. XIV. *Des fiefs de CHARLES-MARTEL.* 45
CH. XV. *Continuation du même ſujet.* 46
CH. XVI. *Confuſion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.* 47
CH. XVII. *Choſe particulière dans l'élection des rois de la ſeconde race.* 50
CH. XVIII. *CHARLEMAGNE.* 53
CH. XIX. *Continuation du même ſujet.* 55
CH. XX. *LOUIS LE DE'BONNAIRE.* 57
CH. XXI. *Continuation du même ſujet.* 60
CH. XXII. *Continuation du même ſujet.* 62
CH. XXIII. *Continuation du même ſujet.* 64
CH. XXIV. *Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des fiefs.* 69

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

CH. XXV. *Changement dans les alleux.* 71
CH. XXVI. *Changement dans les fiefs.* 76

CH.

CH. XXVII. *Autre changement arrivé dans les fiefs.* 78
CH. XXVIII. *Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.* 80
CH. XXIX. *De la nature des fiefs depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE.* 83
CH. XXX. *Continuation du même sujet.* 84
CH. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.* 87
CH. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.* 88
CH. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.* 90
CH. XXXIV. *Continuation du même sujet.* 98

DE'FENSE
DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE. 103
SECONDE PARTIE. 129
Idée générale. ibid.
Des conseils de religion. 134
De la polygamie. 136
Climat. 142
Tolérance. 144

Célibat.

Célibat. 147
Erreur particulière du critique. 150
Mariage. 151
Usure. 153
Des usures maritimes. ibid.
TROISIEME PARTIE. 168
ECLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX. 178
Discours sur l'Esprit des Loix, par la Baumelle. 182

OPUSCULES DE M. DE MONTESQUIEU.

Lysimaque. 217
Essai sur le Goût dans les choses de la nature & de l'art. 237
Vers. 259
Portrait.

Vers de M. d'Alembert.
*Vers de M. de *** sur la mort de M. de Montesquieu à M. de Secondat.*

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an ; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (a) étoit comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi ; le fils donna

(a) *Grégoire de Tours*, liv. IV. ch. XLII.

donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (a), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se

(a) Ch. VII.

se soit vue (a) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par (b) un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui (c) reprocha la mort de dix rois: mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine; & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (d) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire* (a), favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder

 le

(a) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.

(b) *Clotaire II.* fils de *Chilpéric*, & père de *Dagobert*.

(c) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.

(d) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII. chap. XXXI.

(e) *Sæva illi fuit contrà personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens [illegible]lere.... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. XXVII. sur l'an 605.

le posté qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault*, soit par les vengeances (a) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse (b) à la nation.

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; &, soit qu'il fût mal-habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea (c) de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit

(a) Chronique de *Frédégaire*, ch. XXVIII. sur l'an 607.

(b) *Ibid.* ch. XLI. sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes, &c.*

(c) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII. sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ suæ temporibus degradaretur.*

C'étoit la funeſte régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix ſubſiſtèrent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voies des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que, ſi le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, ſans cacher la corruption; on réclamoit le droit du fiſc, pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie; les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible: les leudes & les grands officiers ſe crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces temps-là; & les faiſeurs de chroniques, qui ſçavoient à peu près, de l'hiſtoire de leur temps, ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très-ſteriles. Cependant nous avons une conſtitution de *Clotaire*, donnée (a) dans le

 concile

(a) Quelque temps après le ſupplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édit. des capitulaires de *Baluze*, p. 21.

concile de Paris, pour la réformation (a) des abus, qui fait voir que ce prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme (b) tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ſes prédéceſſeurs; & il ordonne (c), de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes leudes ou fidèles leur ſoit rendu.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le roi fit dans ce concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des eccléſiaſtiques fût corrigé (d): il modéra l'influence de la cour dans les élections (e) aux évêchés. Le roi réforma de même les affaires fiſcales: il voulut que tous les nouveaux (f) cens fuſſent ôtés;

(a). *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in antea, quòd avertat divinitas, conringant, diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* In prœmio, *ibid.* art. 16.

(b) *Ibid.* art. 16. (c) *Ibid.* art. 17.

(d) *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel dehinc perpetualiter obſervetur.*

(e) *Ità ut epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur; & ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur. Ibid.* art. 1.

(f) *Ut ubicumque cenſus novus impiè additus eſt, emendetur*, art. 8.

ôtés ; qu'on ne levât (a) aucun droit de paſſages établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilperic* ; c'eſt-à-dire, qu'il ſupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que ſes troupeaux (b) fuſſent menés dans les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(a) *Ibid.* art. 9. (b) *Ibid.* art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

ON avoit vu juſqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix, ou ſur la conduite de ſes maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ſes maîtres entr'eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle ; elle examina ſes loix de ſang froid ; elle pourvut à leur inſuffiſance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & inſolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient aver-

rie. *Frédégunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés mêmes ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de manière que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe, qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus, en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuſtes, & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriſtianiſme donne aux coupables : les égliſes ſe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs ſaints. Les rois n'étoient point ſacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacrileges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente.

sente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préceptions* (a), qui renversoient ces mêmes loix : c'étoit à peu près comme les rescripts des empereurs Romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions (b) pour faire des mariages illicites; il en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouser les religieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, de loix de leur seul mouvement; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

(a) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV, page 227. L'histoire & les chartres sont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroit sur-tout dans l'édit de *Clotaire II.* de l'an 615, donné pour les réformer. Voy. les *capitulaires*, édit. de *Baluze*, tom. I. p. 22.

taire I; puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon règne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur-tout dans le temps où l'on place cette conſtitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivèrent ſous le regne de *Clotaire II*, qui cauſèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiſtoire par les loix, & les loix par l'hiſtoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant ſa vie. La revolution eut un autre effet: Avant ce temps, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choiſiſſoit, la nation le choiſit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (a), & *Landéric* par *Frédegunde* (b); mais depuis, la nation fut en poſſeſſion d'élire (c). Ainſi

(a) *Inſtigante* Brunſchilde, Theoderico *jubente*, &c. *Frédégaire*, ch. XXVII, ſur l'an 605.

(b) *Geſta regum Francorum*, ch. XXXVI.

(c) Voyez *Frédégaire*, chronique, ch. LIV, ſur l'an 626; & ſon continuateur anonyme, ch. CI, ſur

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'etoit point une (a) des premières de l'état; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (b) chez les premiers rois Francs.

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince (c) ayant demandé aux ſeigneurs aſſemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains.

Dago-

ſur l'an 695; & ch. CV, ſur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, ch. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII. *Geſta regum Francorum*, ch. XLV.

(a) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le ſecond ſupplément à cette loi, tit. 13.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

(c) *Eo anno*, Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus, ſi vellent jàm*, Warnachario *diſceſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimare: ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquàm velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cùm rege tranſegere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. LVI, ſur l'an 626.

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté ; & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent (a) battre par les Sclavons, s'en retournèrent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert* évêque de Cologne, & du duc *Adalgise*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord (b) l'Austrasie fut mise hors de danger.

Dagobert se sentant mourir, recommanda à *Æga*, sa femme *Nentechilde*, & son fils *Clovis*. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne choisi-

(a) *Istam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cùm* Dagoberto *odium incurrisse, & assiduè expoliantur*, Chron. de *Frédégaire*, ch. LXVIII, sur l'an 630.

(b) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Ibid. ch. LXXV, sur l'an 632.

choisirent (a) ce jeune prince pour leur roi. *Ægа & Nentechilde* gouvernèrent (b) le palais; ils rendirent (c) tous les biens que *Dagobert* avoit pris; & les plaintes cessèrent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Ægа*, la reine *Nentechilde* (d) engagea les seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour (e) toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici (f) que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais.

Fré-

(a) *Ibid.* ch. LXXIX, sur l'an 638.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639.

(d) Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXXIX, sur l'an 641.

(e) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu & pontificibus, per epistolam etiàm & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, sed & amicitiam, perpetuò conservare.*

(f) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neustrasie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

UN gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi, éliſoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire: mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* (a) dit que, dans le choix de leur roi, ils

(a) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*, De morib. Germ.

ils se déterminoient par sa noblesse ; & dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race, & les maires du palais ; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté ; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnèrent des loix du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite (a) que tint *Arbogaste*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce

(a) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commandèrent les armées, la nation ne penſa point à ſe choiſir un chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François, & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier (a) des rois qui reſta dans ſon palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le (b) chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux chefs qui les y menèrent. Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* (c) fut celui qui négligea le plus de commander les armées: d'au-

(a) L'an 552.

(b) Leutheris *verò &* Butilinus, *tametſi id regi ipſorum minimè placebat, belli cùm eis ſocietatem inierunt. Agathias*, liv. I. *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. IX.

(c) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui ſe diſoit fils de *Clotaire*, & demandoit ſa part du royaume.

d'autres fois suivirent cet exemple: Et pour remettre, sans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs (a).

On en vit naître des inconvéniens sans nombre: il n'y eut plus de discipline, on ne sçut plus obéir; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays; elles étoient chargées de dépouilles, avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (b) une vive peinture de tous ces maux. „ Comment pourrons-nous obtenir la victoire, dit soit *Gontran* (c), nous qui ne conservons pas „ ce que nos pères ont acquis? notre nation „ n'est plus la même....." Chose singulière! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs & de

 leudes

(a) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V. ch. XXVII; liv. VIII, chapitres XVIII & XXX; liv. X, ch. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix ducs, & plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

(b) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, ch. XXX; & liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(c) *Ibid.*

leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens; un duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maiſons royales. Ils eurent, concurremment (a) avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; &, à la fin, ils en diſposèrent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre, & le commandement des armées; & ces deux fonctions ſe trouverent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'aſſembler les armées que de les commander: & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre; il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur, récompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences: celui qui avoit la ſurintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

(a) Voyez le *ſecond ſupplément à la loi des Bourguignons*, tit. 13; & *Grégoire de Tours*, liv. IX. ch. XXXVI.

CHA-

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaiſſement des rois de la première race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault*, les maires avoient été adminiſtrateurs du royaume ſous les rois ; &, quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient ſous eux. Mais la victoire du (a) duc *Pépin* ſur *Théodoric* & ſon maire, acheva (b) de dégrader les rois: celle que remporta (c) *Charles Martel* ſur *Chilpéric* & ſon maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne : & la mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva ſur toutes les autres maireries, & cette maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſît de la perſonne des rois pour exciter des

 troubles.

(a) Voy. les *annales de Metz*, ſur l'an 687 & 688.

(b) *Illis quidem nomina regum imponens, ipſe totius regni habens privilegium*, &c. *Ibid.* ſur l'an 695.

(c) *Ibid.* ſur l'an 719.

troubles. Ils les tinrent (a) dans une maiſon royale, comme dans une eſpèce de priſon. Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là ils faiſoient des ordonnances (b), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du maire. C'eſt dans ce temps que les hiſtoriens (c) nous parlent du gouvernement des maires ſur les rois qui leur étoient aſſujettis.

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla ſi loin, qu'elle élut pour maire un de ſes petits-fils qui étoit encore (d) dans l'enfance; elle l'établit ſur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme ſur un phantôme.

(a) *Sedemque illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit.* Annales de Metz, ſur l'an 719.

(b) *Ex chronico Centulenſi*, lib. II. *Ut reſponſa quæ erat edoctus, vel potiùs juſſus, ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

(c) *Annales de Metz* ſur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *ſuper* Theodericum.... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan.* Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 27, *cùm regibus ſibi ſubjectis.*

(d) *Poſthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipſius, cum prædicto rege* Dagoberto, *major domus palatii effectus eſt.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, ſur l'an 714, ch. CIV.

* • * *

CHA-

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices ; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse: ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (a), *Gontran*, & son neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; & il est permis (b) aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer, par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc.

(a) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voy. aussi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615. art. 16.

(b) *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuò conservetur.*

Marculfe écrivoit ſes formules du temps (a) des maires. On en voit pluſieurs (b) où les rois donnent & à la perſonne & aux héritiers: & comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la première race, une partie des fiefs paſſoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la theorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait: &, ſi je montre un temps où il ne ſe trouva plus de benefices pour l'armee, ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été alienés. Ce temps eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les rois commencèrent à donner pour toujours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le gouvernement, ſoit par la conſtitution même qui faiſoit que les rois etoient obligés de récompenſer ſans ceſſe; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les fiefs

(a) Voyez la 24 & la 34 du liv. I.

(b) Voyez la formule 14 du liv. I. qui s'applique également à des biens fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toujours: *Sicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa.* Voyez auſſi la Formule 17, *ibid.*

fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA manière de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (a). On donnoit sa terre au roi; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abysmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siecles, est couverte de poussiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cent sous de composition. Ce privilege

 étoit

(a) Liv. I. formule 13.

étoit établi par la loi salique (a) & par celle des Ripuaires (b) : &, pendant que ces deux loix ordonnoient six cent sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient (c) que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique ; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilége qu'eussent les vassaux du roi. Il faut sçavoir que, quand (d) un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; &, s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors (e) de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain : or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (f) étoient confisqués; mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient (g) pas. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime ; & non pas le second.

(a) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74.

(b) Titre 11.

(c) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7 ; & la loi salique, tit. 44, art. 1 & 4.

(d) Loi salique, tit. 59 & 76.

(e) *Extrà sermonem regis*, loi salique, tit. 59 & 76.

(f) *Ibid.* tit. 59, §. 1.

(g) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

cond. Celui-là (a), dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci (b) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin un vassal du roi (c) ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal. Ces priviléges augmenterent toujours; & le capitulaire de *Carloman* (d) fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux. De plus: lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service: mais l'homme libre (e), qui n'avoit pas suivi le comte, payoit une composition (f) de soixante sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aise de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui

(a) Loi salique, tit. 56 & 59.
(b) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(c) *Ibid.* tit, 76, §. 2.
(d) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(e) Capitul. de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, art. 1 & 3.
(f) *Heribannum.*

lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (a) avec d'autres seigneurs ; & entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs (b) chartres ; soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte ; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de familles ; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (c), pour empêcher qu'on ne dégradat les

(a) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

(b) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis* ; & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc alleu*, p. 14 & suiv.

(c) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10 ; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3 ; & le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49 ; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

les fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que, de ſon temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie ; & que, par conſéquent, on prenoit plus de ſoin des alleux que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vaſſal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particuliere d'un fief ; mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

Je ſçais bien encore que *Charlemagne* ſe plaint, dans un capitulaire (a), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit : Je dis ſeulement que, lorſqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui paſsât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

(a) Le cinquiéme de l'an 806, art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.

LES biens fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les rois pouvoient

pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la nation : Mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (a) un diſcours de *Chilpéric*, petit fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déjà que ces biens avoient été preſque tous donnés aux égliſes. " Notre fiſc „ eſt devenu pauvre, *diſoit-il;* nos richeſſes ont „ été tranſportées aux (b) égliſes: Il n'y a plus „ que les évêques qui regnent ; ils ſont dans „ la grandeur, & nous n'y ſommes plus. "

Cela fit que les maires, qui n'oſoient attaquer les ſeigneurs, dépouillerent les égliſes: & une (c) des raiſons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des rois, c'eſt-à-dire des maires, qui privoient l'égliſe de tous ſes biens.

Les maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire, la maiſon des *Pépins*, avoit traité l'égliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie

(a) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XLVI.

(b) Celá fit qu'il annulla les teſtamens faits en faveur des égliſes, & même les dons faits par ſon pere : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

(c) Voyez les annales de Metz, ſur l'an 687. *Excitor imprimis querelis ſacerdotum & ſervorum dei, qui me ſæpiùs adierunt ut prò ſublatis injuſtè patrimoniis*, &c.

trie & en Bourgogne ; & cela eſt bien clair par nos chroniques (a), où les moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'égliſe. " Un corbeau ne „ creve pas les yeux à un corbeau ", comme diſoit *Chilpéric* (b) aux évêques.

Pépin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppreſſion des égliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller, ſans contredire ſon titre, & faire voir qu'il ſe jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes capitaines.

Pépin ſe rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé : *Charles Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la nobleſſe ; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes ; il dépouilla les égliſes : & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma (c) une ſeconde

(a) *Ibid.*

(b) Dans *Grégoire de Tours.*

(c) Karolus *plurima juri eccleſiaſtico detrahens, prædia fiſco ſociavit, ac deinde militibus diſpertivit*, ex chronico Centulenſi, liv. II.

conde fois des fiefs. Il prit, pour lui & pour ſes capitaines, les biens des égliſes & les égliſes mêmes ; & fit ceſſer un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du clergé.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du royaume. Mais, ſi les rois, la nobleſſe & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les égliſes dans la premiere race : mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans: Combien ne ſortit-il pas de terres de la manſe du clergé ! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités : les Normands arrivent, pillent & ravagent ; perſécutent ſur-tout les prêtres & les moines ; cherchent les abbayes ; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux : car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres

autres de se réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisiéme race assez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais, si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient aussi: si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisiéme race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune ? Il ne l'étoit pas de son existence ; il traitoit des matieres de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle

avoit hypothéqué de mille manieres ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses: Il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins [a]; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras: on sçait la célèbre ambassade [b] que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre: le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir

[a] Voyez les *annales de Metz.*

[b] *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul* Gregorius *miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset.* Annales de Metz sur l'an 74... *Eo pacta patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

nir contre les Lombards & contre les Grecs ; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable [a] chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre [b] que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve* : parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent [c] que „ *saint Eucher* ayant été ravi dans „ le ciel, il vit *Charles Martel* tourmenté dans „ l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui „ doivent assister avec Jesus-Christ au jugement „ dernier ; qu'il avoit été condamné à cette „ peine avant le temps, pour avoir dépouillé „ les églises de leurs biens, & s'être par-là

 „ rendu

[a] On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

[b] *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tome II. p. 101.

[c] *Ibid.* tom. II. art. 7. p. 109.

„ rendu coupable des péchés de tous ceux qui „ les avoient dotées ; que le roi *Pépin* fit tenir „ à ce ſujet un concile ; qu'il fit rendre aux „ égliſes tout ce qu'il put retirer des biens ec- „ cléſiaſtiques ; que, comme il n'en put r'avoir „ qu'une partie à cauſe de ſes démêlés avec „ *Vaifre* duc d'Aquitaine, il fit faire, en faveur „ des égliſes, des lettres précaires [a] du reſte ; „ & régla que les laïcs paieroient une dîme des „ biens qu'ils tenoient des égliſes, & douze de- „ niers pour chaque maiſon ; que *Charlemagne* „ ne donna point les biens de l'égliſe ; qu'il „ fit, au contraire, un capitulaire par lequel il „ s'engagea, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne „ les donner jamais ; que tout ce qu'ils avan- „ cent eſt écrit ; & que même pluſieurs d'en- „ tr'eux l'avoient entendu raconter à *Louis le* „ *débonnaire*, pere des deux rois."

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile [b] tenu à *Leptines*. L'égliſe y trouvoit cet avantage, que ceux

[a] *Precaria, quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ſes notes ſur le livre I. des fiefs. Je trouve, dans un diplome du roi *Pépin*, datté de la troiſiéme année de ſon règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires ; il en cite une faite par le maire *Ebroin*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des hiſtoriens de France des bénédictins, art. 6.

[b] L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3. édit. de *Baluze*, p. 825.

ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que, d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenue. Mais c'étoit un remède palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire [a], où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* [b] renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard: mais les donations déjà faites subsisterent [c] toujours. Les évê-

 ques

[a] Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

[b] Voyez son capitulaire de l'an 803. donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794. p. 267, art. 24. sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800, p. 330.

[c] Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pepin*, roi d'Italie, où il est dit

que

ques ajoutent, & avec raiſon, que *Louis le débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'égliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allerent ſi loin, que, ſous les enfans [a] de *Louis le débonnaire*, les laïcs établiſſoient des prêtres dans leurs égliſes, ou les chaſſoient, ſans le conſentement des évêques. Les égliſes [b] ſe partageoient entre les héritiers; &, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques [c] n'avoient d'autres reſſource que d'en retirer les reliques.

Le capitulaire [d] de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la viſite de tous les monaſteres avec l'évêque, de l'avis [e] & en préſence de celui qui le tenoit; & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce

que le roi donneroit en fief les monaſteres à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs. Il eſt ajouté à la loi des Lombards, liv. III. tit. 1, §. 30, & aux loix ſaliques, recueil des loix de *Pepin*, dans *Echard*, p. 195, tit. 26, art. 4.

[a] Voyez la conſtitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv, III, loi I, §. 43.

[b] *Ibid.* §. 44. [c] *Ibid.*

[d] Donné la vingt-huitiéme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

[e] *Cùm concilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

Ce n'eſt pas qu'on manquât de loix pour la reſtitution des biens des égliſes. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence ſur le rétabliſſement des monaſteres, ils écrivirent [a] à *Charles le chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'aſſemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arrivérent, & mirent tout le monde d'accord.

[a] *Concilium apud Bonoilum*, ſeiziéme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, p. 78.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des dîmes.

LES réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'égliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif; & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné;

& les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le chriſtianiſme ne devoit pas périr, faute de miniſtres [a], de temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit [b] les dîmes, nouveau genre de bien, qui eu cet avantage pour le clergé, qu'étant ſingulièrement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alleguent. La conſtitution [c] de *Clotaire* dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines [d] dîmes ſur les biens de l'égliſe: bien

[a] Dans les guerres civiles qui s'éleverent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'égliſe de Rheims furent donnés aux laïcs. On laiſſa le clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la vie de *S. Remy*. *Surius*, tom. I, p. 279.

[b] Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

[c] C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chap. IV. ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, art. 11, p. 9.

[d] *Agraria & paſcuaria, vel decimas porcorum, eccleſiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus eccleſiæ nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette ſorte

bien loin donc que l'égliſe levât des dîmes dans ces temps là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond concile [a] de *Macon*, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens : mais il dit auſſi que, de ſon temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient ſoumis au paiement des dîmes, & aux réparations des égliſes, ceux qui poſſédoient en fief les biens eccléſiaſtiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit diſputer la juſtice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire [b] de *Willis*, qu'il obligea ſes pro-

ſorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'égliſe ; c'étoit le dixiéme des cochons, que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraiſſer : & *Charlemagne* veut que ſes juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit ſeigneurial ou économique.

[a] *Canone V, ex tomo I. conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

[b] Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

pres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'eſt guère capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le ſynode de [a] *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il eſt dit que, dans la derniere [b] famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides ; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme: &, en conſéquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléſiaſtiques, de payer la dîme ; &, en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuſſit pas d'abord : cette charge parut accablante [c]. Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république: mais

[a] Tenu ſous *Charlemagne*, l'an 794.

[b] *Experimento enim didicimus in anno quò illa valida fames irrepſit, ebullire vacuas annonas à daemonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas, &c.* édit. de *Baluze*, p. 267, art. 23.

[c] Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; & art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis placitis admoniticnem feçimus.*

mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la monarchie. On peut voir, dans les diſpoſitions [a] ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eût à les faire recevoir par les loix eccléſiaſtiques.

Le peuple conſentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La conſtitution de *Louis le débonnaire* [b], & celle de l'empereur *Lothaire* [c] ſon fils, ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* ſur l'établiſſement des dîmes, étoient l'ouvrage de la néceſſité; la religion ſeule y eut part, & la ſuperſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion [d] qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des égliſes, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'égliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son

[a] Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III, tit. 3, ch. 6.

[b] De l'an 829, art. 7, dans *Baluze*, tome I, p. 663.

[c] Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 8.

[d] *Ibid.* §. 4.

Son teſtament [a] fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* ſon aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon empire; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partegea le tiers qui reſtoit en quatre parties; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux égliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

[a] C'eſt une eſpece de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

Les égliſes étant devenues pauvres, les rois abandonnerent [a] les élections aux évêchés & autres

[a] Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803, art. 2. édit. de *Baluze*, p. 379; & l'édit de *Louis le*

autres bénéfices ecclésiastiques. Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le débonnaire* [a] laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps: on se gouverna, à l'égard du siége de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

le débonnaire, de l'an 834, dans *Goldaste*, constit. impériale., tom. I.

[a] Cela est dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édit. de *Baluze*, p. 591. sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

Je ne dirai point si *Charles Martel* donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sçais, c'est que, du temps de *Charlemagne* [a] & de *Lothaire*

[a] Comme il paroit par son capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze*, tom. I. p. 360.

thaire I. [a], il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie [b] fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charles Martel* donna en alleu auſſi bien qu'en fief.

[a] Voyez ſa conſtitution inſérée dans le code des Lombards, liv. III. tit. I. §. 44.

[b] Voyez la conſtitution ci-deſſus, & le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846, ch. xx, *in villa Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tom. II. p. 31; & celui de l'an 853, ch. III & V, dans le ſynode de Soiſſons, édit. de *Baluze*, tom. II. p. 54; & celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. X, édit. de *Baluze*; tom. II. p. 70. Voyez auſſi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56, édit. de *Baluze*, tome I. p. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'égliſe, & les biens d'égliſe ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'égliſe prirent

prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privilèges des fiefs, & les fiefs eurent les privilèges des biens d'église: tels furent les droits [a] honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

[a] Voyez les *capitulaires*, liv. V. art. 44; & l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens* faite sous le roi *Pépin*: chose qui, à la difference des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, euſſent mis ſur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille ; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du roi étoit preſque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confuſion qui laiſſeroit toujours de l'incertitude ſi la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puiſſance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il ſe fit une eſpece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la ſeconde race, fut élective, parce que le peuple choiſit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toujours dans la [a] même famille.

Le

[a] Voyez le teſtament de *Charlemagne* ; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ſes enfans dans l'aſſemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par *Goldaſte* : *Quem populus eligere velit, ut patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate.*

Le père *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (a), nie (b) que le pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient du faire! Avec cette manière de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins: il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisiéme race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa,

(a) L'anonyme, sur l'an 752; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(b) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *papæ plurimum adversatur.* . . . Annales ecclésiastiq. des François, tom. II, pag. 319.

passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office ; quand *Huges Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule (a) de la consécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénis ; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (b) jamais personne d'une autre race.

Il

(a) Tome V. des *historiens de France* par les PP. bénédictins, p. 9.

(b) *Ut nunquàm de alterius lumbis regem in eo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. p. 10.

Il paroît, par les teſtamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des rois; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus. Et, lorſque l'empire paſſa dans une autre maiſon que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtreinte & conditionnelle, devint pure & ſimple; & on s'éloigna de l'ancienne conſtitution.

Pépin, ſe ſentant près de ſa fin, convoqua (a) les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs à *ſaint Denys;* & partagea ſon royaume à ſes deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée: mais on trouve ce qui s'y paſſa, dans l'auteur de l'ancienne collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (b), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué (c) M. *Baluze*. Et j'y vois deux choſes, en quelque façon, contraires: qu'il fit le partage du conſentement des grands; & enſuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille: c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette eſpèce de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde race. Tel eſt ce capitulaire de la diviſion de l'empire que *Charlemagne* fait entre ſes trois enfans, où,

(a) L'an 768.
(b) Tom. II, *Lectiones antiquæ*.
(c) Edit. des *capitulaires*, tom. I. p. 188.

après avoir formé leur partage, il dit (a) que, „ Si un des trois frères a un fils, tel que le „ peuple veuille l'élire pour qu'il succède au „ royaume de son père, ses oncles y consen- „ tiront. "

Cette même disposition se trouve dans le partage (b) que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-chapelle*; & encore dans un autre (c) partage du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le bègue* fit à Compiègne, lorsqu'il y fut couronné. „ Moi Louis (d), constitué roi par „ la miséricorde de dieu & l'élection du peu- „ ple, je promets....." Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence (e), tenu

(a) Dans le capitulaire I, de l'an 806, édit. de *Baluze*, p. 439. art. 5.

(b) Dans *Goldaste*, constitutions impérial. tom. II. p. 19.

(c) Edition de *Baluze*, p. 574. art. 14. *Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

(d) Capitulaire de l'an 877, édition de *Baluze*, p. 272.

(e) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tom. I. art. 36.

tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boſon*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis ;* & on donne pour principales raiſons de ſon élection, qu'il étoit de la famille impériale (a), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit inveſti par le ſceptre & par le miniſtère de ſes ambaſſadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(a) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE ſongea à tenir le pouvoir de la nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il reſta le maître. Tout fut uni par la force de ſon génie. Il mena continuellement la nobleſſe d'expédition en expédition ; il ne lui laiſſa pas le temps de former des deſſeins, & l'occupa toute entiere à ſuivre les ſiens. L'empire ſe maintint par la grandeur du chef : le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ſes enfans furent ſes premiers ſujets, les inſtrumens de ſon

pouvoir, & les modèles de l'obéiſſance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (a) pour éluder les devoirs ſont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il ſçavoit punir; il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut dégré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans ceſſe ſon vaſte empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joua de tous les périls, & particulièrement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce prince prodigieux étoit extrémement modéré; ſon caractere étoit doux, ſes manieres ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes:

(a) Voyez ſon capitulaire III, de l'an 811, p. 486. art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire I, de l'an 812, p. 490, art. 1; & le capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 & 11; & autres.

mes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense : il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un père de famille (a) pourroit apprendre, dans ses loix, à gouverner sa maison. On voit, dans ses capitulaires, la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit (b) qu'on vendit les œufs des basse-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins ; & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

(a) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800, son capitulaire II, de l'an 813, art. 6 & 19; & le liv. V. des capitul. art. 303.

(b) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte;

ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclesiastiques : ainsi ils érigerent en Allemagne (a) un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (b), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zèle & de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contr'eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

(a) Voyez, entr'autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de *Baluze*, p. 245.

(b) Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

CHA-

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DE'BONNAIRE.

AUGUSTE, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre :* on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées ;* il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : Ainſi, dans l'hiſtoire de cette ſeconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne ;* on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus même ; un prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe ; qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers eſt en larmes pour la mort de ſon père ; dans cet inſtant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus ; dans le temps qu'il hâte ſes pas pour aller remplir ſa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au déſordre de la conduite de ſes ſœurs. Cela cauſa de ſanglantes tragédies (a). C'étoient des imprudences

(a) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*,

bien précipitées. Il commença à venger les crimes domeſtiques, avant d'être arrivé au palais ; & à révolter les eſprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard* roi d'Italie, ſon neveu, qui étoit venu implorer ſa clémence, & qui mourut quelques jours après ; cela multiplia ſes ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ſes frères ; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (a) : on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé ſon ſerment, & les promeſſes (b) ſolemnelles qu'il avoit faites à ſon père le jour de ſon couronnement.

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épouſa *Judith*; il en eut un fils : & bientôt, mêlant les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux roi, il mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient

bonnaire, dans le recueil de *Ducheſne*, tome II, pag. 295.

(a) Voyez le procès-verbal de ſa dégradation, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, p. 333.

(b) Il lui ordonna d'avoir pour ſes ſœurs, ſes freres & ſes neveux, une clémence ſans bornes, *indeficientem miſericordiam*. *Tegan*, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, p. 276.

avoient été confirmés tour à tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des ſeigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps ſur-tout où, les forteresſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, ſolliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis juſqu'alors. Ces droits étoient ſpécieux; on faiſoit entrer le clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* (a) repréſenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ſes enfans, après avoir conſulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prières. Que pouvoit faire un prince ſuperſtitieux, attaqué d'ailleurs par la ſuperſtition même? On ſent quel échec l'autorité ſouveraine reçut deux fois, par la priſon de ce prince & ſa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit pluſieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des

(a) Voyez ſes lettres.

des ennemis (a) si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre : Et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

(a) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tégan*. *Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vitâ ipsius*; dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tom. II, p. 307.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

La force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible ; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du clergé ; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans

Dans la conſtitution Françoiſe, le roi, la nobleſſe & le clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* ſe joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux : mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indiſpoſa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarraſins (a) & les Saxons, étoient bien éloignés de l'eſprit monaſtique. D'un autre côté, ayant perdu toute ſorte de confiance pour ſa nobleſſe, il éleva des gens de néant (b) : il la priva de ſes emplois

(a) " Pour lors les évêques & les clercs commencerent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient ſuſpendus, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richeſſe accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne ſouffrit point une telle dévotion, qui ſouleva contr'elle les eccléſiaſtiques de tous les ordres, & ſe fit à elle-même la guerre. " L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, p. 298.

(b) *Tégan* dit que ce qui ſe faiſoit très-rarement ſous *Charlemagne*, ſe fit communément ſous *Louis*.

plois (a), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(a) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Benard*, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (a). C'est ici que *Nitard*, un des plus judicieux historiens que nous ayons ; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit " qu'un certain *Adelhard* avoit eu, „ pendant un temps, un tel empire sur l'esprit „ de l'empereur, que ce prince suivoit sa vo„ lonté en toutes choses ; qu'à l'instigation de „ ce favori, il avoit donné les biens fiscaux (b) „ à

(a) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tégan. *de gestis Ludovici pii.*

(b) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard. liv. IV, à la fin.

„ à tous ceux qui en avoient voulu ; & par-là „ avoit anéanti la république (a)." Ainsi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit (b) qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous *Charles le chauve*, on ne maintenoit (c) personne dans les honneurs; on n'accordoit la sureté à personne, que pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands (d), on les laissoit échaper pour de l'argent: & le premier conseil que *Hincmar* donne à *Louis le bègue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

(a) *Rem publicam penitùs annulavit.* Nitard. liv. IV, à la fin.

(b) Voyez le liv. XXX, ch. XIII.

(c) *Hincmar*, lett. prem. à *Louis le bègue.*

(d) Voyez le fragment de la chronique du monastère de *S. Serge* d'Angers, dans *Ducheſne*, tom. II, p. 401.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

LE clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) de préceptions des biens de l'église aux laïcs : mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église; & , pour gagner la noblesse, ils lui livrerent le clergé.

On

(a) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

On voit, dans les capitulaires (a), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (b) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé ; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion ; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les

(a) *Voyez* le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choses ; aussi-bien que celui de la même année tenu au palais de Vernes, art. 12 ; & le synode de Beauvais encore de la même année, art. 3, 4 & 6 ; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; & la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

(b) *Voyez* le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : On choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8 ; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 5.

les capitulaires (a), des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ſes biens, & la nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux.

C'eſt un ſpectacle digne de pitié, de voir l'état des choſes en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faiſoit aux égliſes des dons immenſes de ſes domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit; mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce règne, il ne fut plus guère queſtion des démêlés du clergé & des laïcs ſur la reſtitution des biens de l'égliſe. Les évêques jetterent

(a) *Voyez* le même capitulaire de l'an 846, *in villâ Sparnaco*. Voyez auſſi le capitulaire de l'aſſemblée tenue *apud Marſnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé ſe retrancha à demander qu'on le remît en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joui ſous le regne de *Louis le débonnaire*. Voyez auſſi le capitulaire de l'an 851, *apud Marſnam*, art. 6 & 7, qui maintient la nobleſſe & le clergé dans leurs poſſeſſions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui eſt une remontrance des évêques au roi, ſur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés: & enfin la lettre que les évêques aſſemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

jetterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858 : mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (b) que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (c); de sorte que le clergé & la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

(a) Art. 8.

(b) *Voyez*, le capitulaire de l'an 851, art. 6 & 7.

(c) *Charles le chauve*, dans le synode de Soissons, dit, " qu'il avoit promis aux évêques de ne „ plus donner de préceptions des biens de l'église. " Capitul. de l'an 853, art. 11, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 56.

En vain *Charles le chauve* & ſes ſucceſſeurs appellerent-ils le clergé (a) pour ſoutenir l'état, & en empêcher la chûte ; en vain ſe ſervirent-ils (b) du reſpect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux ; en vain chercherent-ils (c) à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons ; en vain joignirent-ils les peines ecclé-

(a) *Voyez*, dans *Nitard*, liv. IV, comment, après la ſuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* conſultèrent les évêques, pour ſçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'aſſurer leurs droits par une réſolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres ſeigneurs à les ſuivre.

(b) *Voyez* le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. " Venilon, " que j'avois fait archevêque de Sens, m'a ſacré ; " & je ne devois être chaſſé du royaume par per- " ſonne, *ſaltem ſine audientiâ & judicio epiſcopo-* " *rum, quorum miniſterio in regem ſum conſecra-* " *tus ; & qui throni dei ſunt dicti, in quibus deus* " *ſedet, & per quos ſua decernit judicia ; quo-* " *rum paternis correctionibus & caſtigatoriis judi-* " *ciis me ſubdere ſui paratus, & in præſenti ſum* " *ſubditus.*"

(c) *Voyez* le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Carifiaco*, de l'an 857, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 & 7.

ecclésiastiques (a) aux peines civiles ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils (b) à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

(a) *Voyez* le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883, art. 4 & 5.

(c) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles le chauve*, *in synodo Pontigonensi*, édit. de *Baluze*, art 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, & les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres ; &, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (a), ces hommes libres ne purent

(a) *Voyez* ce que j'ai dit ci-dessus au liv. XXX, chap. dernier, vers la fin.

pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite; & je trouve que ce changement ſe fit dans le temps qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du traité d'Andely (a) paſſé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage (b) fait par *Charlemagne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire*. Ces trois actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des vaſſaux; &, comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela

(a) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(b) *Voyez* le chapitre ſuivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils ſont cités.

Cela dut arriver, lorsque *Charles Martel* ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il se fit une espece de révolution dans les loix féodales. Il est vraisemblable que les nobles qui avoient déja des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMANE; dans le partage (a) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume (b) d'un autre; au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume

(a) De l'an 806, entre *Charles*, *Pepin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldaste* & par *Baluze*. tom. I, p. 439.

(b) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

que ce fût. Mais il ajoute (a) que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage (b) que fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817.

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs ; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corriges, comme il paroît par les constitutions (c) de *Charlemagne*, & par celle

(a) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(b) Dans *Baluze*, tom. I, p. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 686.

(c) De l'an 811, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 486, art. 7 & 8 ; & celle de l'an 812, *ibid.* pag. 496, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cùm seniore*

celle (a) de *Pépin* roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les hiſtoriens ont dit, que la bataille de Fontenay cauſa la ruine de la monarchie, eſt très-vrai : mais qu'il me ſoit permis de jetter un coup d'œil ſur les funeſtes conſéquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité (b) dans lequel je trouve des clauſes qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation (c) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que (d) tout homme libre pourroit choiſir pour ſeigneur qui il voudroit, du roi ou des autres ſeigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit ſe recommander pour un fief; mais ſon alleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate du roi, c'eſt à-dire, ſous la juriſdiction du comte; & il ne dépendoit du ſeigneur,

ſeniore ſuo, &c. Voyez auſſi le capit. de l'an 807, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 458.

(a) De l'an 793, inſéré dans la loi des Lombards, liv. III, tit. 9, ch. IX.

(b) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tom. II, p. 42, *conventus apud Marſnam.*

(c) *Adnuntiatio.*

(d) *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro regno ſeniorem quem voluerit, in nobis & in noſtris fidelibus, accipiat*, art. 2. de l'annonciation de *Charles*.

gneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en ayoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put ſoumettre ſon alleu au roi, ou à un autre ſeigneur, à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & ſortoient, pour-ainſi dire, de la juriſdiction civile, pour entrer dans la puiſſance du roi, ou du ſeigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du roi, en qualité d'hommes libres ſous le comte, devinrent inſenſiblement vaſſaux les uns des autres; puiſque chaque homme libre pouvoit choiſir pour ſeigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres ſeigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous, un moment après, une loi (a) générale pour donner les fiefs aux enfans du poſſeſſeur: elle eſt de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choiſir pour ſeigneur qui ils

(a) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Carifiacum: Similiter & de noſtris vaſſallis faciendum eſt, &c.* Ce capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de (a) *Charlemagne*, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, sous *Charles le chauve*, les vassaux purent (b) impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre. Du temps de *Charlemagne* les bénéfices étoient plus personnels que réels ; dans la suite, ils devinrent plus réels que personnels.

(a) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullius seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acciperit valente solidum unum.* Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783, art. 5.

(b) *Voyez* le capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum . . . . & quòd deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

CHA-

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire (a) de Compiegne, fait sous le roi *Pépin*, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arriere-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arriere-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y passerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puissance royale se trouva,

(a) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 181.

va, pour ainſi dire, reculée d'un dégré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit, dans les livres (a) des fiefs, que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vaſſelage, du temps que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus longtemps (b) leur nature primitive, que les fiefs.

Mais, lorſque ces ſenateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette regle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui (c) qui avoit reçu un fief du petit vavaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expedition, il acquéroit tous les droits de vaſſal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent. Enfin,

(a) Liv. I. ch. I.
(b) Au moins en Italie & en Allemagne.
(c) Liv. I. des fiefs, ch. I.

fin, cette regle (b) n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan.

(a) Liv. I. des fiefs, ch. I.

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de *Charlemagne* (a), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (b) mit là-dessus une restriction (c) qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi: on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les

(a) Capitulaire de l'an 802, art. 7. édition de *Baluze*, p. 365.

(b) *Apud Marsnam*, l'an 847, édition de *Baluze*, p. 42.

(c) *Volumus ut cujuscumque nostram homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. *ibid.* p. 44.

les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait (a) cinq ans auparavant entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenserent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelqu'entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser (a) à ce qui restoit encore de noblesse, que, par les querelles particulieres de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangere. Elle fut en usage (b) pendant plusieurs siécles.

(a) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tom. II. p. 39.

(b) Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(c) Voyez la loi de *Guy* roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique & à celle des Lombards, tit. 6. §. 2. dans *Echard*.

* * *

TAYLOR INST. OXFORD

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particulier, & se corrompît en même-temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité: mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; &, si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (a).

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs: il établit, dans ses capitulaires, que les comtés (b) seroient données aux enfans du comte;

(a) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond*: mais, si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

(b) Voyez son capitulaire, de l'an 877. tit. 53. art. 9 & 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

comté; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra, tout à l'heure, que ce reglement reçut une plus grande extenſion; de ſorte que les grands offices & les fiefs paſſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le roi & ſes hommes libres; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un dégré.

Il y a plus: il paroît, par les capitulaires (a), que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour

(a) Le capitulaire III, de l'an 812, art. 7; & celui de l'an 815, art. 6, ſur les Eſpagnols; le recueil des capitulaires, liv. V. art. 228; & le capitulaire de l'an 869, art. 2; & celui de l'an 877. art. 13. édit. de *Baluze*.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisiéme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume (a) du royaume, que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné; de maniere que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fief. *Philippe Auguste*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de saint Paul, de Dampierre, & autres seigneurs, déclarerent (b) que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglerent là-dessus.

(a) Comme il paroît par *Othon de Frissingue*, des gestes de *Frédéric*, liv. II. ch. XXIX.

(b) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

* *

CHA-

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le règne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le poſſeſſeur d'un grand office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſulterent, & de l'extenſion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres (a) des fiefs, qu'au commencement du règne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de ſa domination, ne paſſoient point aux petits-fils ; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans (b) du dernier poſſeſſeur que le ſeigneur avoit choiſi : ainſi les fiefs furent donnés par une eſpèce d'élection, que le ſeigneur fit entre ſes enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la ſeconde race, la couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient : elle étoit élective, parce que le peu-

 ple

(a) Liv. I, tit. 1.

(b) *Sic progreſſum eſt, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confitmare*, ibid.

ple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit (a), pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne. Ainsi les fiefs passerent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistoit (b) pas du temps des auteurs (c) des livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le règne de l'empereur *Frédéric I.*

(a) Au moins en Italie & en Allemagne.

(b) *Quod hodiè ità stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat*, liv. I des fiefs, tit. 1.

(c) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit, dans les livres des fiefs, que, quand (a) l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans;

(a) Liv. I des fiefs, tit. 1.

enfans ; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient (a) du temps de l'empereur *Frédéric I*, " que les anciens jurisconsultes (b) avoient toujours tenu que la succession des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des freres germains ; quoique, dans des temps modernes, on l'eût portée jusqu'au septiéme degré ; comme, par le droit nouveau, on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini. " C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad II* commença à regner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le régne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles le simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses droits incontestables à l'empire ; & qu'enfin, du temps de *Hugues Capet*, la maison régnante,

(a) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

(b) Liv. I des fiefs, tit. 1.

dépouillée de tous ſes domaines, ne put pas même ſoutenir la couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foibleſſe dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique* ſon frere, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état ſe ſoutint plus long-temps.

Que dis-je ? Peut-être que l'humeur flegmatique, &, ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus longtemps que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, &, pour ainſi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque inſtant l'état prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs vaſſaux, c'eſt à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, ſi les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conſervé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHA-

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux (a) bâtards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (b). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termino* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

(a) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.

(b) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, ch. XXVII.

*** *** ***

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France paſſa dans la maiſon de HUGUES CAPET.

L'HE'RE'DITE' des fiefs, & l'établiſſement général des arriere-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vaſſaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent preſque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit paſſer par tant d'autres pouvoirs, & par de ſi grands pouvoirs, s'arrêta ou ſe perdit avant d'arriver à ſon terme. De ſi grands vaſſaux n'obeirent plus ; & ils ſe ſervirent même de leurs arriere-vaſſaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, reſterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ſes branches, & la tête ſe ſécha. Le royaume ſe trouva ſans domaine, comme eſt aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puiſſans vaſſaux.

Les Normands ravageoient le royaume: ils venoient ſur des eſpèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévaſtoient le pays des

des deux côtés. Les villes d'Orléans (a) & de Paris arrêtoient ces brigands ; & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine, ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard (b) en usage chez les Allemands que chez les François : cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume; la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux événemens; la famille régnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

(a) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877. *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

(b) Voyez ci-dessus le ch. XXX, p. 84.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conſéquences de la perpétuité des fiefs.

IL ſuivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere race (a): la couronne ſe partageoit entre les freres; les alleux ſe diviſoient de même; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets. Les deux rois (b) devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conferer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobart*

(a) Voyez la *loi ſalique* & la *loi des Ripuaires*, au titre des *alleux*.

(b) Voyez le capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes enfans.

Agobart (a) écrivit pour ce prince, il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints sacrifices, par des prieres & des aumônes, dieu avoit été consulté; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il pèse sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné: mais, en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la succeſſion des fiefs; &, par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos

(a) Voyez ſes deux lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre *de diviſione imperii*.

nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne (a) directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint (b) souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle, par les changemens arrivées aux monnoies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni

(a) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209. sur les fiefs.

(b) On trouve, dans les chartres, plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, pag. 55. a donné des extraits.

ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en arriere fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais, lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (a) permis, avec de certaines reſtrictions que mirent les coutumes (b); ce qu'on appelle ſe jouer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent ſuccéder à un fief, au défaut des mâles. Car le ſeigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (c). Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat ſur elle.

La

(a) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'eſt-à-dire, en éteindre une portion.

(b) Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe jouer.

(c) C'eſt pour cela que le ſeigneur contraignoit la veuve de ſe remarier.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouſe, ne ſuccéda pas à la comté. Dans la ſuite, *Aliénor* ſuccéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie : & le droit de la ſucceſſion des filles parut dans ces temps-là ſi bien établi, que *Louis le jeune*, après la diſſolution de ſon mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples ſuivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la ſucceſſion des fiefs, ſe ſoit introduite plus tard (a) dans la comté de Toulouſe, que dans les autres provinces du royaume.

La conſtitution de divers royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccéderent ni à la couronne de France, ni à l'empire ; parce que, dans l'établiſſement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccéderent dans les royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites ſur les Maures ; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne,

(a) La plupart des grandes maiſons avoient leurs loix de ſucceſſion particulieres. Voy. ce que M. *de la Thaumaſſiere* nous dit ſur les maiſons du Berri.

magne, & dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question des mineurs: Mais (a) quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'est ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidé-

(a) On voit, dans le capitulaire de l'année 877. *apud Carisiacum*, art. 3. édit. de *Baluze*, tom II. p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs, pour les conserver aux mineurs; exemple qui fut suivi par les seigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons *la garde-noble*.

fidélité (a) à tous les ſujets : mais ce ſerment étoit ſi peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis ; que, dans ces derniers, le ſerment de fidélité étoit une action (b) jointe à l'hommage, qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle, que l'hommage, & en étoit entièrement diſtincte.

Les comtes & les envoyés du roi faiſoient encore, dans les occaſions, donner (c) aux vaſſaux dont la fidélité étoit ſuſpecte une aſſu-

(a) On en trouve la formule dans le capitulaire II. de l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854. art. 13. & autres.

(b) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, p. 1163, & au mot *fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vaſſal mettoit ſa main dans celle du ſeigneur, & juroit : le ſerment de fidélité ſe faiſoit en jurant ſur les évangiles. L'hommage ſe faiſoit à genoux; le ſerment de fidélité debout. Il n'y avoit que le ſeigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ſes officiers pouvoient prendre le ſerment de fidélité. Voyez *Littleton*, ſect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'eſt fidélité & hommage.

(c) Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 860, *poſt reditum à Confluentibus*, art. 3. édit. de *Baluze*, p. 145.

assurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois (a) se la donnoient entr'eux.

Que si l'abbé *Suger* (b) parle d'une chaire de *Dagobert*, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs, il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée: elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi *Pépin*, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité: mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales (c) des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon*, duc de Baviere, fit à *Pépin*, aient parlé

(a) *Ibid.* art. 1.

(b) *Lib. de administratione sua.*

(c) *Anno* 757. ch. XVII.

parlé (a) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps.

(a) Tassillo *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, & fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la page 96. la note (b).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques; c'est pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions durent être

tre relatives à la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit Romain & de la loi (a) ſalique, cette regle du droit François, *propres ne remontent point* (b). Il falloit que le fief fût ſervi ; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vaſſaux à donner au ſeigneur : auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (c).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût ſervi, exigerent que les filles (d) qui devoient ſuccéder au fief, &, je crois, quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement ; de ſorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil, fait ſous les yeux du ſeigneur, on fit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vue que le fief pût être ſervi par les héritiers : auſſi les ſeuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des ſucceſſions futures

(a) Au titre des *alleux*.
(b) *Liv. IV de feudis*, tit. 59.
(c) *Somme rurale*, liv. I. tit. 76. p. 447.
(d) Suivant une ordonnance de *ſaint Louis*, de l'an 1246, pour conſtater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront aſſurance au ſeigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

tures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (a) *Boyer* & *Auſrerius* (b).

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtère de notre ancienne juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam . . . . . (c). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(a) Déciſ. 155. n°. 8; & 204, n°. 38.
(b) *In capell. Thol.* déciſion 453.
(c) Æneid. liv. III. vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

DE-

DÉFENSE
DE L'ESPRIT
DES
LOIX,

A laquelle on a joint quelques
ÉCLAIRCISSEMENS.

AVIS
SUR LA DEFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

CEtte Défenſe, *dit un Auteur ingénieux*, eſt de la raiſon aſſaiſonnée; c'eſt ainſi que MINERVE auroit plaidé pour la vérité; la grace y eſt unie à la juſtice, le brillant au ſolide, la vivacité du tour à la force du raiſonnement; on y voit l'homme d'eſprit & de génie, le Politique & l'Académicien, le Philoſophe & le Chrétien: elle eſt ſemée de traits vifs & mordans contre l'Auteur ou les Auteurs de l'Examen critique; traits qui vont au but & au profit de la cauſe.

Cette Piéce eſt de M. DE MONTESQUIEU; *on y fait une réponſe à laquelle il ne jugea pas à propos de répondre;* M. DE LA BEAUMELLE *s'en chargea, il fit imprimer à Berlin en* 1751 *une réplique, intitulée:* Suite

de la Défenſe DE L'ESPRIT DES LOIX, *Brochure de 76 pages* (a). *C'eſt un Ouvrage bien fait ; l'Auteur eſt plein de zèle, de feu & de raiſonnemens ſolides pour défendre ſon Héros : il examine* la Réplique *des Nouvelles Eccléſiaſtiques, répond aux reproches auxquels* M. DE MONTESQUIEU *n'avoit pas daigné répondre dans ſa Défenſe, combat les récriminations de l'Adverſaire, fait connoître le peu de fondement d'un Ecrit de* M. DE VOLTAIRE, *qui prétend que l'Ouvrage de* L'ESPRIT DES LOIX *eſt ſans plan, les Articles ſans liaiſon & les matieres point enchaînées les unes aux autres.* Des eſprits très-philoſophiques, *répond* M. DE LA BEAUMELLE, *en ont porté un jugement bien différent ; ils ont admiré l'ordre & la méthode ;* cette chaîne eſt cachée, *ont ils-dit*, mais elle n'eſt point rompuë ; les principes ſont bien poſés & les conſéquences bien déduites.

Peut-être M. DE VOLTAIRE *a-t-il cherché par ce trait à ſe conſoler du reproche qu'on lui fait depuis long-temps, de ne ſçavoir pas unir l'art du plan aux graces du détail.*

L'Au-

(a) On auroit ſouhaité pouvoir la joindre à la ſuite de la Défenſe, mais cette Piéce étant très-ample, il ſuffit de la faire connoître.

L'Auteur, à la fin de sa Brochure, répond aussi à une Epître *en Vers de* M. DE BONNEVAL *sur* L'ESPRIT DES LOIX.

Cet Ouvrage a eu le sort de tous les bons Livres, il a excité bien des Critiques, quoique l'Auteur de L'ESPRIT DES LOIX *dise,* qu'il a admis les autorités, par la raison que ce sont des autorités. *Excellente raison, puisqu'elle est sans réplique; cependant il a fait connoître encore qu'il n'avoit rien dit qui leur fût contraire, & qu'il avoit même inséré quelque trait qui prouvoit combien il les trouvoit respectables.*

La Critique la plus étenduë, est celle de l'Abbé de Bonnaire (a), *elle est intitulée* l'Esprit des Loix quintessencié par une suite de Lettres analytiques.

Il y a des Ouvrages dont on peut juger sur le titre; mais ce n'est pas à leur avantage, & celui-ci est dans le cas.

Quiconque prendra la peine de parcourir les Lettres analytiques, *verra qu'on a eu raison de se dispenser de répondre à ce faiseur de* quintessence; *cet Auteur ressembloit à* certains

(a) Il est mort subitement dans le Jardin du Luxembourg.

Chimiſtes *qui n'étudient la Nature que pour l'altérer, & tirer le poiſon des choſes les plus ſalutaires.*

On a diviſé cette Défenſe en trois Parties. La premiere *contient une réponſe aux reproches généraux qui ont été faits à l'Auteur de* L'ESPRIT DES LOIX. *Dans* la ſeconde *on répond aux reproches particuliers. Et* la troiſiéme *contient des réflexions ſur la maniere dont on l'a critiqué. Le Public va connoître l'état des choſes, il pourra juger.*

* * * *
* * *
* *
*

DE'FEN-

DE'FENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX,

PREMIERE PARTIE.

On a diviſé cette défenſe en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'eſprit des loix. Dans la ſeconde, on répond aux reproches particuliers. La troiſiéme contient des réflexions ſur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choſes ; il pourra juger.

I.

Quoique *l'eſprit des loix* ſoit un ouvrage de pure politique & de pure juriſprudence, l'auteur a eu ſouvent occaſion d'y parler de la religion chrétienne : il la fait de manière à en faire ſentir toute la grandeur ; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant dans deux feuilles périodiques (a) qui ont paru coup sur coup, on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de sçavoir s'il est spinosiste & déiste ; &, quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule ; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car, quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conservateur* (b) : *les loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il

(a) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

(b) Liv. I, ch. 1.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a ajouté : *Comme nous voyons que le monde* (a), *formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours, &c.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a démontré (b) contre HOBBES & SPINOSA, *que les rapports de juſtice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix poſitives.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre ſecond : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles par ſon importance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de *Bayle*, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre ? Paradoxe, dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels? Et l'équité naturelle demande que le dégré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

PREMIE'RE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la ſignification la plus étendue, dit-il, *ſont les rapports neceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les loix des rapports ! cela ſe conçoit-il? . . . Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc*

(a) Liv. I, ch. 1. (b) *Ibid.*

donc son but ? le voici. Selon le nouveau système, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier être. C'est ce qui fait dire à* Pope, *que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, & que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les loix sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs loix: la divinité a ses loix; le monde matériel a ses loix; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix; les bêtes ont leurs loix; l'homme a ses loix.*

REPONSE.

Les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a oui dire que *Spinosa* admettoit un principe aveugle & nécessaire qui gouvernoit l'univers; il ne lui en faut pas davantage: dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport nécessaire; voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le systême de *Hobbes*; systême terrible qui, faisant dépendre toutes

toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des loix que les hommes ſe ſont faites ; & voulant prouver que les hommes naiſſent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme *Spinoſa*, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des loix de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des loix poſitives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix; que, même avant leur création, ils avoient des loix poſſibles ; que dieu lui-même avoit des loix, c'eſt-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré (a), qu'il étoit faux que les hommes naquiſſent en état de guerre ; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des ſociétés; il a donné là-deſſus des principes clairs. Mais il en réſulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de *Hobbes*, & les conſéquences de celles de *Spinoſa* : & qu'il lui eſt arrivé qu'on l'a ſi peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de *Spinoſa* les objections qu'il fait contre le ſpinoſiſme. Avant d'entrer en diſpute, il faudroit commencer par ſe mettre au fait de l'état de la queſtion ; & ſçavoir du moins ſi celui qu'on attaque eſt ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite* Plutarque, *qui dit que la loi eſt la reine de tous*

(a) Liv. I, ch. II.

tous les mortels & immortels. Mais eſt-ce d'un païen, &c.

RE'PONSE.

Il eſt vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIE'ME OBJECTION.

L'auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des règles auſſi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RE'PONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande abſurdité : car quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?* De plus, dans le paſſage qu'on cenſure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des cauſes, & il ne compare point les cauſes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede & celui qui le ſuit, font voir qu'il n'eſt queſtion ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu : elles ſont invariables, ces règles ; & toute la phyſique le dit avec lui ; elles ſont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles

qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus: les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire: la création, qui paroit d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'esprit des loix. Passons à une autre accusation; & voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion revelée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit: *Un tel etre pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV: *Je n'examinerai les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

Et au chapitre ſecond du même livre : *Un prince qui aime la religion, & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe. Celui qui craint la religion, & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent. Celui qui n'a point du tout de religion eſt cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté, que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au chapitre troiſiéme du même livre : *Pendant que les princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la religion, chez les princes chrétiens, rend les princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le prince. Choſe admi-*

admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Au chapitre quatriéme du même livre : *Sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre sixiéme : *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui put subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixième : *Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain, &c. Faites abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins, &c.*

Et au chapitre treizième: *La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions : qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de*

combler

combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuviéme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'est pas assez, pour une religion, d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.*

Et au chapitre vingt-sixiéme, à la fin : *Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquiéme : *Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de maniéres, ait tout le succès que sa saintete devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisiéme du livre vingt-qua-

quatrième : *C'eſt la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix, &c. . . . Tout près de-là, on voit le mahométiſme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à ſa mort, le conſeil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte ſur le trône.*

Que, d'un côté, l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; & de l'autre, la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévaſté l'Aſie : & nous verrons que nous devons au chriſtianiſme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître. On ſupplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitième du livre vingt-quatrième : *Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.*

Ce ſont des paſſages formels. On y voit un écrivain, qui non ſeulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves ſoient proportionnées à l'accuſation : cette accuſation

cuſation n'eſt pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être ; &, comme ces preuves ſont données dans une forme aſſez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & ſe trouvant comme enveloppées dans la ſuite d'un diſcours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur (a) a loué les ſtoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement néceſſaire, &c. C'eſt le fondement de la religion naturelle.

RE'PONSE.

Je ſuppoſe, un moment, que cette mauvaiſe maniere de raiſonner ſoit bonne. L'auteur a-t'il loué la phyſique & la méthaphyſique des ſtoïciens ? Il a loué leur morale ; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe ; il a dit plus : car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des ſtoïciens : Il ne l'a donc point louée, quand il a loué les ſtoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle (b), en l'appellant un grand homme.

(a) Pag. 165 de la deuxiéme feuille du 16 octobre 1749.

(b) Pag. 165 de la deuxiéme feuille.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, qu'en général cette maniere de raiſonner ſoit bonne: elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme; mais il a cenſuré ſes opinions: s'il les a cenſurées, il ne les admet pas. Et puiſqu'il a combattu ſes opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cauſe de ſes opinions. Tout le monde ſçait que Bayle avoit un grand eſprit dont il a abuſé; mais cet eſprit dont il a abuſé, il l'avoit. L'auteur a combattu ſes ſophiſmes, & il plaint ſes égaremens. Je n'aime point les gens qui renverſent les loix de leur patrie; mais j'aurois de la peine à croire que Céſar & Cromwel fuſſent de petits eſprits: Je n'aime point les conquérans; mais on ne pourra guère me perſuader qu'Alexandre & Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'eſprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, ſoit qu'il tienne cette diſpoſition de la nature, ſoit qu'il l'ait reçue de ſon éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puiſſe faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoiſſent pas, & ſuſpect à tous ceux qui le connoiſſent.

De

De plus : j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impreſſion que ſur ceux qui ſont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs ſont des gens modérés : on ne prend guère un livre que lorſqu'on eſt de ſang froid ; les gens raiſonnables aiment les raiſons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en ſeroit réſulté, ni que Bayle eût bien raiſonné, ni que Bayle eût mal raiſonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été ; que l'auteur ſçavoit dire des injures.

TROISIE'ME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans ſon chapitre premier, du péché (a) originel.

RE'PONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption : ainſi, d'article en article à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

(a) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

RE'PONSE.

Il eſt vrai que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIE'ME OBJECTION.

L'auteur a ſuivi le ſyſtême du poëme de Pope.

RE'PONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIE'ME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui preſcrit à l'homme ſes devoirs envers dieu eſt la plus importante: mais il nie qu'elle ſoit la premiere: il prétend que la premiere loi de la nature eſt la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. Que les enfans ſçavent que la premiere loi, c'eſt d'aimer dieu; & la ſeconde, c'eſt d'aimer ſon prochain.

RE'PONSE.

Voici les paroles de l'auteur: *Cette loi* (a) *qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles, par ſon importance, & non pas dans*

(a) Liv. I, ch. II.

dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives; il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; &, si l'on avoit là dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir. L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards: il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur: Il a aussi été permis à l'auteur d'examiner qu'elle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau: & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur; ensuite, le besoin de se nourrir, &c.

L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre I du premier livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté : *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur : dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur ? il parle sans doute de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, encore un moment, que cette maniere de raisonner soit bonne, & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle : car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : Un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire la religion naturelle ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle : de sorte que dieu

dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainſi, pour ſe préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ſes paroles le ſens du monde le plus clair, pour leur donner le ſens du monde le plus abſurde; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du ſens commun.

HUITIE'ME OBJECTION.

L'auteur a dit (a), en parlant de l'homme: *Un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion: un tel être pouvoit, à tous les inſtans, s'oublier lui-même: les philoſophes l'ont averti par les loix de la morale: fait pour vivre dans la ſociété, il pouvoit oublier les autres: les légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les loix politiques & civiles. Donc, dit le critique* (b), *ſelon l'auteur, le gouvernement du monde eſt partagé entre dieu, les philoſophes & les légiſlateurs*, &c. *Où les philoſophes ont-ils appris les loix de la morale? où les philoſophes ont-ils vu ce qu'il faut preſcrire pour gouverner les ſociétés avec équité?*

RE'PONSE.

Et cette réponſe eſt très-aiſée. Ils l'ont appris dans la revélation, s'ils ont été aſſez

(a) Liv. I, ch. I.

(b) Pag. 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du createur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des loix a-t'il dit comme Virgile ? *César partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t'il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance ? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, & qu'il s'est demis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIE'ME OBJECTION.

Le critique continue : *Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les être libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes.* (Je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le système de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer. . . . Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut !*

Le

RE' PONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : Il le prend encore sur le fait ; il n'a point parlé de la grace. C'eſt une choſe triſte d'avoir affaire à un homme qui cenſure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'eſt le conte de ce curé de village, à qui des aſtronomes montroient la lune dans un téleſcope, & qui n'y voyoit que ſon clocher.

L'auteur de l'eſprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce ſujet étoit immenſe, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choſes qui appartenoient à ſon ſujet ; à plus forte raiſon a-t'il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIE'ME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de ſoi-même étoit l'effet d'une maladie ; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un ſectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre eſt le berceau de ſa ſecte ; il paſſe l'éponge ſur tous les crimes qu'il apperçoit.

RE' PONSE.

L'auteur ne ſçait point ſi l'Angleterre eſt le berceau de la religion naturelle ; mais il ſçait

que

que l'Angleterre n'eſt pas ſon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyſique qui ſe voit en Angleterre. Il ne penſe pas ſur la religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet phyſique arrivé en France, ne penſeroit ſur la religion comme les François. L'auteur de l'eſprit des loix n'eſt point du tout ſectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que ſon critique fut ſectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'eſt ſervi : je vais à préſent donner une idée de ſon exorde, qui eſt tel, que je crains que l'on ne penſe que ce ſoit par deriſion que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce ſont ſes paroles, que *le livre de l'eſprit des loix eſt une de ces productions irrégulieres . . . qui ne ſe ſont ſi fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* unigenitus. Mais, faire arriver l'eſprit des loix à cauſe de l'arrivée de la conſtitution *unigenitus*, n'eſt-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *unigenitus* n'eſt point la cauſe occaſionnelle du livre de l'eſprit des loix ; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'eſprit des loix ont été les cauſes occaſionnelles qui ont fait faire au critique un raiſonnement ſi puérile. Le critique continue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné ſon ouvrage. . . . Cependant, quand il jettoit au feu ſes premieres productions, il étoit moins éloigné de*

de la vérité, que lorſqu'il a commencé à être content de ſon travail. Qu'en ſçait-il ? Il ajoute: *Si l'auteur avoit voulu ſuivre un chemin frayé, ſon ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en ſçait-il encore ? Il prononce enſuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'eſprit des loix eſt fondé ſur le ſyſtême de la religion naturelle. . . On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Eſſai ſur l'homme, *que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa : C'en eſt aſſez pour inſpirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non-ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en ſeroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle ; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinoſa, puiſqu'il n'eſt pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inſpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raiſonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds : L'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, ſi ce qu'il dit ici eſt fondé ſur les principes de la religion naturelle, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

L'au-

L'autre formule eſt celle-ci : L'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans ſon livre en faveur de la révélation, n'eſt que pour cacher qu'il eſt un ſectateur de la religion naturelle : or, s'il ſe cache ainſi, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je ſerois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a ſi fort effrayé les oreilles du mot de ſectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'oſe preſque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de ſe jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne diſtinguer jamais ceux qui ne reconnoiſſent que la ſeule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoiſſent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur conſidere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque choſe ſur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéiſme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le chriſtianiſme étoit la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je

pas

pas ouï dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déïstes ? & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de dieu contre les athées ? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des (a) athées, puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle (b) rentre dans celui de Spinosa : & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéïsme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur

(a) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Les stoïciens n'admettoient qu'un dieu ; mais ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres ; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame ; & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle.*

(b) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la premiere colomne.

l'erreur même ; que c'eſt ôter les armes puiſſantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaiſe que je veuille imputer aucun mauvais deſſein au critique, ni faire valoir les conſéquences que l'on pourroit tirer de ſes principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées métaphyſiques ſont extrêmement confuſes dans ſa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer ; qu'il ne ſçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.

* * * *
* * *
* *
*

DE'-

DE'FENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDE'E GE'NERALE.

J'AI abſous le livre de l'eſprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulieres auſquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages, ont regardé le livre de l'eſprit des loix comme un ouvrage utile; ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes; qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées : Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement sçu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée: ainsi, déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espece; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t'on pu manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumieres verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense; puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société & à chaque société; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales; qu'il examine celles qui ont un dégré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le

le bon ſens conſiſte beaucoup à connoître les nuances des choſes. Or, dans un ſujet auſſi étendu, il a été néceſſaire de traiter de la religion: car, y ayant ſur la terre une religion vraie & une infinité de fauſſes, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui ſont nées ſur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fauſſes que comme des inſtitutions humaines: Ainſi il a dû les examiner comme toutes les autres inſtitutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une inſtitution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par ſa nature, elle n'eſt ſujette à aucun examen: de ſorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de ſon ouvrage, mais pour lui payer le tribut de reſpect & d'amour qui lui eſt dû par tout chrétien; & pour que, dans les comparaiſons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis ſe voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui eſt le premier des deux livres qu'il a faits ſur la religion. Il le commence ainſi: *Comme on peut juger parmi les ténébres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les abyſmes ceux qui ſont les moins profonds; ainſi l'on peut chercher, entre les religions fauſſes, celles qui ſont les plus conformes au bien de la ſociété; celles qui, quoiqu'el-*

les n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des inſtitutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient néceſſairement dans ſon plan. Il n'a point été les chercher, mais elles ſont venu le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occaſion; parce que, par ſa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit propoſé.

Qu'a-t'on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a conſidéré l'auteur comme ſi, à l'exemple de monſieur Abbadie, il avoit voulu faire un traité ſur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme ſi ſes deux livres ſur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme ſi, parlant d'une religion quelconque, qui n'eſt pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner ſelon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ſes deux livres, d'établir pour les chré-

chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : C'eſt la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuſes de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement polique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit: Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorſqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embraſſé le chriſtianiſme, ou qui a précédé la venue de Jeſus-Chriſt, on lui a dit : Vous ne reconnoiſſez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce ſoit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes juriſconſulte ; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choſes ſur la religion chrétienne; mais c'eſt pour vous cacher que vous les dites : car je connois votre cœur, & je lis dans vos penſées. Il eſt vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit: mais je connois au fond toutes vos penſées. Je ne ſçai pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à préſent en matiere.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre ſur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici ſes paroles: (a) *Monſieur Bayle, après avoir inſulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il oſe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter. Pourquoi non? Ce ſeroient des citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie. Les principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ſervile des états deſpotiques.*

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme, d'avec le chriſtianiſme même; & qu'on puiſſe lui imputer d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre religion. Lorſque le légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils; c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix.

(a) Liv. XXIV. ch. VI.

loix. Qu'a-t'on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainſi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre (a) ſuivant, qui n'a rien à faire avec Bayle: *Les loix humaines*, y eſt-il dit, *faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes, & point de conſeils: la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conſeils, & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conſeils. Il pourroit dire auſſi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conſeils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'eſt pas ſa maniere de raiſonner, & encore moins ſa maniere d'agir. Allons au fait: il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monſieur Bayle avoit ſoutenu qu'une ſociété de chrétiens ne pourroit pas ſubſiſter: & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de préſenter l'autre joue, quand on reçoit un ſoufflet; de quitter le monde; de ſe retirer dans les deſerts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conſeils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres: en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t'il? On poſe, pour premier article de ſa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conſeils.

(a) C'eſt le ch. VII. du liv. XXIV.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée: le voici.

De la polygamie en elle-méme.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit? même à cet amour que la nature déſavoue: c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus: la poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les déſirs pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'ava-

rice,

rice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroes : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise : il falloit partir de ce chapitre ; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets ; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays ; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres ; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverſes parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'eſt, diſent les Lamas, la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même que la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages : mais j'en rends les raiſons.

Revenons au titre : la polygamie eſt une affaire de calcul. Oui, elle l'eſt, quand on veut ſçavoir ſi elle eſt plus ou moins pernicieuſe dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonſtances que dans d'autres : elle n'eſt point une affaire de calcul, quand

quand on doit décider si elle eſt bonne ou mauvaiſe par elle-même.

Elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on raiſonne ſur ſa nature ; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ſes effets: enfin elle n'eſt jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage ; & elle l'eſt encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jeſus-Chriſt.

J'ajouterai ici que le hazard à très-bien ſervi l'auteur. Il ne prévoyoit pas ſans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des ſens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci, je ne juſtifie point les uſages ; mais j'en rends les raiſons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; & il a ajouté : (a) *Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.* Le critique a ſaiſi le mot *eſt plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, ſi je diſois que j'aime mieux la fiévre que le ſcorbut, cela ſignifieroit-il que j'aime la fiévre, ou ſeulement que

(a) Ch. IV du liv. XVI.

que le ſcorbut m'eſt plus déſagréable que la fiévre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie (a) *d'une femme qui a pluſieurs maris eſt un déſordre monſtrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne diſtingue en aucune ſorte de la polygamie d'un homme qui a pluſieurs femmes. Ce langage, dans un ſectateur de la religion naturelle, n'a pas beſoin de commentaire.*

Je ſupplie de faire attention à la liaiſon des idées du critique : ſelon lui, il ſuit que, de ce que l'auteur eſt un ſectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il ſuit, ſelon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il eſt ſectateur de la religion naturelle. Ces deux raiſonnemens ſont de même eſpèce, & les conſéquences ſe trouvent également dans les prémices. La maniere ordinaire eſt de critiquer ſur ce que l'on écrit ; ici le critique s'évapore ſur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en ſuppoſant, avec le critique, que l'auteur n'eût point diſtingué la polygamie d'une femme qui a pluſieurs maris, de celle où un mari auroit pluſieurs femmes. Mais, ſi l'auteur les a diſtinguées, que dira-t'il ? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier

(a) Pag. 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

mier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t'il ? Je supplie le lecteur de relire le chap. VI du livre XVI ; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166. *L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui ; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids ; si l'imputation est fausse comme elle l'est, & grave comme elle est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la première feuille, il est dit : *Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul : c'est-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme : dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on

on les lui fait mettre en maximes ; &, ce qui eſt plus triſte encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'uſages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit à la fin de ſa ſeconde feuille, que dieu lui a donné quelque zèle: eh bien! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit ſur le climat, eſt encore une matiere très-propre pour la réthorique. Mais tous les effets quelconques ont des cauſes: le climat & les autres cauſes phyſiques produiſent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme ſtupide. Toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir, ſi dans des pays éloignés entre eux, ſi ſous des climats differens, il y a des caracteres d'eſprit nationaux. Or qu'il y ait de telles différences, cela eſt établi par l'univerſalité preſque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'eſprit influe beaucoup dans la diſpoſition du cœur, on ne ſçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que

que dans un autre ; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choſes ſont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des queſtions que l'on agite dans les écoles ſur les vertus humaines & ſur les vertus chrétiennes ; mais ce n'eſt point avec ces queſtions que l'on fait des livres de phyſique, de politique & de juriſprudence. En un mot, ce phyſique du climat peut produire diverſes diſpoſitions dans les eſprits ; ces diſpoſitions peuvent influer ſur les actions humaines : cela choque-t'il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté ?

Si l'auteur a recherché ce que les magiſtrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à ſon caractere, quel mal a-t'il fait en cela ?

On raiſonnera de même à l'égard de diverſes pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les conſidérer ni comme bonnes, ni comme mauvaiſes : il a dit ſeulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aiſées à recevoir, c'eſt-à-dire, étoient plus aiſées à pratiquer par le peuple de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il eſt inutile de donner des exemples ; il y en a cent mille.

Je ſçais bien que la religion eſt indépendante

dante par elle-même de tout effet physique quelconque ; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre ; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres : &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs : mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t'il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sçait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées ? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du liv. XIV.

TOLE'RANCE.

Tout ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV : *Nous sommes ici politiques, & non pas théologiens ; & pour les théologiens mêmes, il*

y

y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre X, liv. XXV : *Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion : quand on est le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : Effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin : *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne est le premier bien, & les loix politiques & civiles le second, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doi-

vent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t'elle résolu d'entrer dans un pays? elle sçait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela: quelquefois dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t'elle dans les lieux souterreins? Attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes: ce ne sont pas les obstacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller: Mettez de la répugnance dans les esprits; elle sçaura vaincre ces répugnances: établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit: C'est comme si vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel, que de parler ainsi: étoit-ce donc Hérode qui devoit être le messie? Il semble

qu'on

qu'on regarde Jesus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice: la maniere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples?

CELIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat: On sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïcs ne le seroit pas assez. Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser: &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes: on sçait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question, dans l'esprit des loix, de la nature du célibat même & du dégré de sa bonté; & ce n'est en aucune façon une matière qui doive entrer dans un

livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien; & parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut sçavoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore: &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, & qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles: *A dieu* (a) ne

(a) Liv. XXIII. ch. XXI. à la fin.

ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : Mais, qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?

C'est une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens ; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : *On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu ; & qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a

dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

ON croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs, plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion : le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif; le ſecond un état d'action : &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV : *Nous ſommes extrêmement portés à l'idolatrie; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres: nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles: & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi*

choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sçait par expérience: le critique l'entend autrement. *C'est à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue* (a) *d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un dieu.* Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre: &, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

(a) Page 166 de la seconde feuille.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espèce;* & l'autre est intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles: *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante: mais, dans l'espèce humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les capri-*

ces, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres. Et, dans l'autre, il a dit: *L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus: *Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à dieu même qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfans à nourrir: mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage (a), l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

(a) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.

* * *

USURE.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'uſure. J'ai peur que le lecteur ne ſoit fatigué de m'entendre dire que le critique n'eſt jamais au fait, & ne prend jamais le ſens des paſſages qu'il cenſure. Il dit, au ſujet des uſures maritimes: *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des loix a un terrible interprête. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre XX du livre XXII; il a donc dit, dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

Des uſures maritimes.

La grandeur des uſures maritimes eſt fondée ſur deux choſes: le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre: au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par le legiſlateur, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi l'auteur vient de décider que les uſures maritimes ſont juſtes; ou s'il a dit ſimplement que la gran-

deur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues; il ne sçait ce que c'est que ces termes *plus ou moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un Negre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (a) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela: les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere

(a) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

matiere a des distinctions & des limitations sans fin : il sçait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter ? On a bien de la peine à sçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie : mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (a).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter : au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix ; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts

(a) Liv. XXII.

terêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le préteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus ; & le chapitre XXI. qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre :

brendre ; il ôta les contraintes par corps : enfin enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix; soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tenoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains ; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit

avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes ; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers ; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter ; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains : d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes *rigides*, le commerce n'est point détruit chez eux ; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres (a) XXI & XXII. à examiner quelles furent les loix, chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république : son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va *voir* qu'il se trompe encore dans son érudition ; & qu'il

(a) Liv. XXII.

qu'il n'eſt pas ſeulement au fait de l'état des queſtions qu'il traite. Liſons le (a) chapitre XXII.

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an: il eſt viſible qu'il s'eſt trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela; comment, dans les diſputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne ſe ſervit-on pas ſervi de ſon autorité? On ne trouve aucun veſtige de cette loi ſur le prêt à intérêt; &, pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute: *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an. C'eſt cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables, & c'eſt la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c.* Voyons à préſent.

L'auteur dit que Tacite s'eſt trompé, en diſant que la loi des douze tables avoit fixé l'uſure chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius environ quatrevingt-quinze ans après la loi des douze tables; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'uſure. Que lui dit-on? Tacite ne s'eſt pas trompé; il a parlé de

(a) Liv. XXII.

de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de sçavoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'usure: & là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sçait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de sçavoir si la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les loix Romaines, sans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne sçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de sçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium* (a) *fœnus*: il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans

(a) Nam primò duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret. *Annales, liv. VI.*

dans celui de Calvinus ou Kahl (a), que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les Sçavans? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (b) :

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remon-

(a) Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari; summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniàm istâ ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem hunc usuarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione æstimandus est; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt : ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si bini, sextans; si terni, quadrans; si quaterni, triens; si quini, quincunx; si seni, semis; si septeni, septunx; si octoni, bes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, deunx; si duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini, aliàs Kalh*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* usura, p. 960.

(b) De modo usurarum, Lugdini Batavorum, ex officinâ Elseviriorum, anno 1639, p. 269, 270 & 271; *& sur-tout ces mots* : Unde verius sit unciarium

Remontoit-il aux ſources ? il auroit trouvé là-deſſus des textes clairs dans les livres (a) de droit; il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût diſtingué les temps & les occaſions où l'uſure onciaire ſignifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occaſions où elle ſignifioit un pour cent par an ; & il n'auroit pas pris le douziéme de la centéſime pour la centéſime.

Lorſqu'il n'y avoit point de loix ſur le taux de l'uſure chez les Romains, l'uſage le plus ordinaire étoit que les uſuriers prenoient douze onces de cuivre ſur cent onces qu'ils prêtoient ; c'eſt-à-dire, douze pour cent par an : &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les uſuriers retiroient chaque année un as ſur cent onces : &, comme il falloit ſouvent compter l'uſure par mois, l'uſure de ſix mois fut appellée *ſemis*, ou la moitié de l'as ; l'uſure de quatre mois fut appellée *trieus*, ou le tiers de l'as ; l'uſure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as ; & enfin, l'uſure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douziéme de l'as : de ſorte que, comme on levoit une once chaque mois ſur cent onces qu'on avoit

rium fœnus eorum, vel uncias uſuras, ut eas quoque appellatas infrà oſtendam, non unciam dare menſtruam in centum, ſed annuam.

(a) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, *ff.* de adminiſt. & periculo tutoris.

avoit prêtées, cette uſure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellé uſure centéſime. Le critique a eu connoiſſance de cette ſignification de l'uſure centéſime, & il l'a appliqué très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une eſpèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs uſures, dans la ſuppoſition que l'uſure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'uſage le plus ordinaire: &, ſi quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on ſe ſeroit ſervi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'uſure de chaque mois; de ſorte que l'uſure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix ſur l'uſure, il ne fut point queſtion de cette méthode, qui avoit ſervi & qui ſervoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la diviſion du temps & la commodité du paiement de leurs uſures. Le légiſlateur avoit un réglement public à faire; il ne s'agiſſoit point de partager l'uſure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'uſure par an. On continua à ſe ſervir des termes tirés de la diviſion de l'as, ſans y appliquer les mêmes idées: Ainſi l'uſure onciaire ſignifia un pour cent par an, l'uſure *ex quadrante* ſignifia trois pour cent par an, l'uſure *ex triente* quatre pour cent par an; l'uſure *ſemis* ſix pour cent par an. Et, ſi l'uſure onciaire avoit ſignifié un pour

cent par mois, les loix qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semisse*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois: ce qui auroit été été absurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les espèces des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne: les voici (a): *Tacite ne s'est point trompé: il parle de l'intérêt à un pour cent par mois; & l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4°. sur les loix devroit-il l'ignorer?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente: mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t'il parlé? & où en a-t'il parlé (b)? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sçait.

Il n'est pas question ici de sçavoir si l'auteur de l'esprit des loix a manqué d'érudition ou non,

(a) Feuille du 9 octobre 1749. p. 164.

(b) La troisiéme & la derniere note, ch. XXII. livre XXII. & le texte de la troisiéme note.

non, mais de défendre ſes autels (a). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton ſi déciſif ſur des choſes qu'il ne ſçait pas, & dont il doute ſi peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour ſe raſſurer, ignorant les choſes & accuſant les autres d'ignorer les propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accuſations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort ? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort ? que, quand il anathématiſe avec ſes mots d'impie & de ſectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien ſe garder de recevoir les impreſſions que pourroit donner l'activité de ſon eſprit & l'impétuoſité de ſon ſtyle ? que, dans ſes deux écrits, il eſt bon de ſéparer les injures de ſes raiſons, mettre enſuite à part les raiſons qui ſont mauvaiſes, après quoi il ne reſtera plus rien ?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'uſure chez les Romains, traitant ce ſujet, ſans doute le plus important de leur hiſtoire, ce ſujet qui tenoit tellement à la conſtitution qu'elle penſa mille fois en être renverſée; parlant des loix qu'ils firent par déſeſpoir, de celles où ils ſuivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux

 qu'ils

(a) *Pro aris.*

qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an. . . Dix ans après, cette uſure fut réduite à la moitié; dans la ſuite, on l'ôta tout-à-fait. . . .*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le légiſlateur a porté les choſes à l'excès; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer: tantôt on quitta les loix pour ſuivre les uſages, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les loix. Mais, dans ce cas, l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la loi même qui eſt faite en ſa faveur : cette loi a contr'elle & celui qu'elle ſecourt & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Aſellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conſéquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la déſapprouve. Mais, ſi cette loi étoit néceſſaire à la république, ſi elle étoit utile à tous les particuliers, ſi elle formoit une communication d'aiſance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuſte.

Celui

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie tard. Cela décide la queſtion ſi l'intérêt eſt légitime; c'eſt-à-dire, ſi le créancier peut vendre le temps, & le debiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raiſonne ſur ce dernier paſſage, qui ſe rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux diſpoſitions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en réſumant tout ce qu'il a dit de l'uſure, ſoutient qu'il eſt permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il réſume enſuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il eſt clair qu'il ne parle que des diſpoſitions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de ſorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, ſe tiennent & ne peuvent pas ſéparer.

J'aurois encore bien des choſes à dire: mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Piſons: elles reſſemblent à un ouvrage, comme les ſonges d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (a).

(a) Credite, Piſones, iſti tabulæ fore librum
Perſimilem, cujus, velut ægri ſomnia, vanæ
Fingentur ſpecies.

Horat. de arte poëticâ, v. 6.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIÉME PARTIE.

On a vu, dans les deux premieres parties, que tout ce qui réſulte de tant de critiques amères eſt ceci, que l'auteur de l'eſprit des loix n'a point fait ſon ouvrage ſuivant le plan & les vues de ſes critiques; & que, ſi ſes critiques avoient fait un ouvrage ſur le même ſujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choſes qu'ils ſçavent. Il en réſulte encore, qu'ils ſont théologiens, & que l'auteur eſt juriſconſulte; qu'ils ſe croient en état de faire ſon métier, & que lui ne ſe ſent pas propre à faire le leur. Enfin, il en réſulte, qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de ſentir eux-mêmes le prix des choſes qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également reſpectée & défendue. Il me reſte à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que

que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais livre que ce ſoit ; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences, & les idées de chaque ſcience.

IL ne faut point argumenter, ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

QUAND on critique un ouvrage & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit ſur cette ſcience ; afin de voir ſi l'auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ſes paroles, ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées ; parce qu'il n'y a que lui qui ſçache ſes penſées. C'eſt bien pis, lorſque ſes penſées ſont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes, & non pas les choſes par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on ſe trompera plus rarement ſi, ſur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge ſuivant l'intention générale, que ſi on lui prête une mauvaiſe intention particuliere.

DANS les livres faits pour l'amuſement, trois ou quatre pages donnent l'idée du ſtyle & des agrémens de l'ouvrage : dans les livres de raiſonnement, on ne tient rien, ſi on ne tient toute la chaîne.

COMME il eſt très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aiſé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort : &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il ſeroit inexcuſable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être conſidérée comme une oſtentation de ſa ſupériorité ſur les autres, & ſon effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours

jours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme, de tous les genres d'écrire, elle eſt celui dans lequel il eſt plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la triſteſſe de la choſe.

QUAND on écrit ſur les grandes matieres, il ne ſuffit pas de conſulter ſon zèle; il faut encore conſulter ſes lumieres: &, ſi le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y ſuppléer par la défiance de ſoi-même, l'exactitude, le travail, & les réflexions.

CET art de trouver dans une choſe, qui naturellement a un bon ſens, tous les mauvais ſens qu'un eſprit qui ne raiſonne pas juſte peut leur donner, n'eſt point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent reſſemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille maniere de critiquer produit deux grands inconveniens: Le premier, c'eſt qu'elle gâte l'eſprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du faux, du bien & du mal: ils s'accoutument à chercher un mauvais ſens dans les choſes qui naturellement en ont un très-bon; d'où il leur eſt aiſe de paſſer à cette diſpoſition,

de

de chercher un bons ſens dans les choſes qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raiſonner juſte, pour les jetter dans les ſubtilités d'une mauvaiſe dialectique. Le ſecond mal eſt, qu'en rendant, par cette façon de raiſonner, les bons livres ſuſpects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de ſorte que le public n'a plus de regle pour les diſtinguer. Si l'on traite de ſpinoſiſtes & de déiſtes ceux qui ne le ſont pas, que dira-t'on à ceux qui le ſont ?

QUOIQUE nous devions penſer aiſément que les gens qui écrivent contre nous, ſur des matieres qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guère ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même perſonne coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe, dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

ET, comme les vertus purement humaines ſont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impoſſible d'y découvrir

couvrir aucun veſtige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne ſeroient pas même l'effet des vertus humaines.

AUX yeux des hommes, les actions ſont toujours plus ſinceres que les motifs; & il leur eſt plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces eſt un mal, que de ſe perſuader que le motif qui les a fait dire eſt un bien.

QUAND un homme tient à un état qui fait reſpecter la religion, & que la religion fait reſpecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il eſt eſſentiel qu'il maintienne, par ſa maniere d'agir, la ſuperiorité de ſon caractere. Le monde eſt très-corrompu: mais il y a de certaines paſſions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Conſidérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de ſi timide: c'eſt l'orgueil qui n'oſe pas dire ſes ſecrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, ſe quitte pour ſe reprendre. Le chriſtianiſme nous donne l'habitude de ſoumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, ſi toute notre ame ſe mettoit en liberté, & ſi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres ſignes, aux moin-

moindres geſtes ? Or, quand des hommes d'un caractère reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet ; ce qui eſt un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, ſommes ſi foibles, que nous méritons extrêmement d'être menagés. Ainſi, lorſqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paſſions violentes, que veut-on que nous penſions de l'intérieur ? Peut-on eſpérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué, dans les diſputes & les converſations, ce qui arrive aux gens dont l'eſprit eſt dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour ſe jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteſſe de leur eſprit, mais de la bizarerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs diſputes ſont des ſecours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne penſent differemment que pour parvenir à penſer de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'eſt la récompenſe d'un bon naturel.

QUAND

QUAND un homme écrit sur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

ET comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

LA maniere de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'effor ou le

le circonſcrit, pour ainſi dire, dans une enceinte. Mais c'eſt ſe mocquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte au-tour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la géométrie ſont très-vrais: mais, ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choſes une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétreciſſe, lorſqu'on l'enveloppera d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au-lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot: Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t'on prendre l'eſſor? ils vous arrêtent par la manche. A-t'on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toiſe, levent la tête, & vous crient de deſcendre pour vous meſurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont miſes

mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes : ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'est avec grand plaisir que je quitte la plume : on auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

* * *

ECLAIRCISSEMENT SUR L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES perſonnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'eſprit des loix, c'eſt l'honneur ou la crainte qui ſont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'eſt le principe que de quelques autres: donc les vertus chrétiennes ne ſont pas requiſes dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponſe: l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troiſiéme: *Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre ſuivant, une autre note qui renvoie à celle-ci; & aux chapitres II & III du livre cinquiéme, l'auteur à défini ſa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité & de la fruga-*

frugalité. Tout le livre cinquiéme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donné ?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions: tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précéde, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'auteur a dit au livre second, chap. III: *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer: Ainsi, quand Antipa-*

ter (a) *établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas: d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RE'PONSE.

IL eût été à désirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. IL

(a) Diodore, livre XVIII, pag. 601, édit. de Rhodoman.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille perſonnes qui n'euſſent pas le cens dans la république d'Antipater: les vingt-deux mille perſonnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace; & il ne reſta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas-peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut conſulter Diodore.

2°. Quand il ſeroit reſté à Athènes vingt-deux mille perſonnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en ſeroit pas plus juſte. Les mots de *grand* & de *petit* ſont relatifs. Neuf mille ſouverains, dans un état, font un nombre immenſe; & vingt-deux mille ſujets, dans le même état, font un nombre infiniment petit.

Fin de la défense.

DISCOURS
SUR L'ESPRIT DES LOIX,
Par M. DE LA BEAUMELLE. (a)

LE Sujet de ce Livre eſt l'examen du rapport que les *Loix* doivent avoir avec la conſtitution de chaque *Gouvernement*, les *mœurs*, le *climat*, la *Religion* & le *commerce*.

Ce plan embraſſe tous les objets qui intereſſent la Société ; c'eſt pour le genre humain que M. DE MONTESQUIEU écrit ; quelle entrepriſe ! quel courage pour la tenter, & quelle force de génie pour la faire réüſſir avec ſuccès ! ce *Préſident* en étoit ſeul capable.

Ce ſujet avoit été traité par quelques *grands hommes* ; mais que l'on compare leurs Ouvrages avec celui-ci, on ſera ſurpris de l'étenduë de terrein que M. DE MONTESQUIEU a défriché après eux. Le vrai dans leurs Ecrits eſt enveloppé de nuages, d'où échappent de temps en temps quelques rayons ; celui-ci eſt à comparer à un jour pur & ſerein, d'abord embelli, enſuite échauffé de tous les rayons d'un beau Soleil.

Oui, *l'Eſprit des Loix eſt le plus beau Livre qui ait encore été fait de main d'homme :* la premiere

(a) *Ce Diſcours ne ſe trouve que dans une édition de* 1758. *in* 12.

miere fois que je l'ai lu on prit mes éloges pour l'effet de l'enthousiasme, où une premiere lecture m'avoit jetté; on me renvoya à une seconde : je l'ai faite, & je suis toujours dans les mêmes sentimens.

Parcourez toutes les Bibliothéques *anciennes & modernes*, vous n'y trouverez *(si vous en exceptez l'Ecriture Sainte,)* aucun Ouvrage aussi sensé, aussi utile & aussi profond que l'est celui de l'*Esprit des Loix ;* aucun où il y ait plus de beauté & moins de défaut, des principes plus lumineux, & des conséquences mieux tirées, des vuës aussi grandes, & de dessein mieux conduit. *Non la presse n'a jamais roulé sur un meilleur Livre.*

D'abord on le recherche, on le relit avec délices, on le reprend avec plaisir, on y revient avec goût ; cet Ouvrage est à comparer à une belle femme dont on jouit toujours avec transport, qu'on revoit avec plaisir, qu'on quitte avec peine, qui s'embellit à mesure qu'on la contemple, & qui attache d'autant plus qu'on est plus près de s'en séparer.

Presque tous les Livres me paroissent d'une longueur affreuse : celui-ci me semble d'une briéveté excessive. Un Auteur qui passe le *premier Tome* me donne ordinairement de l'humeur. Celui de l'Esprit des Loix, en finissant au *troisiéme*, m'a fait de la peine : il avoit tant d'autres choses à dire, pourquoi les taire ? N'étoit-il pas sûr de mon attention ?

La plûpart des Ecrivains sont solides, mais pesans ; legers ; mais plus solides ; judicieux sans esprit, ou spirituels sans jugement ; celui-ci est exempt de ces défauts.

Il joint à la justesse du bon sens la fécondité de l'imagination, à la force du génie le brillant de l'esprit, à la profondeur du raisonnement l'étendue des connoissances. On voit en lui l'homme de *goût*, de *Société*, d'*Etat* : & ce que j'estime encore plus l'*ami*, le *réformateur du genre humain*. Ah quel homme que la mort nous a enlevé !

Presque tous les Auteurs donnent dans le trivial, faute de génie ; ou dans le faux, manque de discernement. Les premiers sont des Peintres médiocres qui calquent les desseins des grands Maîtres, qu'ils font le mieux qu'ils peuvent ; les seconds avec tous les talens nécessaires pour exceller, sont de mauvais Peintres. M. DE MONTESQUIEU a l'art de s'éloigner du trivial, & de s'approcher du vrai.

Le grand nombre d'idées neuves qu'il a semées dans son Ouvrage, résulte des principes simples & généraux; il a trouvé le secret d'être original, en s'appropriant les réflexions de tous les temps & de tous les lieux ; il crée, pour ainsi dire, les pensées d'autrui, ou du moins leur donne une nouvelle vie, en les mettant dans un nouveau jour. Les Sçavans passent leur triste vie à faire peu de chose avec les Livres *Grecs* & *Latins* : M. DE MONTESQUIEU

les

les a lus en homme de goût, & ne les cite qu'en *Philosophe* : les premiers perdent en esprit de réflexion, ce qu'ils acquierent en connoissance; à mesure que leur mémoire se remplit, leur raison se rétrécit : le second n'a lu que pour mieux réfléchir, & ne se sert de son immense sçavoir que pour mieux raisonner. Le *Physicien* fait des expériences pour détruire les causes des phénomènes; ce *Président* n'a lu que pour rassembler des faits qui pussent lui servir de matériaux pour bâtir son système politique.

Bayle, peut être aussi beau génie, mais certainement moins grand homme que M. DE MONTESQUIEU; le premier employe toute son érudition à établir le *Scepticisme*, à plaider contre la certitude, à embrouiller les matieres; on voit qu'à chaque instant il feuillette ses recueils; le second n'employe sa prodigieuse lecture, qu'à prouver des vérités, qu'à débrouiller le cahos des Loix, qu'à rendre raison des exceptions, qu'à faire sentir les differences, qu'à montrer aux hommes comment ils devroient agir en leur montrant comment leurs peres ont pensé. Les morceaux qu'il a empruntés çà & là se sont convertis entre ses mains en mets délicieux. Ces *piéces de rapport* sont jointes si artistement à son Ouvrage, peuvent si peu en être separées, qu'elles font un ensemble parfait.

Vous voyez un homme maître de son sujet, qui amasse, pour ainsi dire, des matériaux, les prépare, les taille, les arrange, & bâtit

sur des fondemens inébranlables un Temple magnifique à la *vérité* & à la *vertu*.

C'est un Voyageur qui, après avoir fait ses provisions, se met hardiment en route, marche avec une lente rapidité, écarte tout ce qui pourroit l'éloigner de son but, fait de temps en temps quelques écarts pour contempler les beautés de la campagne, s'arrête dans les plus belles villes qui se trouvent sur son passage, rapporte toutes ses pensées, tous ses soins, tous ses pas au dessein de son voyage; & arrive enfin au terme qu'il s'étoit proposé, où il trouve l'objet pour qui il l'avoit entrepris, je veux dire, le bonheur dans le témoignage de sa conscience; seule *félicité* digne de l'homme.

Dans presque tous les Livres modernes, l'*Auteur* oublie le *Lecteur*, & ne songe qu'à lui-même, pense plutôt à plaire qu'à instruire, cherche plus à surprendre l'admiration qu'à éclairer l'entendement, à s'attirer des éloges qu'à les mériter; dans celui-ci, M. DE MONTESQUIEU s'oublie lui-même, & ne songe qu'à son Lecteur: tous les rapports vont à l'homme, tout tend au bien de l'Univers, tout instruit, tout porte. C'est un édifice, dont aucune partie n'est destinée à l'ornement seul; mais dont les proportions de chaque partie nécessaire pour le soûtenir, font le plus bel ornement.

Jusqu'à présent, les Politiques n'avoient donné que des maximes générales, fondées sur des faits mal examinés; ils ne remontoient point

point à la source: M. DE MONTESQUIEU a pris une autre route; *il a posé*, dit-il, (a) *ses principes, & il a vu les cas particuliers s'y plier d'eux-mêmes, les Histoires de toutes les Nations, n'en être que les suites, & chaque Loi particuliere liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale: rappellé à l'antiquité, il a cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement differens de ceux qui paroissent semblables; il n'a pas tiré ces principes de ses préjugés, mais de la nature des choses.*

Les Auteurs politiques n'ont écrit que pour leur Pays ou pour toute l'Europe; M. DE MONTESQUIEU a osé écrire pour tous les peuples du monde. Il n'est point de Nation qui ne puisse profiter de son Livre. *Il a voulu*, dit-il, (b) *pratiquer cette vertu générale, qui comprend l'amour de tous, en instruisant l'homme; cet être également capable de connoître sa propre nature, lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment, lorsqu'on la lui dérobe.*

C'est dans cet esprit de Philantropie qu'il dit: *si j'avois réussi pour que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son Prince, sa Patrie, ses Loix, qu'on put mieux sentir son bonheur dans chaque pays & dans chaque Gouvernement, dans chaque Poste où l'on se trouve; je me croirois le plus heureux des mortels* (c).

Si

(a) Préface, page LXXVIII.
(b) *Ibid.* page LXXX. (c) *Ibid.* page LXXIX.

Si cet Ouvrage faisoit connoître à ceux qui commandent & augmentent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirai très-heureux (a).

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés (b).

M. DE MONTESQUIEU réduit ce vœu en projet; & ce vaste projet il l'exécute au mieux. Aussi ce Livre passera à la postérité la plus reculée; que ne peut-il être lu de tous les hommes de tous les Pays! que n'est-il sur-tout médité par ceux qu'une heureuse naissance destine, ou que les talens supérieurs élevent au Gouvernement des Etats! Le Livre de l'*Esprit des Loix* devroit être pour le bien de l'humanité, le *vade mecum des Rois & de leurs Ministres*. Ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup d'œil toute la constitution d'un Etat, pour en démêler tous les ressorts, pour en connoître le fort & le foible, augmenteroient leurs lumieres, pourvoiroient mieux aux abus, travailleroient plus efficacement au bonheur des peuples. Ceux à qui un génie étroit ne permettroit pas d'en profiter, deviendroient meilleurs, s'ils n'en devenoient pas plus habiles.

Voilà desormais les principes de la politique fixés, établis, développés, connus, grace à ce

(a) Préface, page LXXIX.
(b) *Ibid.*

ce ſage François ; la *lumiere eſt faite*, & combien n'étoit-il pas important que les élémens de l'art de régner fuſſent bien développés. *Dans un temps d'ignorance*, dit-il, *on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumiere, on tremble encore, lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même ; on laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire ; on laiſſe le bien, ſi l'on eſt en doute du mieux. On ne regarde le parti que pour juger du tout enſemble, on examine toutes les cauſes, pour voir les réſultats.* (a)

Le *Comte de . . .* dont aſſurément on ne peut pas plus conteſter les lumieres que la probité, a porté de cet Ouvrage un jugement fort avantageux en ces termes écrits ſur le premier feuillet de ſon exemplaire : *Si j'avois un Prince à élever, je croirois remplir parfaitement mon devoir, en réduiſant tous mes ſoins à le mettre en état de lire ce Livre avec plaiſir & avec fruit* (b). Que les hommes ſeroient heureux, ſous des Princes qui auroient appris & retenu qu'ils ne ſont que les premiers *domeſtiques de leurs Sujets*, pour me ſervir de l'expreſſion ſublime du *Roi de Pruſſe*.

Si les Princes étoient auſſi éclairés, qu'ils pourroient, qu'ils devroient l'être, le monde, dit-on, en iroit-il mieux ?

Oui

(a) Préface, page LXXIX.
(b) *Anti-Machiavel.*

Oui sans doute, dès que ceux qui gouvernent le monde, entendront bien leurs interêts (& dès qu'ils seront éclairés, ils les entendront) ils laisseront en paix le monde, ne troubleront plus le repos des Etats voisins par ambition, ne fouleront plus leurs sujets par avarice; ils ne trouveront leur bonheur que dans celui de leurs peuples. Voyez combien il y a peu de Princes aujourd'hui qui abusent de leur pouvoir! on ne sçauroit montrer un Roi, dont le régne ne soit qu'une tragédie, où la scene soit ensanglantée à tous les Actes, comme cela étoit commun autrefois; d'où vient cette modération? d'une augmentation de lumiere, d'un progrès de connoissances. Point de siécle plus heureux que le nôtre, parce qu'il n'en est aucun qui ait été mieux gouverné, il n'est le mieux gouverné, que parce qu'il a plus de mœurs; il n'a plus de mœurs, que parce qu'il est plus éclairé. Graces à l'esprit philosophique, il y a depuis cent ans, cent bons *Princes* pour un *Tyran*. Replongez l'Europe dans l'ignorance, vous verrez renaître ces temps malheureux, où elle avoit cent *Tyrans* pour un bon *Prince*; l'abus du pouvoir est inséparable de l'imbécillité; les cœurs sont féroces, là où les esprits sont incultes.

Il est donc sûr, que plus l'art de régner sera connu, plus les hommes seront heureux, parce que ceux que la nature ou la fortune destine à l'exercer, l'exerceront bien, si ce n'est par

par grandeur d'ame, du moins par prudence; par principe de vertu, du moins par interêt; par une suite de réflexions, du moins par l'esprit général; par système, du moins par respect humain; par goût, du moins par honneur.

A la vérité, les passions ne seront pas déracinées : le moyen ! Elles sont partie de notre être ; mais leurs effets seront du moins corrigés, parce que les mœurs seront adoucies : il y aura peut-être autant de vices, certainement beaucoup moins de crimes ; alors le plaisir devient l'objet des passions ; au lieu que dans un siécle d'ignorance elles trouvent leur plaisir dans la cruauté ; ce sont des monstres déchaînés & dévorans. Par tout où la Philosophie n'a pas humanisé les cœurs, les préjugés destructeurs séduisent les plus grandes ames.

C'est donc mériter la reconnoissance du genre humain, que de développer, comme a fait M. DE MONTESQUIEU, les principes de l'art qui lui est le plus utile; il a consacré *vingt années* à cet Ouvrage, les pouvoit-il mieux employer ?

Les Livres de ce genre ne sçauroient trop se multiplier. Tout Auteur qui donne des leçons aux Maîtres, s'acquiert un droit sur l'estime publique. Le *Télémaque*, l'*Histoire de M. Rollin*, les *feuilles de Politique de Gordon* ont assurément donné lieu à des changemens utiles, à des actes de vertu, à des chefs-d'œuvres de politique ; pensera-t-on qu'il n'ait pas été avantageux

tageux à la Société qu'un Curieux ait écrit sur son Journal ce généreux soupir de TITUS: *mes amis, j'ai perdu ma journée :* on ne sçauroit proposer trop de modeles aux Princes ; on ne sçauroit assez les éclairer.

Quels heureux effets ne peut pas produire le Livre de l'*Esprit des Loix :* on y trouve mille & mille traits qui peuvent frapper leur coup. Ne fissent-ils que mettre un Prince sur les voies de la réflexion ; le bien qui peut résulter des réflexions d'un Prince suffit pour rendre ces traits précieux. Qu'un *Roi* qui a l'esprit bien fait ouvre ce Livre, & tombe sur le Chapitre des mœurs du Monarque, n'y a-t-il pas à parier que cette lecture l'encouragera puissamment à la vertu : le voilà ; je ne puis résister à l'envie de le transcrire, il est court, mais parfait ; il y a plus de choses que de mots.

Les mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix ; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. (a)

Veut-il sçavoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu ; qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même quelquefois jet-

ter

(a) *Ciceron* l'avoit dit avant lui, mais beaucoup moins énergiquement : *quales in Republica Principes sunt, tales reliqui solent esse Cives; Epist. 9, lib. 2, ex Platone.*

ter les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point les rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime.

Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit! Qu'il se rende populaire, il doit être flaté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder, l'infinie distance qui est entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne.

Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes, & qu'il sçache que son peuple jouit de ses refus, & ses Courtisans de ses graces (a). Heureux le peuple qui peut reconnoître à ce tableau son Roi.

On a demandé si M. DE MONTESQUIEU *étoit à la tête d'un grand Empire, sa conduite justifieroit la haute opinion qu'en ont conçu quelques personnes, & s'il gouverneroit mieux que la plûpart des Ministres d'Etat. Tous ces gens d'esprit,* ajoûte-t-on, *écrivent comme des* ANGES, *& agissent comme des fous.* M. DE MONTESQUIEU *excellent dans son cabinet, vraisemblablement ne se soûtiendroit pas sur un grand théatre; il échoueroit dans le maniement des affaires, parce qu'il n'en auroit pas l'esprit; il a des vuës, si vous voulez, admirables, & feroit peut-être des bévuës enormes. Peut-être ce qu'il dessine bien, l'exécuteroit-il mal? Saisi de la fureur des projets,*

(a) Tome II, page 88.

jets, gâteroit-il tout en voulant tout réformer: on se défie de tous ces hommes à talens.

Ces raisonnemens sont peu solides; qu'est-ce qui forme un grand Ministre d'Etat? Le génie, sans doute: qui en eut plus que M. DE MONTESQUIEU? L'humanité est aussi une partie essentielle; & son Ouvrage ne prouve-t-il pas qu'il a possédé cette qualité au suprême dégré? Tout homme qui pensera comme lui, sera toujours capable de bien faire, de même qu'un grand Peintre qui aura imaginé un beau dessein, sera capable de l'exécuter. On confond un Auteur qui tire tout de son propre fond, un génie créateur, avec ces petits écrivains qui ne pensent que d'après autrui, avec les génies subalternes: tout le mérite ou le démérite d'un homme d'Etat dépend de la théorie de laquelle dépendent les bons ou les mauvais succès de ses entreprises, de ses innovations. Un homme, tel que M. le *Président* DE MONTESQUIEU auroit l'esprit des affaires; & cet esprit de détails, quand on l'a à un certain dégré, fait foi qu'on n'est pas né pour les grandes choses; loin de former un grand homme, il en décèle ordinairement un petit.

Croira-t-on que des Commis courbés jour & nuit sur les bureaux d'Etat, l'Europe trouvât beaucoup d'hommes capables de lui donner des Loix, de gouverner ses peuples avec sagesse, & de remédier aux inconvéniens des Gouvernemens établis? Peu d'hommes ont eu l'esprit

des

des affaires au même degré que l'avoit le feu Duc D'ORLEANS Régent; peu ont entré autant que lui dans les détails; qu'attendre de quelqu'un, dont le goût s'eſt décidé pour les minuties? Je ne parle point de ceux que le hazard ou la néceſſité y attache; ils ſont déplacés.

On dira peut-être que M. DE MONTESQUIEU auroit manqué d'expérience; je répondrai que ſon génie lui en tiendroit lieu; quand on a autant d'étendue d'eſprit qu'il en avoit, on a bientôt de l'expérience. Ne voit-on pas des Princes de vingt-cinq ans ſe conduire avec plus de prudence que des Princes qui ont vieilli ſur le throne; l'eſprit de réfléxion & de juſteſſe qui caractériſent ſi particuliérement M. DE MONTESQUIEU, n'eſt-il pas un fond sûr d'expérience? Peut-être n'y a-t-il pas encore eu d'homme d'Etat qui ait plus vu que lui; on peut dire qu'il a vécu dans tous les ſiécles & dans tous les Pays; c'eſt un Politique contemporain des *Romains* & des *Grecs*, concitoyen des *Américains* & des *Chinois*; & plus encore un Politique qui avoit le coup d'œil bon. J'ai pour garants ces *deux Chapitres admirables*, dont l'un explique la conſtitution d'Angleterre, & l'autre l'influence que cette conſtitution a ſur les mœurs. On y voit une ſagacité, une préciſion, une netteté qu'on chercheroit en vain ailleurs. Toutes les fois que nous nous aviſons, nous autres *Etrangers* de parler du Gouverne-

ment d'Angleterre, les Anglois nous disent: *De quoi vous mêlez-vous ? Vous n'y entendez rien : vous n'êtes pas Anglois.* M. DE MONTESQUIEU en raisonne infiniment mieux que n'ont fait jamais les *Sydneis*, les *Gordons*, les *Bolinbrokes*, ni tout ce que la liberté Angloise a produit ou cultivé de grands hommes. Nous pouvons les défier de nous montrer aucun de leurs Ecrivains politiques, qui ait aussi bien développé le système de leur Gouvernement. Jamais sujet ne fut mieux approfondi. Si l'on ne pouvoit pas être très-habile Politique, & même très-inférieur à M. DE MONTESQUIEU, il seroit en vérité surprenant que parmi tant d'*Anglois* qui ont écrit de la nature de leur constitution, il n'y en ait aucun qui en approche.

Qu'on lise *ses considérations sur les causes de la grandeur & de la décadence de l'Empire Romain*, & qu'on dise qu'excellent dans la spéculation, il échoueroit dans la pratique. Je suis persuadé qu'aucun *Romain* n'a si bien connu le fort & le foible de son Gouvernement, ses principes de grandeur & de corruption. Douter, s'il mettoit la main aux affaires d'Etat avec succès, c'est douter, si un homme qui, à force de raisonnemens, seroit parvenu à connoître parfaitement l'intérieur d'une machine fort composée, réüssiroit à en mettre les pièces en mouvement, & en faire jouer les ressorts. Les trois principes qu'a découvert M. DE MONTESQUIEU, la

vertu

vertu dans les Républiques, l'*honneur* dans les Monarchies, la *crainte* dans le Deſpotiſme, n'eſt autre choſe que l'intérieur de la machine politique de l'Univers.

Tous les gens d'eſprit qui écrivent comme des Anges, n'agiſſent pas comme des *fous*, au lieu qu'il eſt naturel à qui penſe en *idiot* d'agir de même. *Auguſte* qui le premier apprit aux *Romains* à ſouffrir un Maître; *Marc-Aurele*, dont le régne fut un tiſſu de proſpérités & de vertus; *Julien*, depuis lequel il n'y a point eu, dit M. DE MONTESQUIEU, *de Prince plus digne de gouverner les hommes; Charlemagne, grand Empereur, & plus grand homme encore* (a), étoient des Princes fort éclairés; ils écrivoient & gouvernoient bien. Ne voyons-nous pas aujourd'hui que le bonheur des ſujets, eſt en proportion des lumieres des Rois? Peut-être un *Royaume*, vu l'état préſent des choſes, ſe trouveroit-il mieux d'un Roi vicieux, que d'un Roi ſtupide. Le premier pourroit être bon par intérêt ou par honneur: le ſecond ſeroit infailliblement le premier eſclave de quelques *Tyrans* ſes Maîtres & ſes ſujets.

Revenons à M. DE MONTESQUIEU. Qu'on le place pour un moment ſur le thrône, *pour-*

 quoi

(a) *Voyez* tome III, p. 389. M. DE MONTESQUIEU y dépeint *Charlemagne* en maître: c'eſt un morceau achevé. Un Prince trouvera dans ces deux pages plus de principes de politique que dans *Balthazar Gratian*.

quoi non? La Grèce lui eût érigé des Autels? Ne le remplira-t-il pas avec sagesse & dignité? Ne fera-t-il pas du bonheur de ses peuples son unique objet? Dès lors n'exécutera-t-il pas en leur faveur son système? Ne leur donnera-t-il pas de bonnes Loix? Ne corrigera-t-il pas les abus des anciennes? Ne préviendra-t-il pas les inconvéniens des nouvelles? Ne portera-t-il pas par tout une main secourable? Quelque peuple qu'il eut à gouverner, il en auroit tiré tout le parti.

Tout est bien, me dira-t-on peut-être, laissons aller le monde comme il va: les Auteurs ne le réformeront point.

Tout *va bien*: vieux préjugé aussi ridicule que celui de ceux qui prétendent que tout *va mal*. Les hommes s'améliorent tous les jours; le monde va de mieux en mieux, il ne lui manque que d'être éclairé.

Nos mœurs, disoit Montaigne (a), *sont extrêmement corrompuës, & panchent d'une merveilleuse inclination vers l'empirement. De nos loix & usances, il y en a plusieurs barbares & monstrueuses; toutesfois pour la difficulté de nous mettre en meilleur état, & le danger de ce croulement, si je pouvois planter une cheville à notre rouë, & l'arrêter en ce point, je le ferois de bon cœur.*

Montaigne prédisoit mal, si l'on avoit *planté une cheville à la rouë* de la fortune de la France,

(a) Livre XI, Article XVI.

France, ce Royaume ne seroit ni si florissant, ni si heureux. Quelle différence entre ce que c'étoit que la *France* du temps de *Montaigne*, & ce qu'elle est de nos jours; autrefois on la recherchoit, aujourd'hui on la redoute; autrefois elle n'avoit qu'un commerce des plus bornés, aujourd'hui ses ports sont pleins de navires; elle mépriſoit les Sciences & les Arts, aujourd'hui elle cultive les uns avec succès, & excelle dans les autres; autrefois persécutrice, aujourd'hui elle est presque tolérante; elle étoit presque toujours la dupe & la victime de la politique Espagnole; aujourd'hui sa politique sert de modele aux autres Nations; ses Loix de police étoient si mauvaises, ou si mal exécutées, que le desordre régnoit, où l'ordre le plus parfait régne aujourd'hui. *Montaigne* jugeoit que *le pis de cet Etat, c'étoit l'inſtabilité, & de ce que les Loix, non plus que les vêtemens, ne pouvoient prendre aucune forme arrêtée*; aujourd'hui la forme du Gouvernement est fixée aussi bien que la nature en est connuë, & les Loix ont autant de ſtabilité, que les modes d'inconſtance.

Toutes ces améliorations, que *Montaigne* ne prévoyoit pas, & qui par conſequent étoient très-difficiles à prévoir, sont dûës à cette succeſſion de grands hommes qui ont gouverné la France, *Henri IV. Richelieu, Colbert, d'Orléans, &c.*

Les Auteurs politiques donnent ordinairement dans l'un de ces deux excès; ils sont

passionnés pour le Gouvernement Républicain, où ils n'ont des yeux que pour le Monarchique; leur plume est esclave ou libre, venale ou trop hardie. Séduits par leur goût, leur esprit se jette tout d'un côté; ils ne voyent ni l'avantageux du système qu'ils combatent, ni le foible de celui qu'ils ont embrassé. Comment garderoient-ils un juste milieu? Infatués de leurs idées, il leur est presqu'impossible de ne pas donner dans l'extrême. *Je feuilletois, il n'y a pas un mois*, dit Montaigne, *deux Livres Ecossois, se combatant sur ce sujet. Le* POPULAIRE *rend le Roi de pire condition qu'un chartier; le* MONARCHIQUE *quelques brasses au dessous de Dieu, en puissance & souveraineté* (a).

M. DE MONTESQUIEU a évité cet écueil, où les Politiques anciens & modernes ont échoué. Il ne se décide pour aucun Gouvernement, il examine & pese les avantages, & les inconvéniens de tous ceux qui sont connus; il en développe les objets, en présente les divers principes, & en cherche les conséquences naturelles; il ne se passionne que pour le bien public, il aime l'Etat *Républicain*, estime le *Démocratique*, respecte le *Monarchique*, & hait la *tyrannie*.

La liberté extrême n'est point son idole; quelque cas qu'il en fasse, il croit que *quoique les Monarchies ne tendent qu'à la gloire des Citoyens de l'Etat & du Prince, de cette gloire il résulte*

(a) Livre III, page 45.

réſulte un eſprit de liberté qui dans ces Etats peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même (a).

Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainſi dire, autant à l'une, pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence.

M. DE MONTESQUIEU avoit depuis long-temps ſemé dans ſes *Lettres Perſannes*, le germe des principes qu'il développe avec tant de ſuccès. C'eſt à ces principes que tiennent toutes ſes déciſions, & ils ſont ſi bien établis, que l'examen qu'on en fait en augmente l'évidence. Il eſt ſurprenant qu'ils ne ſe ſoient pas préſentés à ceux qui l'ont précédé dans cette carriere; tant il eſt vrai que les choſes les plus naturelles ne ſont pas celles qui s'offrent le plus naturellement, & qu'en Morale comme en Phyſique, les découvertes les plus aiſées ne ſont pas plutôt faites. Mais quel eſt l'Ecrivain qui les eût miſes dans un auſſi beau jour? Ils ſont à comparer à un marbre, dont il a ſuivi toutes les veines, ou pour mieux dire, un mixte, dont il a décompoſé toutes les parties.

Le ſeul Gouvernement, dont il a mauvaiſe opinion, c'eſt le Deſpotique. Voici les principaux traits rapprochés du tableau qu'il en fait.

(a) Tome I, page 288.

fait. Quelques personnes en ont été scandalisés ici, (a) mais sans sujet; car rien ne fait plus d'honneur en Dannemarc que ce qu'en dit M. DE MONTESQUIEU.

I. *Dans l'Etat Despotique un seul, sans Loi & sans régle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.* (b).

Cette définition ne convient nullement au Dannemarc, où un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies.

II. *Il résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant & voluptueux; il abandonne donc les affaires. Mais s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier Esclave; le Prince seroit obligé de rentrer dans l'administration, il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un Visir qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un Visir est dans cet Etat une Loi fondamentale.* (c)

Il en est autrement en *Dannemarc*, où sont établis les pouvoirs intermédiaires subordonnés, qui constituent la nature de la Monarchie. Le

(a) A Coppenhague où M. DE LA BEAUMELLE étoit Professeur de Belles-Lettres & de Langue Françoise.

(b) Tome I, page 12. (c) *Ibid.* p. 29.

Le dépôt des Loix, les coûtumes établies, les préceptes de la Religion, le but dans lequel le pouvoir arbitraire lui a été confié, l'exemple de ſes prédéceſſeurs, tout dit au Roi qu'il eſt fait pour le Peuple, auſſi s'applique-t-il aux affaires, & trouve-t-il toujours le travail après le travail; il en prend connoiſſance, en décide, & en laiſſe l'exécution à ſes Miniſtres qui, partagés en divers départemens, ſe réüniſſent pour former le Conſeil d'Etat, comme dans les Monarchies les mieux réglées; nous ne connoiſſons point de *Viſir*; & le grand Chancelier, dont la Charge n'exiſte plus, n'eut jamais la milliéme partie du pouvoir d'un *Bacha* d'Egypte.

Les Puiſſances intermédiaires dépendent du Prince, empruntent leur force de lui, ſont ſubordonnées à ſes ordres; tout ſe rapporte au Roi, comme les rayons d'un cercle au centre; mais le pouvoir du Roi ſe rapporte & doit ſe rapporter au bonheur de ſes Peuples: le Prince eſt un être placé entre le bien public & le ſujet.

III. *Comme il faut de la vertu dans une République, & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un Gouvernement deſpotique. Pour la vertu, elle n'y eſt point néceſſaire, & l'honneur y ſeroit dangereux; il faut que la crainte y abbate le courage, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'admiration. Lorſque le Prince ceſſe un moment de lever le bras, quand il ne peut anéantir à l'inſtant ceux qui ont les premieres places, tout eſt perdu; il faut que le Peuple ſoit jugé*

jugé par les Loix, & les Grands par la fantaisie du Prince; que la tête du dernier Sujet soit en sureté, & celles des Bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. (a)

Le Dannemarc déroge à ce principe, l'honneur y est le ressort du Gouvernement; témoins ces prééminences, ces rangs, cette Noblesse d'origine, ces distinctions qui sont le grand mobile de toutes les parties du Corps Politique : l'ambition, loin d'y être dangereuse, y conduit sur les ailes du mérite aux postes les plus brillans; les méchans seuls y connoissent la *crainte*. Le *Prince*, prompt à pardonner, lent à punir, n'annonce son pouvoir que par sa clémence, quoiqu'il n'y ait peut-être point de pays où le Monarque ait moins d'occasions d'exercer cette vertu. La tête du plus grand Seigneur est autant en sûreté que celle de l'Artisan le plus obscur; les petits & les grands sont également jugés par les Loix. On ne peut parler sans frémir des Gouvernemens despotiques; on ne peut que vivre heureux dans le Gouvernement *de Dannemarc*. L'impression de la *crainte* fait le Turc *esclave*; l'impression de l'honneur fait le Danois *sujet*. La puissance de nos Rois est illimitée, mais elle est bornée par l'*honneur*, qui régne comme un *Despote* sur le peuple & sur eux.

IV.

(a) Tome I, page 45.

IV. *Dans les Etats despotiques l'éducation est servile, l'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit : elle en suppose même dans celui qui commande ; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir. L'éducation se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de Religion fort simples. Le sçavoir y sera dangereux & l'émulation funeste. L'éducation y est donc en quelque façon nulle ; il faut ôter tout afin de donner quelque chose ; & commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.* (a)

Reconnoit-on là le Dannemarc ? A quoi bon toutes ces Académies, toutes ces Ecoles publiques, si ce n'est à élever le cœur des Citoyens & à éclairer leur esprit ? Quelle est la destination de tant de Colléges si bien dotés, si ce n'est de répandre de plus en plus le goût du beau, du vrai & du grand. Si nos Rois vouloient établir le Despotisme, ils supprimeroient toutes les Fondations Littéraires. Ignorent-ils que l'ignorance fait les bons Esclaves, & la culture des Arts & des Siences les bons Sujets? Ici, comme dans les *Monarchies*, on apprend à l'Ecole de l'honneur, les trois choses auxquelles M. DE MONTESQUIEU borne l'éducation du monde, maître sous qui, en quelque façon, elle commence ; *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une*

(a) Tome I, page 55.

une certaine franchiſes, dans les manieres une certaine politeſſe.

V. *Quand les Sauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit. Voilà le Gouvernement deſpotique.* (a)

Quand les Européens veulent avoir des fruits en abondance, ils arroſent l'arbre, le fument, le cultivent, le muniſſent d'une haye contre les rigueurs de l'hyver, l'en débarraſſent aux approches du Soleil vivifiant de l'été, & ils ont des fruits. Voilà le Gouvernement Danois.

VI. *A des Peuples timides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de Loix; tout y doit rouler ſur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage. Le Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle; il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par bonheur les hommes ſont tels dans ces pays, qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne. Charles XII, étant à Bender, trouvant quelque réſiſtance dans le Sénat de*

(a) Tome I, page 100. Cet Article ne contient que ces belles paroles ſur leſquelles il ſeroit aiſé de compoſer un Commentaire fort ample, mais qui contiendroit peut-être moins de choſes.

de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour les commander: cette botte auroit commandé comme un Roi deſpotique. (a)

Ce ſeroit abuſer de la patience, que de dire que ces traits ne conviennent point au Dannemarc, dont les Loix ſe rapportent à l'honneur, & ſont dictées par l'amour du bien public.

VII. *Dans les Etats deſpotiques la ſucceſſion à l'Empire ne ſçauroit être fixe. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille, ou hors de ſa famille. En vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit; le Prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le Throne eſt auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire.* (b)

En Dannemarc le Thrône eſt inébranlable, parce que la ſucceſſion eſt fixée par une Loi fondamentale. La Couronne eſt héréditaire; c'eſt la naiſſance qui donne droit au Sceptre, & un certain ordre de naiſſance qui aſſure ce droit. Les Fils & les Fréres du Roi ſont ſes premiers Sujets, & non ſes Rivaux. Sa Souveraineté ne s'étend point ſur la ſucceſſion; c'eſt par là qu'elle a commencé; c'eſt là qu'elle finit.

VIII. *Dans les Gouvernemens deſpotiques, l'on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie. Le Prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné;*

(a) Tome I, page 100. (b) *Ibid.* page 105.

donné ; par exemple, CALIGULA, CLAUDE, NERON, COMMODE, HELIOGABALE, & CARACALLA. *Les meilleurs, comme* AUGUSTE, VESPASIEN, ANTONIN, MARC AURELE, PERTINAX, *ont été économes. Sous les bons Empereurs, l'Etat reprenoit ſes principes ; le threſor de* L'HONNEUR *ſuppléoit aux autres threſors.* (a)

En Dannemarc, le Prince récompenſe avec de l'argent les ſujets que l'interêt anime, & par des diſtinctions qui aſſurent un état riant ceux qui ſont guidés par l'ambition.

IX. *La ſévérité des peines convient au Gouvernement deſpotique.*

Il n'eſt peut-être aucun pays au monde où les peines ſoient moins ſévéres que dans celui-ci ; la tête du moindre Citoyen eſt d'un grand prix : ce n'eſt qu'après un mur examen qu'on lui ôte ſon honneur, ſa fortune ou ſa liberté ; ce n'eſt qu'après que la ſentence eſt préſentée au Prince, qui ne la ſigne que lorſque la qualité du crime ne lui permet pas la clémence. Si l'on en croyoit quelques perſonnes, on établiroit des peines plus ſévéres contre certains crimes ; ce ſeroit réellement un mal pour l'Etat ; car l'expérience nous montre *que dans les pays où les peines ſont modérées, l'eſprit du Citoyen en eſt frappé comme il l'eſt ailleurs par les grandes.* Un ſupplice cruel peut arrêter une manie épidemique,

(a) Tome 1, page 116.

mique, & non corriger un crime commun. Si vous envoyez au gibet un filou, un déserteur; quelle peine ordonnerez-vous contre les voleurs de grand chemin? La Roue. Mais à quoi condamnerez-vous un empoisonneur? Il y a des dégrés dans les crimes; il faut qu'il y en ait dans les peines. Mener les hommes par les voies extrêmes, c'est négliger la plus grande partie des moyens que la nature & la raison donnent pour les conduire; c'est quelquefois être cruel, que d'être même équitablement sévère. Outre qu'il seroit absurde de conduire par la crainte des gens qu'on peut conduire par l'honneur, il seroit souverainement injuste qu'on réprimât par des loix sévéres, qu'on effrayât par des supplices cruels un peuple aussi doux, aussi souple & aussi bon que le *Danois*. Un Législateur habile se conforme au génie de la Nation qu'il police; un Législateur d'un esprit borné n'a égard qu'à quelques circonstances qui lui roulent dans la tête: qu'arrive-t-il? De l'impression qu'a fait un crime sur son cerveau, il passe à la rigueur; de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité. (a)

X.

(a) Tome I, page 141, & Tome II. pages 4 & 11. C'est le triomphe de la liberté, lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime; tout l'arbitraire cesse, la peine ne dépend point du caprice du Législateur, mais

X. *Les* Dots *doivent être à peu près nulles dans les Etats despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves, & sont partie de la propriété du Maître.* (a)

En Dannemarc, les *Dots* sont très-considérables, & cette régle est très-sagement établie; par là les maris peuvent soûtenir leur rang, & fournir aux besoins du luxe. C'est avec la même sagesse qu'on a introduit la communauté des biens entre le mari & la femme; elle resserre les nœuds de l'union conjugale; elle attache l'un & l'autre aux affaires domestiques. En *Turquie*, les gains de nôces sont l'unique subsistance des femmes; il en est autrement en *Dannemarc*, & cela, parce qu'en *Turquie* le mariage est pour la femme une *servitude*, & en Dannemarc une *société*.

XI. Il est naturel au Gouvernement despotique, que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs.

Ici, les Officiers civils & militaires sont soudoyés, parce que la levée des tributs met le Prince en état de le faire; le tribut le plus ordinaire est celui qui est naturel au Gouvernement modéré; l'impôt sur les marchandises, & sur

de la nature de la chose, & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

(a) Tome II, page 47.

sur la consommation. Les fortunes étant sûres, le Négociant est à même d'avancer à l'Etat, & de prêter aux particuliers des droits considérables; car pour chaque tonneau de vin qu'il reçoit, un Marchand prête réellement à l'Etat quarante *Rifdales* (b): or, qui seroit assez fou pour hazarder une pareille avance, dans un Pays gouverné despotiquement (b)? Et fût-on assez fou, & le pourroit-on avec une fortune incertaine, dépendante du caprice d'un Ministre, de la fantaisie d'un Despote, avec une fortune qui ne pourroit s'appuyer sur le crédit, son meilleur appui? S'il est vrai, comme le prétend M. DE MONTESQUIEU, que la grandeur des tributs est en proportion de la liberté des sujets, on peut dire avec vérité qu'on jouit en *Dannemarc* d'autant de liberté qu'en aucune autre Monarchie; les revenus du Roi étant, dit-on, de huit millions d'écus, tant de son Domaine, que des impôts, qui, comme chacun sçait, ne sont rien moins qu'exorbitans. C'est un axiome infaillible que les richesses d'un Etat prouvent la liberté; or le Dannemarc est riche, non pas comparativement à l'*Angleterre* qui jouit d'une extrême liberté, ni à la *France* qui a en elle-même des

(a) A present 1759. 80 Rixdaler, de 4 livres 10 sols de france chacune,

(b) *Nec quidquam præstari potest quale futurum, quod positum est in alterius voluntate, ne dicam libidine.* Cic. L. 9. Epist. 6.

reſſources infinies, mais relativement à tout autre Etat de même grandeur & de même conſtitution ; ajoutez à cela que le crédit du Prince n'a jamais ſouffert aucune atteinte, que les Compagnies de Commerce ſont ſacrées, & auſſi libres qu'ailleurs, que le ſyſtême du miniſtere ne tend qu'à étendre le Commerce, à le favoriſer, à protéger l'induſtrie, & que les Etrangers, que la politique y attire, jouiſſent des mêmes priviléges que ceux que la tolérance y a reçus, priviléges hors d'atteinte : toutes choſes qui en enrichiſſant le Pays, mettent le Prince en état de lever de grands impôts, ſans le fouler.

XII. *Le pouvoir va croiſſant, & la ſûreté diminuant juſqu'au Deſpote, ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger* (a). Cela eſt vrai dans les Pays où le Deſpotiſme ſe tourne en mal, & faux dans ceux où il ſe tourne en bien. Ici nulle révolution, nulle allarme, parfaite obéïſſance de la part du ſujet, commandement modéré de la part du Souverain. Le ſujet auquel il confie une partie de ſa puiſſance, vit dans une parfaite ſécurité, ſa tête ne répond point des évenemens malheureux; qu'il ſoit intégre, habile, prudent, fidele, qu'il reſſemble au Comte de *Schulin* : il peut compter de mourir dans ſon lit, & d'être pleuré par ſon *Roi*.

Les

(a) Tome II, page 206.

Les Rois ont un extrême pouvoir & une extrême sûreté ; ce n'est point le préjugé qui rend leur personne sacrée, c'est leur modération, leur équité, leur sagesse ; c'est l'amour de leur peuple, fondé sur ces vertus. Voyez la *Turquie*, la *Perse* & la *Chine*, le moindre accident y produit une grande révolution ; le Prince y est l'esclave & la victime du Despotisme ; la sédition suit de près le murmure : si le Visir se couche dans la faveur ; demain on lui demandera sa tête ; le favori n'y est point sûr d'un heureux réveil ; un caprice l'a élevé, un caprice l'anéantit, & sa chute est aussi rapide que son élévation : malheureux pays, où le Prince est quelquefois détrôné pour n'avoir pas répandu assez de sang, où le peuple est toujours prêt d'obéir au premier usurpateur.

Enfin de tous les traits qui caractérisent le Despotisme, on n'en trouvera aucun qui convienne à notre Gouvernement : le Despotisme *Danois* est d'une espece particuliere ; il est fondé sur un droit légitime, sur une concession libre de tous les ordres de l'Etat, sur un acte solemnel, sur un présent volontaire. En vérité, il seroit bien étonnant que nos *Rois* ne prissent pas plaisir à gouverner avec douceur un peuple qui s'est fait un plaisir de leur obéir, & qu'ils foulassent des sujets qui les adorent. D'ailleurs, quelle gloire y auroit-il à régner sur des esclaves ?

Concluons, avec un Ancien, que les hommes ne seront bien gouvernés que quand les Philosophes seront Rois, ou les Rois Philosophes; mais telle est la bizarrerie de la fortune. *Neron* commande, & *Seneque* obéït : *Thamas-kouli-kan* est Empereur de Perse, & MONTESQUIEU simple particulier en France ; tant il est vrai que la terre est un séjour, où la vertu est étrangere.

Il y a pourtant dans l'amour du bien public un grand motif de consolation. Quel est le sage qui ne préférât le plaisir d'être Auteur de l'*Esprit des Loix*, au bonheur de porter la plus belle Couronne du monde? En lisant cet Ouvrage, on est forcé de dire,

La Sagesse dictoit,
MONTESQUIEU écrivoit.

OPUS-

OPUSCULES
DE
M. DE MONTESQUIEU,

I. LYSIMAQUE.

II. ESSAI SUR LE GOUT DANS LES CHOSES DE LA NATURE ET DE L'ART. *Fragment.*

III. VERS.

LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perſes, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père : leur mécontentement s'accrut, lorſqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manières des Perſes : & ils ſe reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriſer. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philoſophe, nommé Calliſthène, avoit ſuivi le roi dans ſon expédition. Un jour qu'il le ſalua à la manière des Grecs, *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas ?* " Seigneur lui dit Calliſthène, vous êtes „ chef de deux nations : l'une, eſclave avant „ que vous l'euſſiez ſoumiſe, ne l'eſt pas moins „ depuis que vous l'avez vaincue ; l'autre ;

„ libre avant qu'elle vous servit à remporter „ tant de victoires, l'est encore depuis que vous „ les avez remportées. Je suis Grec, seigneur: „ & ce nom vous l'avez élevé si haut, que, „ sans vous faire tort, il ne nous est plus per- „ mis de l'avilir. "

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus : il étoit terrible dans sa colere; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Callisthène ; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer ; & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthène ; &, de tout temps, lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter : &, si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. " Je vous salue, lui „ dis-je, illustre malheureux, que je vois dans „ une cage de fer, comme on enferme une „ bête sauvage, pour avoir été le seul homme „ de l'armée. "

„ Lysimaque, me dit-il, quand je suis „ dans une situation qui demande de la force „ & du courage, il me semble que je me trou- „ ve presqu'à ma place. En vérité, si les „ dieux ne m'avoient mis sur la terre que pour y „ mener une vie voluptueuse, je croirois qu'ils „ m'auroient donné en vain une ame grande „ & immortelle. Jouir des plaisirs des sens, „ est une chose dont tous les hommes sont ai-

„ sement

„ fément capables : &, ſi les dieux ne nous
„ ont fait que pour cela, ils ont fait un ouvra-
„ ge plus parfait qu'ils n'ont voulu, & ils ont
„ plus exécuté qu'entrepris. Ce n'eſt pas,
ajouta-t'il, que je ſoins inſenſible. Vous ne
„ me faites que trop voir que je ne le ſuis pas.
„ Quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé
„ d'abord quelque plaiſir à vous voir faire une
„ action de courage. Mais, au nom des dieux,
„ que ce ſoit pour la derniere fois. Laiſſez-
„ moi ſoutenir mes malheurs, & n'ayez point
„ la cruauté d'y joindre encore les vôtres. "

„ Calliſthène, lui dis-je, je vous verrai
„ tous les jours. Si le roi vous voyoit aban-
„ donné des gens vertueux, il n'auroit plus
„ de remords : il commenceroit à croire que
„ vous êtes coupable. Ah ! j'eſpère qu'il ne
„ jouira pas du plaiſir de voir que ſes châti-
„ mens me feront abandonner un ami. "

Un jour, Calliſthène me dit : " Les dieux
„ immortels m'ont conſolé : &, depuis ce
„ temps, je ſens en moi quelque choſe de di-
„ vin, qui m'a [illegible] ſentiment de mes pei-
„ nes. J'ai vu en ſonge le grand Jupiter. Vous
„ étiez auprès de lui ; vous aviez un ſceptre à
„ la main, & un bandeau royal ſur le front.
„ Il vous a montré à moi, & m'a dit : *Il te*
„ *rendra plus heureux.* L'émotion où j'étois
„ m'a réveillé. Je me ſuis trouvé les mains
„ élevées au ciel, & faiſant des efforts pour
„ dire : *Grand Jupiter, ſi Lyſimaque doit re-*

„ *gner ; fais qu'il règne avec justice.* Lysima-
„ que, vous regnerez : croyez un homme qui
„ doit être agréable aux dieux, puisqu'il souf-
„ fre pour la vertu. "

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misere de Callisthène, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. " Va, dit-il, com-
„ battre contre les lions, malheureux qui te
„ plaïs tant à vivre avec les bêtes féroces. " On différa mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : " Je vais mourir. Toutes les
„ idées que vous m'aviez données de ma future
„ grandeur se sont évanouies de mon esprit.
„ J'aurois souhaité d'adoucir les maux d'un
„ homme tel que vous. "

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse : " Lysimaque, si les dieux
„ ont résolu que vous regniez, Alexandre ne
„ peut pas vous ôter la vie ; car les hommes
„ ne résistent pas à la volonté des dieux. "

Cette lettre m'encouragea : &, faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi, un peuple immenſe, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui préſentai ce bras : il voulut le dévorer : je lui ſaiſis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellemeet les actions courageuſes : il admira ma réſolution ; & ce moment fut celui du retour de ſa grande ame.

Il me fit appeller ; & , me tendant la main, " Lyſimaque, me dit-il, je te rends „ mon amitié ; rends moi la tienne. Ma co„ lère n'a ſervi qu'à te faire faire une action „ qui manque à la vie d'Alexandre. "

Je reçus les graces du roi. J'adorai les decrets des dieux ; & j'attendois leurs promeſſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut ; & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance: ſon frere Aridée n'en étoit jamais ſorti : Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles ; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, ſçavoit gémir ; & perſonne ne ſçavoit regner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux ſur ſon trône : mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ſes fatigues.

Le ſort me fit roi d'Aſie : &, à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthène, ſa joïe m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les pères de famille eſpèrent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme il craignent de perdre leur peres, mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

* * * *
* * *
* *
*

ES-

ESSAI
SUR LE GOUT.
FRAGMENT.

ESSAI
SUR LE GOUT
DANS LES CHOSES
DE LA NATURE ET DE L'ART.
FRAGMENT.

DANS nôtre manière d'être actuelle, nôtre ame goûte trois sortes de plaisirs: il y en a qu'elle tire du fond de son existence même; d'autres qui résultent de son union avec le corps; d'autres enfin qui sont fondés sur les plis & les préjugés que de certaines institutions, de certains usages, de certaines habitudes lui ont fait prendre.

Ce sont ces différens plaisirs de notre ame qui forment les objets du goût, comme le beau, le bon, l'agréable, le naïf, le délicat, le tendre, le gracieux, le je ne sçais quoi, le noble, le grand, le sublime, le majestueux, &c. Par exemple, lorsque nous trouvons du plaisir à voir une chose avec une utilité pour nous, nous disons qu'elle est bonne; lorsque nous trouvons du plaisir à la voir, sans que nous y démêlions une utilité présente, nous l'appellons belle.

Les

Les anciens n'avoient pas bien démêlé ceci ; ils regardoient comme des qualités positives toutes les qualités relatives de nôtre ame ; ce qui fait que ces dialogues où Platon fait raisonner Socrate, ces dialogues si admirés des anciens ; sont aujourd'hui insoutenables, parce qu'ils sont fondés sur une philosophie fausse : car tous ces raisonnemens tirés sur le bon, le beau, le parfait, le sage, le fou, le dur, le mou, le sec, l'humide, traités comme des choses positives, ne signifient plus rien.

Les souces du beau, du bon, de l'agréable, &c. sont donc dans nous-même ; & en chercher les raisons, c'est chercher les causes des plaisirs de notre ame.

Examinons donc nôtre ame, étudions-la dans ses actions & dans ses passions, cherchons-la dans ses plaisirs ; c'est-là où elle se manifeste davantage. La poësie, la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique, la danse, les différentes sortes de jeux, enfin les ouvrages de la nature & de l'art, peuvent lui donner du plaisir : voyons pourquoi, comment & quand ils le lui donnent ; rendons raison de nos sentimens : cela pourra contribuer à nous former le goût, qui n'est autre chose que l'avantage de découvrir avec finesse & avec promptitude la mesure du plaisir que chaque chose doit donner aux hommes.

DES

DES PLAISIRS DE NOTRE AME.

L'AME, indépendamment des plaiſirs qui lui viennent des ſens, en a qu'elle auroit indépendamment d'eux & qui lui ſont propres; tels ſont ceux que lui donnent la curioſité, les idées de ſa grandeur, de ſes perfections, l'idée de ſon exiſtence oppoſée au ſentiment de la nuit, le plaiſir d'embraſſer tout d'une idée générale, celui de voir un grand nombre de choſes, &c. celui de comparer, de joindre & de ſéparer les idées. Ces plaiſirs ſont dans la nature de l'ame, indépendamment des ſens, parce qu'ils appartiennent à tout être qui penſe: & il eſt fort indifférent d'examiner ici ſi notre ame a ces plaiſirs comme ſubſtance unie avec le corps, ou comme ſéparée du corps, parce qu'elle les a toujours, & qu'ils ſont les objets du goût: ainſi nous ne diſtinguerons point ici les plaiſirs qui viennent à l'ame de ſa nature, d'avec ceux qui lui viennent de ſon union avec le corps; nous appellerons tout cela plaiſirs naturels; que nous diſtinguerons des plaiſirs acquis, que l'ame ſe fait par de certaines liaiſons, avec les plaiſirs naturels; &, de la même manière & par la même raiſon, nous diſtinguerons le goût naturel & le goût acquis.

Il eſt bon de connoître la ſource des plaiſirs dont le goût eſt la meſure: la connoiſſance des

des plaiſirs naturels & acquis pourra nous ſervir à rectifier notre goût naturel & notre goût acquis. Il faut partir de l'état où eſt notre être, & connoître quels ſont ſes plaiſirs, pour parvenir à meſurer ſes plaiſirs, & même quelquefois à ſentir ſes plaiſirs.

Si notre ame n'avoit point été unie au corps, elle auroit connu; mais il y a apparence qu'elle auroit aimé ce qu'elle auroit connu; à préſent nous n'aimons preſque que ce que nous ne connoiſſons pas.

Notre maniére d'être eſt entiérement arbitraire; nous pouvions avoir été faits comme nous ſommes, ou autrement. Mais, ſi nous avions été faits autrement, nous aurions ſenti autrement, un organe de plus ou de moins dans notre machine auroit fait une autre éloquence, une autre poëſie; une contexture differente des mêmes organes auroit fait encore une autre poëſie; par exemple, ſi la conſtitution de nos organes nous avoit rendu capables d'une plus longue attention, toutes les règles qui proportionnent la diſpoſition du ſujet à la meſure de notre attention, ne ſeroient plus; ſi nous avions été rendus capables de plus de pénétration, toutes les règles qui ſont fondées ſur la meſure de notre pénétration, tomberoient de même; enfin toutes les loix établies ſur ce que notre machine eſt d'une certaine façon, ſeroient differentes, ſi notre machine n'étoit pas de cette façon.

Si notre vue avoit été plus foible & plus

con-

confuſe, il auroit fallu moins de moulures & plus d'uniformité dans les membres de l'architecture: ſi notre vue avoit été plus diſtincte, & notre ame capable d'embraſſer plus de choſes à la fois, il auroit fallu dans l'architecture plus d'ornemens: ſi nos oreilles avoient été faites comme celles de certains animaux, il auroit fallu réformer bien de nos inſtrumens de muſique. Je ſçais bien que les rapports que les choſes ont entre elles auroient ſubſiſté; mais, le rapport qu'elles ont avec nous ayant changé, les choſes qui, dans l'état préſent, font un certain effet ſur nous, ne le feroient plus: & comme la perfection des arts eſt de nous préſenter les choſes telles qu'elles nous faſſent le plus de plaiſir qu'il eſt poſſible, il faudroit qu'il y eût du changement dans les arts, puiſqu'il y en auroit dans la manière la plus propre à nous donner du plaiſir.

On croit d'abord qu'il ſuffiroit de connoître les diverſes ſources de nos plaiſirs, pour avoir le goût; & que, quand on a lu ce que la philoſophie nous dit là-deſſus, on a du goût, & que l'on peut hardiment juger des ouvrages. Mais le goût naturel n'eſt pas une connoiſſance de théorie; c'eſt une application prompte & exquiſe des règles même que l'on ne connoît pas. Il n'eſt pas néceſſaire de ſçavoir que le plaiſir que nous donne une certaine choſe que nous trouvons belle, vient de la ſurpriſe; il ſuffit qu'elle nous ſurprenne, & qu'elle nous ſurprenne autant qu'elle le doit, ni plus ni moins.

Ainſi

Ainſi ce que nous pourrions dire ici, & tous les préceptes que nous pourrions donner pour former le goût, ne peuvent regarder que le goût acquis, c'eſt-à-dire ne peuvent regarder directement que ce goût acquis, quoiqu'il regarde encore indirectement le goût naturel: car le goût acquis affecte, change, augmente & diminue le goût naturel; comme le goût naturel affecte, change, augmente & diminue le goût acquis.

La définition la plus générale du goût, ſans conſidérer s'il eſt bon ou mauvais, juſte ou non, eſt ce qui nous attache à une choſe par le ſentiment; ce qui n'empêche pas qu'il ne puiſſe s'appliquer aux choſes intellectuelles, dont la connoiſſance fait tant de plaiſir à l'ame, qu'elle étoit la ſeule félicité que de certains philoſophes puſſent comprendre. L'ame connoît par ſes idées & par ſes ſentimens; elle reçoit des plaiſirs par ſes idées & par ſes ſentimens: car, quoique nous oppoſions l'idée au ſentiment, cependant, lorſqu'elle voit une choſe, elle la ſent; & il n'y a point de choſes ſi intellectuelles, qu'elle ne voie ou qu'elle ne croie voir, & par conſéquent qu'elle ne ſente.

DE L'ESPRIT EN GE'NE'RAL.

L'ESPRIT & le genre qui a ſous lui pluſieurs eſpèces

eſpèces, le génie, le bon ſens, le diſcernement, la juſteſſe, le talent, le goût.

L'eſprit conſiſte à avoir les organes bien conſtitués, relativement aux choſes où il s'applique. Si la choſe eſt extrêmement particulière, il ſe nomme talent; s'il a plus de rapport à un certain plaiſir délicat des gens du monde, il ſe nomme gout; ſi la choſe particulière eſt unique chez un peuple, le talent ſe nomme eſprit, comme l'art de la guerre & l'agriculture chez les Romains, la chaſſe chez les ſauvages, &c.

DE LA CURIOSITE'.

NÔTRE ame eſt faite pour penſer, c'eſt-à-dire pour appercevoir; or un tel être doit avoir de la curioſité: car, comme toutes les choſes ſont dans une chaîne où chaque idée en précéde une & en ſuit une autre, on ne peut aimer à voir une choſe ſans deſirer d'en voir une autre; &, ſi nous n'avions pas ce deſir pour celle-ci, nous n'aurions eu aucun plaiſir à celle-là. Ainſi, quand on nous montre une partie d'un tableau, nous ſouhaitons devoir la partie qu'on nous cache, à proportion du plaiſir que nous a fait celle que nous avons vue.

C'eſt donc le plaiſir que nous donne un objet qui nous porte vers un autre; c'eſt pour

cela que l'ame cherche toujours des choſes nouvelles, & ne ſe repoſe jamais.

Ainſi on ſera toûjours ſûr de plaire à l'ame, lorſqu'on lui fera voir beaucoup de choſes, ou plus qu'elle n'avoit eſpéré d'en voir.

Par-là on peut expliquer la raiſon pourquoi nous avons du plaiſir lorſque nous voyons un jardin bien régulier, & que nous en avons encore lorſque nous voyons un lieu brut & champêtre : c'eſt la même cauſe qui produit ces effets.

Comme nous aimons à voir un grand nombre d'objets, nous voudrions étendre nôtre vue, être en pluſieurs lieux, parcourir plus d'eſpace : enfin notre ame fuit les bornes, & elle voudroit, pour ainſi dire, étendre la ſphère de ſa préſence ; ainſi c'eſt un grand plaiſir pour elle de porter ſa vûe au loin. Mais comment le faire ? dans les villes, notre vue eſt bornée par des maiſons : dans les campagnes, elle l'eſt par mille obſtacles ; à peine pouvons-nous voir trois ou quatre arbres. L'art vient à notre ſecours, & nous découvre la nature qui ſe cache elle-même ; nous aimons l'art, & nous l'aimons mieux que la nature, c'eſt-à-dire la nature dérobée à nos yeux ; mais, quand nous trouvons de belles ſituations, quand notre vue en liberté peut voir au loin des près, des ruiſſeaux, des collines, & ces diſpoſitions qui ſont, pour ainſi dire, créées exprès, elle eſt bien autrement enchantée que lorſqu'elle voit

les

les jardins de le Nôtre ; parce que la nature ne ſe copie pas, au lieu que l'art ſe reſſemble toujours. C'eſt pour cela que, dans la peinture, nous aimons mieux un payſage que le plan du plus beau jardin du monde ; c'eſt que la peinture ne prend la nature que là où elle eſt belle, là où la vue ſe peut porter au loin & dans toute ſon étendue, là où elle eſt variée, là où elle peut être vue avec plaiſir.

Ce qui fait ordinairement une grande penſée, c'eſt lorſqu'on dit une choſe qui en fait voir un grand nombre d'autres, & qu'on nous fait découvrir tout d'un coup ce que nous ne pouvions eſpérer qu'après une grande lecture.

Florus nous repréſente en peu de paroles toutes les fautes d'Annibal : " Lorſqu'il pouvoit, dit-il, ſe ſervir de la victoire, il aima „ mieux en jouir " ; *cùm victoriâ poſſet uti, frui maluit.*

Il nous donne une idée de toute la guerre de Macédoine, quand il dit ; " Ce fut " vaincre que d'y entrer " ; *introiſſe victoriâ fuit.*

Il nous donne tout le ſpectacle de la vie de Scipion, quand il dit de ſa jeuneſſe : " C'eſt le „ Scipion qui croît pour la deſtruction de „ l'Afrique " ; *hic erit Scipio, qui in exitium Africæ creſcit.* Vous croyez voir un enfant qui croît & s'éléve comme un géant.

Enfin, il nous fait voir le grand caractère d'Annibal, la ſituation de l'univers, & toute

la grandeur du peuple romain, lorsqu'il dit: „ Annibal fugitif cherchoit au peuple romain „ un ennemi par tout l'univers;" *qui, profugus ex Africâ, hostem populo romano toto orbe quærebat.*

DES PLAISIRS DE L'ORDRE.

IL ne suffit pas de montrer à l'ame beaucoup de choses; il faut les lui montrer avec ordre: car, pour lors, nous nous ressouvenons de ce que nous avons vu, & nous commençons à imaginer ce que nous verrons; notre ame se félicite de son étendue & de sa pénétration: mais, dans un ouvrage où il n'y a point d'ordre, l'ame sent à chaque instant troubler celui qu'elle y veut mettre. La suite que l'auteur s'est faite, & celle que nous nous faisons, se confondent; l'ame ne retient rien, ne prévoit rien; elle est humiliée par la confusion de ses idées, par l'inanité qui lui reste; elle est vainement fatiguée, & ne peut goûter aucun plaisir: c'est pour cela que, quand le dessein n'est pas d'exprimer ou de montrer la confusion, on met toujours de l'ordre dans la confusion même. Ainsi les peintres grouppent leurs figures; ainsi ceux qui peignent les batailles mettent-ils sur le devant de leurs tableaux les choses que l'œil doit distinguer, & la confusion dans le fond & le lointain.

DES

DES PLAISIRS DE LA VARIÉTÉ.

Mais, s'il faut de l'ordre dans les choſes, il faut auſſi de la variété : ſans cela l'ame languit; car les choſes ſemblables lui paroiſſent les mêmes; &, ſi une partie d'un tableau qu'on nous découvre reſſembloit à une autre que nous aurions vue, cet objet ſeroit nouveau ſans le paroître, & ne feroit aucun plaiſir. Et comme les beautés des ouvrages de l'art, ſemblables à celles de la nature, ne conſiſtent que dans les plaiſirs qu'elles nous font, il faut les rendre propres, le plus que l'on peut, à varier ces plaiſirs; il faut faire voir à l'ame des choſes qu'elle n'a pas vue; il faut que le ſentiment qu'on lui donne ſoit différent de celui qu'elle vient d'avoir.

C'eſt ainſi que les hiſtoires nous plaiſent par la variété des récits, les romans par la variété des prodiges, les pièces de théâtre par la variété des paſſions, & que ceux qui ſçavent inſtruire modifient, le plus qu'ils peuvent, le ton uniforme de l'inſtruction.

Une longue uniformité rend tout inſupportable; le même ordre des périodes, long-temps continué, accable dans une harangue: les mêmes nombres & les mêmes chûtes mettent de l'ennui dans un long poëme. S'il eſt

vrai que l'on ait fait cette fameuſe allée de Moſcou à Petersbourg, le voyageur doit périr d'ennui renfermé entre les deux rangs de cette allée; & celui qui aura voyagé long-temps dans les Alpes, en deſcendra dégoûté des ſituations les plus heureuſes & des points de vue les plus charmans.

L'ame aime la variété; mais elle ne l'aime, avons-nous dit, que parce qu'elle eſt faite pour connoître & pour voir: il faut donc qu'elle puiſſe voir, & que la variété le lui permette; c'eſt-à-dire, il faut qu'une choſe ſoit aſſez ſimple pour être apperçue, & aſſez variée pour être apperçue avec plaiſir.

Il y a des choſes qui paroiſſent variées & ne le ſont point, d'autres qui paroiſſent uniformes & ſont très-variées.

L'architecture gothique paroît très-variée, mais la confuſion des ornemens fatigue par leur petiteſſe; ce qui fait qu'il n'y en a aucun que nous puiſſions diſtinguer d'un autre, & leur nombre fait qu'il n'y en a aucun ſur lequel l'œil puiſſe s'arrêter: de maniere qu'elle déplait par les endroits même qu'on a choiſis pour la rendre agréable.

Un bâtiment d'ordre gothique eſt une eſpéce d'énigme pour l'œil qui le voit; & l'ame eſt embarraſſée, comme quand on lui preſente un poëme obſcur.

L'architecture grecque, au contraire, paroît uniforme: mais, comme elle a les diviſions qu'il

qu'il faut & autant qu'il en faut pour que l'ame voie préciſément ce qu'elle peut voir ſans ſe fatiguer, mais qu'elle en voie aſſez pour s'occuper, elle a cette variété qui fait regarder avec plaiſir.

Il faut que les grandes choſes aient de grandes parties; les grands hommes ont de grands bras, les grands arbres de grandes branches, & les grandes montagnes ſont compoſées d'autres montagnes qui ſont au-deſſus & au-deſſous; c'eſt la nature des choſes qui fait cela.

L'architecture grecque, qui a peu de diviſions & de grandes diviſions, imite les grandes choſes; l'ame ſent une certaine majeſté qui y règne par-tout.

C'eſt ainſi que la peinture diviſe en groupes de trois ou quatre figures celles qu'elle repréſente dans un tableau; elle imite la nature, une nombreuſe troupe ſe diviſe toujours en pelotons; & c'eſt encore ainſi que la peinture diviſe en grande maſſe ſes clairs & ſes obſcurs.

DES PLAISIRS DE LA SYMMÉTRIE.

J'AI dit que l'ame aime la variété; cependant, dans la plupart des choſes, elle aime à voir une eſpèce de ſymmétrie. Il ſemble que cela renferme quelque contradiction: Voici comment j'explique cela.

Une des principales causes des plaisirs de notre ame, lorsqu'elle voit des objets, c'est la facilité qu'elle a à les appercevoir ; & la raison qui fait que la symmétrie plaît à l'ame, c'est qu'elle lui épargne de la peine, qu'elle la soulage, & qu'elle coupe, pour ainsi dire, l'ouvrage par la moitié.

De-là suit une règle générale : par-tout où la symmétrie est utile à l'ame & peut aider ses fonctions, elle lui est agréable ; mais, par-tout où elle est inutile, elle est fade, parce qu'elle ôte la variété. Or les choses que nous voyons successivement doivent avoir de la variété ; car notre ame n'a aucune difficulté à les voir : celles, au contraire, que nous appercevons d'un coup d'œil, doivent avoir de la symmétrie. Ainsi, comme nous appercevons d'un coup d'œil la façade d'un bâtiment, un parterre, un temple, on y met de la symmétrie, qui plaît à l'ame par la facilité qu'elle lui donne d'embrasser d'abord tout l'objet.

Comme il faut que l'objet que l'on doit voir d'un coup d'œil soit simple, il faut qu'il soit unique, & que les parties se rapportent toutes à l'objet principal ; c'est pour cela encore qu'on aime la symmétrie, elle fait un tout ensemble.

Il est dans la nature qu'un tout soit achevé ; & l'ame, qui voit ce tout, veut qu'il n'y ait point de partie imparfaite. C'est encore pour cela qu'on aime la symmétrie, il faut une

espèce

espèce de pondération ou de balancement : & un bâtiment avec une aîle, ou une aîle plus courte qu'une autre, est aussi peu fini qu'un corps avec un bras, ou avec un bras trop court.

DES CONTRASTES.

L'AME aime la symmétrie, mais elle aime aussi les contrastes ; ceci demande bien des explications. Par exemple:

Si la nature demande, des peintres & des sculpteurs, qu'ils mettent de la symmétrie dans les parties de leurs figures, elle veut, au contraire, qu'ils mettent des contrastes dans les attitudes. Un pied rangé comme un autre, un membre qui va comme un autre, sont insupportables ; la raison en est que cette symmétrie fait que les attitudes sont presque toujours les mêmes, comme on le voit dans les figures gothiques, qui se ressemblent toutes par-là. Ainsi il n'y a plus de variété dans les productions de l'art. De plus, la nature ne nous a pas situés ainsi ; &, comme elle nous a donné du mouvement, elle ne nous a pas ajustés, dans nos actions & dans nos manières, comme des pagodes; &, si les hommes gênés & ainsi contraints sont insupportables, que sera-ce des productions de l'art ?

Il faut donc mettre des contraſtes dans les attitudes, ſur-tout dans les ouvrages de ſculpture, qui, naturellement froide, ne peut mettre de feu que par la force du contraſte & de la ſituation.

Mais, comme nous avons dit que la variété que l'on a cherché à mettre dans le gothique lui a donné de l'uniformité, il eſt ſouvent arrivé que la variété que l'on a cherché à mettre par le moyen des contraſtes, eſt devenue une ſymmétrie & une vicieuſe uniformité.

Ceci ne ſe ſent pas ſeulement dans de certains ouvrages de ſculpture & de peinture, mais auſſi dans le ſtyle de quelques écrivains, qui, dans chaque phraſe, mettent toujours le commencement en contraſte avec la fin par des antithéſes continuelles, tels que ſaint Auguſtin & autres auteurs de la baſſe latinité, & quelques-uns de nos modernes, comme ſaint Evrémont. Le tour de phraſe toujours le même & toujours uniforme déplaît extrêmement; ce contraſte perpétuel devient ſymmétrie, & cette oppoſition toujours recherchée devient uniformité.

L'eſprit y trouve ſi peu de variété, que, lorſque vous avez vu une partie de la phraſe, vous devinez toujours l'autre: vous voyez des mots oppoſés, mais oppoſés de la même manière; vous voyez un tour dans la phraſe, mais c'eſt toujours le même.

Bien des peintres ſont tombés dans le défaut de mettre des contraſtes par-tout & ſans ménage-

ménagement; de sorte que, lorsqu'on voit une figure, on devine d'abord la disposition de celles d'à côte: cette continuelle diversité devient quelque chose de semblable. D'ailleurs, la nature, qui jette les choses dans le désordre, ne montre pas l'affectation d'un contraste continuel; sans compter qu'elle ne met pas tous les corps en mouvement, & dans un mouvement forcé. Elle est plus variee que cela; elle met les uns en repos, & elle donne aux autres differentes sortes de mouvement.

Si la partie de l'ame qui connoît aime la variété, celle qui sent ne la cherche pas moins; car l'ame ne peut pas soutenir long temps les mêmes situations, parce qu'elle est liee à un corps qui ne peut les souffrir. Pour que notre ame soit excitée, il faut que les esprits coulent dans les nerfs: Or il y a là deux choses, une lassitude dans les nerfs, une cessation de la part des esprits qui ne coulent plus, ou qui se dissipent des lieux où ils ont coulé.

Ainsi tout nous fatigue à la longue, & surtout les grand plaisirs; on les quitte toujours avec la même satisfaction qu'on les a pris; car les fibres qui en ont été les organes ont besoin de repos; il faut en employer d'autres plus propres à nous servir, & distribuer, pour ainsi dire, le travail.

Notre ame est lasse de sentir; mais ne pas sentir, c'est tomber dans un anéantissement qui l'accable. On remédie à tout, en variant ses

ſes modifications : elle ſent, & elle ne ſe laſſe pas.

DES PLAISIRS DE LA SURPRISE.

CETTE diſpoſition de l'ame, qui la porte toujours vers différens objets, fait qu'elle goûte tous les plaiſirs qui viennent de la ſurpriſe ; ſentiment qui plaît à l'ame par le ſpectacle & par la promptitude de l'action : car elle apperçoit ou ſent une choſe qu'elle n'attend pas, ou d'une manière qu'elle n'attendoit pas.

Une choſe peut nous ſurprendre comme merveilleuſe, mais auſſi comme nouvelle, & encore comme inattendue ; &, dans ces derniers cas, le ſentiment principal ſe lie à un ſentiment acceſſoire fondé ſur ce que la choſe eſt nouvelle ou inattendue.

C'eſt par-là que les jeux de haſard nous piquent ; ils nous font voir une ſuite continuelle d'événemens non attendus : c'eſt par-là que les jeux de ſociété nous plaiſent ; ils ſont encore une ſuite d'événemens imprévus, qui ont pour cauſe l'adreſſe jointe au haſard.

C'eſt encore par-là que les piéces de théâtre nous plaiſent : elles ſe dévoloppent par dégrés, cachent les événemens juſqu'à ce qu'ils arrivent, nous préparent toujours de nouveaux ſujets

ſujets de ſurpriſe, & ſouvent nous piquent en nous les montrant tels que nous aurions dû les prévoir.

Enfin les ouvrages d'eſprit ne ſont ordinairement lûs que parce qu'ils nous ménagent des ſurpriſes agréables, & ſuppléent à l'inſipidité des converſations preſque toujours languiſſantes, & qui ne font point cet effet.

La ſurpriſe peut être produite par la choſe, ou par la manière de l'appercevoir: car nous voyons une choſe plus grande ou plus petite qu'elle n'eſt en effet, ou différente de ce qu'elle eſt; ou bien nous voyons la choſe même, mais avec une idée acceſſoire qui nous ſurprend. Telle eſt dans une choſe, l'idée acceſſoire de la difficulté de l'avoir faite, ou de la perſonne qui l'a faite, ou du temps où elle a été faite, ou de la manière dont elle a été faite, ou de quelque autre circonſtance qui s'y joint.

Suétone nous décrit les crimes de Néron avec un ſang-froid qui nous ſurprend, en nous faiſant preſque croire qu'il ne ſent point l'horreur de ce qu'il décrit; il change de ton tout à coup & dit: L'univers ayant ſouffert ce monſtre pendant quatorze ans, enfin il l'abandonna: *tale monſtrum per quatuordecim annos perpeſſus, terrarum orbis tandem deſtituit.* Ceci produit dans l'eſprit différentes ſortes de ſurpriſes; nous ſommes ſurpris du changement de ſtyle de l'auteur de la découverte de ſa différente manière de penſer, de ſa façon de rendre en auſſi peu

de

de mots une des grandes révolutions qui soit arrivée : ainsi l'ame trouve un très-grand nombre de sentimens differens, qui concourent à l'ébranler & à lui composer un plaisir.

DES DIVERSES CAUSES

Qui peuvent produire un sentiment.

Il faut bien remarquer qu'un sentiment n'a pas ordinairement dans notre ame une cause unique. C'est, si j'ose me servir de ce terme, une certaine dose qui en produit la force & la varieté. L'esprit consiste à sçavoir frapper plusieurs organes à la fois ; &, si l'on examine les divers écrivains, on verra peut-être que les meilleurs & ceux qui ont plu davantage sont ceux qui ont excité dans l'ame plus de sensations en même temps.

Voyez, je vous prie, la multiplicité des causes. Nous aimons mieux voir un jardin bien arrangé, qu'une confusion d'arbres : 1°. parce que notre vue, qui seroit arrêtée, ne l'est pas : 2°. chaque allée est une, & forme une grande chose ; au lieu que, dans la confusion, chaque arbre est une chose & une petite chose : 3°. nous voyons un arrangement que nous n'avons pas

coutume

coutume de voir : 4°. nous ſçavons bon gré de la peine que l'on a priſe : 5°. nous admirons le ſoin que l'on a de combattre ſans ceſſe la nature, qui, par des productions qu'on ne lui demande pas, cherche à tout confondre : ce qui eſt ſi vrai, qu'un jardin négligé nous eſt inſupportable. Quelquefois la difficulté de l'ouvrage nous plaît, quelquefois c'eſt la facilité ; &, comme dans un jardin magnifique nous admirons la grandeur & la dépenſe du maître, nous voyons quelquefois avec plaiſir qu'on a eu l'art de nous plaire avec peu de dépenſe & de travail.

Le jeu nous plaît, parce qu'il ſatisfait notre avarice, c'eſt-à-dire l'eſpérance d'avoir plus: il flatte notre vanité par l'idée de la préference que la fortune nous donne, & de l'attention que les autres ont ſur notre bonheur : il ſatisfait notre curioſité, en nous donnant un ſpectacle: enfin il nous donne les différens plaiſirs de la ſurpriſe.

La danſe nous plaît par la légèreté, par une certaine grace, par la beauté & la varieté des attitudes, par ſa liaiſon avec la muſique, la perſonne qui danſe étant comme un inſtrument qui accompagne ; mais ſur-tout elle plaît par une diſpoſition de notre cerveau, qui eſt telle qu'elle ramène en ſecret l'idée de tous les mouvemens à de certains mouvemens, la plupart des attitudes à de certaines attitudes.

DE

DE LA SENSIBILITE'.

PRESQUE toujours les choſes nous plaiſent & déplaiſent à différens égards: par exemple, les *virtuoſi* d'Italie nous doivent faire peu de plaiſir: 1°. parce qu'il n'eſt pas étonnant qu'accommodés comme ils ſont, ils chantent bien; ils ſont comme un inſtrument dont l'ouvrier a retranché du bois pour lui faire produire des ſons: 2°. parce que les paſſions qu'ils jouent ſont trop ſuſpectes de fauſſeté: 3°. parce qu'ils ne ſont ni du ſexe que nous aimons, ni de celui que nous eſtimons. D'un autre côté, ils peuvent nous plaire, parce qu'ils conſervent long-temps un air de jeuneſſe, & de plus parce qu'ils ont une voix flexible & qui leur eſt particulière. Ainſi chaque choſe nous donne un ſentiment, qui eſt compoſé de beaucoup d'autres, leſquels s'affoibliſſent & ſe choquent quelquefois.

Souvent notre ame ſe compoſe elle-même des raiſons de plaiſir, & elle y réuſſit ſur-tout par les liaiſons qu'elle met aux choſes. Ainſi une choſe qui nous a plu nous plaît encore, par la ſeule raiſon qu'elle nous a plu, parce que nous joignons l'ancienne idée à la nouvelle: ainſi une actrice, qui nous a plu ſur le théâtre, nous plaît encore dans la chambre; ſa voix, ſa déclamation, le ſouvenir de l'avoir vue admirer, que dis-je? l'idée de la princeſſe jointe à la ſienne,

de, tout cela fait une espèce de mélange qui forme & produit un plaisir.

Nous sommes tous pleins d'idées accessoires. Une femme, qui aura une grande réputation & un léger défaut, pourra le mettre en crédit & le faire regarder comme une grace. La plupart des femmes que nous aimons n'ont pour elles que la prévention sur leur naissance ou leurs biens, les honneurs ou l'estime de certaines gens.

DE LA DE'LICATESSE.

Les gens délicats sont ceux qui, à chaque idée ou à chaque goût, joignent beaucoup d'idées ou beaucoup de goûts accessoires. Les gens grossiers n'ont qu'une sensation; leur ame ne sçait composer ni décomposer; ils ne joignent ni n'ôtent rien à ce que la nature donne: au lieu que les gens délicats dans l'amour se composent la plupart des plaisirs de l'amour. Polixène & Apicius portoient à la table bien des sensations inconnues à nous autres mangeurs vulgaires; & ceux qui jugent avec goût des ouvrages d'esprit ont & se font fait une infinité de sensations que les autres hommes n'ont pas.

DU JE NE SÇAIS QUOI.

IL y a quelquefois, dans les perſonnes ou dans les choſes, un charme inviſible, une grace naturelle, qu'on n'a pu définir, & qu'on a été forcé d'appeller *le je ne ſçais quoi.* Il me ſemble que c'eſt un effet principalement fondé ſur la ſurpriſe. Nous ſommes touchés de ce qu'une perſonne nous plaît plus qu'elle ne nous a paru d'abord devoir nous plaire; & nous ſommes agréablement ſurpris de ce qu'elle a ſçu vaincre des défauts que nos yeux nous montrent, & que le cœur ne croit plus: voilà pourquoi les femmes laides ont très-ſouvent des graces, & qu'il eſt rare que les belles en aient. Car une belle perſonne fait ordinairement le contraire de ce que nous avions attendu; elle parvient à nous paroître moins aimable; après nous avoir ſurpris en bien, elle nous ſurprend en mal: mais l'impreſſion du bien eſt ancienne, celle du mal nouvelle; auſſi les belles perſonnes font-elles rarement les grandes paſſions, preſque toujours reſervées à celles qui ont des graces, c'eſt-à-dire des agrémens que nous n'attendions point, & que nous n'avions pas ſujet d'attendre. Les grandes parures ont rarement de la grace, & ſouvent l'habillement des bergères en a. Nous admirons la majeſté des draperies de Paul Véronèſe;

nèſe ; mais nous ſommes touchés de la ſimplicité de Raphaël, & de la pureté du Corrége. Paul Véronèſe promet beaucoup, & paie ce qu'il promet : Raphaël & le Corrège promettent peu & paient beaucoup, & cela nous plaît davantage.

Les graces ſe trouvent plus ordinairement dans l'eſprit que dans le viſage ; car un beau viſage paroît d'abord & ne cache preſque rien : mais l'eſprit ne ſe montre que peu à peu, que quand il veut, & autant qu'il veut ; il peut ſe cacher pour paroître, & donner cette eſpèce de ſurpriſe qui fait les graces.

Les graces ſe trouvent moins dans les traits du viſage que dans les manières ; car les manières naiſſent à chaque inſtant, & peuvent à tous les momens créer des ſurpriſes : en un mot, une femme ne peut guère être belle que d'une façon, mais elle eſt jolie de cent mille.

La loi des deux ſexes a établi, parmi les nations policées & ſauvages, que les hommes demanderoient, & que les femmes ne feroient qu'accorder : de-là il arrive que les graces ſont plus particulièrement attachées aux femmes. Comme elles ont tout à défendre, elles ont tout à cacher ; la moindre parole, le moindre geſte, tout ce qui, ſans choquer le premier devoir, ſe montre en elles, tout ce qui ſe met en liberté, devient une grace : & telle eſt la ſageſſe de la nature, que ce qui ne ſeroit rien ſans la loi de la pudeur,

devient d'un prix infini depuis cette heureuſe loi, qui fait le bonheur de l'univers.

Comme la gêne & l'affectation ne ſçauroient nous ſurprendre, les graces ne ſe trouvent ni dans les manières gênées, ni dans les manières affectées, mais dans une certaine liberté ou facilité qui eſt entre les deux extrémités; & l'ame eſt agréablement ſurpriſe de voir que l'on a évité les deux écueils.

Il ſembleroit que les manières naturelles devroient être les plus aiſées; ce ſont celles qui le ſont le moins; car l'éducation, qui nous gêne, nous fait toujours perdre du naturel: or nous ſommes charmés de le voir revenir.

Rien ne nous plaît tant dans une parure, que lorſqu'elle eſt dans cette négligence, ou même dans ce déſordre qui nous cache tous les ſoins que la propreté n'a pas exigés, & que la ſeule vanité auroit fait prendre; & l'on n'a jamais de graces dans l'eſprit, que lorſque ce que l'on dit paroît trouvé, & non pas recherché.

Lorſque vous dites des choſes qui vous ont coûté, vous pouvez bien faire voir que vous avez de l'eſprit, & non pas des graces dans l'eſprit. Pour le faire voir, il faut que vous ne le voyiez pas vous-même, & que les autres, à qui d'ailleurs quelque choſe de naïf & de ſimple en vous ne promettoit rien de cela, ſoient doucement ſurpris de s'en appercevoir.

Ainſi les graces ne s'acquièrent point; pour

pour en avoir, il faut être naïf. Mais comment peut-on travailler à être naïf.

Une des plus belles fictions d'Homère, c'eſt celle de cette ceinture qui donnoit à Vénus l'art de plaire. Rien n'eſt plus propre à faire ſentir cette magie & ce pouvoir des graces, qui ſemblent être données à une perſonne par un pouvoir inviſible, & qui ſont diſtinguées de la beauté même. Or cette ceinture ne pouvoit être donnée qu'à Vénus. Elle ne pouvoit convenir à la beauté majeſtueuſe de Junon, car la majeſté demande une certaine gravité, c'eſt-à-dire une contrainte oppoſée à l'ingénuité des graces; elle ne pouvoit bien convenir à la beauté fiére de Pallas, car la fierté eſt oppoſée à la douceur des graces, & d'ailleurs peut ſouvent être ſoupçonnée d'affectation.

PROGRESSION DE LA SURPRISE.

Ce qui fait les grandes beautés, c'eſt lorſqu'une choſe eſt telle que la ſurpriſe eſt d'abord médiocre, qu'elle ſe ſoutient, augmente, & nous méne enſuite à l'admiration. Les ouvrages de Raphaël frappent peu au premier coup d'œil: il imite ſi bien la nature, que l'on n'en eſt d'abord pas plus étonné que ſi l'on voyoit l'objet même, lequel ne cauſeroit point de ſurpriſe: mais une expreſſion extraordinaire, un

coloris plus fort, une attitude bisarre d'un peintre moins bon, nous saisit du premier coup d'œil, parce qu'on n'a pas coutume de la voir ailleurs. On peut comparer Raphaël à Virgile ; & les peintres de Venise, avec leurs attitudes forcées, à Lucain. Virgile plus naturel frappe d'abord moins, pour frapper ensuite plus : Lucain frappe d'abord plus, pour frapper ensuite moins.

L'exacte proportion de la fameuse église de saint Pierre fait qu'elle ne paroît pas d'abord aussi grande qu'elle l'est ; car nous ne sçavons d'abord où nous prendre pour juger de sa grandeur. Si elle étoit moins large, nous serions frappés de sa longueur ; si elle étoit moins longue, nous le serions de sa largeur. Mais, à mesure que l'on examine, l'œil la voit s'aggrandir, l'étonnement augmente. On peut la comparer aux Pyrénées, où l'œil, qui croyoit d'abord les mesurer, découvre des montagnes, derrière les montagnes, & se perd toujours davantage.

Il arrive souvent que notre ame sent du plaisir lorsqu'elle a un sentiment qu'elle ne peut pas démêler elle-même, & qu'elle voit une chose absolument différente de ce qu'elle sçait être ; ce qui lui donne un sentiment de surprise dont elle ne peut pas sortir. En voici un exemple : Le dôme de saint Pierre est immense ; on sçait que Michel-Ange voyant le panthéon, qui étoit le plus grand temple de Rome, dit qu'il en vouloit faire un pareil, mais qu'il vouloit

loit le mettre en l'air. Il fit donc ſur ce modéle le dôme de ſaint Pierre : Mais il fit les piliers ſi maſſifs, que ce dôme, qui eſt comme une montagne que l'on a ſur la tête, paroît léger à l'œil qui le conſidére. L'ame reſte donc incertaine entre ce qu'elle voit & ce qu'elle ſçait, & elle reſte ſurpriſe de voir une maſſe en même temps ſi énorme & ſi légére.

DES BEAUTE'S

Qui réſultent d'un certain embarras de l'ame.

SOUVENT la ſurpriſe vient à l'ame de ce qu'elle ne peut pas concilier ce qu'elle voit avec ce qu'elle a vu. Il y a en Italie un grand lac, qu'on appelle le lac majeur ; c'eſt une petite mer dont les bords ne montrent rien que de ſauvage. A quinze mille dans le lac, ſont deux iſles d'un quart de mille de tour, qu'on appelle les Borromées, qui eſt, à mon avis, le ſéjour du monde le plus enchanté. L'ame eſt étonnée de ce contraſte romaneſque, de rappeller avec plaiſir les merveilles des romans, où, après avoir paſſé par des rochers & des pays arides, on ſe trouve dans un lieu fait pour les fées.

Tous les contraſtes nous frappent, parce que les choſes en oppoſition ſe relèvent toutes les deux : ainſi, lorſqu'un petit homme eſt auprès d'un grand, le petit fait paroître l'autre plus grand, & le grand fait paroître l'autre plus petit.

Ces ſortes de ſurpriſes font le plaiſir que l'on trouve dans toutes les beautés d'oppoſition, dans toutes les antithèſes & figures pareilles. Quand Florus dit : " Sore & Algide, qui le „ croiroit ! nous ont été formidables, Satri- „ que & Cornicule étoient des provinces : nous „ rougiſſons des Boriliens & des Véruliens ; „ mais nous en avons triomphé : enfin Tibur „ notre fauxbourg, Préneſte où ſont nos mai- „ ſons de plaiſance, étoient le ſujet des vœux „ que nous allions faire au Capitole " ; cet auteur, dis-je, nous montre en même temps la grandeur de Rome & la petiteſſe de ſes commencemens, & l'étonnement porte ſur ces deux choſes.

On peut remarquer ici combien eſt grande la différence des antithèſes d'idées, d'avec les antithèſes d'expreſſion. L'antithèſe d'expreſſion n'eſt pas cachée, celle d'idées l'eſt : l'une a toujours le même habit, l'autre en change comme on veut : l'une eſt variée, l'autre non.

Le même Florus, en parlant des Samnites, dit que leurs villes furent tellement détruites, qu'il eſt difficile de trouver à préſent le ſujet de vingt-quatre triomphes ; *ut non facilè appareat materia quatuor & viginti triumphorum.*

Judæorum. Et ; par les mêmes paroles qui marquent la deſtruction de ce peuple, il fait voir la grandeur de ſon courage & de ſon opiniâtreté.

Lorſque nous voulons nous empêcher de rire, notre rire redouble, à cauſe du contraſte qui eſt entre la ſituation où nous ſommes & celle où nous devrions être : de même, lorſque nous voyons dans un viſage un grand défaut, comme, par exemple, un très-grand nez, nous rions, à cauſe que nous voyons que ce contraſte avec les autres traits du viſage ne doit pas être. Ainſi les contraſtes ſont cauſe des défauts, auſſi bien que des beautés. Lorſque nous voyons qu'ils ſont ſans raiſon, qu'ils relèvent ou éclairent un autre défaut, ils ſont les grands inſtrumens de la laideur, laquelle, lorſqu'elle nous frappe ſubitement, peut exciter une certaine joïe dans notre ame, & nous faire rire. Si notre ame la regarde comme un malheur dans la perſonne qui la poſſéde, elle peut exciter la pitié : ſi elle la regarde avec l'idée de ce qui peut nous nuire, & avec une idée de comparaiſon avec ce qui a coutume de nous émouvoir & d'exciter nos deſirs, elle la regarde avec un ſentiment d'averſion.

De même dans nos penſées, lorſqu'elles contiennent une oppoſition qui eſt contre le bon ſens, lorſque cette oppoſition eſt commune & aiſée à trouver, elles ne plaiſent point & ſont un défaut, parce qu'elles ne cauſent point de ſurpriſe; & ſi, au contraire, elles ſont trop

recherchées, elles ne plaisent pas non plus. Il faut que, dans un ouvrage, on les sente parce qu'elles y sont, & non pas parce qu'on a voulu les montrer; car pour lors la surprise ne tombe que sur la sottise de l'auteur.

Une des choses qui nous plaît le plus, c'est le naïf; mais c'est aussi le style le plus difficile à attraper: la raison en est qu'il est précisément entre le noble & le bas; & il est si près du bas, qu'il est très-difficile de le côtoyer toujours sans y tomber.

Les musiciens ont reconnu que la musique qui se chante le plus facilement est la plus difficile à composer: preuve certaine que nos plaisirs, & l'art qui nous les donne, sont entre certaines limites.

A voir les vers de Corneille si pompeux, & ceux de Racine si naturels, on ne devineroit pas que Corneille travailloit facilement, & Racine avec peine.

Le bas est le sublime du peuple, qui aime à voir une chose faite pour lui & qui est à sa portée.

Les idées qui se présentent aux gens qui sont bien élevés & qui ont un grand esprit, sont ou naïves, ou nobles, ou sublimes.

Lorsqu'une chose nous est montrée avec des circonstances ou des accessoires qui l'aggrandissent, cela nous paroît noble: cela se sent sur-tout dans les comparaisons, où l'esprit doit toujours gagner & jamais perdre; car elles doivent

doivent toujours ajouter quelque chose, faire voir la chose plus grande, ou, s'il ne s'agit pas de grandeur, plus fine & plus délicate; mais il faut bien se donner de garde de montrer à l'ame un rapport dans le bas; car elle se le seroit caché, si elle l'avoit découvert.

Comme il s'agit de montrer des choses fines, l'ame aime mieux voir comparer une manière à une manière, une action à un action, qu'une chose à une chose, comme un héros à un lion, une femme à un astre, & un homme leger à un cerf.

Michel-Ange est le maître pour donner de la noblesse à tous ses sujets. Dans son fameux Bacchus, il ne fait point comme les peintres de Flandres, qui nous montrent une figure tombante, & qui est, pour ainsi dire, en l'air. Cela seroit indigne de la majesté d'un dieu. Il le peint ferme sur ses jambes; mais il lui donne si bien la galeté de l'yvresse, & le plaisir à voir couler la liqueur qu'il verse dans sa coupe, qu'il n'y a rien de si admirable.

Dans la passion qui est dans la galerie de Florence, il a peint la vierge debout qui regarde son fils crucifié, sans douleur, sans pitié, sans regret, sans larmes. Il la suppose instruite de ce grand mistère, & par-là lui fait soutenir avec grandeur le spectacle de cette mort.

Il n'y a point d'ouvrage de Michel-Ange où il n'ait mis quelque chose de noble. On trouve du grand dans ses ébauches même, comme

comme dans ces vers que Virgile n'a point finis.

Jules Romain, dans sa chambre des géans à Mantoue, où il a représenté Jupiter qui les foudroye, fait voir tous les dieux effrayés; mais Junon est auprès de Jupiter, elle lui montre, d'un air assuré, un géant sur lequel il faut qu'il lance la foudre; par-là il lui donne un air de grandeur que n'ont pas les autres dieux: plus ils sont près de Jupiter, plus ils sont rassurés: & cela est bien naturel; car, dans une bataille, la frayeur cesse auprès de celui qui a de l'avantage. . . . .

VERS
DE M. DE MONTESQUIEU.

CHANSON.

Amour, après mainte victoire,
Croyant règner ſeul dans les cieux,
Alloit bravant les autres dieux,
Vantant ſon triomphe & ſa gloire.

Eux, à la fin, qui ſe laſſèrent
De voir l'inſolente façon
De ce tant ſuperbe enfançon.
Du ciel, par dépit, le chaſſèrent.

Banni du ciel, il vole en terre,
Bien réſolu de ſe venger.
Dans vos yeux il vint ſe loger,
Pour, delà, faire aux dieux la guerre.

Mais ces yeux d'étrange nature
L'ont ſi doucement retenu,
Qu'il ne s'eſt depuis ſouvenu
Du ciel, des dieux, ni de l'injure.

PORTRAIT.

La beauté que je chante ignore ſes appas.
Mortels qui la voyez, dites-lui qu'elle eſt belle,
Naïve, ſimple, naturelle,
Et timide ſans embarras.

Telle

Telle eſt la jacinthe nouvelle :
Sa tête ne s'élève pas
Sur les fleurs qui ſont autour d'elle :
Sans ſe montrer, ſans ſe cacher,
Elle ſe plaît dans la prairie ;
Elle y pourroit finir ſa vie,
Si l'œil ne venoit l'y chercher.
MIREPOIX reçut en partage
La candeur, la douceur, la paix :
Et ce ſont, entre mille attraits,
Ceux dont elle veut faire uſage.
Pour altérer la douceur de ſes traits,
Le fier dédain n'oſa jamais
Se faire voir ſur ſon viſage.
Son eſprit a cette chaleur
Du ſoleil qui commence à naître.
L'Himen peut parler de ſon cœur ;
L'Amour pourroit le méconnoître.

VERS DE M. D'ALEMBERT.

Lorſque de MONTESQUIEU, de ce ſage célèbre
Dont la perte cauſe nos pleurs,
Nous liſons l'Eloge funèbre
Où la noble éloquence, en peignant les douleurs
De l'Europe encore déſolée,
Raſſemble ſur ſon Mauſolée,
Les lauriers immortels & les plus belles fleurs,
Notre admiration juſtement ſe partage
Entre le ſujet & l'ouvrage.

VERS

VERS DE M. DE * * *

Sur la mort de M. de MONTESQUIEU, à M. de SECONDAT.

Digne fils d'un illuſtre Pere,
Je viens avec toi le pleurer :
Les dieux ont voulu retirer
Cette ame accordée à la terre
Pour l'embellir & l'éclairer.
Couronné par la main d'Aſtrée,
Dont il releva les autels,
MONTESQUIEU vit dans l'empirée.
Il voit ſous ſes pas immortels
Gronder, éclater ſur nos têtes
Les vents, la foudre & les tempêtes,
Effroi révéré des mortels,
Ses yeux contemplent l'harmonie
De ces globes prodigieux,
Flottans ſans nombre ſous les cieux,
Tandis qu'au prix de notre vie,
Barbares ridiculement
Sur cette triſte fourmillière,
Nous diſputons ſuperbement
Un peu de bouë & de pouſſière.
Hélas ! nous perdons la lumière,
Par qui nos yeux pouvoient s'ouvrir :
Ce ſiècle de fer & de fange
N'étoit pas fait pour en jouïr;
Le ciel nous l'enleve & ſe venge !
MONTESQUIEU vit l'opinion
Déchirer & brûler ſon livre ;
Et la vaine & foible raiſon.
Vanter ſes leçons ſans les ſuivre.

Il porta jusques dans ses mœurs
Le sublime de ses idées ;
Forcé d'écraser des pigmées,
Qui réünissoient leur fureur.
Par l'éclat de son feu rapide
Il confond leurs traits imposteurs:
Sur les bords célébres du Xante,
Les dieux que la Fable nous vante,
Combatirent moins noblement.
O peuple brillant & barbare,
Quelle inconséquence bizarre
Signale ton aveuglement!
Ce Législateur, ce grand Homme,
Que l'Univers nous envia,
Eût été *Solon* ou *Numa*,
Jadis dans Athène ou dans Rome;
En France simple citoyen
Digne de tout, il ne fut rien.
Des colonnes & des statues
Autrefois l'auroient illustré,
Ses cendres restent confondues
Dans celles d'un peuple ignoré.
Nos Ayeux, leurs nobles exemples
N'ont plus aujourd'hui de rivaux ;
La vertu chez eux eut des temples,
Et n'a pas chez nous des tombeaux,
Mais les plus nobles sépultures
De marbre & d'airain périront ;
Des humains les races futures
Mille fois se succéderont ;
Toujours nouveau dans tous les âges
MONTESQUIEU jamais ne mourra ;
Avec eux son nom renaîtra,
Et ses temples sont ses ouvrages.

FIN DU QUATRIEME VOLUME.

✿ ✿ ✿

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES CHAPITRES
contenus dans les IV. Volumes
DE L'ESPRIT DES LOIX,
ET LA DEFENSE. &c.

Le chiffre Romain I. II. III. IV. indique le tome, le chiffre Arabe la page.

AVIS.

Comme cette Table comprend les titres de tous les chapitres de cet ouvrage, par ordre alphabétique, laquelle ne se trouve point dans les autres Editions, nous croyons inutile de détailler les matieres qui n'y sont traitées qu'à l'occasion du sujet principal, puisqu'on les trouvera renfermées dans le chapitre indiqué par cette Table. Elle est même plus commode & plus utile qu'une autre trop étendue qui grossit inutilement l'ouvrage & l'encherit, parce qu'on y verra d'un coup d'œil, pour ainsi dire, toutes les choses dont l'auteur traite principalement; & qu'on aimera mieux lire son ouvrage plusieurs fois, que de parcourir une longue table des matieres une seule fois. Cette table renferme donc, comme nous le disons, les matieres des chapitres de tout l'ouvrage, par ordre alphabétique, avec des renvois, ce qui est l'essentiel, à nôtre avis. Rien n'empêchera d'ailleurs de faire aussi une

table particuliere des matieres contenues dans ces chapitres, ſi on la deſire. Mais nous ne doutons pas qu'on ne ſoit content de celle-ci par les raiſons que nous venons d'alleguer.

Abbayes, voy. *Elections.*
Accuſations dans les divers gouvernemens, I. 39, II. 25
—— qui ont beſoin de modération & de prudence, II. 9
Adminiſtration, voy. *Femmes.*
de l'*Adoption* chez les Romains, II. 204
des *Affranchis*, II. 27
des *Affranchiſſemens*, II. 124
Affranchiſſement de l'eſclave pour accuſer le maître, II. 25
de l'*Afrique* & de l'*Amérique*, II. 165
Afrique, de ſes peuples, II. 281. de ſon tour, II. 313
d'ALEXANDRE, I. 256. ſa conquête, II. 299
Alleux, comment ils furent changés en fiefs, IV. 25
—— leur changement, IV. 71
Amérique, II. 165. ſon terrein, II. 175. richeſſes que l'Eſpagne en tire, II. 352
Amour de la république, *voy.* Republique.
—— de l'égalité & frugalité, comment on l'inſpire, I. 72
Angleterre, ſa conſtitution, I. 270
—— effets qui réſultent de ſon climat, II. 93
—— ſon eſprit ſur le commerce, II. 262
Animaux, voy. *Hommes.*
Appel de faux jugement, III. 242

Appel de défaute de droit; III. 251
—— obſervation ſur les appels, III. 263
Arabes, de leur liberté, II. 184
Arabie, voy. *Commerce*.
Ariſtocratie, loix relatives à la nature de l'ariſtocratie, I. 21. ſes principes, 36. comment les loix doivent ſe rapporter à ſon principe, I. 86. ſes loix ſomptuaires, I. 170
—— corruption de ſon principe, I. 200
Ariſtote, ſa maniere de penſer, I. 291
Aſie ſon climat, II. 155. 160
—— cauſe phyſique de ſa ſervitude, II. 164
des *Aſſemblées* de la nation chez les Francs, II. 206
des *Athéniens*, II. 214
Athées, voy. *Bayle*.
Banquiers, ſecours que l'état en peut tirer, II. 395
Barbares, voy. *Commerce*, *Loix*.
des *Bâtards* dans les divers gouvernemens, III. 7.
BAYLE, ſon paradoxe qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre, III. 54
—— autre paradoxe ſur la religion chrétienne, III. 61
Beſoins des peuples du midi ſont differens de ceux des peuples du nord, II. 282
Biens Eccleſiaſtiques, voy. *Fiefs*.
Bourguignons, voy *Loix* & *Droit Romain*.
des *Bourguignons*, III. 337
de la *Capitale* de l'Empire, II. 160
Capitulaire faux, III. 196
Capitulaires, comment ils ſe perdirent, III. 197. 200. leur chûte, 201. raiſon de leur oubli, 223
Caractéres, contradiction dans les caractéres de certains peuples du midi, II. 79.

Caractères, des Espagnols & des Chinois, II. 218
Carthage, II. 317
du *Célibat*, IV. 147
Cens, ce qu'on appelloit ainsi, III. 359
—— il ne se levoit que sur les serfs, III. 362
du *Change*, II. 372
—— comment il gêne les états despotiques, II. 392
du *Changement* de Religion, III. 103
CHARLEMAGNE, IV. 53. 55. comment l'empire sortit de sa maison, IV. 87
CHARLES XII, I. 253
Chevelure des Rois Francs, II. 197
Chilperic, II. 199
Chine, de son luxe, I. 175. sa fatale conséquence, 178. bonne coutume, II. 85
—— de son Empire, I. 220
—— proprieté particuliere de son gouvernement, II. 226
Chinois, leur caractére, II. 218. leurs manieres, 221
—— Union de la religion des mœurs & des manieres chez eux, II. 229. explication d'un paradoxe sur les Chinois, 231
Citoyen, sa liberté, II. 2. 4
Clémence du Prince, I. 162
Clergé, son autorité dans la premiere race, II. 207
—— des bornes que les loix doivent mettre à ses richesses, III. 96
Climats, des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Climat, II. 73
—— combien les hommes sont différens dans les divers climats, II. 73
—— Culture des terres dans les climats chauds, II. 83

Climats, des loix qui ont rapport aux maladies du climat, II. 89
—— d'Angleterre, effets qui en réſultent, II. 93
—— ſes autres effets, II. 95
—— de la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats, II. 97
—— Comment les loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, II. 99
—— vices du climat, II. 82
—— maladies du climat, II. 89
—— d'Aſie, II. 155. 160
—— —— ſes effets, IV. 142
Codes des loix des barbares, comment ils ſe perdirent, III. 197. 200. leur chûte, 201
Combat judiciaire, ſa juriſprudence, III. 232. ſes règles, 233. ſes bornes, 236
—— —— entre une des parties & un des témoins, III, 239. & un des pairs du ſeigneur, 242
—— ——, aboli par St. Louis, III, 258
Combat ſingulier, loix ſalique & des Ripuaires contraires ſur ce point, III. 208. 212
—— ——, comment cette coutume s'étendit, III. 216. mœurs qui y ſont relatives, 229
du *Commerce*, II. 253
—— ſon eſprit, II. 254
—— dans les divers gouvernemens, II. 256
—— peuples qui ont fait le commerce d'économie, II. 259
—— d'Angleterre, ſon eſprit, II. 262
—— d'économie, comment on l'a gêné, II. 262
—— de ſon excluſion, II 263
—— d'économie, établiſſement qui lui eſt propre, II. 264. 266

du *Commerce*, ſa liberté, II. 266
—— loix de commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes, II. 268
—— des juges pour le commerce, II. 271
—— depuis l'affoibliſſement des Romains en orient, II. 341
—— comment il ſe fit jour en Europe à travers la barbarie, II. 341
—— voy. *Wiſigoths*, *Eſpagne*.
des *Compoſitions* chez les peuples barbares, III. 379
Condition des femmes dans les divers gouvernemens, I. 180
Conquête, voy. *Droit*.
—— moyens de la conſerver, I. 262
—— des peuples du nord de l'Aſie, & de ceux du nord de l'Europe, différentes les unes des autres, II. 161
des *Conſeils* de Religion, IV. 134
Conſpiration, revelation des conſpirations, II. 26
Conſtitution, le plus petit changement dans la conſtitution entraîne la ruine des principes, I. 214
—— fédérative, comment elle doit être compoſée, I. 228. 229
—— politique, voy. *Religion*.
de la *Contemplation*, III. 66
Continence publique, I. 179
de la *Contrainte* par corps, II. 269
Corriger, qu'il ne faut pas tout corriger, II. 214
Corruption des principes des trois gouvernemens, I. 194. de celui de la démocratie, 194. de l'ariſtocratie, 200. de la monarchie, 207. ſon danger 203. du gouvernement deſpotique, 207. ſes effets, 207

Corruption du peuple, I. 199
Courage, différence des peuples par rapport au courage, II. 154
Coutumes locales, III. 202
—— de France, III. 296
Crime contre nature, II. 11.
—— de léſe-majeſté, II. 13. calomnie dans ce crime, II. 26. qu'il eſt dangereux dans les républiques de trop punir ce crime, II. 28
—— de ſacrilege & léſe-majeſté, II. 14, 16, 18
—— violation de la pudeur dans leur punition, II. 24
des *Crimes* inexpiables, III. 67
CYRUS, loi de Cyrus, I. 252
Découverte de deux nouveaux mondes, II. 346. état de l'Europe à cet égard, *ib.*
Decrétales, comment on prit ſes formes judiciaires, III. 285
Défaute de droit, *voy.* Appel.
Délos, II. 326
Democratie, loix relatives à la démocratie, I. 13. ſes principes, I. 32. moyens de favoriſer ſon principe, I. 81. comment les loix y établiſſent l'égalité, I. 73. & la frugalité, 79. de ſes loix ſomptuaires, I. 168. de la corruption de ſon principe, I. 194
des *Dépens*, III. 270
Dépopulation de l'Univers, III. 22
—— comment on peut y remedier, III. 48
Deſpotiſme, des loix relatives à la nature de l'état deſpotique, I. 29. de même aux principes du gouvernement deſpotique, I. 100. 109
—— *voy.* Honneur. Gouvernement. Education. Etat.

Deſpotiſme Idée du deſpotiſme, I. 100
—— corruption du principe du gouvernement deſpotique, I. 207
—— propriétés diſtinctives du gouvernement deſpotique, I. 219
—— *voy.* Loix civiles.
des *Dettes* publiques, II. 396. de leur payement, *ib.*
Dîmes, leur établiſſement, IV. 39
du *Divorce* & de la répudiation, II. 147. chez les Romains, 149
Dogme, c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'uſage ou l'abus qu'on en fait, III. 76. 79
Dots & avantages nuptiaux dans les diverſes conſtitutions, I. 190
Droit de conquête, I. 240
—— des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres, II. 178
—— des gens des Tartares, II. 186
—— des gens, *voy.* Loix.
—— *canonique*, on ne doit pas regler par ſes principes les choſes réglées par les principes du droit civil, III. 125
—— *civil*, cas où l'on peut juger par ſes principes en modifiant ceux du droit naturel, III. 119
—— —— que les choſes qui doivent être réglées par ſes principes, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion, III. 127
—— qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil, III. 141. & au contraire, 143. 145

Droit civil, qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des regles particulieres tirées de leur propre nature, III. 155
—— *Romain*, comment il ſe perdit chez les Francs, & ſe conſervât chez les Goths & les Bourguignons, III. 186
—— —— comment il s'eſt conſervé dans le domaine des Lombards, III. 193
—— —— comment il ſe perdit en Eſpagne, III. 194
—— —— cauſes de ſa chûte, III. 201. ſes revolutions, 202
—— —— ſa renaiſſance & ce qui en réſulta, III. 289
Eau bouillante, *voy.* Preuve.
de *Ecrits*, II. 22
Education, ſes loix ſont relatives aux principes du gouvernement, I. 49
—— dans les monarchies, I. 51
—— dans le gouvernement deſpotique, I. 55
—— la différence de ſes effets chez les anciens & parmi nous, I. 56
—— dans le gouvernement Republicain, I. 57
Egalité & frugalité, *voy.* Amour.
—— comment les loix l'établiſſent dans la démocratie, I. 73
—— eſprit d'égalité, I. 198
Egards, voy. *Monarque.*
des *Elections* aux Evêchés & Abbayes, IV. 44
Empire, voy. CHARLEMAGNE.
Enfans, voy. *Punition.*
—— de leur condition, III. 4. de leur expoſition, *ib.* 42

Eſclavage, voy. *Tributs.*
—— civil, *voy.* Loix.
—— origine du droit d'eſclavage chez les juris-conſultes romains, II. 100. autre origine, 103. 104. 107. 108
—— des Négres, II. 105
—— ſon inutilité parmi nous, II. 109
—— ſes diverſes eſpèces, II. 112
—— ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage, II. 113
—— ſon abus, II. 113
—— domeſtique, comment les loix de cet eſclavage ont du rapport avec la nature du climat, II. 130
Eſclave, voy. *Affranchiſſemens.*
Eſclaves, réglemens à faire entre le maître & les eſclaves, II. 122
—— danger du grand nombre, II. 115
—— armés, II. 117. 118
Eſpagne, ſa monarchie étoit dans un cas particulier, I. 218
—— richeſſes qu'elle a tiré de l'amerique, II. 352
—— ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, ne vaudroit-il pas mieux qu'elle le rendit libre aux étrangers, II. 358
—— *voy.* Droit Romain.
Eſpagnols, leur caractère, II. 218
Eſpece, voy. *Hommes. Propagation.*
des *Eſpions* dans la monarchie, II. 37
de l'*Eſprit* du ſenat de Rome, I. 152
—— d'égalité extrême, I. 198
—— ſanguinaire des rois francs, II. 205
—— général, mœurs & manieres d'une nation, II. 209 de

de l'*Esprit* général, ce que c'eſt, II. 212
—— général d'une nation, il faut être attentif à ne point le changer, II. 213
—— du Commerce, II. 254. celui de l'Angleterre, 262
des *Effeens*, III. 64
Etabliſſemens de St. Louis, comment ils tombérent dans l'oubli, III, 276 à 283
—— *de la monarchie françoiſe dans les Gaules*, idée de ce Livre, III. 402. 404
Etat politique, ſa vertu, I. 70
—— —— *des peuples* qui ne connoiſſent point les terres, II. 180
—— *deſpotique* qui conquiert, I. 263. 264. ſes manieres & ſes mœurs, II. 219
—— —— comment pourvoit à ſa ſûreté, I. 230
—— *monarchique* de même, I. 231
—— *Republicain*, de même, I. 225
—— *voy.* Banquier.
Etats divers, leur objet, I. 268
—— de leur force defenſive en général, I. 232. voy. *Force* & *Foibleſſe*,
Evêchés, voy. *Elections*.
des *Eunuques*, II. 127
Europe, cauſe phyſique de ſa liberté, II. 164
—— ſon état à l'égard de la découverte de deux nouveaux mondes, II. 346
—— changemens qui y ſont arrivés par rapport au nombre des habitans, III. 45. 46. 47
—— ſon état du tems de Charles-Martel, IV. 34
de l'*Excluſion* en fait de commerce, II. 263.
Expoſition, voy. *Enfans*.
des *Familles*, III. 4

Femmes,

Femmes, leur condition dans les divers gouvernemens, I. 180
—— *voy.* Tutelle. Peines.
—— de l'adminiſtration des femmes, I. 192
—— leur pluralité dépend beaucoup de leur entretien, II. 133. égalité du traitement dans le cas de la pluralité, 138
—— leur ſéparation d'avec les hommes, II. 139
—— divers ordres de femmes légitimes, III. 5
des *Fêtes*, III. 81
Fiefs, voy. *Offices*.
—— comment les alleux furent changés en fiefs, IV. 25. & les biens eccléſiaſtiques, 29
des —— de Charles-Martel, IV. 45. 46
—— les hommes libres, comment furent rendus capables d'en poſſeder, IV. 69
—— leur changement, IV. 76. 78. 80.
—— de leur nature, depuis Charles le chauve, IV. 83. 84
—— conſéquences de leur perpétuité, IV. 90. 98
des *Filles* qu'elles ſont portées au mariage, III. 10. 11
—— de leur nombre dans differens païs, III. 13
Foibleſſe des états voiſins, I. 237
de la *Force* défenſive des Etats en général, I. 232. cas où elle eſt inférieure à ſa force offenſive, I. 235
—— *relative* des Etats, I. 236
—— *offenſive*, I. 238
Forme judiciaire des Décrétales, III. 285
France, voy. *Loix. Propagation. Coutumes.*
—— comment la Couronne de France paſſa dans la maiſon de *Hugues Capet*, IV. 88

Fran-

François, origine & revolutions de leurs loix civiles, III. 177
Francs, voy. *Chevelure*, *Rois*, *Mariages*, *Majorité*, *Assemblées*, *Esprit*, *Droit*.
—— leurs conquêtes, III. 336. 337
Frugalité dans la démocratie, comment les loix l'y établissent, I. 79
Garçons, leur nombre dans différens païs, III. 13
GELON, Roi de Syracuse, I. 245
Germains, d'une loi de ces peuples, II. 187
—— de l'adoption chez eux, II. 204
—— différent caractere de leurs loix, III. 177
—— esprit général de leurs loix, III. 210
des *Goths*, III. 337
—— voy. Droit Romain.
Gouvernement, de la nature des trois gouvernemens, I. 12. de leurs principes, I. 31. 32. conséquences des principes des trois gouvernemens, I. 117
—— *Républicain*, I. 13
—— difference de la nature du gouvernement & de son principe, I. 31
—— *Monarchique*, que la vertu n'est point le principe de son gouvernement, I. 38. voy. *Monarchie*.
—— *despotique*, son principe, I. 44. Loix relatives au principe de son gouvernement, I. 100. 109
—— voy. Obéïssance. Texte de la loi. Accusation. Peines. Institution. Legislateurs.
—— des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens & l'établissement des peines, I. 123
—— consequences des différens principes des trois gouver-

gouvernemens par rapport aux loix ſomptuaires &c. l. 165
Gouvernement, corruption des principes des trois gouvernemens, l. 194. *voy.* Corruption. Principes.
—— des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent diſtribués, l. 294. comment la diſtribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulſion des Rois, l. 300
—— des provinces Romaines, l. 321
—— moderé, précautions à prendre, ll. 119
—— domeſtique, ſa liaiſon avec le politique, ll. 140
—— de la Chine, ſa propriété particuliere, ll. 226
—— domeſtique ſon influence ſur le politique, ll. 223
—— de ſa dureté, lll. 11
—— moderé, *voy.* Relig. Chrêtienne.
—— deſpotique convient à la religion mahométane, lll. 59
—— civil, comment il fut réformé, lV. 7
Gout, eſſai ſur le gout dans les choſes de la nature & de l'art, lV. 237
Grecs, leurs inſtitutions, l. 59. 62
—— *voy.* Rois.
—— du nombre de ſes habitans, lll. 19
de la *Guerre*, l. 238.
Habitans, leur nombre par rapport aux arts, lll. 16
Homicide de ſoi-meme, voy. *Suicide*.
l'*Homme de bien politique*, Preface LXXVI.
les *Hommes* ſont différens dans les divers climats, ll. 73
—— leur induſtrie, ll. 172. leurs ouvrages, ll. 174
—— de leur nombre, dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance, ll. 176

des

des *Hommes* & des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce, III. 1
—— libres furent rendus capables de posséder des fiefs, IV. 69
L'*honneur* fait mouvoir le gouvernement monarchique, *Preface* LXXV.
—— n'est point le principe des états despotiques, I. 43
—— *voy.* Point-d'honneur.
des *Hopitaux*, III. 50
HUGUE CAPET, voy. *France.*
Humeur sociable, ses effets, II. 215
de la *Jalousie*, II. 146
Japon, pourquoi la religion chrêtienne y est si odieuse, III. 120
Idolâtre voy. BAYLE.
Iles, ses peuples, II. 172
Illusion, comment on la conserve, II. 55
Impôt, mauvaise sorte, II. 56
Indes, voy. *Commerce*, II. 333
Industrie, moyens de l'encourager, II. 86
—— des hommes, II. 172
Inégalité naturelle dans les deux sexes, dans les pays du midi, II. 130
Inquisiteurs, Remontrance à ceux d'Espagne & de Portugal, III. 106
Institutions, leur changement à Rome, I. 183
Italie, usage de quelques pays d'Italie, II. 394
Juge, dans quels gouvernemens le souverain peut être juge, I. 133
—— de commerce, II. 271
Jugemens, de la maniere de former des jugemens, I. 131
Juger, voy. *Texte, Ministre.*

Juris-

Juriſdiction eccléſiaſtique & juriſdiction laye, ſon flux & reflux, III. 287
Juſtice des ſeigneurs, ce qu'on a appellé ainſi, III. 387
—— territoriale des égliſes, III. 394
—— étoient établies avant la fin de la ſeconde race, III. 397
des *Lacedémoniens*, II. 214
Legiſlateur, ſon eſprit, III. 301. 302
des *Legiſlateurs*, III. 329
—— les mauvais ont favoriſé les vices du climat, les bons s'y ſont oppoſés, II. 82
—— qui ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, II. 224
—— *voy.* Propagation & Loix.
des *Lettres anonymes*, II. 38
des *Leudes* ou Vaſſaux, III. 367
Liberté politique, I. 265
—— diverſes ſignifications données à ce mot, I. 265
—— ce que c'eſt, I. 267. 268
—— du citoyen, II. 2. 4. loix qui lui ſont favorables dans la république, II. 32
—— favoriſée par la nature des peines & leur proportion, II. 4
—— comment on ſuſpend ſon uſage dans la République, II. 30
—— dans la monarchie, des choſes qui l'attaquent dans la monarchie, II. 36
—— ſon abus, II. 63
—— civile, nations chez leſquelles elle eſt généralement établie, I. 165. à la Chine, I. 175. ſa fatale conſéquence, I. 178

Liberté de l'Europe, *voy.* Europe.
—— des Arabes, II. 184
—— du commerce, II. 266. ce qui détruit cette liberté, 267
Loi de Cyrus, I. 252
—— de Malabar, II. 235
—— de Geneve, II. 270
—— de Rhodes, II. 271
—— civile des peuples germains, II. 187
—— —— des Tartares, II. 187
des *Loix* en général, I. 1. leur rapport général, II. 175
—— dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres, I. 1
—— *de la nature*, I. 6
—— *positives*, I. 8
—— qui dérivent directement de la nature du *gouvernement*, I. 12. doivent être relatives au principe du gouvernement, I. 69
—— relatives à la *democratie*, I. 13. à l'*aristocratie*, 21. 86
—— leur rapport avec la nature du gouvernement *monarchique*, I. 25. relatives à leur principe dans la monarchie, I. 93
—— relatives à la nature de l'*état despotique*, I. 29
—— *de l'éducation*, qu'elles sont relatives aux principes du gouvernement, I. 49
—— *civiles*, leur simplicité dans les divers gouvernemens, I. 123
—— *criminelles* de même, I. 127
—— Françoises anciennes, I. 143
—— *Japonoises*, leur impuissance, I. 148
—— des *Romains* à l'égard des peines, I. 152

des *Loix du talion*, I. 162
—— *somptuaires*, I. 165. dans la démocratie, I. 168. dans l'ariſtocratie, I. 170. dans les monarchies, I. 171. dans quel cas elles y ſont utiles, 174
—— chez les Romains, I. 189
—— dans le rapport qu'elles ont avec la *force défenſive*, I. 225. de même avec la *force offenſive*, I. 238
—— qui forment la *liberté politique* dans ſon rapport avec la conſtitution, I. 265
—— de même avec le citoyen, II. 1
—— favorables à la *liberté du citoyen*, II. 32
—— *leur cruauté envers les débiteurs*, dans la république, II. 33
—— *civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique*, II. 43. 44
—— dans le rapport qu'elles ont avec la nature du *climat*, II. 73
—— qui ont rapport à la *ſobriété*, II. 86. aux maladies du climat, II. 89
—— *contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes*, II. 92
—— de la différente confiance que les loix ont dans le peuple ſelon les climats, II. 97
—— comment les loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, II. 99
—— ce qu'elles doivent faire par rapport à l'*eſclavage*, II. 113
—— *de la ſervitude politique*, comment elles ont du rapport avec la nature du climat, II. 154
—— *dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein*, II. 167

des

des *Loix* civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres, II. 178
—— civiles chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la *monnoie*, II. 181
—— politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie, II. 182
—— dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'*eſprit général*, *les mœurs & les manieres d'une nation*, II. 209
—— qu'il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés pour les meilleures loix, II. 209
—— doivent être relatives aux mœurs & aux manieres, II. 232 &c.
—— comment ſuivent les mœurs, II. 234 &c.
—— peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation, II. 238
—— dans le rapport qu'elles ont avec le *commerce*, II. 253
—— dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſideré dans les revolutions qu'il a eues dans le monde, II. 280
—— dans le rapport qu'elles ont avec la *monnoie*, II. 360
—— dans le rapport qu'elles ont avec le *nombre des habitans*, III. 1
—— dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la *religion* de chaque pays, & ſa police extérieure, III. 87
—— *Penales*, III. 104
—— dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent, III. 113
—— *divines & humaines*, III. 114

des *Loix civiles contraires à la loi naturelle*, III. 116. 118
—— civile qui permet, dans quel cas il faut la suivre, & non pas la loi de religion qui defend, III. 130
—— qui paroiſſent ſe contredire, il faut examiner ſi elles ſont du même ordre, III. 147
—— civiles, il ne faut pas decider par les loix civiles les choſes qui doivent l'être par les loix domeſtiques, III. 148
—— civiles, qu'il ne faut pas decider par leurs principes les choſes qui appartiennent au droit des gens, III. 149
—— politiques, qu'il ne faut pas décider par elles, les choſes qui appartiennent au droit des gens, III. 150
—— politique qui détruit l'état, lorſque cela arrive, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, III. 152
—— *Civiles chez les François*, leur origine & leurs révolutions, III. 177
—— *des peuples Germains*, leur différent caractére, III. 177
—— *des barbares* furent toutes perſonnelles, III. 182. comment elles ſe perdirent, 197. 200. leurs révolutions, 202. raiſon de leur oubli, 223
—— *Saliques*, des *Wiſigoths* & des *Bourguignons*, leurs différence capitale, III. 184
—— *Salique* ou des *Francs ſaliens*, différence d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples barbares, III. 206. 208
—— *Romaines*, raiſon de leur oubli, III. 223

Loix, maniere de les compoſer, III. 301. néceſſité de les bien compoſer, 306. ce qu'il faut obſerver dans leur compoſition, 319
—— qui paroiſſent s'éloigner des vues du légiſlateur y ſont ſouvent conformes, III. 302
—— qui choquent les vues du légiſlateur, III. 303, 304
—— celles qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet, III. 305. 306. ni le même motif, 307
—— Grecques & Romaines ont puni l'*homicide de ſoi-même*, ſans avoir le même motif, III. 308
—— qui paroiſſent contraires, dérivent quelquefois du même eſprit, III. 310
—— de quelle maniere deux loix diverſes peuvent être comparées, III. 311
—— qui paroiſſent les mêmes, ſont quelquefois différentes, III. 313
—— il ne faut point ſéparer les loix de l'objet pour lequel elles ſont faites, III. 314. ni des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites, 317
—— Romaines ſur le *vol*, III. 314
—— il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même, III. 318
—— mauvaiſe maniere de donner des loix, III. 326
—— *féodales* chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie, III. 330
—— —— leur ſource, III. 331
—— de même dans celui qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie, IV. 1
—— voy. *Texte. Religion. Mariage. Propagation.*

Lombards, voy. *Droit*.
Louis le Débonnaire, IV. 57
St. Louis, époque de ſon régne, III. 258
—— *voy.* Etabliſſemens.
du Luxe, conſéquence, I. 178
Lyſimaque, IV. 217
Magiſtrat unique, I. 139
Mahometans, leurs conquêtes, II. 65
—— voy. *Gouvernement*.
Majorité des Rois Francs, II. 199. 202
Maiſon, de ſon gouvernement en orient, II. 147
Mairerie, voy. *Royauté*.
Maires du palais, leur autorité, IV. 12
—— genie de la nation à leur égard, IV. 16
—— comment ils obtinrent le gouvernement des armées, IV. 18
—— *voy.* Offices.
Maître & eſclave, reglemens à faire entr'eux, II. 122
Malabar, raiſon d'une loi de ce païs, II. 135
Maladies du climat, II. 89
Manieres, voy. *Mœurs*.
—— des Chinois, II. 221. 229
Mariage des Rois Francs, II. 198
du *Mariage*, IV. 151
—— du conſentement des pères, III. 8. 10
—— ce qui y détermine, III. 11
—— dans quel cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quel cas les loix civiles, III. 132
des *Mariages*, III. 2. 1
—— dans quel cas, dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit ſe régler par les loix civiles, III. 134 *Mari-*

Marine, génie des Romains pour elle, II. 328
Marſeille, II. 317
Mer, voy. *Ports*.
de la *Metempſycoſe*, III. 97
Miniſtre, que, dans la monarchie, les miniſtres ne doivent pas juger, I. 138
des *Miniſtres de la Religion*, III. 94
Mithridate, II. 326
Mœurs, explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs, I. 63
—— du peuple vaincu, I. 252
—— du Monarque, II. 41
—— manieres, loix, cauſe de leur immutabilité dans les pays d'orient, II. 81
—— & *manieres* dans l'état deſpotique, II. 219
—— —— d'une nation, comment les changer, II. 221
—— —— les loix doivent leur être relatives, II. 232 &c.
—— les loix les ſuivent, II. 234 à 237
—— les loix peuvent les former, II. 238
—— relatives aux combats, III. 229
du *Monachiſme*, II. 84
Monarchie, des loix dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique, I. 25
—— que la vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique, I. 38. comment on y ſupplée à la vertu, I. 41. ſon principe, 42. des loix relatives à leur principe dans la monarchie, I. 95. éducation dans les monarchies, I. 51. excellence de ſon gouvernement, I. 97. 99
—— les Miniſtres ne doivent pas juger dans la monarchie, I. 138
—— ſes loix ſomptuaires, I. 171. 174

Monarchie corruption de ſon principe, I. 202. 203
—— ſes propriétés diſtinctives, I. 217
—— d'Eſpagne, I. 218
—— comment elle pourvoit à ſa ſureté, I. 231
—— univerſelle, Reflexions ſur ce ſujet, I. 234
d'une —— qui conquiert autour d'elle, I. 250. une autre monarchie, 251
—— les anciens n'en avoient pas une idée bien claire, I. 289
—— des choſes qui attaquent la liberté dans la monarchie, II. 36
—— des eſpions dans la monarchie, II. 37
—— maniere de gouverner dans la monarchie, II. 39
—— le prince y doit être acceſſible, II. 40
des *Monarchies* que nous connoiſſons, I. 288
Monarque, ſes mœurs, II. 41
—— égards que les monarques doivent à leurs ſujets, II. 42
des *Monaſteres*, III. 98
Monde, voy. *Decouverte*.
Monnoie, des peuples qui connoiſſent ſon uſage, II. 181. de ceux qui ne la connoiſſent pas, II. 181. 182
—— raiſon de ſon uſage, II. 360
—— ſa nature, II. 361
—— idéales, II. 365
—— opérations des Romains ſur la monnoie, II. 378. 388. du tems des empereurs, 390
Morale de l'orient, ſon principe, II. 141
Multiplication, voy. *Hommes*.
Nations chez leſquelles la liberté civile y eſt établie, II. 111

Nations, *voy.* Eſprit. Vanité & Orgueil.
—— auxquelles il eſt désavantageux de faire le commerce, II. 276
Navigation, effets d'une grande navigation, II. 260
Negres, de leur eſclavage, II. 105
Nobleſſe, combien elle eſt portée à défendre le trône, I. 206
—— de ſon commerce dans la monarchie, II. 274
—— de la —— Françoiſe, III. 410
Nombre des hommes, *voy.* Hommes & Habitans.
—— des filles, & garçons, *voy.* ces deux articles.
—— d'habitans, *voy.* Europe.
Obéiſſance dans les gouvernemens modérés & deſpotiques, ſa différence, I. 46. 48
Offices & *Fiefs*, leurs changemens, IV. 1. 80
—— —— ſous les maires du palais, IV. 23
Or & *Argent*, leur quantité, II. 366. 367
—— —— leur rareté relative, II. 371
des *Paroles* indiſcretes, II. 19
de la *Partie publique*, III. 272
de la *Pauvreté* des Peuples, II. 256
Pays les plus cultivés, II. 169
—— formés par leur induſtrie, II. 172
Peines, ſéverité des peines dans les divers gouvernemens, I. 141. leur puiſſance, I. 145
—— *voy.* Peuple. Proportion. Liberté.
—— Loix des Romains, à l'égard des peines, I. 152
—— *pecuniaires* & peines corporelles, I. 160
—— contre les débauches des femmes établies par les Empereurs, I. 186
des *Pénitences*, III. 67
des *Penſées*, II. 19
Peres, *voy.* Punition.

Peres voy. Mariage.
Peuples lorſqu'un peuple eſt vertueux il faut peu de peines, I. 144
—— cauſe de ſa corruption, I. 199
—— conquis, ſes avantages, I. 243
—— vaincu, de ſes mœurs, I. 252
—— du midi, *voy.* Caractere.
—— des Iles, II. 172
des —— ſauvages & des peuples barbares, II. 177
—— qui ne cultivent point les terres, leur état politique, II. 180
—— qui connoiſſent l'uſage de la monnoie, II. 181 de ceux qui ne la connoiſſent pas, 181
—— leur pauvreté, II. 256
—— voy. *Commerce. Serment.*
—— leur état avant les Romains, III. 22
Pluralité des femmes, voy. *Femmes.*
Point d'honneur, ſon origine, III. 225. chez les Germains, 229
Police, ſes réglemens ſont d'un autre ordre que les autres loix civiles, III. 154
Politiques, leur maniere de penſer, I. 292
—— *voy.* Droit & Loix.
de la *Polygamie*, IV. 136. en elle-même, II. 136
—— ſes diverſes circonſtances, II. 134
du *Pontificat*, III. 100
des *Ports de mer*, III. 14
Pouvoir, communication du pouvoir, I. 112
—— *voy.* Gouvernement des Rois de Rome.
des *Preſens*, I. 114
des *Prêts à interêts*, II. 398. par contrat, II. 402. 403
Preuves négatives, la loi ſalique n'admettoit point leur uſage, ce qui eſt conforme aux loix de preſque toutes les nations du monde : les loix des

des Francs Ripuaires avoient tout un autre esprit, III. 206
Preuves par l'eau bouillante établie par la loi salique, III. 210. maniere de penser de nos peres sur ce sujet, & sur le combat singulier, 212
—— *par témoins*, III. 295
Prince, sa Clemence, I. 162
—— ne doit point faire le commerce, II. 272. 273
Principes du Droit, voy. *Droit* & *Loix*.
—— des trois Gouvernemens, *voy. Gouvernement* & *Corruption* des ses principes. *Constitution*.
—— moyens très efficaces pour leur conservation, I. 215
Prix des choses se fixe par la variation des richesses de signe, II. 368. 369
Procédure, comment elle devint secrète, III. 268
Productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes, III. 15
Propagation de l'espéce, vûe du législateur à cet égard, III. 18. Loix des Romains sur ce sujet, III. 23. 24. en France, 47
Proportion des peines avec le crime, I. 156
Pudeur, voy. *Crimes*.
—— naturelle, II. 145
Punition des pères pour leurs enfans, I. 161
Question, voy. *Torture*.
des *Rapport* que la levée tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté, II. 47
des *Recompenses* que les souverains donnent, I. 115
Reglemens, voy. *Police*.
Religion, cause de son immutabilité dans les pays d'orient, II. 81
—— loix, mœurs & manieres des Chinois, leur union comment s'est faite, II. 229

la *Religion chrétienne*, le gouvernement modéré lui convient le mieux, III. 56. *voy.* BAYLE.
—— —— son caractère, III. 59
—— *catholique* convient mieux à une monarchie, & la *protestante* s'accommode mieux d'une république, III. 60. & la mahométane du despotisme, III. 59
—— ses loix de perfection, III. 62
—— accord de ses loix avec celles de la morale, III. 63
—— comment sa force s'applique à celle des loix civiles, III. 69
—— fausses, comment les loix civiles les corrigent, III. 12
—— comment ses loix corrigent les inconvéniens de la constitution politique, III. 73. 74
—— comment ses loix ont l'effet des loix civiles, III. 75
—— combien il est dangereux qu'elle inspire de l'horreur pour les choses indifférentes, III. 80
—— des loix de religion locales, III. 82
—— inconvenient du transport d'une religion d'un pays à un autre, III. 84. 85
—— Mahométane, son caractère, III. 59
—— Loix de perfection, III. 62
—— sentiment pour elle, III. 87
—— motif d'attachement pour les diverses religions, III. 87
—— de ses Ministres, III. 94
—— de la tolerance en fait de religion, III. 101. 102
—— du changement de religion, III. 103
—— *voy.* Japon.
—— de sa propagation, III. 111.

Religion

Religion, on ne doit pas décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III. 124
—— des conseils de Religion, IV. 134
des *Religions* en général, III. 53
Republique, son gouvernement, I. 13. *voy.* Vertu. Education.
—— amour de la république dans la démocratie, I. 71
—— ses propriétés distinctives, I. 215
—— comment elles pourvoient à leur sureté, I. 225
—— leur confédération, I. 228. 229
—— conquérante, I. 240 à 249
—— Romaine, sa puissance legislative, I. 305. exécutrice, 308
—— *voy.* Crime de lese-majesté.
—— comment on y suspend l'usage de la liberté, II. 30
—— *voy.* Religion.
Répudiation, voy. *Divorce.*
Revélations des conspirations, voy. *Conspirations*,
des *Revenus* de l'état, II. 47
Richesses d'Amerique, voy. *Espagne.*
—— *de signe*, voy. *Prix.*
des *Rois* des tems héroiques chez les Grecs, I. 292
—— de Rome, *voy.* Gouvernement. Rome.
—— Francs, leur longue chevelure, II. 197. leur esprit sanguinaire, II. 205. leurs mariages, 198. majorité, 202
—— *de la seconde race*, chose particuliere dans leur élection, IV. 50
Rome, voy. *Esprit.*
—— son état après l'expulsion des Rois, I. 298

Rome, comment, dans l'état floriſſant de la république, elle perdit tout à coup ſa liberté, I. 303
—— de la puiſſance de juger dans ſon gouvernement, I. 310. 321
Romains, voy. Loix. Marine. Commerce. Tutelle. Inſtitution. Tribunal.
Royauté & mairerie, leur confuſion, IV. 47
Saliens, voy. *Loix*.
Sammites, belle coutume des, I. 191
Seconde race, voy. *Royauté*.
—— cauſe principale de ſon affoibliſſement, IV. 71
Senat de Rome, voy. *Eſprit*.
Serment, effet du ſerment chez un peuple vertueux, I. 212
du *Service militaire* des hommes libres, III. 370
—— du double ſervice, III. 375
de la *Servitude* domeſtique, II. 130. indépendante de la polygamie, 144
—— politiques, II. 154
—— de l'Aſie, *voy.* Aſie.
—— des Tartares, II. 184
des *Servitudes*, III. 342. 344
Sobrieté des peuples, II. 86
Souverain, voy. *Juge*.
Stérilité du païs, ſes effets, II. 171
Stoiciens, III. 64
Succeſſions, que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel, III. 120
Succeſſions, origine & révolutions des loix des Romains ſur les ſucceſſions, III. 157
du *Suicide*, II. 92. que les loix grecques & Romaines l'ont puni, III. 308
Superſtition, ſa force, II. 183
Talion, loi du talion, I. 161

T r

75744497